Journal officiel de l'Union européenne

C 65

Édition de langue française

Communications et informations

59e année

19 février 2016

Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2013-2014

Séances du 10 au 13 juin 2013

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 253 E du 3.9.2013.

TEXTES ADOPTÉS

I *Résolutions, recommandations et avis*

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 11 juin 2013

2016/C 065/01 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur un nouvel agenda pour la politique européenne des consommateurs (2012/2133(INI)) 2

2016/C 065/02 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur l'amélioration de l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers (2012/2101(INI)) . . 12

2016/C 065/03 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi-parcours) (2012/2117(INI)) 16

2016/C 065/04 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur le logement social dans l'Union européenne (2012/2293(INI)) 40

2016/C 065/05 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la mobilité éducative et professionnelle des femmes dans l'Union européenne (2013/2009(INI)) 55

2016/C 065/06 Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur une stratégie pour un service de télépéage et un système de vignette pour les véhicules particuliers légers en Europe (2012/2296(INI)) 63

FR

Mercredi 12 juin 2013

2016/C 065/07 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (2013/2607(RSP)) 68

2016/C 065/08 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État (2013/2104(INI)) 79

2016/C 065/09 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2012/2306(INI)) 86

2016/C 065/10 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM (2013/2672(RSP)) 96

2016/C 065/11 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur les préparatifs de la réunion du Conseil européen (27—28 juin 2013) — action européenne pour lutter contre le chômage des jeunes (2013/2673(RSP)) 98

2016/C 065/12 Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse (2013/2637(RSP)) 102

Jeudi 13 juin 2013

2016/C 065/13 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la liberté de la presse et des médias dans le monde (2011/2081(INI)) 105

2016/C 065/14 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les services financiers: absence de progrès au sein du Conseil et retard de la Commission pour l'adoption de certaines propositions ((2013/2658(RSP)) 112

2016/C 065/15 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la situation en Turquie (2013/2664(RSP)) . . 117

2016/C 065/16 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion d'un partenariat transatlantique élargi (2012/2287(INI)) 120

2016/C 065/17 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la reconstruction et la démocratisation du Mali (2013/2587(RSP)) 127

2016/C 065/18 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les négociations relatives à un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur le partenariat et le développement (2013/2665(RSP)) 133

2016/C 065/19 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les objectifs du Millénaire pour le développement — définir le cadre postérieur à 2015 (2012/2289(INI)) 136

2016/C 065/20 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur l'état de droit en Russie (2013/2667(RSP)) . . 150

2016/C 065/21 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur Azerbaïdjan: affaire Ilgar Mammadov (2013/2668(RSP)) 154

2016/C 065/22 Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la situation des musulmans Rohingyas (2013/2669(RSP)) 157

RECOMMANDATIONS

Parlement européen

Mardi 11 juin 2013

2016/C 065/23 Recommandation du Parlement européen du 11 juin 2013 à l'intention du Conseil sur la 68e session de l'Assemblée générale des Nations unies (2013/2034(INI)) 162

Jeudi 13 juin 2013

2016/C 065/24 Recommandation du Parlement européen du 13 juin 2013 à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, au Conseil et à la Commission concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE (2012/2253(INI)) 168

2016/C 065/25 Recommandation du Parlement européen du 13 juin 2013 à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction (2013/2082(INI)) 174

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 11 juin 2013

2016/C 065/26 Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité de Jacek Olgierd Kurski (2013/2019(IMM)) 180

2016/C 065/27 Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité de Małgorzata Handzlik (2012/2238(IMM)) 181

2016/C 065/28 Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité d'Alexander Alvaro (2013/2106(IMM)) 182

Mercredi 12 juin 2013

2016/C 065/29 Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la composition numérique des commissions permanentes (2013/2671(RSO)) 184

III *Actes préparatoires*

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 11 juin 2013

2016/C 065/30 P7_TA(2013)0235

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks — 1 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (COM(2012)0021 — C7-0042/2012 — 2012/0013(COD))

P7_TC1-COD(2012)0013

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks 185

2016/C 065/31 Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement du Conseil (CE) nº 1383/2003 (06353/1/2013 — C7-0142/2013 — 2011/0137(COD)) . . 190

2016/C 065/32 Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission (05394/1/2013 — C7-0133/2013 — 2011/0156(COD)) 191

2016/C 065/33 P7_TA(2013)0243

Prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (COM(2011)0348 — C7-0191/2011 — 2011/0152(COD))

P7_TC1-COD(2011)0152

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE 192

2016/C 065/34 P7_TA(2013)0244

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks — 2 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (COM(2012)0498 — C7-0290/2012 — 2012/0236(COD))

P7_TC1-COD(2012)0236

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) nº …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks 193

Mercredi 12 juin 2013

2016/C 065/35 Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 portant approbation de la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission (2013/0806(NLE) 199

2016/C 065/36 Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013 — 2013/0804(NLE)) 199

2016/C 065/37 Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de George Pufan comme membre de la Cour des comptes (C7-0115/2013 — 2013/0805(NLE)) 200

2016/C 065/38 P7_TA(2013)0253

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM(2012)0332 — C7-0158/2012 — 2012/0162(COD))

P7_TC1-COD(2012)0162

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 200

2016/C 065/39 Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (14654/2/2012 — C7-0165/2013 — 2008/0244(COD)) 208

2016/C 065/40 Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (15605/3/2012 — C7-0164/2013 — 2008/0243(COD)) 209

2016/C 065/41 Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (08260/2/2013 — C7-0163/2013 — 2009/0165(COD)) 210

2016/C 065/42 Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 juin 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617 — C7-0358/2012 — 2012/0295(COD)) 212

2016/C 065/43 P7_TA(2013)0258

Création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° […/…] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (COM(2012)0254 — C7-0148/2012 — 2008/0242(COD))

P7_TC1-COD(2008)0242

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice . . 246

2016/C 065/44 P7_TA(2013)0259

Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM(2011)0560 — C7-0248/2011 — 2011/0242(COD))

P7_TC1-COD(2011)0242

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) nº …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles 247

2016/C 065/45 Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (10273/2013 — C7–0160/2013 — 2010/0312(NLE)) 249

2016/C 065/46 P7_TA(2013)0261

États financiers et rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011)0684 — C7-0393/2011 — 2011/0308(COD))

P7_TC1-COD(2011)0308

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil 250

2016/C 065/47 P7_TA(2013)0262

Obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 — C7-0380/2011 — 2011/0307(COD))

P7_TC1-COD(2011)0307

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE 251

2016/C 065/48 P7_TA(2013)0263

Taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (COM(2013)0159 — C7-0079/2013 — 2013/0087(COD))

P7_TC1-COD(2013)0087

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013 . . 252

2016/C 065/49 P7_TA(2013)0264

Modification du code frontières Schengen et de la convention d'application de l'accord de Schengen ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen (COM (2011)0118 — C7-0070/2011 — 2011/0051(COD))

P7_TC1-COD(2011)0051

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil 255

2016/C 065/50 Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013 — C7-0166/2013 — 2013/0900 (NLE)) 256

Jeudi 13 juin 2013

2016/C 065/51 Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (14757/2012 — C7-0369/2012 — 2008/0139(NLE)) 257

2016/C 065/52 Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (16894/2011 — C7-0469/2011 — 2011/0207(NLE)) 257

2016/C 065/53 P7_TA(2013)0275

Réutilisation des informations du secteur public ***I

Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 — C7-0502/2011 — 2011/0430(COD))

P7_TC1-COD(2011)0430

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public 258

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2013-2014

Séances du 10 au 13 juin 2013

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 253 E du 3.9.2013.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 11 juin 2013

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0239

Nouvel agenda pour la politique européenne des consommateurs

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur un nouvel agenda pour la politique européenne des consommateurs (2012/2133(INI))

(2016/C 065/01)

Le Parlement européen,

— vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est intégrée aux traités par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment son article 38, qui dispose que les politiques de l'Union doivent assurer un niveau élevé de protection des consommateurs,

— vu l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), lequel dispose que «le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités»,

— vu l'article 3, paragraphe 3, du traité UE, par lequel l'Union s'engage à œuvrer «pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement»,

— vu l'article 9 du traité FUE, lequel dispose que «dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine»,

— vu l'article 11 du traité FUE, lequel dispose que les «exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable»,

— vu l'article 12 du traité FUE, lequel dispose que les «exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union»,

— vu les articles 14, 114, paragraphe 3, et 169 du traité FUE et le protocole n° 26 sur les services d'intérêt (économique) général qui y est annexé,

— vu l'article 169, paragraphe 1, du traité FUE, qui dispose que, «afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts»,

— vu la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ([1]),

— vu le rapport concernant l'application du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (COM(2009)0336),

— vu la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([2]),

— vu la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) ([3]),

— vu la recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne ([4]),

— vu la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ([5]),

— vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social intitulée «Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 — Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement» et la résolution du Parlement européen du 20 mai 2008 sur la stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 ([6]),

— vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ([7]), qui vise à créer un ensemble de règles et de principes en matière d'accréditation et de surveillance du marché,

— vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ([8]),

— vu la recommandation de la Commission du 29 juin 2009 concernant des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché unique et celle du 12 juillet 2004 relative à la transposition en droit national des directives ayant un impact sur le marché intérieur ([9]),

— vu la communication de la Commission du 2 juillet 2009 sur l'application de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs (COM(2009)0330) et le rapport de la Commission du 2 juillet 2009 sur l'application du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (COM(2009)0336),

— vu la communication de la Commission du 7 juillet 2009 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une méthode harmonisée de classification des réclamations et demandes des consommateurs et de communication de données y afférentes (COM(2009)0346) et le projet de recommandation de la Commission l'accompagnant (SEC(2009)0949),

---

([1]) JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.
([2]) JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.
([3]) JO L 404 du 30.12.2006, p. 39.
([4]) JO L 378 du 27.12.2006, p. 72.
([5]) JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.
([6]) JO C 279 E du 19.11.2009, p. 17.
([7]) JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.
([8]) JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.
([9]) JO L 98 du 16.4.2005, p. 47.

Mardi 11 juin 2013

— vu la communication de la Commission intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu sa résolution du 9 mars 2010 sur la protection des consommateurs ([1]),

— vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels» ([2])),

— vu le rapport adressé le 9 mai 2010 par Mario Monti au président de la Commission sur la revitalisation du marché unique et intitulé «Une nouvelle stratégie pour le marché unique»,

— vu sa résolution du 20 mai 2010 intitulée «Donner un marché unique aux consommateurs et aux citoyens» ([3]),

— vu sa résolution du 21 septembre 2010 sur l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne le commerce électronique ([4]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2010 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre (rapport intermédiaire) ([5]),

— vu le document de travail de la Commission du 22 octobre 2010 intitulé «Assurer le bon fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs», (quatrième édition du tableau de bord des marchés de consommation) (SEC(2010) 1257),

— vu le rapport 2010 sur la citoyenneté dans l'Union du 27 octobre 2010 intitulé: «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union» (COM(2010)0603),

— vu le document de travail de la Commission du 4 mars 2011 sur les consommateurs et le marché unique, (cinquième édition du tableau de bord des marchés de consommation) (SEC(2011)0299),

— vu le rapport annuel du réseau des centres européens des consommateurs 2010 publié par l'Office des publications de l'Union européenne en 2011,

— vu sa résolution législative du 23 juin 2011 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les droits des consommateurs ([6]),

— vu sa résolution du 5 juillet 2011 sur un marché du commerce de détail plus efficace et plus équitable ([7]),

— vu le document de travail de la Commission d'octobre 2011 intitulé «Suivi des résultats du marché unique pour les consommateurs», (sixième édition du tableau de bord des marchés de consommation) (SEC(2011)1271),

— vu la «déclaration de Cracovie» publiée à la suite du premier forum du marché unique organisé à Cracovie (Pologne) les 3 et 4 octobre 2011,

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2011 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (COM(2011)0665),

— vu ses résolutions du 23 octobre 2012 sur les droits des passagers dans tous les modes de transport ([8]) et du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées ([9]),

— vu sa résolution du 29 mars 2012 sur le fonctionnement et l'application des droits établis des personnes voyageant par avion ([10]),

---

([1]) JO C 349 E du 22.12.2010, p. 1.
([2]) JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.
([3]) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 84.
([4]) JO C 50 E du 21.2.2012, p. 1.
([5]) JO C 70 E du 8.3.2012, p. 19.
([6]) JO C 390 E du 18.12.2012, p. 145.
([7]) JO C 33 E du 5.2.2013, p. 9.
([8]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0371.
([9]) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 9.
([10]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0099.

— vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ([1]),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2011 relatif à un programme «consommateurs» pour la période 2014-2020 (COM(2011)0707) et les documents y afférents (SEC(2011)1320) et (SEC (2011)1321),

— vu sa résolution du 15 novembre 2011 sur une nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs ([2]),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 décembre 2011 intitulée «Une vision européenne pour les passagers: Communication sur les droits des passagers dans tous les modes de transport» (COM(2011)0898),

— vu la communication de la Commission du 11 janvier 2012 intitulée «Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne» (COM(2011)0942),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2012 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (COM(2012)0011),

— vu sa résolution du 2 février 2012 intitulée «Vers une approche européenne cohérente du recours collectif» ([3]),

— vu la communication de la Commission du 20 avril 2012 intitulée «Une stratégie pour la passation électronique des marchés publics» (COM(2012)0179),

— vu la communication de la Commission du 2 mai 2012 intitulée «Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants» (COM(2012)0196),

— vu sa résolution du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables ([4]),

— vu sa résolution du 22 mai 2012 sur le tableau de bord des marchés de consommation ([5]),

— vu la communication de la Commission du 22 mai 2012 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un agenda du consommateur européen — Favoriser la confiance et la croissance» (COM(2012)0225),

— vu le document de travail de la Commission du 29 mai 2012 intitulé «Tableau de bord de la consommation: où les conditions sont-elles les plus avantageuses pour les consommateurs européens?» (septième édition du tableau de bord de la consommation (SWD(2012)0165)),

— vu le document de travail de la Commission du 7 décembre 2012 intitulé «Assurer le bon fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs», huitième édition du tableau de bord des marchés de consommation (SWD(2012) 0432),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juin 2012 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (COM(2012)0238),

— vu le document de travail de la Commission du 19 juillet 2012 sur la responsabilisation des consommateurs et l'amélioration de leurs connaissances (2012-2014) (SWD(2012)0235),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 3 octobre 2012, intitulée «L'Acte pour le marché unique II — Ensemble pour une nouvelle croissance» (COM(2012)0573),

— vu sa résolution du 11 décembre 2012 sur un marché unique du numérique concurrentiel ([6]),

---

([1]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0491.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0021.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0209.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0211.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0468.

Mardi 11 juin 2013

— vu l'avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulé «Agenda du consommateur européen — Favoriser la confiance et la croissance» (COM(2012)0225),

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0163/2013),

A. considérant que la promotion et la protection des consommateurs et de leurs droits sont des valeurs fondamentales de l'Union;

B. considérant le rôle essentiel des consommateurs dans l'économie sachant que la consommation est l'un des principaux moteurs de la croissance dans l'Union;

C. considérant que les citoyennes et citoyens de l'Union ont un rôle essentiel à jouer en tant que consommateurs dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et qu'il convient dès lors de reconnaître le rôle des consommateurs dans le cadre de la politique économique de l'Union;

D. considérant que l'Union a pour objectifs d'atteindre un niveau élevé de formation, d'autonomisation et de protection des consommateurs ainsi que de parvenir à l'équilibre adéquat en ce qui concerne la compétitivité des entreprises et des économies de l'Union, notamment en protégeant la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs, ainsi qu'en promouvant leurs droits à être informés, à se former et à s'organiser;

E. considérant que les consommateurs ne forment pas une catégorie homogène, étant donné qu'ils se différencient fortement les uns des autres en ce qui concerne leurs compétences, leur connaissance de la législation, leur conscientisation et leur détermination à faire valoir leurs droits, et que ces inégalités doivent être abordées dans l'agenda du consommateur européen; considérant qu'il convient de tenir compte de la non-discrimination et de l'accessibilité dans la mise en œuvre de l'agenda du consommateur européen;

F. considérant qu'il convient de favoriser la confiance des consommateurs, notamment dans le marché et de leur permettre de mieux connaître leurs droits, avec une attention particulière pour les consommateurs les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les autres consommateurs en situation de vulnérabilité; considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de renforcer la protection des consommateurs de l'Union vis-à-vis des produits et des services susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sécurité;

G. considérant qu'une «information adéquate et pertinente» signifie qu'elle est aisément accessible, transparente, non trompeuse et comparable;

H. considérant que la réalisation d'un marché intérieur qui fonctionne efficacement est en harmonie avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne d'augmenter la croissance et l'emploi pour être utile à 500 millions de consommateurs européens;

I. considérant que le commerce en ligne s'avère extrêmement utile pour tous les consommateurs en raison de ses potentialités transfrontalières énormes qui permettent aux consommateurs de profiter au mieux des avantages du marché unique; considérant que le commerce en ligne, qui est un moyen d'insertion, est aussi extrêmement utile aux consommateurs qui souffrent d'un handicap ou dont la mobilité est réduite ou à ceux qui vivent dans des régions rurales ou soumises à des handicaps géographiques;

J. considérant que les avantages de l'intégration des marchés sont amoindris par l'insécurité des droits des consommateurs lors d'achats transfrontaliers;

K. considérant que le développement du commerce en ligne est freiné par le fossé numérique qui subsiste entre les citoyens de l'Union, notamment chez les personnes âgées; considérant que la majorité des sites web publics et privés restent inaccessibles aux personnes handicapées ou peu formées à l'informatique;

L. considérant que la fragmentation du marché unique numérique met en danger les droits des consommateurs; considérant que certains sites web ne sont pas adaptés aux acheteurs et aux consommateurs transfrontaliers; considérant que la directive sur le règlement extrajudiciaire des litiges et le règlement sur le règlement en ligne des litiges entreront bientôt en vigueur et constitueront des instruments utiles pour les consommateurs, notamment en ce qui concerne les transactions transfrontalières; considérant qu'il serait judicieux d'envisager des mécanismes adéquats pour que les actions collectives puissent être exercées de manière efficace;

M. considérant que la récente crise financière a montré qu'il était urgent que les consommateurs soient protégés et informés en matière de services bancaires et financiers, car ces produits peuvent avoir une incidence directe sur leur prospérité générale, et qu'il était nécessaire que les consommateurs bénéficient de conseils plus impartiaux;

N. considérant que l'agenda du consommateur européen énonce des mesures qui placent les consommateurs au centre de toutes les politiques de l'Union pour atteindre ainsi les objectifs de la stratégie Europe 2020;

O. considérant que la crise économique actuelle entame aussi fortement le pouvoir d'achat des consommateurs au sein du marché unique, notamment celui des consommateurs rendus vulnérables en raison de leur situation sociale ou financière; considérant dès lors que les droits des consommateurs devraient être reconnus dans la mesure qui s'impose;

P. considérant que le marché unique permet aux consommateurs de l'Union d'accéder à une large gamme de produits et de services de haute qualité à des prix compétitifs; considérant que la production de produits respectueux de l'environnement et la fourniture de services respectueux de l'environnement favorisent une consommation responsable, source de développement durable, d'emploi et de croissance économique; considérant que la Commission devrait aborder et étudier de nouvelles formes de consommation, comme la consommation collaborative;

Q. considérant que les aménagements nécessaires devront être mis en place au fur et à mesure que les connaissances technico-scientifiques progressent, tant en ce qui concerne la sécurité alimentaire que la sécurité des autres produits de consommation de base;

R. considérant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle des associations de consommateurs dans tous les domaines grâce à l'adoption de mesures légales et économiques indispensables et de leur donner la possibilité de renforcer leurs capacités; considérant que les associations de consommateurs jouent un rôle unique en tant que garantes de la confiance et du développement du marché unique;

S. considérant que les voyageurs ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et de la qualité des services qu'ils peuvent escompter et que l'exercice et le respect effectif de leurs droits posent souvent des difficultés; considérant qu'il est nécessaire d'établir des lignes directrices destinées à faciliter et à améliorer l'application des divers règlements relatifs aux droits des passagers dans tous les modes de transport; considérant que lors de sa révision prochaine de la directive sur les voyages à forfait, la Commission doit examiner pleinement l'impact du commerce en ligne et des marchés numériques sur le comportement des consommateurs au sein du secteur touristique européen;

T. considérant que, si la législation européenne existante offre une protection de base aux passagers de tous les modes de transport, l'application, la surveillance et la contrôle de la mise en œuvre des droits de certains passagers ne sont pas correctement assurés pour tous les modes et dans toute l'Union, ce qui empêche la libre circulation au sein du marché unique, car cette situation sape la confiance des citoyens lorsqu'ils se déplacent et nuit à la concurrence loyale entre transporteurs;

U. considérant que les passagers doivent être en mesure de faire clairement la différence entre les coûts opérationnels non optionnels compris dans les tarifs et les éléments optionnels réservables dans le cadre de systèmes informatisés de réservation relevant du règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) ([1]), étant donné que cela permettra d'améliorer la transparence des prix pour les consommateurs qui réservent des billets via l'internet;

V. considérant les quatre grands objectifs qui figurent dans la communication de la Commission sur un agenda du consommateur européen, à savoir: 1) améliorer la sécurité du consommateur, 2) améliorer l'information, 3) renforcer les mesures d'exécution et garantir les voies de recours et 4) aligner les droits et les principales politiques sur l'évolution économique et sociale; considérant que le Parlement européen et les parlements nationaux devraient faciliter la transposition effective et rapide de la réglementation relative à la protection des consommateurs;

([1]) JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

Mardi 11 juin 2013

W. considérant que l'Union a établi des objectifs de réduction des émissions de CO_2 en vue d'atteindre les objectifs de 2020 et d'obtenir qu'en 2050 la majeure partie de l'approvisionnement énergétique provienne d'énergies renouvelables;

X. considérant que les propositions formulées doivent être en harmonie avec les quatre grands objectifs mentionnés;

Renforcer la vigilance des consommateurs, améliorer leurs connaissances, leur sécurité et leurs droits

1. se félicite de l'approche globale de l'agenda du consommateur européen et notamment du fait que celui-ci couvre quasiment l'ensemble des domaines importants pour les consommateurs et émette ainsi un signal fort pour accroître le rôle et l'importance de la sécurité et des droits des consommateurs au sein du marché unique et pour renforcer les associations de consommateurs; souligne toutefois que cela doit aussi se répercuter dans les propositions de nature législative et autre de la Commission;

2. salue la volonté de la Commission de coopérer avec les négociants et les intermédiaires pour encourager les initiatives de responsabilité sociale des entreprises qui favorisent la sécurité des consommateurs; estime que la Commission devrait entretenir un dialogue permanent avec le secteur privé afin que les initiatives soient acceptées et appliquées dans la réalité;

3. demande que les consommateurs puissent exercer leurs droits aisément et efficacement pour des produits essentiels comme l'alimentation, la santé, l'énergie, les services financiers et numériques, l'accès au haut débit, la protection des données, les transports et les télécommunications;

4. invite la Commission à coopérer étroitement avec les gouvernements nationaux lors du lancement de la campagne européenne visant à améliorer la connaissance des droits et des intérêts des consommateurs; souligne qu'il importe, pour le succès de la campagne, d'associer non seulement le secteur public et les associations de protection des consommateurs, mais aussi le secteur privé;

5. estime qu'il est nécessaire d'encourager les plateformes en ligne telles que le réseau européen de soutien aux entreprises (*European Enterprise Support Network*) ou le site *L'Europe est à vous*, qui contribuent au développement du marché unique européen et fournissent des informations importantes aux consommateurs et aux PME;

6. demande à la Commission de présenter une proposition sur l'amélioration de la connaissance du secteur financier par les citoyens afin que la population dispose des informations voulues avant de décider de contracter un prêt; estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la jeune génération et à la formation de la société aux crédits à court terme;

7. souligne que la formation des consommateurs réduit les risques courus face aux produits dangereux ou contrefaits, aux produits financiers spéculatifs et à la publicité mensongère; estime que l'éducation (y compris l'éducation financière) et la responsabilisation des consommateurs devraient être permanentes et commencer dès l'école; souligne qu'il faut éviter l'excès d'information et, au contraire, réduire le manque de connaissances et améliorer l'information des consommateurs grâce à une information fiable, claire, comparable et ciblée;

8. souligne qu'afin que les consommateurs jouissent pleinement de leurs droits, il convient de ne pas perdre de vue le rôle et l'éducation des entreprises; estime qu'une bonne connaissance des droits des consommateurs au sein des entreprises est essentielle pour que la réglementation relative à la protection des consommateurs soit mise en œuvre intégralement; appelle la Commission européenne et les États membres à prendre les mesures nécessaires à cette fin, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises;

9. souligne que, selon les conclusions de diverses études, les consommateurs sont préoccupés à long terme par les éventuelles différences de qualité entre produits d'une même marque et d'un même emballage distribués au sein du marché unique; estime que les consommateurs d'États membres différents n'ont pas accès à la même qualité lorsqu'ils achètent des produits d'une même marque et d'un même emballage au sein du marché unique; souligne que toute discrimination entre consommateurs est inacceptable;

10. demande à la Commission de mener une enquête significative sur ce problème afin de déterminer s'il convient d'adapter la législation de l'Union en vigueur; demande à la Commission d'informer le Parlement européen et les consommateurs des résultats de cette enquête;

11. demande à la Commission de fixer des normes communes actualisées qui garantissent la sécurité et l'authenticité des produits; espère, dans tous les cas, que la proposition visant à modifier la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits garantira un niveau élevé de sécurité des produits destinés aux consommateurs;

12. se félicite de la proposition de la Commission de présenter un cadre juridique pour la sécurité des produits et souligne, à cet égard, l'importance de la surveillance effective des marchés, étant donné que des produits dangereux, y compris des produits portant un marquage CE, se trouvent toujours sur le marché unique européen;

13. demande que les consommateurs puissent bénéficier, en toute sécurité, des progrès des sciences et des techniques, accéder à l'information, recevoir des conseils impartiaux et disposer des moyens nécessaires à une réparation juste et efficace;

14. demande aux États membres et à la Commission d'encourager les initiatives qui visent à faire bénéficier les consommateurs des résultats des progrès scientifiques, des développements technologiques et d'autres innovations, dans le respect de la législation sur la sécurité des produits de consommation;

15. en appelle à une protection suffisante des consommateurs et à une sécurité suffisante des produits sur les marchés des biens de consommation produits à partir des nanotechnologies ou des organismes génétiquement modifiés;

16. souligne la nécessité de garantir l'indépendance et la transparence des expertises scientifiques et des avis réglementaires, notamment dans le domaine des politiques de santé, d'environnement et d'alimentation, afin de garantir le degré le plus élevé de confiance et de protection de la santé des consommateurs;

17. souligne qu'il est nécessaire que les consommateurs appartenant à des groupes vulnérables, tels les enfants et les personnes âgées ou les autres personnes en situation de vulnérabilité, bénéficient d'une meilleure protection, particulièrement en matière de transport, de services financiers, d'énergie et de TIC; souligne que des mesures doivent être prises au niveau de l'Union et des États membres afin d'apporter des garanties suffisantes en vue de la protection des consommateurs vulnérables;

18. souligne qu'il incombe à la Commission et aux États membres de développer une manière de consommer responsable et durable qui réponde aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'aider les consommateurs à accéder pleinement aux marchés, dans la perspective d'une économie sociale de marché solidaire et hautement compétitive dans l'Union; considère qu'il convient de lutter contre le gaspillage alimentaire, d'accroître la longévité des biens de consommation, de promouvoir le recyclage et la consommation de biens d'occasion et d'améliorer encore l'efficacité énergétique des produits disponibles dans le marché unique;

Améliorer la mise en œuvre, renforcer l'application et garantir les voies de recours

19. souligne que la Commission devrait continuer de suivre attentivement l'application de la législation qui régit le développement du marché unique; demande à la Commission de poursuivre en justice les États membres qui enfreignent, ne mettent pas en œuvre ou ne font pas appliquer la législation sur le marché unique, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

20. souhaite que soient présentées de nouvelles initiatives législatives visant à créer un marché unique pleinement intégré afin d'accroître la concurrence et l'efficacité ainsi que d'offrir un choix plus large aux consommateurs de l'Union;

21. demande notamment à la Commission et aux États membres de veiller à la mise en œuvre cohérente et rapide de l'acquis de l'Union relatif à la consommation, et notamment de la directive sur les droits des consommateurs ([1]), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ([2]) et de la directive sur la publicité trompeuse et la publicité comparative ([3]); demande en outre à la Commission et aux États membres de contrôler l'application effective de l'acquis relatif à la consommation; souligne que tout indique que les citoyens ne sont toujours pas informés de leurs droits au sein du marché unique et demande par conséquent à la Commission et aux États membres de continuer à encourager la mise à disposition d'informations claires et complètes pour les consommateurs dans le cadre de la procédure de mise en œuvre ainsi que d'informations sur les mécanismes de réparation disponibles pour les consommateurs;

([1]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.
([2]) JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.
([3]) JO L 376 du 27.12.2006, p. 21.

Mardi 11 juin 2013

22. demande à la Commission de travailler plus activement à l'évaluation de la mesure dans laquelle les citoyens des États membres ont accès à un compte bancaire; invite la Commission à faire rapport au Parlement sur cette question pour la fin du premier trimestre 2014 au plus tard;

23. recommande qu'un meilleur usage soit fait des informations disponibles sur le comportement des consommateurs et estime notamment qu'il est possible de mieux utiliser les résultats du tableau de bord des marchés de consommation; suggère par conséquent que le Centre commun de recherche (CCR) procède, sous la forme d'un projet de recherche subventionné, à une analyse et à un suivi permettant de déterminer les priorités des citoyens en ce qui concerne l'amélioration de leurs droits en matière de consommation au sein du marché unique pour ensuite adapter les problématiques, la forme et les modalités de fonctionnement des organismes qui diffusent des informations à l'intention des consommateurs;

24. souligne que les politiques de l'Union doivent favoriser la collaboration entre les associations de consommateurs et les institutions publiques dans tous les domaines et permettre d'accéder aux ressources économiques nécessaires, ainsi qu'encourager les échanges de meilleures pratiques et de savoir-faire entre ces associations; estime qu'il y a lieu de créer un registre européen des associations afin de permettre la constitution d'associations européennes;

Aligner les droits et les politiques essentielles sur l'évolution économique et sociale

25. estime que la Commission devrait s'intéresser non seulement à l'achat de contenu numérique dans l'environnement numérique, mais aussi aux modalités de promotion de la vente de biens et de services dans l'environnement numérique et à la façon de renforcer la confiance des consommateurs afin que ceux-ci sachent comment défendre leurs droits et engager une procédure de règlement des litiges lorsqu'ils ont acquis un service ou un produit de mauvaise qualité;

26. demande à la Commission d'accorder une attention particulière à la protection des consommateurs dans le secteur des crédits à court terme, car, en temps de crise, ce sont les personnes les plus vulnérables qui ont recours à ces produits financiers sans vraiment prendre conscience de leurs obligations et des risques encourus lorsqu'elles contractent un crédit;

27. rappelle que des informations adéquates et pertinentes pour les consommateurs doivent aller de pair avec des mesures de formation afin que ces derniers tirent pleinement parti des opportunités du marché intérieur;

28. demande à la Commission de coopérer avec le Parlement européen et les autorités nationales pour améliorer les informations dont disposent les consommateurs afin de mieux gérer la consommation d'énergie des ménages;

29. estime que la réalisation des projets énergétiques transfrontaliers figurant dans le programme du mécanisme d'interconnexion en Europe est indispensable pour favoriser la concurrence entre les fournisseurs d'électricité et de gaz et accroître l'indépendance du secteur de l'énergie dans les États membres;

30. demande que la politique de concurrence de l'Union soit renforcée et que la promotion des droits des consommateurs se trouve au cœur de ce processus; estime que ce réalignement est particulièrement important pour la mise en place d'un solide marché unique numérique; souligne, à cet égard, l'importance de sites web de comparaison des prix ainsi que la nécessité de garantir leur indépendance;

31. demande à la Commission et aux États membres d'adopter les moyens nécessaires à l'application effective de l'agenda, compte tenu notamment du cadre financier pluriannuel 2014-2020, et d'évaluer systématiquement ses effets;

Commerce électronique

32. souligne que le développement de plus en plus rapide du commerce électronique est essentiel pour les consommateurs, car il leur offre un choix plus large, en particulier aux citoyens qui résident dans des zones moins accessibles, éloignées ou périphériques ainsi qu'à ceux qui ont une mobilité réduite, et qui autrement n'auraient pas accès à un choix plus vaste de biens de consommation;

33. demande à la Commission de prendre des mesures pour lutter contre les inégalités de traitement que subissent les consommateurs à l'intérieur du marché unique sous l'effet des restrictions d'expédition pratiquées actuellement par les entreprises dans le cadre de la vente par correspondance transfrontalière;

34. insiste sur le fait que les consommateurs n'ont pas tous la possibilité ni la capacité d'avoir recours à l'internet et qu'il convient donc d'offrir des services aux consommateurs par plusieurs canaux;

35. souligne que la confiance des consommateurs est indispensable au commerce en ligne, qu'il soit national ou transfrontalier; souligne qu'il est nécessaire de garantir la qualité, la sécurité, la traçabilité et l'authenticité des produits, de s'assurer de l'absence de toute pratique malhonnête ou déloyale et de respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles, en garantissant, le cas échéant, que le consommateur a consenti de façon éclairée et explicite à l'exploitation de ses données personnelles;

36. souligne que la protection des données personnelles est une condition préalable essentielle à la protection des consommateurs ainsi qu'au fonctionnement et au développement du marché unique numérique;

37. souligne que les consommateurs attendent des services de livraison rapides, fiables et compétitifs pour le commerce en ligne et que les services de livraison doivent être efficaces pour gagner la confiance des consommateurs;

Services financiers, produits d'investissement et crise économique

38. se félicite des mesures envisagées par la Commission dans le domaine des services financiers et souligne la nécessité de disposer d'un cadre juridique complet garantissant aux consommateurs des conseils indépendants, notamment lorsqu'ils recourent à des services financiers; souligne que l'information des marchés doit être fiable, claire, comparable et accessible non seulement par voie électronique mais aussi par d'autres moyens; souligne qu'il faut poursuivre en justice les pratiques commerciales déloyales et les clauses contractuelles abusives; souligne que les consommateurs «piégés» par un quelconque produit financier doivent être protégés;

39. prend note de la nouvelle proposition de règlement (COM(2013)0130) du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages; demande que la liste des droits des passagers communs à tous les modes de transport fasse l'objet d'une diffusion large, sous une forme concise et dans toutes les langues officielles de l'Union;

40. souligne qu'il est nécessaire de faciliter le droit d'accès de tous les consommateurs à un compte bancaire de base et de leur fournir des informations claires et pertinentes sur les produits d'investissement, comme le prévoit notamment la proposition de règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (COM(2012)0352); souligne que des règles strictes en matière de régulation des marchés financiers sont nécessaires; souligne que la crise économique et financière actuelle fragilise la position d'un grand nombre de consommateurs et les rend chaque jour plus vulnérables et que les conditions de travail sans cesse plus précaires, la hausse du taux de chômage et la perte de pouvoir d'achat creusent les inégalités; demande à la Commission de tenir compte de cette conjoncture nouvelle lorsqu'elle définit ses politiques;

Coopération entre les autorités nationales et européennes et les associations de consommateurs

41. souligne qu'une collaboration étroite doit se développer entre les autorités européennes, nationales et locales et les associations de consommateurs, afin de créer des mécanismes de consultation et de permettre la mise en œuvre des mesures prévues à l'agenda;

42. prie la Commission de veiller à ce que le système d'échange rapide d'informations RAPEX (système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires) soit plus efficace et plus transparent; souligne qu'il faut développer le réseau CEC (Centres européens de consommateurs) et le réseau de coopération pour la défense des consommateurs; est d'avis que la Commission devrait étudier la possibilité d'établir un système similaire au RAPEX pour les services;

Règlement des litiges et recours

43. appelle l'attention sur le fait que les mécanismes de recours tels que les modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) ou le règlement des conflits en ligne doivent être rapides, accessibles et efficaces; souligne qu'un accès effectif à la justice dans les litiges transfrontaliers ne devrait pas être entravé par les difficultés dues à la nature transfrontalière du litige, au manque de moyens ou au manque d'informations sur l'accessibilité de l'aide juridique; demande par conséquent une amélioration de l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 et, le cas échéant, une révision de cette directive pour en supprimer les lacunes;

Mardi 11 juin 2013

44. souligne que les modes alternatifs de résolution de conflits et le règlement des conflits en ligne ne peuvent pas se substituer à un mécanisme de recours collectif; demande dès lors à la Commission d'étudier des mesures qui permettraient d'établir un mécanisme de recours collectif cohérent au niveau de l'Union dans le domaine de la protection des consommateurs et qui serait applicable aux affaires transfrontalières; souligne qu'un manque de coordination des initiatives lancées au sein de l'Union pourrait conduire à une fragmentation; insiste sur le fait que, pour assurer l'efficacité des recours collectifs et éviter les abus éventuels, l'approche de l'Union en matière de recours collectifs doit se limiter aux actions représentatives engagées par les entités dûment reconnues au niveau national (autorités publiques, telles que les médiateurs ou les associations de consommateurs); insiste sur la nécessité de fonder l'approche de l'Union en matière de recours collectifs sur le principe du consentement préalable;

45. souligne qu'il faut garantir l'accessibilité des biens et des services dans l'Union, notamment dans des domaines tels que l'environnement bâti, les transports ou les TIC; demande instamment à la Commission de proposer un texte ambitieux sur l'accessibilité dans l'Union;

46. tient à souligner que le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 devra permettre à l'agenda du consommateur européen de bénéficier d'un financement suffisamment ambitieux;

o

o o

47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P7_TA(2013)0240

Aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur l'amélioration de l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers (2012/2101(INI))

(2016/C 065/02)

Le Parlement européen,

— vu la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires ([1]),

— vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, en date du 23 février 2012, concernant l'application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (COM(2012)0071),

— vu l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0161/2013),

A. considérant que l'article 47, troisième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit qu'une «aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice»;

([1]) JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

B. considérant que la directive 2003/8/CE du Conseil contient des dispositions visant à garantir que les citoyens impliqués dans des litiges transfrontaliers aient accès à la justice;

C. considérant que la principale disposition de ladite directive garantit qu'une aide judiciaire ne peut pas être refusée au seul motif que le litige revêt un caractère transfrontalier, et que, par conséquent, chaque État membre conserve son propre régime d'aide judiciaire, mais qu'il doit en autoriser l'accès aux ressortissants d'autres États membres;

D. considérant que la directive établit ensuite les conditions d'octroi de l'aide judiciaire dans un cadre transfrontalier, en fonction notamment des moyens financiers, de l'objet du litige et de son caractère transfrontalier;

E. considérant que l'aide judiciaire doit être accordée uniquement aux personnes qui, sans ce type d'aide, se trouveraient, faute de moyens financiers, privées d'accès à la justice;

F. considérant que ces moyens sont évalués sur la base des lignes directrices en vigueur dans l'État membre du for, et que des seuils fixes existent dans plusieurs États membres;

G. considérant que ces seuils diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre et qu'un citoyen peut-être considéré comme ayant besoin d'une aide judiciaire dans un État membre, mais pas dans un autre, et que l'article 5, paragraphe 4, de la directive reconnaît en partie l'existence de ce problème;

H. considérant que, pour remédier à ces disparités, il y a lieu d'apprécier si un citoyen ne devrait pas également pouvoir introduire une demande d'aide judiciaire dans son État membre de résidence et voir les autorités de cet État membre se prononcer sur sa demande;

I. considérant qu'afin de faciliter la situation à la fois pour les citoyens et pour les autorités chargées d'appliquer la directive, les citoyens devraient avoir la possibilité, lorsqu'ils demandent une aide judiciaire dans un cadre transfrontalier, de soumettre leur demande aux autorités de leur État membre de résidence ou à celles de l'État membre du for ou de l'État membre dans lequel la décision doit être exécutée;

J. considérant que, si cette possibilité de choisir était offerte, les autorités de l'État membre en question pourraient appliquer leurs propres critères, plutôt que de devoir renvoyer la demande ou s'appuyer sur les conditions et les lignes directrices en vigueur dans d'autres États membres;

K. considérant que les citoyens dont le droit à une aide judiciaire a été reconnu dans leur État membre de résidence pourraient se voir délivrer un certificat à cet effet, qui devrait alors être honoré par les autorités de l'État membre du for ou de l'État membre dans lequel la décision doit être exécutée;

L. considérant que l'aide judiciaire accordée dans le cadre de litiges transfrontaliers en vertu de la directive couvre également les coûts supplémentaires inhérents au caractère transfrontalier de l'affaire, comme les frais d'interprétation, de traduction et de déplacement;

M. considérant que les informations expliquant les aides accessibles au citoyen en matière judiciaire doivent pouvoir être fournies dans une des langues de l'Union afin qu'il soit garanti que le citoyen est bien informé dans une langue qu'il comprend;

N. considérant que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice contient des dispositions similaires au niveau international, mais qu'elle n'est appliquée que par dix-sept des vingt-sept États membres;

O. considérant que les autres États membres devraient dès lors être encouragés à signer ou à ratifier la convention;

Application de la directive 2003/8/CE

1. félicite la Commission pour la présentation de son rapport sur l'application de la directive 2003/8/CE;

2. regrette que la Commission n'aborde pas spécifiquement les procédures européennes auxquelles s'applique aussi la directive sur l'aide judiciaire, comme, par exemple, la procédure européenne de règlement des petits litiges, alors que l'application de la directive à la procédure susmentionnée aurait très bien pu être examinée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010;

Mardi 11 juin 2013

3. relève avec satisfaction que tous les États membres ont transposé la directive; observe toutefois que, sur certains points, l'interprétation du champ d'application de la directive diffère d'un État membre à l'autre;

4. souligne qu'un prochain rapport devrait comporter, par pays, le nombre de dossiers ainsi que leur contenu, afin de disposer d'un aperçu plus détaillé et plus significatif de l'utilisation de l'instrument;

Sensibiliser davantage au droit à l'aide judiciaire dans le cadre de litiges transfrontaliers

5. regrette le fait qu'un nombre relativement peu élevé de citoyens et de professionnels semblent avoir connaissance des droits conférés par la directive;

6. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures visant à faire mieux connaître le droit à une aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, de façon à renforcer la libre circulation des citoyens;

7. prend acte du travail de qualité accompli par le portail e-Justice de l'Union, par le réseau judiciaire européen et par e-CODEX (e-justice Communication via Online Data Exchange), en particulier avec la mise à disposition, sur le portail e-Justice de l'Union, des formulaires pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil; réclame néanmoins davantage de clarté et un accès facile auxdits formulaires ainsi qu'aux formulaires de demande d'aide judiciaire nationaux sur l'ensemble de ces plateformes, en ajoutant des informations claires et concrètes sur la meilleure manière de solliciter une aide juridique dans les différents États membres dans le cadre de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale;

8. invite, par ailleurs, la Commission et les États membres à lancer une campagne d'information efficace afin de toucher un grand nombre de bénéficiaires potentiels ainsi que de praticiens de la justice;

9. estime que d'autres procédures européennes, comme par exemple la procédure européenne de règlement des petits litiges ou la procédure européenne d'injonction, ne sont pas bien connues et que la politique actuelle en matière d'information ne permettra pas de changer les choses;

10. souligne que les nouvelles technologies et les nouveaux outils de communication pourraient être utilisés afin de donner accès aux informations relatives à l'aide judiciaire; recommande dès lors à la Commission et aux États membres de recourir à un large éventail d'instruments de communication, y compris les campagnes sur internet et les plateformes interactives, telles que le portail e-Justice, y voyant des moyens rentables de toucher les citoyens;

11. fait observer que, afin d'assurer la continuité des procédures engagées, la conservabilité temporaire et permanente des formulaires nécessaires pour l'aide judiciaire doit être améliorée, tout comme les formulaires pour d'autres procédures, notamment la procédure de règlement des petits litiges et la procédure européenne d'injonction, en veillant, entre autres, à ce qu'ils soient visibles de la même façon dans toutes les langues, y compris sur le site internet «Atlas judiciaire européen en matière civile», et sur le portail européen e-Justice; demande à la Commission de prendre des mesures immédiates à cet effet;

Assurer un soutien juridique compétent

12. estime qu'il conviendrait de créer des bases de données répertoriant les praticiens du droit ayant des compétences en langues et en droit comparé suffisantes pour leur permettre de faire face à des litiges transfrontaliers impliquant l'octroi d'une aide judiciaire, de façon à garantir que les praticiens du droit désignés soient en mesure de traiter ce type d'affaires; tout en reconnaissant que les bases de données juridiques transfrontières existantes, telles que la plateforme «Find-a-Lawyer», constituent des exemples de bonnes pratiques en la matière, demande que ces outils soient développés davantage en vue de leur intégration dans une base de données répertoriant les praticiens du droit accessible via le portail e-Justice;

13. est d'avis qu'il serait souhaitable de proposer des actions de formation spécifiques destinées à fournir aux praticiens du droit des compétences dans les litiges transfrontaliers, en mettant l'accent sur les cours de langues et le droit comparé; demande instamment à la Commission de soutenir, en collaboration avec les États membres, la mise en place de formations spécifiques à l'intention des avocats qui apportent leur concours dans le cadre de l'aide judiciaire;

14. reconnaît que l'aide judiciaire et les formations juridiques ont des implications financières pour les États membres et que dans le climat économique actuel, les financements requis risquent d'être limités dans de nombreux États membres; demande, dès lors, à la Commission de fournir aux États membres, dans la mesure du possible, les fonds nécessaires à cette fin, afin d'assurer des formations homogènes de haute qualité dans le domaine de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale;

Faciliter l'application de la directive pour les citoyens

15. souligne qu'il importe de garantir la simplicité des procédures de demande, de sorte que les citoyens soient toujours à même de demander une aide judiciaire sans faire appel à un praticien du droit; suggère que les citoyens confrontés à ces procédures soient automatiquement informés de l'existence du portail du droit e-Justice afin de leurs faciliter l'accès à l'information;

16. est d'avis qu'il serait judicieux de désigner, en harmonie avec les régimes nationaux d'aide judiciaire, une autorité unique compétente pour l'aide judiciaire transfrontalière disposant d'un bureau central par État membre pouvant recevoir et transmettre les demandes d'aide judiciaire;

17. estime que pour déterminer les critères économiques donnant droit à l'octroi de l'aide judiciaire, il convient d'améliorer la prise en compte des différents coûts de la vie dans les États membres et de préciser comment ces différences doivent être intégrées;

18. suggère que la possibilité soit donnée aux demandeurs de solliciter une aide judiciaire dans leur État membre de résidence, dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est exécutée; souligne qu'avec ce système, les autorités de chaque État membre pourraient appliquer leurs propres critères lorsqu'ils se prononcent sur une demande;

19. propose que toute décision des autorités de l'État membre de résidence visant à accorder une aide judiciaire, attestée par un certificat commun, devrait également produire ses effets dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est appliquée;

20. recommande que les frais couverts par l'aide judiciaire comprennent également les coûts liés à la comparution devant un juge ou une autorité devant évaluer la demande;

21. demande à la Commission et aux États membres d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, afin de veiller à ce que leurs besoins soient dûment pris en considération;

22. invite la Commission à présenter une proposition de modification de la directive allant dans ce sens, en vue d'établir des normes communes plus élevées en matière d'aide judiciaire transfrontalière;

Favoriser de nouvelles formes d'assistance juridique

23. encourage les États membres à mettre en place des systèmes plus efficaces de coopération entre les organes publics et les organisations non gouvernementales, de façon à améliorer l'accès des citoyens à l'aide judiciaire et au conseil juridique;

24. souhaite la mise en place d'un système d'alerte entre juridictions nationales afin qu'une demande d'assistance introduite dans un État membre puisse être connue des autres États;

25. suggère également de renforcer la coopération entre la Commission, les États membres et les ordres ou organisations professionnels dans le domaine du droit, tels que les barreaux nationaux et européens;

26. se félicite des nombreuses initiatives qui se sont révélées être de bonnes pratiques en matière de gratuité du conseil juridique, comme les organismes *pro bono* et les «cliniques juridiques»;

27. encourage les États membres à garantir qu'une assistance juridique précontentieuse soit disponible et facile d'accès, notamment sous forme de conseils sur le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits, qui se révèlent souvent moins coûteux et moins longs qu'une procédure contentieuse;

Aspects internationaux de l'aide judiciaire

28. invite les États membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice à le faire, étant donné que celle-ci améliore l'accès des citoyens à la justice en dehors du territoire de l'Union européenne;

o

o o

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.

Mardi 11 juin 2013

P7_TA(2013)0245

Criminalité organisée, corruption et blanchiment d'argent

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi-parcours) (2012/2117 (INI))

(2016/C 065/03)

Le Parlement européen,

— vu sa décision du 14 mars 2012 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, adoptée conformément à l'article 184 de son règlement,

— vu sa décision du 11 décembre 2012 de prolonger jusqu'au 30 septembre 2013 le mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux,

— vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'article 67, le chapitre 4 (articles 82 à 86) et le chapitre 5 (articles 87 à 89) du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 5, 6, 8, 32, 38, 41, le titre VI (articles 47 à 50) et l'article 52,

— vu les conclusions du Conseil sur la création et mise en œuvre d'un cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée, qui établit un processus pluriannuel visant à aborder d'une manière cohérente les principales menaces criminelles par le biais d'une coopération optimale entre les États membres, l'Union européenne et les pays tiers,

— vu les conclusions du Conseil sur la définition des priorités de l'Union européenne pour la lutte contre la criminalité organisée entre 2011 et 2013,

— vu le programme de Stockholm en matière de liberté, de sécurité et de justice ([1]), la communication de la Commission «Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens: plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm» (COM(2010)0171) et la communication de la Commission intitulée «La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre» (COM(2010)0673),

— vu la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2005-2012) et le plan d'action drogue de l'Union européenne (2009-2012),

— vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (résolution 55/25) et ouverte à la signature à Palerme le 12 décembre 2000, et les protocoles s'y rapportant,

— vu la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), ouverte à la signature à Mérida le 9 décembre 2003,

— vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1988 (résolution 1988/8) et ouverte à la signature à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite à New York, jusqu'au 20 décembre 1989,

— vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, ouvertes à la signature à Strasbourg respectivement le 27 janvier et le 4 novembre 1999, et les résolutions (98) 7 et (99) 5, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe respectivement le 5 mai 1998 et le 1er mai 1999, portant création du groupe des États contre la corruption (GRECO),

([1]) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

— vu l'acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2 point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ([1]),

— vu la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ouverte à la signature à Paris le 17 décembre 1997, et ses addendas,

— vu la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, et la résolution CM/Res (2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 13 octobre 2010, sur le statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL),

— vu les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du Groupe d'action financière (GAFI) contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération,

— vu le travail du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB),

— vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([2]),

— vu la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ([3]), la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ([4]), la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime ([5]), et la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ([6]),

— vu la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ([7]) et le rapport COM(2011)0176 de la Commission européenne fondé sur l'article 8 de la décision précitée,

— vu la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ([8]), et ses actes modificatifs successifs,

— vu la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ([9]) et le rapport de la Commission sur la transposition juridique de cette décision-cadre (COM(2004)0858),

— vu la décision 2009/902/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 instituant un réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) ([10]),

— vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([11]), et la communication de la Commission intitulée «La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016» (COM(2012)0286),

---

([1]) JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.
([2]) JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.
([3]) JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.
([4]) JO L 196 du 2.8.2003, p. 45.
([5]) JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.
([6]) JO L 328 du 24.11.2006, p. 59.
([7]) JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.
([8]) JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.
([9]) JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.
([10]) JO L 321 du 8.12.2009, p. 44.
([11]) JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

Mardi 11 juin 2013

— vu la charte des droits fondamentaux et le fait que l'intérêt supérieur des enfants impliqués dans des faits de traite des êtres humains et de migration doit toujours être la principale préoccupation,

— vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ([1]),

— vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([2]), et le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive (COM(2012)0168),

— vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ([3]),

— vu le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ([4]),

— vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ([5]),

— vu la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([6]) et le rapport de la Commission au Conseil fondé sur l'article 9 de cette décision-cadre (COM(2007)0328),

— vu les directives 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ([7]), et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et leurs modifications successives ([8]),

— vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

— vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ([9]),

— vu la proposition relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (COM(2013)0045) présentée par la Commission européenne,

— vu la proposition de directive concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne (COM(2012)0085) présentée par la Commission européenne,

— vu la proposition COM(2010)0517 relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil présentée par la Commission européenne,

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales» (COM(2012)0722),

— vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil intitulée «Premier rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne» (COM(2011)0790),

---

([1]) JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.
([2]) JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.
([3]) JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.
([4]) JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.
([5]) JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.
([6]) JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.
([7]) JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.
([8]) JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.
([9]) JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Combattre la criminalité à l'ère numérique: établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité» (COM(2012)0140),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne» (COM(2012)0596),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Évaluation de la criminalité dans l'UE: plan d'action statistique 2011-2015» (COM(2011)0713),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers (COM(2012)0351),

— vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal» (COM(2011)0573),

— vu le rapport de la Commission au Conseil sur les modalités de participation de l'Union européenne au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) du 6 juin 2011 (COM(2011)0307),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Produits du crime organisé: garantir que «le crime ne paie pas» (COM(2008)0766),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier (COM(2004)0262),

— vu la recommandation 2007/425/CE de la Commission du 13 juin 2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

— vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement — coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal ([1]),

— vu ses résolutions du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption ([2]), du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne ([3]) et du 22 mai 2012 sur une approche de l'Union européenne en matière de droit pénal ([4]),

— vu sa résolution du 17 novembre 2011 sur le combat contre la pêche illégale au niveau mondial — le rôle de l'Union européenne ([5]),

— vu sa résolution du 14 mars 2013 sur les matchs truqués et la corruption dans le sport ([6]),

— vu sa résolution du 15 janvier 2013 contenant des recommandations à la Commission sur un droit de la procédure administrative de l'Union européenne ([7]),

— vu sa résolution du 7 juin 2005 contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme ([8]),

— vu le rapport d'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) d'Europol de 2013,

— vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux ([9]),

---

([1]) JO C 199 E du 7.7.2012, p. 37.
([2]) JO C 51 E du 22.2.2013, p. 121.
([3]) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 66.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0208.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0516.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0098.
([7]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0004.
([8]) JO C 124 E du 25.5.2006, p. 254.
([9]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0205.

Mardi 11 juin 2013

— vu les conclusions des auditions publiques, des discussions sur les documents de travail et des échanges d'opinions en présence de personnalités de haut niveau, et les missions des délégations de sa commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,

— vu les réponses au questionnaire envoyé aux parlements nationaux sur leur rôle et leur expérience dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,

— vu les contributions thématiques des députés Ayala Sender, Díaz de Mera García Consuegra, McClarkin et Mitchell en matière de criminalité organisée,

— vu les contributions thématiques des députés de Jong, Gabriel, Skylakakis et Weiler en matière de corruption,

— vu les contributions thématiques des députés Borghezio et Tavares en matière de blanchiment d'argent,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport à mi-parcours de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent (A7-0175/2013),

Criminalité organisée, corruption et blanchiment de capitaux

A. considérant que la commission spéciale sur le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent (CRIM) a été chargée d'examiner dans quelle mesure le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent sont soutenus par les estimations disponibles les plus fiables des menaces et de proposer des mesures appropriées permettant à l'Union européenne de prévenir et d'aborder ces menaces et de les contrer au niveau national, européen et international;

B. considérant que les organisations criminelles traditionnelles ont progressivement élargi leur champ d'action à l'échelle internationale, en exploitant les possibilités qu'offrent l'ouverture des frontières intérieures de l'Union européenne ainsi que la mondialisation économique et les nouvelles technologies, et en s'alliant à des organisations criminelles originaires d'autres pays (à l'instar des cartels de la drogue sud-américains et de la criminalité organisée russophone) pour se partager les marchés et les zones d'influence; considérant qu'un nombre sans cesse croissant d'organisations criminelles diversifient leurs activités, en renforçant toujours les liens entre le trafic de drogues, la traite des êtres humains, la facilitation de l'immigration irrégulière et le trafic d'armes; considérant que le lien entre le terrorisme et la criminalité organisée devient de plus en plus systématique;

C. considérant que la crise économique mondiale non seulement offre un terrain favorable au développement des activités illégales de certains individus, mais aussi génère de nouveaux types d'activité criminelle organisée, comme la fraude et la corruption dans le sport professionnel, la contrefaçon des biens de consommation courante, tels les produits alimentaires et les médicaments, le commerce illégal de main-d'œuvre bon marché et la traite des êtres humains considérant que, en infiltrant l'économie légale, la criminalité organisée, la fraude et le blanchiment d'argent ont un effet dévastateur sur les États membres;

D. considérant qu'une organisation criminelle est très rarement dépourvue d'une dimension transfrontalière, phénomène qui constitue la plus grande menace invisible pour la sécurité et la prospérité des citoyens européens, qui ne sont pas informés de l'augmentation explosive de la criminalité transfrontalière et de l'incapacité des autorités répressives nationale à la contrer hors de leurs frontières nationales;

E. considérant qu'il existe une propension grandissante à l'entraide entre les différentes organisations criminelles, qui parviennent ainsi — notamment à travers leurs nouvelles structures internationales et la diversification de leurs activités — à transcender les différences linguistiques, ethniques ou d'intérêts commerciaux pour se livrer à des trafics communs et obtenir une réduction des coûts et une maximisation des profits en cette période de crise économique;

F. considérant que l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA 2013) d'Europol estime qu'au moins 3 600 organisations criminelles sont actives au sein de l'Union européenne, reconnaissant parmi leurs caractéristiques les plus répandues l'approche réticulaire et coopérative entre ces organisations, la forte présence dans le tissu économique légal au niveau international, la tendance à se consacrer, en particulier pour les organisations les plus grandes, à différentes activités criminelles en même temps et le fait qu'au moins 70 % des organisations existantes possèdent des membres de différentes nationalités, ce qui prouve le caractère transnational du phénomène;

G. considérant que la pauvreté constitue un catalyseur de la criminalité organisée, car elle est exploitée par les organisations criminelles;

H. considérant qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté et d'améliorer l'accès des personnes à l'emploi et à la protection sociale;

I. considérant que les opérations impliquant la traite d'êtres humains, le trafic d'organes humains, la prostitution forcée, l'esclavage ou la création de camps de travail forcé sont souvent conduites par des organisations criminelles transnationales; considérant qu'il est nécessaire et urgent de surveiller en permanence le trafic international d'organes et ses liens avec les organisations criminelles; considérant que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité et un phénomène en évolution rapide qui est à l'origine de profits de l'ordre de 25 milliards d'EUR chaque année et affecte tous les États membres;

J. considérant que le nombre total de travailleurs forcés dans les États membres de l'Union est estimé à 880 000, dont 30 % sont considérés comme des victimes de l'exploitation sexuelle et 70 % comme des victimes de l'exploitation par le travail forcé, les femmes représentant la majorité des victimes au sein de l'Union européenne; considérant que le travail forcé est extrêmement rentable pour la criminalité organisée, entraîne le dumping social et porte préjudice à la société par la perte de recettes fiscales;

K. considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont originaires aussi bien d'États membres de l'Union européenne que de pays tiers;

L. considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont recrutées, transportées ou retenues par la force, la contrainte ou la fraude à des fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, notamment la mendicité, l'esclavage, la servitude, les activités criminelles, le service domestique, l'adoption ou le mariage forcé, ou encore le prélèvement d'organes; considérant que ces victimes sont exploitées et entièrement soumises à leurs trafiquants ou exploitants, obligées de leur rembourser d'énormes dettes, souvent privées de leurs documents d'identité, enfermées, isolées et menacées, et — vivant ainsi dans la peur de représailles, sans argent et entretenues dans la crainte des autorités locales — perdent tout espoir de s'échapper et de reprendre une vie normale;

M. considérant que la fermeture des frontières extérieures de l'Union est impossible;

N. considérant que 2 000 personnes décèdent chaque année dans la mer Méditerranée en tentant d'entrer dans l'Union européenne;

O. considérant que, même si la traite des êtres humains évolue au gré des circonstances socioéconomiques, les victimes sont originaires principalement de pays ou de régions qui connaissent des difficultés économiques et sociales et que les facteurs de vulnérabilité n'ont pas changé depuis des années; considérant que les autres causes de la traite des êtres humains sont notamment une industrie du sexe en pleine expansion ainsi que la demande de main-d'œuvre et de produits bon marché et que la caractéristique commune des personnes qui deviennent victimes de traite est, en général, la promesse d'une meilleure qualité de vie et d'existence pour eux-mêmes et/ou leur famille;

P. considérant que le trafic illicite et l'introduction en fraude d'organes, d'armes, de drogues, notamment de substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et de précurseurs ainsi que de médicaments vendus sur ordonnance, d'espèces sauvages et de parties de corps d'animaux, de cigarettes et de tabac, d'œuvres d'art et d'autres produits ont plusieurs sources, alimentent de nouveaux marchés criminels dans l'Europe entière, offrent d'énormes perspectives de profits pour les organisations criminelles et représentent une menace pour la sécurité des frontières de l'Union européenne et des États membres, ainsi que pour le marché unique et les intérêts financiers de l'Union;

Q. considérant que les groupes criminels ont diversifié leurs routes pour le trafic de stupéfiants, auquel ils ont ajouté une série d'autres trafics; considérant que l'internet fournit un outil et un nouveau canal, tant pour l'approvisionnement des précurseurs de la production de stupéfiants que pour la distribution de substances psychotropes; considérant que le trafic des précurseurs de drogues, comme l'éphédrine, la pseudo-éphédrine et l'anhydride acétique, n'est pas suffisamment surveillé dans l'Union et représente un risque considérable;

R. considérant que le contrôle des produits chimiques précurseurs et de l'équipement utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse constitue un élément majeur de la réduction de l'offre de drogues;

S. considérant que les produits chimiques utilisés à des fins légales peuvent être détournés du commerce légal par les organisations criminelles et être utilisés comme précurseurs de drogues; considérant que 75 % des saisies mondiales d'anhydride acétique, principal précurseur de l'héroïne, se sont produites en 2008 au sein de l'Union et que les rapports annuels publiés par l'organe international de contrôle des stupéfiants des Nations unies continuent de pointer le défaut de rigueur des mesures instaurées par l'Union pour éviter que ce produit chimique précurseur ne soit détourné à des fins illicites;

T. considérant que de nombreux citoyens de l'Union vivent dans la pauvreté et le chômage alors que la criminalité transfrontalière s'accroît d'année en année;

Mardi 11 juin 2013

U. considérant que le nombre d'emplois légaux perdus dans l'Union au profit de l'activité illégale d'organisations criminelles ne peut pas être calculé avec précision, étant donné que les criminels ne publient pas de rapports, mais qu'il serait de l'ordre de plusieurs dizaines de millions;

V. considérant que la perte de recettes fiscales subie par les gouvernements nationaux et par l'Union peut, elle aussi, faire l'objet d'une simple estimation, mais qu'elle avoisine probablement les centaines de milliards d'euros chaque année et qu'elle est en augmentation;

W. considérant que le trafic illégal de cigarettes entraîne chaque année une perte de recettes fiscales de près de 10 milliards d'EUR; considérant que, selon les estimations, le chiffre d'affaires du trafic d'armes légères dans le monde se situe entre 170 et 320 millions d'USD par an et que plus de 10 millions d'armes illégales circulent en Europe, situation qui constitue une grave menace pour la sécurité des citoyens ainsi que pour les services de répression; considérant que les trafics susmentionnés peuvent représenter une perte de recettes pour les États et porter préjudice aux entreprises qui produisent ces marchandises, de même qu'ils favorisent le développement d'autres formes de criminalité organisée qui, à leur tour, font peser une grave menace sociale dans la mesure où ce phénomène pourrait facilement devenir une source de financement du terrorisme;

X. considérant que les sommes générées par le trafic d'espèces sauvages et de parties de corps d'animaux atteignent, selon les estimations, de 18 à 26 milliards d'EUR par an, l'Union européenne étant le premier marché de destination au monde;

Y. considérant que les différents trafics représentent une perte de recettes pour les États, portent préjudice aux entreprises qui produisent ces marchandises et ont des conséquences néfastes sur les emplois, les citoyens et l'environnement social;

Z. considérant que la capacité d'infiltration des organisations criminelles a évolué depuis que ces dernières opèrent dans des secteurs tels que les travaux publics, les transports, la grande distribution, la gestion des déchets, le trafic d'espèces sauvages et de ressources naturelles, la sécurité privée, les divertissements pour adultes et bien d'autres encore, qui relèvent pour la plupart d'interventions et de décisions du pouvoir politique; considérant, dès lors, que la criminalité organisée s'apparente de plus en plus à un acteur de l'économie mondiale, dans la mesure où elle a une vocation entrepreneuriale marquée et qu'elle est spécialisée dans l'approvisionnement simultané de plusieurs types de biens et de services illicites, mais aussi, et de plus en plus, de biens et de services licites, et a une incidence de plus en plus marquée sur l'économie européenne et mondiale, dont le coût s'élève à 870 milliards d'USD chaque année;

AA. considérant que les activités criminelles de type organisé et mafieux dans le domaine environnemental — sous les différentes formes du trafic et du traitement illégal des déchets et de la destruction du patrimoine environnemental, paysager, artistique et culturel — revêtent désormais une dimension internationale qui exige un effort commun de tous les pays européens en vue d'une action plus efficace dans la lutte contre les «écomafias», notamment sous l'aspect préventif;

AB. considérant que les énormes sommes d'argent générées par la criminalité organisée et les réseaux mafieux alimentent les établissements bancaires et les marchés financiers au sein même de l'Union européenne, qui sont de ce fait des instruments du blanchiment;

AC. considérant que les banques internationales jouent un rôle majeur dans les activités de blanchiment d'argent et qu'elles ont été directement impliquées dans le blanchiment des recettes de la criminalité organisée;

AD. considérant qu'il est souligné dans le rapport SOCTA publié par Europol en 2013 que la contrefaçon de marchandises et le trafic illicite de biens est un marché criminel émergent que la crise économique fait prospérer, que le trafic de drogues reste le plus grand marché criminel et que le trafic illicite de déchets et la fraude énergétique sont de nouvelles menaces émergentes qui méritent une attention particulière;

AE. considérant que, pour lutter efficacement contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, il faut concevoir et mettre en œuvre des mesures qui visent à déposséder les organisations criminelles de leurs ressources financières en s'attaquant, le cas échéant, au secret bancaire;

AF. considérant que les organisations mafieuses mettent souvent à profit une zone grise de collusion avec d'autres acteurs en s'associant pour mener certaines opérations avec des délinquants en col blanc (entrepreneurs, fonctionnaires à tous les niveaux décisionnels, responsables politiques, banques, membres de professions libérales, etc.), qui, même s'ils n'appartiennent pas à la structure des organisations criminelles, entretiennent avec elles des relations d'affaires mutuellement lucratives;

AG. considérant que, dans certains États européens qui ne sont pas membres de l'Union, l'économie continue de fonctionner de façon clandestine dans une part importante de la société, qui tire souvent ses revenus d'activités illégales; considérant que ce trafic concerne en premier lieu les jeunes;

AH. considérant que, outre la violence, l'intimidation et le terrorisme, la criminalité organisée compte désormais aussi parmi ses pratiques habituelles la corruption; considérant que le blanchiment d'argent est lié non seulement aux activités typiques de la criminalité organisée, mais également à la corruption et aux délits fiscaux; considérant que les conflits d'intérêts sont une source de corruption et de fraude; considérant, dès lors, que la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, tout en étant des phénomènes distincts, sont souvent liés les uns aux autres; considérant que la criminalité organisée peut aussi utiliser des entités du secteur public ou du secteur privé, notamment des organismes sans but lucratif, comme couverture à des fins de corruption et de blanchiment d'argent;

AI. considérant que les journalistes d'investigation sont essentiels pour révéler la corruption, la fraude et la criminalité organisée et qu'ils sont, par conséquent, exposés à des menaces spécifiques sur les plans financier et de la sécurité; considérant que, par exemple, 233 reportages d'investigation ont été diffusés sur des cas de fraude liés à la mauvaise utilisation des fonds européens sur une période de cinq ans dans les 27 États membres ([1]); considérant que des fonds supplémentaires, provenant en particulier de la Commission et d'autres institutions internationales, sont indispensables pour soutenir et encore améliorer le journalisme d'investigation;

AJ. considérant que le blanchiment d'argent, la corruption et la criminalité organisée auxquels se livrent des Européens touchent gravement les pays en développement et constituent un frein à leur développement en pillant leurs ressources naturelles, en limitant leurs ressources fiscales et en augmentant leur dette publique;

AK. considérant qu'internet permet aux organisations criminelles d'agir plus rapidement et à une plus grande échelle, et a ainsi modifié les schémas d'activités criminelles; considérant que la cybercriminalité, en particulier sous les formes de la fraude et de l'exploitation d'enfants, est une menace croissante, tandis que les organisations criminelles utilisent les paris sportifs en ligne pour réaliser des profits et blanchir de l'argent dans le monde entier;

AL. considérant que les matchs truqués, nouvelle forme de criminalité qui offre des recettes élevées et donne lieu à des peines légères, constituent en raison de la faiblesse des taux de détection une activité lucrative pour les criminels;

Défendre l'intérêt des citoyens et l'économie légale

AM. considérant que la protection des citoyens et le fonctionnement d'une économie légale et compétitive suppose une volonté politique à tous les niveaux ainsi qu'une lutte déterminée contre la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, la corruption et le blanchiment d'argent, phénomènes qui portent gravement préjudice à la société et, notamment, menacent la survie des entreprises respectueuses des lois, la sécurité des citoyens et des consommateurs et les principes démocratiques fondamentaux de l'État;

AN. considérant que les groupes criminels exploitent la technologie, les environnements et les possibilités modernes qui reflètent des opportunités et des objectifs commerciaux légitimes; considérant que les entités criminelles disposent d'un niveau élevé de compétence, d'organisation, d'expérience et de sophistication, soutenu par une mobilité accrue, des moyens de communication électronique plus développés et une plus grande facilité à se déplacer; considérant que la criminalité organisée est dès lors moins circonscrite à une territoire et plus à même d'exploiter des systèmes juridiques différents et des juridictions nationales différentes;

AO. considérant que, selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les recettes tirées des activités illégales à l'échelle de la planète s'élèvent à près de 3,6 % du PIB mondial et que les flux de capitaux issus du blanchiment représentent aujourd'hui 2,7 % environ du PIB mondial; considérant que la Commission évalue le coût de la corruption sur le seul territoire de l'Union européenne à près de 120 milliards d'EUR par an, soit 1 % du PIB de l'Union; considérant que des ressources considérables sont ainsi soustraites au développement économique et social, aux finances publiques et au bien-être des citoyens;

AP. considérant que les produits des activités illégales et des réseaux de blanchiment d'argent ont des incidences néfastes sur l'économie de l'Union européenne en favorisant la spéculation et les bulles financières, préjudiciables à l'économie réelle;

([1]) Parlement européen, Étude sur le journalisme d'investigation comme moyen de dissuasion contre la fraude portant sur des fonds européens dans les 27 États membres de l'Union (PE 490.663), du 17 octobre 2012.

Mardi 11 juin 2013

AQ. considérant que, dans certains pays, la corruption menace gravement la démocratie et fait obstacle à l'exercice d'une gouvernance efficace et juste; qu'elle décourage les investissements, perturbe le fonctionnement des marchés nationaux, empêche une concurrence loyale entre les entreprises et, en définitive, compromet le développement économique par une mauvaise affectation des ressources, notamment au détriment des services publics en général et des services sociaux en particulier; considérant que la complexité des procédures administratives, aggravée par une multiplicité d'autorisations préalables inutiles, peut décourager l'esprit d'entreprise, entraver l'activité économique légale et inciter à la corruption de fonctionnaires ou créer de nouvelles formes de corruption;

AR. considérant que les différences entre les législations et les modalités de la répression relatives à la corruption de fonctionnaires pèsent sur le marché intérieur, non seulement parce que les entreprises ne sont pas placées sur un pied d'égalité, mais aussi parce que ce type de corruption se produit également à l'intérieur de l'Union européenne, lorsque des sociétés établies dans un État membre corrompent des fonctionnaire d'un autre État membre, perturbant ainsi le fonctionnement des marchés;

AS. considérant que 74 % des citoyens européens perçoivent la corruption comme un problème majeur dans leur pays et à l'échelle supranationale ([1]) et que des faits de corruption peuvent être observés dans de nombreux secteurs de la société; considérant que la corruption ébranle la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et dans la capacité des gouvernements élus à préserver efficacement l'état de droit, parce qu'elle crée des privilèges et, donc, produit des injustices sociales; considérant que la méfiance envers les responsables politiques s'intensifie en temps de crise économique grave;

AT. considérant que les domaines dans lesquels la petite corruption est plus souvent signalée sont en moyenne, en pourcentage de faits de corruption par contact, les suivants: services médicaux 6,2 %, services fonciers 5 %, douanes 4,8 %, système judiciaire 4,2 %, police 3,8 %, services de l'enregistrement et des permis 3,8 %, système d'enseignement 2,5 %, services d'utilité publique 2,5 %, recettes fiscales 1,9 %;

AU. considérant que, dans les régions où le niveau de la criminalité est élevé, la criminalité organisée s'approprie illégalement les ressources de l'économie locale, et, par conséquent, décourage la volonté normale d'entreprendre, y compris les investissements en provenance d'autres pays; considérant que, dans ces régions, l'accès des entreprises saines au crédit est rendu plus difficile par un coût plus élevé et les garanties plus contraignantes qu'exigent les banques; considérant que les entreprises éprouvant des difficultés économiques sont parfois conduites à se tourner vers des organisations criminelles pour obtenir un crédit à l'investissement;

AV. considérant que, profitant des lacunes de l'économie légale, la criminalité organisée localisée peut devenir un acteur majeur dans la fourniture de biens de consommation courante; considérant que, outre l'extorsion et l'intimidation qui menacent les communautés locales, cette situation compromet l'économie légale et toute la collectivité sous l'angle de la sécurité des entreprises et des citoyens. considérant que la cybercriminalité, la contrefaçon ou le trafic en ligne illégal de contenus créatifs, d'images pédopornographiques, de produits pharmaceutiques, de substances psychotropes légales et de précurseurs de drogues, de pièces détachées et d'autres produits du quotidien, de même que les problèmes que soulève l'exploitation des droits et des licences, menacent la santé publique, la sécurité, l'emploi et la stabilité sociale et peuvent causer aux entreprises des secteurs concernés des préjudices considérables, et même menacer leur existence;

AW. considérant que les crimes de plus en plus fréquemment perpétrés contre le secteur agroalimentaire non seulement mettent sérieusement en danger la santé des citoyens européens, mais aussi portent gravement préjudice aux pays qui ont fait de l'excellence alimentaire leur point fort;

AX. considérant que l'exploitation sexuelle des enfants sur l'internet ainsi que la pédopornographie représentent une menace particulière; considérant que la cybercriminalité, en particulier la cybercriminalité motivée par le profit, ainsi que l'accès non autorisé à des systèmes d'information sont souvent liés à des fraudes financières; considérant que la cybercriminalité en tant qu'offre de services illégaux gagne du terrain et que les logiciels malveillants se multiplient à une vitesse vertigineuse; considérant qu'il importe d'allouer des fonds supplémentaires aux services européens chargés de ces dossiers;

([1]) Eurobaromètre spécial 374 sur la corruption, février 2012.

AY. considérant que le blanchiment d'argent s'effectue sous des formes toujours plus complexes dont il est difficile de suivre; considérant que les organisations criminelles recourent de plus en plus, pour blanchir de l'argent sale, au circuit illégal, et parfois au circuit légal, des paris, ainsi qu'au trucage des résultats d'événements sportifs, particulièrement en ligne, de même qu'aux banques dans les pays où le contrôle des flux monétaires n'est pas suffisant pour empêcher le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale; considérant que le trucage de matchs devrait être considéré comme une forme lucrative de criminalité organisée; considérant qu'il convient d'être favorable aux jeux d'argent licites, comme expression de l'activité entrepreneuriale, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité;

AZ. considérant que la falsification des écritures comptables d'une entreprise sert souvent à créer des liquidités non officielles, qu'elle réduit les recettes imposables et peut être utilisée à des fins de corruption ou de blanchiment d'argent, tout en portant atteinte à la concurrence loyale et en diminuant la capacité de l'État à remplir sa fonction sociale;

BA. considérant que, en période d'austérité, la fraude fiscale coûte aux États membres, selon les estimations, 1000 milliards d'EUR par an; considérant que l'évasion et la fraude fiscales ne se limitent pas au marché noir mais qu'on les retrouve dans l'économie réelle au sein de sociétés commerciales bien connues;

L'exigence d'une approche commune à l'échelle européenne

BB. considérant que certains travaux ont été accomplis à l'échelle européenne en vue d'instaurer un cadre réglementaire et juridique équilibré pour la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent;

BC. considérant que, spécialement dans le cas de la criminalité transfrontalière, la diversité des démarches adoptées par les États membres à l'égard des crimes et délits et les différences dans le droit pénal matériel et le droit de la procédure pénale sont de nature à créer des lacunes et des faiblesses au sein des systèmes juridiques, sous les aspects pénal, civil et fiscal, de l'Union européenne toute entière; considérant que les paradis fiscaux, les pays conduisant des politiques bancaires laxistes et les pays traversés par des courants séparatistes et dépourvus d'une autorité centrale forte sont devenus des territoires indispensables pour le blanchiment d'argent auquel se livre la criminalité organisée;

BD. considérant que les groupes criminels disposent souvent d'un réseau international structuré, que cette structure internationale requiert dès lors une réponse transfrontalière impliquant une communication efficace et étendue ainsi que le partage d'informations entre les organismes nationaux et internationaux homologues;

BE. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union et de l'euro doit conduire prioritairement à surveiller le phénomène de plus en plus fréquent du détournement de fonds européens par des organisations criminelles dans le cadre de «fraudes communautaires», ainsi que le faux monnayage de l'euro;

BF. considérant que les programmes tels que Hercule, Fiscalis, Douane et Pericles ont été développés à l'échelle européenne pour protéger les intérêts financiers de l'Union et lutter contre les activités criminelles et illicites transnationales et transfrontalières;

BG. considérant que le principal ennemi de la zone euro consiste dans les écarts de productivité entre les États membres; considérant que ceux-ci créent, à moyen et à long terme, des divergences de compétitivité qui, ne pouvant pas être surmontées par une dévaluation monétaire, conduisent à l'adoption, pour obtenir une dévaluation interne, de sévères programmes d'austérité politiquement non soutenables; considérant que la corruption endémique du secteur public, qui est l'un des principaux obstacles à l'efficacité, à l'investissement direct étranger et à l'innovation, empêche dès lors le bon fonctionnement de l'union monétaire;

BH. considérant qu'il existe dans les secteurs publics de l'Union au moins 20 millions de faits de petite corruption et que, de toute évidence, le phénomène se transmet également aux services de l'administration publique des États membres (et aux responsables politiques chargés des dossiers) qui sont chargés de la gestion des fonds européens et d'autres intérêts financiers;

BI. considérant qu'il existe en Europe un très gros manque à gagner fiscal, tel que 1 000 milliards d'EUR de recettes publiques seraient perdues chaque année dans l'Union en raison de la fraude et de l'évasion fiscales, soit un coût annuel de près de 2 000 EUR pour chaque citoyen européen;

BJ. considérant que, pour combattre la criminalité organisée, les législateurs des États membres doivent être capables de réagir rapidement et efficacement à la modification des structures et aux nouvelles formes de la criminalité, surtout depuis l'adoption du traité de Lisbonne, qui oblige des États membres à promouvoir une Union de liberté, de sécurité et de justice;

BK. considérant que la stratégie européenne de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent doit reposer sur les évaluations des menaces les plus fiables et sur une coopération judiciaire et policière plus étroite, y compris avec des pays tiers, la définition commune d'infractions comme le délit de participation à une organisation criminelle ou l'autoblanchiment, l'incrimination de toutes les formes de corruption, le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines règles procédurales, comme le délai de prescription, des mécanismes efficaces de confiscation et de recouvrement des produits tirés de leurs activités par les organisations criminelles et de la corruption, la responsabilisation accrue de l'administration publique, des responsables politiques, des avocats, des notaires, des agents immobiliers des compagnies d'assurance et des autres professions, la formation des magistrats et des forces de police ainsi que l'échange de bonnes pratiques au sujet des outils de prévention adéquats;

BL. considérant que la reconnaissance mutuelle est acceptée comme un principe fondamental sur lequel repose la coopération judiciaire en matière civile et pénale entre les États membres de l'Union;

BM. considérant que la lutte contre le trafic d'êtres humains est pour l'Union une priorité, étant donné que bon nombre d'initiatives, mesures et programmes de financement ainsi qu'un cadre juridique ont été élaborés depuis les années 1990; considérant que l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit expressément la traite d'êtres humains;

BN. considérant qu'une confiance mutuelle est indispensable entre les autorités judiciaires de l'Union pour que les États membres puissent coopérer dans la lutte contre la criminalité et pour que les systèmes judiciaires fonctionnent; considérant que le principe de confiance mutuelle exige l'établissement de normes de protection minimales au plus haut niveau possible;

BO. considérant que les systèmes de droit pénal et de procédure pénale des États membres ont évolué au fil des siècles; considérant que chaque État membre possède ses propres caractéristiques et particularités et que, en conséquence, certains domaines essentiels du droit pénal doivent continuer à relever de la compétence des États membres;

BP. considérant la différence essentielle entre témoins de justice et collaborateurs de justice; considérant le devoir des États membres et de l'Union européenne d'offrir protection et garanties aux personnes qui ont choisi de lutter contre la criminalité organisée et mafieuse, en mettant en danger leur propre vie et celle de leurs proches;

BQ. considérant que, si les appels d'offres pour les marchés publics sont fortement surveillés, les dépenses ultérieures sont loin d'être transparentes et qu'il existe dans les États membres une grande variété de déclarations d'intérêts;

Pour un cadre législatif homogène et cohérent

1. juge nécessaire d'apporter une réponse politique appropriée à la présence des organisations criminelles et des mafias au niveau européen, grâce à un plan d'action précis et adapté à la situation actuelle qui prévoie des mesures législatives et non législatives visant au démantèlement de ces organisations et à l'identification et à la récupération de toute forme d'enrichissement (directement ou indirectement) liée à ces organisations;

2. est convaincu que, pour vaincre la criminalité organisée et mafieuse et éradiquer des phénomènes comme la corruption et le blanchiment d'argent qui, considérés dans leur ensemble, restreignent la liberté, les droits et la sécurité des citoyens européens et des générations futures, il est nécessaire de consentir, outre l'effort de type réactif, un grand effort de prévention;

3. invite la Commission à proposer des normes juridiques communes et des modèles d'intégration et de coopération entre les États membres; demande à la Commission, notamment, de présenter, sur la base d'un rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre sur la criminalité organisée et au vu des législations nationales les plus avancées, une proposition législative contenant une définition commune de la criminalité organisée qui couvrirait, entre autres, le délit d'association de type mafieux en mettant l'accent sur l'orientation entrepreneuriale des organisations criminelles de ce type et le pouvoir d'intimidation qu'elles exercent, compte tenu de l'article 2, point a), de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; souligne que les propositions de l'Union relatives aux dispositions de droit pénal matériel doivent être conformes aux droits fondamentaux et aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi qu'aux positions exprimées dans la résolution Parlement européen du 22 mai 2012 sur une approche de l'Union européenne en matière de droit pénal;

4. invite la Commission à élaborer une définition commune de la corruption en vue de l'élaboration d'une politique d'ensemble cohérente de lutte contre la corruption; recommande à la Commission de traiter, dans son rapport sur les mesures contre la corruption adoptées par les États membres, qui doit être publié en 2013, toutes les formes de corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris les organismes sans but lucratif, en mettant en relief les expériences nationales les plus efficaces dans la lutte contre ce phénomène, et de proposer une méthode permettant de le mesurer avec précision, de manière à livrer un tableau complet des domaines vulnérables à la corruption dans chaque pays; invite la Commission à faire régulièrement rapport au Parlement ainsi qu'à la Conférence des États parties à la convention des Nations unies contre la corruption sur les mesures adoptées par les États membres et à l'échelon de l'Union européenne, et à mettre à jour en conséquence la législation européenne applicable en la matière

5. est d'avis qu'un cadre réglementaire efficace doit tenir dûment compte de l'interaction entre les dispositions contre le blanchiment d'argent et le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, de sorte que le blanchiment soit combattu sans abaisser les normes établies en matière de protection des données; se félicite, à cet égard, du système de protection des données utilisé par Europol;

6. demande à la Commission d'intégrer dans sa proposition d'harmonisation du droit pénal en matière de blanchiment, qu'elle doit présenter en 2013, une définition commune du délit d'autoblanchiment reposant sur les bonnes pratiques des États membres et de considérer comme des infractions principales les délits réputés graves parce qu'ils sont susceptibles de générer un profit pour leurs auteurs;

7. invite la Commission à présenter une proposition visant à développer l'article 18 de la directive sur la traite des êtres humains afin d'inciter les États membres à criminaliser l'utilisation de services de victimes de toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de l'exploitation sexuelle ou de l'exploitation de main-d'œuvre;

8. estime que les conditions et les conséquences dévastatrices subies par les victimes de la traite des êtres humains sont inadmissibles et constituent une violation criminelle des droits de l'homme; demande, par conséquent, à la Commission et aux États membres d'insister sur le caractère intolérable de cette pratique en menant des campagnes de sensibilisation fortes et soutenues avec des objectifs de réduction clairs et assortis de délais; demande que ces campagnes soient évaluées le 18 octobre de chaque année dans le cadre de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que dans cinq ans, à l'occasion de l'Année européenne de lutte contre la traite des êtres humains;

9. recommande aux États membres d'élaborer, en concertation avec la Commission et le Parlement européen et avec le soutien d'Europol, d'Eurojust et de l'Agence des droits fondamentaux, des indicateurs qui soient les plus homogènes et cohérents que possible à l'échelle de l'Union européenne pour mesurer, au moins, l'ampleur et le coût de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment perpétrés au sein de l'Union européenne, ainsi que le préjudice social qui leur sont imputables;

10. invite la Commission et au Conseil à envisager la mise en place d'une liste européenne d'organisations criminelles à l'instar de la liste européenne d'organisations considérées comme terroristes;

11. recommande la mise en place d'un réseau européen unissant les différents instituts universitaires qui traitent de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment d'argent afin de promouvoir les études universitaires dans ces domaines;

12. souligne la nécessité de l'application pleine et entière des instruments de reconnaissance mutuelle existants et d'une législation européenne qui garantisse la force exécutoire des jugements répressifs et des ordres de confiscation sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel ils ont été prononcés; estime qu'il importe d'améliorer l'entraide judiciaire et la reconnaissance mutuelle des preuves entre les États membres;

13. estime que la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé doit être centrée sur les causes profondes telles que les inégalités à l'échelle mondiale; demande, par conséquent, aux États membres d'honorer leurs engagements en matière d'aide au développement et envers les objectifs du Millénaire pour le développement;

14. invite la Commission et le SEAE à renforcer la dimension extérieure des mesures et des programmes, y compris les accords bilatéraux, de lutte contre la traite des êtres humains par des actions de prévention dans les pays d'origine et de transit en accordant une attention particulière aux mineurs et aux enfants non accompagnés;

15. invite la Commission à développer dans toute l'Union européenne un système de suivi fiable qui permette de surveiller plus efficacement les mouvements des trafiquants et des victimes de la traite;

16. invite la Commission à élaborer d'urgence un système européen de collecte de données comparables et fiables, reposant sur des indicateurs communs et solides convenus, en concertation avec les États membres et les institutions internationales luttant contre la traite des êtres humains; afin d'accroître la visibilité et l'urgence de ce système de données, il pourrait être utile de mettre en place un observatoire de la lutte contre la traite des êtres humains sur le site web déjà existant consacré à la lutte contre la traite des êtres humains au niveau de l'Union, et d'obliger toutes les institutions européennes et les sept agences concernées à y introduire leurs données, en invitant les ONG et autres institutions à faire de même;

17. invite la Commission à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016;

18. invite la Commission à remplir les conditions nécessaires pour compléter la mise en place du service européen d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite des êtres humains, afin de contribuer à une sensibilisation accrue aux droits de ces personnes;

19. invite la Commission à consacrer plus de moyens à la lutte contre l'utilisation des réseaux sociaux et la criminalité informatique à des fins de traite des êtres humains;

20. invite la Commission à renforcer la coopération judiciaire et policière transfrontalière entre les États membres et les agences de l'Union, le délit pénal de traite des êtres humains ne se limitant pas à un seul État membre;

21. invite à renforcer les sanctions contre les établissements bancaires et financiers qui se rendent complices de recel et/ou de blanchiment des revenus des activités de la criminalité organisée;

Combattre et prévenir les activités de la criminalité organisée et de la corruption en saisissant les recettes et les actifs financiers

22. invite les États membres à réfléchir, au vu des législations nationales les plus avancées, à l'application de modèles de confiscation des avoirs en droit civil dans les cas où, après mise en balance des probabilités et avec l'autorisation d'une juridiction, il peut être établi que les avoirs proviennent d'activités criminelles ou servent aux fins de telles activités; estime que des modèles préventifs de confiscation pourraient être appliqués à la suite d'une décision de justice, eu égard aux garanties constitutionnelles nationales et sans préjudice du droit de propriété et des droits de la défense; engage, de plus, les États membres à promouvoir l'affectation des avoirs criminels à des fins sociales; suggère de prendre des mesures et de dégager des fonds pour financer les interventions destinées à protéger les biens afin de préserver l'intégrité des avoirs confisqués;

23. recommande qu'un acteur économique soit exclu durant une période minimale de cinq ans de la participation à un quelconque marché public dans l'ensemble de l'Union européenne s'il a été condamné d'une manière définitive pour participation à une organisation criminelle, à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, de participation à des activités de traite d'êtres humains ou de travail forcé d'enfants, à des activités de corruption ou pour tout autre atteinte grave à l'intérêt public, dès lors que ces délits causent une perte de recettes fiscales ou des dommages sociaux, ou pour tout autre délit particulièrement grave revêtant une dimension transnationale au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE («eurocrimes»), et que la disposition énoncée ci-dessus s'applique même lorsque les motifs de l'exclusion sont constatés durant la procédure de passation du marché; est d'avis que les procédures de passation de marchés publics doivent reposer sur le principe de la légalité et qu'il y a lieu, dans ce cadre, de définir le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse afin de garantir la transparence (notamment au moyen de systèmes de marchés publics électroniques) et de prévenir les fraudes, la corruption et d'autres irrégularités graves; demande aux services de la Commission d'instaurer une structure ou des programmes de coopération afin d'assurer une approche globale de la lutte contre les délits de corruption dans le domaine des marchés publics;

24. relève l'existence d'un lien entre les activités commerciales légales et les activités illicites, dans la mesure où les intérêts légitimes fournissent dans certains cas des ressources pour les activités illicites; souligne que le contrôle de la circulation des intérêts légitimes peut aider à détecter les avoirs d'origine criminelle;

25. estime que, pour lutter contre le trafic de drogue et d'autres délits qui sont des manifestations de la criminalité organisée, les autorités judiciaires et les forces de police devraient pouvoir s'appuyer, dans leur action, non seulement sur la collaboration avec Eurojust et Europol, mais aussi sur des accords de coopération, sans préjudice de leur devoir de confidentialité, avec des entreprises des secteurs du transport et de la logistique, ainsi que de l'industrie chimique, des fournisseurs d'accès à l'internet, ainsi que des banques et des services financiers dans les États membres et dans les pays tiers; souligne l'importance de lutter contre l'offre de stupéfiants par de stricts contrôles des précurseurs de drogues et se félicite de la proposition de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 273/2004, qui définit des moyens d'améliorer la prévention du détournement, au sein de l'Union européenne, du commerce de l'anhydride acétique, par exemple, en accentuant les exigences d'enregistrement applicables à ce produit;

26. juge préoccupante l'inefficacité des outils d'investigation qu'offrent diverses législations nationales, qui ne tiennent pas suffisamment compte de la nécessité d'un matériel à la fois approprié et spécifique dans la lutte contre les organisations criminelles et mafieuses; réitère sa demande à la Commission européenne, déjà formulée dans sa résolution du 25 octobre 2011, de réaliser une étude comparative des techniques spéciales d'enquête actuellement utilisées dans les différents États membres qui puisse se traduire par une action au niveau européen visant à fournir aux autorités compétentes les instruments d'investigation nécessaires sur la base des meilleures pratiques en vigueur;

27. invite la Commission, les États membres et les entreprises à adopter des mesures concrètes afin d'améliorer la traçabilité des produits (au moyen, par exemple, de l'indication du pays d'origine sur les produits agroalimentaires, du marquage CIP des armes à feu ou des codes numériques servant à l'identification fiscale des cigarettes et des boissons alcoolisées) afin de protéger la santé des consommateurs, d'améliorer la sécurité des citoyens, de prévenir la contrebande et de lutter plus efficacement contre les trafics illicites; déplore que les États membres n'aient pas souhaité instaurer la traçabilité dans la modernisation du code des douanes de l'Union;

28. demande à la Commission et aux États membres d'intensifier leur coopération maritime afin de combattre la traite des êtres humains et le trafic de drogues, de produits illégaux et de contrefaçons par les frontières maritimes intérieures et extérieures de l'Union; mesure que la gestion des frontières comporte notamment la prise en compte des migrations sous l'aspect des droits fondamentaux des migrants, y compris — le cas échéant — le droit à l'asile, ainsi que la protection et l'accompagnement des victimes de la traite d'êtres humains ou du travail forcé, en particulier des mineurs;

29. estime qu'il importe de l'urgence de définir d'urgence à l'échelle européenne un plan d'action en vue de l'instauration d'un cadre législatif de la justice pénale et de l'application d'instruments opérationnels pour lutter contre la criminalité informatique, afin d'assurer une coopération internationale plus étroite et avec le soutien du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3), avec l'objectif d'offrir aux citoyens, particulièrement aux personnes les plus vulnérables, aux entreprises et aux pouvoirs publics un niveau élevé de sécurité sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'information et à la protection des données;

30. observe avec préoccupation le lien mis en évidence par les autorités judiciaires et policières entre les activités illégales de la criminalité organisée et le financement de groupes terroristes au moyen de revenus issus de trafics à l'échelle internationale; invite les États membres à renforcer les mesures de lutte contre ces activités;

31. invite les États membres à adopter sans plus tarder, puisque la criminalité organisée utilise de plus en plus le cyberespace et ses outils illégaux, leurs stratégies nationales en matière de sécurité informatique;

32. invite la Commission à élaborer une charte européenne pour l'aide aux victimes de la traite des êtres humains et leur protection en vue de recueillir des informations sur l'ensemble des indicateurs, mesures, programmes et moyens existants, d'une manière plus cohérente, plus efficace et plus utile pour toutes les parties concernées, afin de renforcer la protection des victimes; invite la Commission à mettre en place un service d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite des êtres humains;

33. rappelle à la Commission qu'il convient de réserver aux enfants victimes de la traite un traitement spécial et d'améliorer la protection des mineurs non accompagnés et des enfants victimes de la traite du fait de leur propre famille (cas dont il y a lieu de tenir compte au moment de proposer le retour au pays d'origine, de désigner les tuteurs, etc.); insiste sur la nécessité non seulement de prévoir une approche spécifique liée au sexe, mais aussi de prendre en compte la part des problèmes de santé et des handicaps;

34. invite la Commission à renforcer les moyens alloués aux ONG spécialisées, aux médias et aux chercheurs afin d'augmenter l'aide et l'assistance aux victimes et leur protection, de sorte que leur témoignage devant un tribunal devienne moins nécessaire; invite la Commission à renforcer aussi la visibilité et la sensibilisation à la vulnérabilité et aux besoins des victimes, dans le but de provoquer le rejet social de cet abus criminel et d'éradiquer la demande, tant en ce qui concerne l'exploitation sexuelle que l'exploitation de main-d'œuvre;

35. invite la Commission à rendre plus efficaces et plus proactives les enquêtes financières comme un moyen clé de réduire la pression sur les victimes de la traite des êtres humains en tant que principaux témoins dans les procès contre les trafiquants; invite aussi la Commission à consacrer des formations spécialisées améliorées et des ressources suffisantes aux agences de l'Union chargées de lutter contre la traite des êtres humains, y compris la coopération transfrontalière et la coopération au-delà des frontières; rappelle à la Commission que ces actions nécessitent une approche globale, promouvant la coopération multidisciplinaire au niveau local, national et transnational et encourageant les États membres à mettre en place, entre autres, des unités de renseignement au sein de la police nationale et à stimuler la coopération entre les autorités administratives et les autorités répressives;

Mardi 11 juin 2013

Renforcer la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne et au niveau international

36. souligne l'importance d'intensifier la coopération et d'accroître la transparence en instaurant des instruments de communication et des échanges d'informations efficaces entre les organes judiciaires et répressifs des États membres, Europol, Eurojust, l'OLAF et l'ENISA, ainsi qu'avec les autorités homologues des pays tiers, et particulièrement des pays voisins de l'Union européenne, afin d'améliorer les systèmes de collecte des preuves et d'assurer le traitement et l'échange efficaces des données et des informations utiles pour les enquêtes sur les infractions, y compris celles qui sont commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne, dans le respect intégral des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que des droits fondamentaux de l'Union; invite, à cet égard, les autorités compétentes des États membres à appliquer les instruments adoptés au titre de la coopération judiciaire en matière pénale, qui sont des outils importants pour assurer une lutte efficace contre la criminalité organisée transfrontière; invite la Commission à définir une feuille de route en faveur d'une coopération judiciaire et policière renforcée, en créant un organisme d'enquête criminelle compétent pour enquêter sur les infractions et les délits commis au sein de l'Union;

37. invite la Commission à envisager l'introduction dans les accords d'association et les accords commerciaux avec des pays tiers de clauses spécifiques de coopération pour la lutte contre les trafics illicites imputables à la criminalité organisée et le blanchiment d'argent; note le défaut de coopération internationale, en particulier avec les pays tiers de transit ou d'origine; mesure la nécessité d'une action diplomatique forte afin d'obtenir de ces pays qu'ils signent des accords de coopération ou se conforment aux accords conclus; souligne l'importance du mécanisme des commissions rogatoires;

38. souligne que l'actuel réseau de points de contact nationaux anticorruption devrait être renforcé et bénéficier de l'assistance d'Europol, d'Eurojust et du Collège européen de police (CEPOL); souligne que non seulement ce réseau devrait servir de lieu d'échange d'informations, mais également que ces points de contact devraient être utilisés pour améliorer la coopération bilatérale dans des cas concrets de corruption de fonctionnaires étrangers; recommande que les points de contact relèvent les différences dans l'établissement des priorités et les différences de moyens et d'expertise et signalent tous les problèmes qui en découlent; souligne que le réseau devrait encourager des actions coordonnées si la corruption réelle s'est produite dans un État membre au niveau d'une filiale d'une société mère ou d'une société holding établie dans un autre État membre;

39. invite les États membres à appliquer rapidement et dans leur intégralité les dispositions européennes existantes afin de permettre une lutte commune contre la criminalité au sein de l'Union;

40. invite tous les États membres à s'engager pleinement dans le développement des agences Europol et Eurojust, dont le fonctionnement et les résultats, indépendamment des réformes en cours et des améliorations qui doivent être apportées, sont fortement tributaires du degré de participation, de confiance et de coopération des autorités d'enquête et des autorités judiciaires nationales;

41. souligne qu'il est essentiel, afin de lutter contre la criminalité organisée, d'adopter une approche locale de lutte contre la corruption et la criminalité organisée à l'échelle européenne, qui comprenne la formation et la participation des agents et des commissaires de police, en particulier pour les sensibiliser aux types d'activités criminelles émergents et moins visibles; note que la criminalité locale nourrit souvent la criminalité internationale;

42. invite les États membres à élaborer des lignes directrices sur la répression de la corruption et du blanchiment de capitaux; recommande que ces lignes directrices comportent notamment les bonnes pratiques (par exemple, la nécessité d'un personnel spécialisé, la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et la magistrature, des méthodes permettant de surmonter la fréquente difficulté de la collecte des preuves), une indication d'un niveau critique des ressources humaines et autres nécessaires à l'efficacité d'une action pénale, ainsi que des mesures destinées à faciliter la coopération internationale;

43. juge capitale la pleine exploitation de toutes les synergies entre le Réseau judiciaire européen et Eurojust, afin de parvenir à un degré très poussé de coopération judiciaire intraeuropéenne;

44. souligne l'importance de la consultation des organismes répressifs régionaux et nationaux et de la société civile pour l'élaboration des dispositifs législatifs et réglementaires;

45. juge important que les États membres mettent au point, en partenariat avec l'Union européenne et les acteurs internationaux, un plan stratégique solide et de long terme pour affronter les problèmes locaux et mondiaux liés à la criminalité organisée, afin de détecter les nouvelles menaces, les vulnérabilités du marché et les facteurs de risque et de créer une stratégie de l'Union qui repose sur la planification et non seulement sur la réaction;

46. demande aux États membres et à la Commission de renforcer le rôle des magistrats, des procureurs et des officiers de liaison ainsi que d'assurer une formation judiciaire pour que ceux-ci puissent faire face à de nouvelles formes de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment, y compris la cybercriminalité, notamment à travers le CEPOL et le Réseau européen de formation judiciaire, et utiliser pleinement les instruments financiers comme le Fonds de sécurité intérieure pour la coopération policière ou le programme Hercules III; suggère de promouvoir l'enseignement des langues étrangères dans la formation des forces de police et des autorités judiciaires afin de faciliter la coopération transnationale; invite à promouvoir un programme européen d'échange de bonnes pratiques et de formation pour les juges, les procureurs et les forces de police;

47. invite les États membres et la Commission à poursuivre les efforts communs afin de conclure les négociations sur le projet de directive concernant la décision d'instruction européenne en matière pénale, qui simplifie la collecte transfrontalière des preuves et constitue donc une étape importante sur la voie d'un espace unique de liberté, de sécurité et de justice;

48. invite à une collaboration accrue en matière de faux documents et de fraude, et invite à une réflexion commune afin d'améliorer la fiabilité et l'authentification des documents originaux;

49. appelle à la création de structures nationales consacrées à l'investigation et à la lutte contre les organisations criminelles et mafieuses comportant la possibilité de développer, avec le soutien d'Europol, un «réseau opérationnel antimafia» qui se caractérise par sa rapidité d'action et son caractère informel, dans le but de favoriser l'échange d'informations sur les aspects structurels des mafias présentes, les ramifications criminelles et financières, la localisation des actifs et les tentatives d'infiltration dans les marchés publics;

50. considère que la mondialisation de la criminalité organisée exige une coopération renforcée entre les États membres, au niveau de l'Union européenne et sur le plan international; appelle à une interaction plus poussée entre l'Union européenne, l'ONU, l'OCDE et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent en vue d'une intégration de leurs politiques en la matière et de la formulation de définitions opérationnelles communes; soutient les efforts déployés par le GAFI pour la promotion de politiques de lutte contre le blanchiment d'argent; prie instamment les États membres de ratifier et d'exécuter pleinement tous les instruments internationaux en vigueur; invite la Commission à soutenir efficacement les États membres dans les efforts qu'ils consentent pour lutter contre la criminalité organisée; recommande l'adhésion pleine et entière de l'Union européenne au GRECO;

51. recommande une action commune pour prévenir et combattre les phénomènes d'illégalité en matière environnementale liés à l'activité criminelle de type organisé ou mafieux ou découlant de celle-ci, y compris par le renforcement des organismes européens comme Europol et Eurojust et des organismes internationaux comme Interpol et l'UNICRI, ainsi que par le partage de méthodes de travail et d'informations dont disposent les États membres qui se sont le plus engagés dans la lutte contre cette forme de criminalité afin de pouvoir élaborer un plan d'action commun;

52. invite le Conseil et les États membres à ratifier et à mettre pleinement en œuvre la convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; souligne les effets dommageables que la corruption d'agents publics étrangers exercent sur les politiques de l'Union en matière de droits de l'homme, d'environnement et de développement;

53. invite à renforcer les instruments de lutte contre la criminalité organisée transnationale, comme la décision d'instruction européenne (EIO — European Investigation Order) et les équipes d'enquête communes; appelle à une coopération plus étroite avec les pays voisins de l'Union pour lutter contre la criminalité organisée qui pénètre dans l'Union;

54. invite les États membres à définir, au sein de leurs services de renseignement, des stratégies générales appropriées de partage d'informations, ainsi que des analyses visant à anticiper les tendances émergentes de la criminalité organisée;

55. estime qu'il importe de renforcer la coopération entre les services de l'Union dans la lutte contre la fraude au détriment de l'Union à tous les niveaux nationaux, y compris les niveaux régionaux et communaux, qui jouent un rôle fondamental dans la gestion des fonds de l'Union;

Mardi 11 juin 2013

Pour une administration publique efficace et incorruptible

56. est convaincu qu'il est impossible d'instaurer une union économique et budgétaire efficace en l'absence d'une union de lutte contre la corruption;

57. souligne que la transparence est l'ennemi naturel de la corruption, par laquelle commence le crime, et est convaincu que les détenteurs de hautes fonctions ou de grandes fortunes, avec les privilèges et les immunités qui les accompagnent, devraient être tenus d'être absolument transparents dans leurs activités;

58. estime qu'une bureaucratie mal organisée et peu transparente, ainsi que des procédures complexes, non seulement nuisent à l'efficacité de l'action administrative, mais aussi compromettent la transparence des processus décisionnels, mécontentent les administrés et offrent, dès lors, un terrain fertile à la corruption; est d'avis que, de la même façon, un secret bancaire et un secret des affaires impénétrables peuvent masquer les profits illégaux tirés de la corruption, du blanchiment d'argent et de la criminalité organisée;

59. souligne, eu égard à la convention de Merinac contre la corruption (2003), qu'il importe de soumettre les titulaires de fonctions importantes et les détenteurs de grosses fortunes jouissant de privilèges et d'immunités à des contrôles, notamment de la part des autorités fiscales, et d'intensifier ces contrôles afin que la collectivité bénéficie de services loyaux et efficaces et que soit assurée la lutte contre la fraude fiscale; Recommande, en particulier, que les titulaires d'un mandat public soient tenus de présenter des déclarations de leurs biens, de leurs revenus, de leurs dettes et de leurs intérêts; demande que soient adoptées des mesures visant à renforcer la transparence et la prévention au moyen d'un système cohérent de dispositions administratives régissant les dépenses publiques et l'accès aux documents et l'instauration des registres nécessaires;

60. recommande la mise en place de mécanismes plus efficaces destinés à accroître la transparence et à lutter contre la bureaucratisation (formalités administratives) dans l'administration publique et les autres organismes publics, en garantissant le droit des citoyens d'avoir accès aux documents, à commencer par le domaine très délicat des procédures de marchés publics; demande instamment que soit encouragée dans le secteur public et dans le secteur privé une culture de la légalité et de l'intégrité, notamment au moyen d'un régime assurant la protection effective des informateurs;

61. soutient les actions de la Commission visant à reconnaître le rôle déterminant du journalisme d'investigation dans la découverte et le signalement de faits liés à la criminalité organisée, à la corruption et au blanchiment d'argent;

62. invite les États membres à renforcer le rôle des fonctionnaires dans la lutte contre les risques de fraude et de corruption, notamment sous les aspects de la prévention et de l'information;

63. demande l'inscription dans un code de conduite, afin de prévenir le phénomène du «pantouflage», de règles précises et proportionnées, ainsi que de mécanismes d'exécution et de suivi aux termes desquels des fonctionnaires investis d'un certain niveau de responsabilité directoriale ou financière se verraient interdire le passage au secteur privé avant un délai donné après la cessation de leurs fonction s'il existe un risque de conflit d'intérêts avec leurs fonction publiques précédentes; estime que, en présence d'un quelconque risque de conflit d'intérêts, des restrictions identiques devraient valoir aussi à l'égard des personnes qui passent du secteur privé au secteur public;

64. invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais une proposition relative au droit de l'Union européenne dans le domaine des procédures administratives, conformément aux recommandations que le Parlement a formulées le 15 janvier 2013;

65. estime qu'un registre des lobbys est un instrument utile pour la transparence; invite les États membres qui ne l'ont pas déjà fait à adopter cet outil; engage aussi les gouvernements et les administrations publiques à subordonner les rencontres avec une organisation représentant une entreprise, des intérêts ou un lobby à l'inscription sur un registre des lobbys;

66. souligne que l'autoréglementation apparaît inefficace en tant que mécanisme ordinaire de lutte contre la corruption dans le sport et les paris sportifs; souligne que les administrations publiques au niveau national, régional et local comptent parmi les principaux bailleurs de fonds du sport; appelle les États membres à établir des relations de travail transparentes avec la communauté sportive et à présenter une enquête indépendante exhaustive sur la corruption dans les sports à la demande des organismes de réglementation nationaux;

67. estime que la totale transparence de tous les actes de l'administration à tous les niveaux du secteur public constitue une pierre angulaire de la lutte contre les phénomènes de criminalité et de la protection des citoyens contre toutes les formes de mauvaise gestion de la chose publique; rejette toute forme de résistance de la part des pouvoirs publics à un contrôle intégral par les citoyens et la presse des activités conduites avec de l'argent public et dans l'intérêt de la communauté; estime qu'un engagement concret est indispensable, au niveau européen et dans les différents États membres, en vue d'assurer la totale transparence et de développer des formes de gouvernement ouvert avec efficacité et sur la base des meilleures pratiques en vigueur;

68. tient à ce que la corruption ne soit pas masquée par l'utilisation abusive du terme «paiements de facilitation», que la convention de l'OCDE juge acceptables dans certaines circonstances particulières (versements de petits montants, par exemple pour obtenir l'autorisation de décharger des marchandises dans un port); invite les États membres à s'accorder pour rejeter ce concept ou l'utiliser uniquement dans des situations extrêmes, et demande l'élaboration de lignes directrices en vue de l'interprétation uniforme de ce concept dans l'ensemble de l'Union; souligne que ni les pots-de-vin ni les paiements de facilitation ne doivent être fiscalement déductibles;

69. se déclare favorable à la réalisation d'audits réguliers sur le respect des règles et des codes de conduite se rapportant à l'intégrité ainsi qu'à l'octroi de ressources suffisantes pour former les fonctionnaires à l'enjeu de l'intégrité;

Pour une politique plus responsable

70. rappelle que les partis politiques sont responsables du choix des candidats et de la formation des listes électorales à tous les niveaux et qu'il leur appartient d'apprécier la qualité des candidats, notamment en les obligeant à respecter de rigoureux codes de déontologie, en particulier un code de conduite qui devrait comporter, entre autres aspects, des règles précises et sans équivoque sur les dons aux partis politiques;

71. estime que des personnes qui ont été condamnées de façon définitive pour des délits relevant de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, de la corruption et d'autres infractions économiques ou financières graves contre l'intérêt général devraient être inéligibles à un mandat au Parlement européen ou à une fonction dans les autres institutions et agences de l'Union européenne; invite à prévoir, dans le respect du principe de proportionnalité, un principe similaire pour les parlements nationaux et d'autres mandats électifs;

72. recommande que les États membres instaurent et appliquent effectivement, comme un élément du régime de sanctions, l'impossibilité de se porter candidat à la suite d'une condamnation pour corruption; estime que cette sanction devrait être appliquée durant au moins cinq ans afin de valoir pour tous les types de consultation électorale; recommande aussi de prévoir, pour cette même période de déchéance, l'interdiction d'accéder à une charge gouvernementale, y compris à l'échelon de l'Union européenne, à quelque niveau que ce soit;

73. recommande que s'applique la déchéance des fonctions politiques (membre du gouvernement et fonctions similaires) et des postes de direction et d'administration à la suite d'une condamnation pour une infraction relevant de la criminalité organisée, de la corruption ou du blanchiment de capitaux;

74. mesure que les immunités dont bénéficient certaines catégories de titulaires de fonctions publiques et les élus sont un obstacle majeur à la lutte contre la corruption; invite la Commission et les États membres à réduire sensiblement les catégories de personnes bénéficiant de l'immunité;

75. demande l'élaboration de codes de déontologie à l'usage des partis politiques et le renforcement de la transparence dans les budgets des partis; propose que le financement public des partis politiques soit contrôlé plus étroitement aux fins de la prévention des abus et des gaspillages, et que le financement privé soit lui aussi mieux surveillé et contrôlé, de manière à ce que les partis politiques et leurs donateurs rendent dûment des comptes;

76. invite les États membres à prohiber et sanctionner la pratique de l'achat de voix, en prévoyant notamment la possibilité que l'avantage promis en échange d'une voix ne soit pas toujours une somme d'argent, mais qu'il existe d'autres avantages, comme les avantages immatériels et les avantages concédés à des tiers qui ne sont pas directement concernés par l'accord illicite;

77. estime que la publication des revenus et des intérêts financiers des députés au Parlement européen est une bonne pratique qui devrait être étendue aux parlementaires et aux élus nationaux;

Mardi 11 juin 2013

Pour une justice pénale plus crédible

78. recommande que les États membres mettent en place des systèmes de justice pénale efficaces, performants, responsables et équilibrés qui garantissent, notamment, la préservation des droits de la défense conformément à la Charte européenne des droits fondamentaux; recommande également de créer au niveau européen un mécanisme de suivi de l'efficacité des systèmes de justice pénale dans la lutte contre la corruption, en effectuant des évaluations régulières et en publiant des recommandations;

79. invite la Commission et les États membres à envisager aussi la possibilité d'adopter des mesures non législatives qui renforcent la confiance entre les différents systèmes juridiques en vigueur dans les États membres, améliorent la cohérence et favorisent l'instauration d'une culture juridique commune de l'Union européenne dans la lutte contre la criminalité;

80. invite la Commission à présenter une proposition législative visant à poser la responsabilité des personnes morales dans les affaires de criminalité financière et, plus particulièrement, la responsabilité des holdings et des sociétés mères à l'égard de leurs filiales; souligne que cette proposition devrait préciser la responsabilité des personnes physiques dans les délits commis par une société, ou ses filiales, dont elles peuvent être tenues pour entièrement ou partiellement responsables;

81. est d'avis que les mesures destinées à rapprocher les instruments de lutte contre la corruption devraient remédier aux différences dans les délais de prescription entre les États membres, compte tenu à la fois des impératifs de la défense et de la nécessité de moyens de poursuite et de condamnation efficaces et performants et que ces délais de prescription devraient être définis en fonction des stades de la procédure ou niveaux d'instance, de sorte qu'un délit ne soit prescrit que si le stade ou le niveau en question n'aboutit pas dans un délai bien défini; estime aussi que, dans le respect du principe de proportionnalité et de l'état de droit, les affaires de corruption ne devraient pas être prescrites tant qu'une procédure pénale est effectivement en cours;

82. estime que la lutte contre la criminalité organisée doit associer des mécanismes efficaces et dissuasifs de saisie des avoirs criminels, des efforts visant à traduire en justice les personnes qui se soustraient délibérément aux recherches et des mesures visant à empêcher les chefs des organisations criminelles incarcérés, sans préjudice des droits fondamentaux qui sous-tendent les droits des détenus, de continuer à diriger leur organisation, en donnant depuis le lieu de leur détention des ordres à leurs membres;

83. engage les États membres à prévoir des peines dissuasives et efficaces, sous la forme tant de condamnations pénales que d'amendes, y compris d'un montant élevé, pour toutes les infractions graves qui portent atteinte à la santé et à la sécurité des citoyens, et recommande l'harmonisation des peines;

84. souligne, sans préjudice du paragraphe 80, l'importance de la prévention de la criminalité, notamment de la criminalité organisée, et demande instamment aux États membres de concevoir et d'instaurer des instruments juridiques et des peines efficaces pouvant se substituer à l'emprisonnement, telles que des amendes ou des travaux d'intérêt général, dans les cas où la loi le permet et compte tenu de toutes les circonstances, en particulier de la faible gravité du délit;

Pour des entreprises plus saines

85. demande aux entreprises de pratiquer l'autoréglementation et la transparence au moyen de codes de conduite et d'instaurer des procédures de contrôle, notamment des audits internes ou externes et des registres publics des groupes de pression actifs auprès des institutions, afin de prévenir les phénomènes de corruption et de collusion ainsi que les conflits d'intérêts entre le secteur public et le secteur privé et de faire obstacle à la concurrence déloyale; recommande, en outre, que les domaines, les objectifs et les informations financières satisfassent au principe de transparence, sur le plan national et à l'échelle de l'Union européenne;

86. demande que soient dressées des listes des entreprises accréditées auprès des pouvoirs publics ainsi que des listes des entreprises qui doivent en être exclues; est d'avis que devraient figurer sur ces dernières les entreprises qui ont manqué gravement à leurs obligations contractuelles ou se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, tant dans les États membres qu'à l'échelon de l'Union européenne;

87. invite les États membres à conférer aux chambres de commerce un rôle accru dans la prévention, l'information et la lutte contre les risques de blanchiment les plus fréquents dans le monde des entreprises et à mettre pleinement en œuvre le plan d'action de la Commission pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales;

88. rappelle que le journalisme d'investigation, à l'instar des ONG et des universités qui travaillent sur des questions liées aux activités de l'administration publique et des entreprises, assure une importante fonction bénéfique dans la découverte des cas de fraude, de corruption ou d'autres agissements délictueux;

89. invite les entreprises à assurer la mise en œuvre de lignes directrices internes en matière de passation de marchés pour garantir le respect de la loi et une transparence maximale dans les procédures d'appel d'offres pour les marchés publics, à éviter de traiter avec des contractants et des fournisseurs pouvant raisonnablement être soupçonnés de verser des pots-de-vin ou dont on sait qu'ils commettent de tels faits, à faire preuve de la diligence appropriée lors de l'évaluation des contractants et des fournisseurs potentiels pour s'assurer qu'ils disposent de programmes anticorruption efficaces, à faire connaître les politiques anticorruption aux contractants et aux fournisseurs, à contrôler les principaux contractants et fournisseurs dans le cadre de l'examen régulier de leurs relations avec eux, et à disposer d'un droit de résiliation s'ils versent des pots-de-vin ou agissent de manière non conforme au programme de l'entreprise;

Pour un système bancaire et un monde professionnel plus transparents

90. demande un renforcement de la coopération avec le système bancaire et les diverses professions, y compris financières et comptables, lesquels devraient faire preuve d'une plus grande transparence, dans tous les États membres ainsi qu'avec les pays tiers, notamment dans le but de définir les instruments informatiques ainsi que les mesures législatives et administratives permettant d'assurer la traçabilité des flux de capitaux et l'identification des infractions pénales, ainsi que d'arrêter les modalités du signalement d'éventuelles infractions;

91. invite la Commission et les autres autorités de contrôle à veiller à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de profils de risque afférents par les banques, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit, afin de garantir que les entreprises ou les personnes morales des États membres obtiennent et conservent des informations pertinentes, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs finaux, y compris de la part des paradis fiscaux, et que les registres des entreprises soient régulièrement mis à jour et soumis à des contrôles de qualité; estime que la transparence de l'information, assurée notamment au moyen de la publication d'un registre des bénéficiaires effectifs pays par pays et d'une coopération transfrontalière, peut être un élément utile dans la lutte contre des phénomènes tels que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la fraude et l'évasion fiscales;

92. invite les États membres à introduire dans leurs registres du commerce le concept de «bénéficiaire effectif» et à œuvrer pour l'adoption de ce concept au niveau mondial ainsi que dans les mécanismes d'échange d'informations;

93. invite la Commission à créer un ensemble commun de principes et de lignes directrices administratives pour l'utilisation appropriée des prix de transfert;

94. soutient pleinement la proposition de la Commission de mentionner expressément les délits fiscaux parmi les principales infractions liées au blanchiment de capitaux, conformément aux recommandations de 2012 du Groupe d'action financière (GAFI); prie instamment l'Union européenne d'améliorer la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs et les procédures de lutte contre le blanchiment sous l'aspect de l'obligation de diligence à l'égard de la clientèle; plaide pour une harmonisation, à l'échelle de l'Union, de la définition du délit de blanchiment d'argent et pour la mise en œuvre intégrale des normes du GAFI, au moyen d'un contrôle effectif, de sanctions proportionnées et de garanties crédibles;

95. recommande de conduire une soigneuse évaluation des risques liés aux nouveaux produits bancaires et financiers lorsqu'ils permettent l'anonymat et la possibilité d'effectuer des opérations à distance; demande, en outre, que soit adoptée une définition commune des paradis fiscaux, auxquels les organisations criminelles recourent souvent dans le cadre de l'émission par des sociétés privées ou des banques d'obligations dont les détenteurs effectifs sont difficilement identifiables;

96. souhaite que soient trouvées des solutions qui, tout en respectant la règlementation relative à la protection des données personnelles, permettent aux opérateurs financiers et aux établissements de crédit de vérifier l'identité de la partie demandant une opération, étant donné que la fraude liée à des vols d'identité est parfois la première étape du blanchiment d'argent; se félicite, par conséquent, de l'instauration d'une union bancaire;

97. recommande l'abolition du secret bancaire;

Mardi 11 juin 2013

Pour que le crime ne paie pas

98. invite tous les acteurs concernés, publics et privés, à entreprendre une lutte décisive contre le blanchiment d'argent; invite à assurer le respect intégral des obligations de lutte contre le blanchiment de la part des acteurs professionnels, en incitant à l'adoption de mécanismes de déclaration des transactions suspectes et de codes de conduite réunissant les ordres et associations professionnels;

99. souligne l'importance majeure de la mission incombant aux cellules de renseignement financier de veiller au respect de normes internationales rigoureuses dans la lutte contre le blanchiment d'argent; mesure l'importance des instruments européens destinés à assurer la traçabilité des flux de capitaux dans la lutte contre des menaces telles que la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

100. recommande que soient adoptées des mesures visant à identifier et à contrôler systématiquement les joueurs, à interdire le recours à des moyens de paiement anonymes pour le règlement des mises sur les jeux de hasard en ligne, à empêcher l'anonymat des jeux en ligne par l'identification des serveurs qui les hébergent et la conception de systèmes informatiques permettant de suivre entièrement les mouvements d'argent effectués dans le cadre des jeux en ligne ou hors ligne;

101. se félicite de l'élargissement du champ d'application proposé dans la quatrième directive anti-blanchiment pour les jeux de hasard; invite la Commission et les États membres à proposer un cadre législatif et des mesures appropriées contre le blanchiment d'argent liés aux paris, en particulier sur les compétitions sportives, en définissant de nouvelles infractions telles que le trucage de paris, en arrêtant des degrés de peine adéquats et en promouvant des mécanismes de contrôle qui réunissent les fédérations sportives, les associations, les opérateurs en ligne et hors ligne, ainsi que, le cas échéant, les autorités nationales; prie instamment les organisations sportives d'élaborer un code de conduite destiné à l'ensemble du personnel sportif, qui interdirait expressément de truquer des matchs dans le cadre de paris ou à d'autres fins et de miser sur ses propres matchs et l'obligeraient à signaler, lorsqu'il en a connaissance, les matchs truqués au moyen d'un mécanisme adéquat de protection des dénonciateurs;

102. constate que le blanchiment au moyen de paris organisés sur les manifestations sportives est le fait de la criminalité organisée; Invite, par conséquent, la Commission à présenter une proposition législative contenant une définition commune des délits de corruption et de fraude sportives; invite les États membres à ne pas autoriser l'organisation de paris sur les matchs sans enjeu sportif et à interdire les formes de paris sportifs les plus risquées; recommande également la mise en place au niveau national de dispositifs de déclaration de soupçon de corruption sportive, à l'instar de ceux institués en matière de blanchiment, auxquels seraient astreints les opérateurs de jeux en ligne et hors ligne et tous les acteurs du monde sportif;

103. estime que la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, leurs organismes de réglementation, Europol et Eurojust devraient être renforcés pour lutter contre les activités criminelles dans les jeux transfrontaliers d'argent en ligne;

104. mesure que les jeux d'argent en ligne sont un moyen de plus en plus courant de blanchir des capitaux, qu'ils permettent de réaliser des gains qui sont souvent exonérés de taxes, que les gros volumes de transactions qu'ils génèrent rendent particulièrement difficile la détection d'argent sale et que le grand nombre de sociétés qui interviennent dans le traitement des paiements rend le système encore plus complexe; plaide pour la mise en place d'un cadre réglementaire destiné à la lutte contre le blanchiment de capitaux à travers les jeux d'argent en ligne de tous types;

105. prie instamment les États membres de prévoir dans le droit pénal une définition harmonisée des matchs truqués et de créer un instrument juridique permettant de lutter contre les matchs truqués, de prévoir des sanctions pour les matchs truqués, y compris des amendes et la confiscation, et de créer un service spécialisé chargé de lutter contre le trucage des matchs et de servir de plaque tournante pour la communication et la coopération avec les principales parties prenantes, en vue d'un complément d'enquête et de la transmission aux autorités chargées des poursuites;

106. plaide pour une coopération renforcée au niveau européen, coordonnée par la Commission, pour identifier et interdire les opérateurs de jeux en ligne impliqués dans des matchs truqués et d'autres activités illégales;

107. invite les instances sportives dirigeantes, les États membres et la Commission européenne à financer des campagnes visant à sensibiliser les athlètes à la question des matchs truqués, aux conséquences juridiques de ce délit et à ses effets néfastes sur l'intégrité des compétitions sportives;

108. demande une harmonisation des missions incombant aux cellules de renseignement financier des États membres, une extension de leurs compétences et un renforcement des mécanismes de coopération entre elles;

109. propose que les États membres s'accordent sur les jugements et les peines ainsi qu'à l'égard de leurs systèmes carcéraux et de la formation du personnel carcéral;

110. recommande de renforcer, dans le domaine du blanchiment de capitaux, le rôle de supervision à l'échelle européenne de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des marchés financiers et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du mécanisme de surveillance unique, notamment en vue de parvenir à une véritable union bancaire européenne apte à combattre la corruption et le blanchiment d'argent par des actions efficaces reposant sur des règles harmonisées pour la gestion des conflits d'intérêts des systèmes de contrôle; tient à ce que les capacités de surveillance, l'expertise et la détermination soient, entre-temps, renforcées au niveau national, en vue d'une coopération plus étroite entre les autorités nationales;

111. appelle l'adoption de normes minimales de bonne gouvernance en matière fiscale, notamment au travers d'initiatives communes des États membres au sujet de leurs relations avec les territoires qui sont des paradis fiscaux, particulièrement afin de faciliter l'accès aux informations confidentielles sur les sociétés écrans qui y ont éventuellement leur siège; souligne l'importance de la communication susmentionnée de la Commission du 6 décembre 2012 sur le thème du lien entre la politique européenne de lutte contre la fraude et la politique de développement et les politiques fiscales et commerciales;

112. invite l'Union européenne à conduire dans les enceintes internationales, notamment les réunions du G 8 et du G 20, des actions fortes afin d'éradiquer les délits liés aux paradis fiscaux;

113. tient à ce que les principes de la politique fiscale soient accordés avec les recommandations formulées par l'OCDE dans son rapport intitulé «Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices», de sorte que le principe général régissant la fiscalité soit celui selon lequel l'imposition a lieu là où se déroulent les activités économiques générant des revenus, autrement dit le principe de «l'origine de la richesse»;

114. estime que le principe de l'origine de la richesse permet aux autorités fiscales de taxer plus efficacement et de prévenir l'évasion fiscale; estime qu'un régime fiscal équitable est indispensable, tout particulièrement en temps de crise, lorsque la charge fiscale est injustement déplacée sur les petites entreprises et les ménages, et que l'évasion fiscale est due en partie à l'existence de paradis fiscaux au sein de l'Union européenne;

115. souligne que l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est essentielle pour promouvoir une croissance durable dans l'Union européenne; est d'avis qu'une réduction des niveaux de fraude et d'évasion permettrait de renforcer le potentiel de croissance de l'économie en assainissant les finances publiques et en permettant aux entreprises de rivaliser dans des conditions loyales et sur un pied d'égalité;

116. invite les sociétés d'audit et les conseils juridiques à prévenir les autorités fiscales nationales lorsqu'ils détectent d'éventuels signes de planification fiscale agressive dans l'entreprise qu'ils contrôlent ou qu'ils conseillent;

117. accueille favorablement l'engagement de la Commission à promouvoir l'échange automatique d'informations; demande une nouvelle fois, cependant, l'adoption d'un accord sur l'échange d'informations fiscales à l'échelle internationale qui soit multilatéral, contraignant et automatique, couvre également les trusts et les fondations et prévoie des sanctions à l'égard des juridictions non coopératives et des institutions financières qui travaillent avec des paradis fiscaux; prie instamment l'Union d'adopter des mesures similaires à la loi états-unienne sur la lutte contre les paradis fiscaux (Stop Tax Haven Abuse Act) et d'envisager la possibilité de retirer leur agrément bancaire aux établissements qui collaborent avec des paradis fiscaux; invite la Commission à soumettre une liste noire européenne des paradis fiscaux sur la base de critères stricts et à proposer des régimes de sanction européens en cas de non-respect des dispositions prises, ou à promouvoir une coopération renforcée si une approche européenne commune n'est pas possible;

118. engage les États membres à dégager rapidement un accord sur les directives de l'Union européenne relatives à la transparence et aux comptes annuels; demande que, à l'avenir, le champ d'application des directives soient étendu pour couvrir toutes les grandes entreprises, quel que soit leur secteur d'activité;

119. invite la Commission à instaurer des critères rigoureux concernant la nature même des activités des entreprises pour qu'il soit mis un terme à la création de sociétés écrans ou de sociétés boîtes aux lettres qui soutiennent des pratiques légales ou illégales de fraude et d'évasion fiscales;

120. invite la Commission à procéder à une évaluation des conventions fiscales actuellement en vigueur entre les États membres et les pays tiers qui pourraient être considérés comme des paradis fiscaux; demande également à la Commission de présenter des propositions, notamment en vue de la révision de ces conventions, pour la prise en charge de cette problématique; invite la Commission à lui communiquer ses conclusions et ses propositions d'ici à la fin de 2013;

Mardi 11 juin 2013

Les nouvelles technologies au service de la lutte contre la criminalité organisée

121. estime que les systèmes satellitaires européens de positionnement et d'observation terrestre pourraient aider à identifier les routes empruntées par les bateaux qui effectuent clandestinement des opérations de transport, de déchargement ou de transbordement de marchandises illégales; invite, par conséquent, les autorités judiciaires à recourir davantage aux nouvelles technologies, dont l'observation par satellite, dans ce domaine étant donné qu'elles peuvent être utiles dans la lutte contre les activités de la criminalité organisée;

122. constate que le développement planétaire de l'utilisation de l'internet offre à la criminalité informatique de nouvelles possibilités d'action, comme les infractions aux droits de propriété intellectuelle, la vente et l'achat de produits de contrefaçon et le vol d'identité, qui menacent l'économie, ainsi que la sécurité et la santé des citoyens européens;

123. constate que des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sont indispensables pour s'attaquer au problème croissant de la cybercriminalité; souligne que le manque de sensibilisation et de compétences du public renforce la capacité des organisations criminelles à exploiter l'internet et ses possibilités;

124. se félicite de la création du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) et souhaite que soit poursuivi le développement de cette agence, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée, y compris sur le plan transfrontalier et en collaboration avec des pays tiers;

125. souligne qu'il est urgent d'élaborer une définition précise et commune de la notion de «cybercriminalité» qui pourrait s'appliquer à tous les États membres de l'Union;

126. estime qu'il importe de promouvoir la recherche sur l'utilisation de nouvelles technologies dans les divers systèmes de contrôle utilisés par les États membres et de faciliter leur mise en œuvre; cette démarche peut impliquer, par exemple, l'adoption d'un système d'observation et d'enregistrement en ligne de contrôles fiscaux sur le terrain, de contrôles douaniers et d'autres types de contrôle effectués par les unités centralisées de lutte contre la corruption;

127. encourage la création d'un système de signalement uniforme contenant tous les dossiers de fraude et de corruption en cours d'instruction (assurant une protection adéquate des données à caractère personnel et de la présomption d'innocence);

Recommandations finales

128. demande la création d'un Parquet européen, conformément à l'article 86 du traité FUE, notamment aux fins de combattre les infractions affectant les intérêts financiers de l'Union européenne et les infractions graves de nature transfrontalière, en menant des enquêtes, engageant des poursuites et renvoyant en jugement; recommande que le futur Parquet européen soit doté d'une structure efficace et rationnelle et investi de fonctions de coordination et d'instigation auprès des autorités nationales afin de garantir une plus grande cohésion dans les enquêtes au moyen de règles de procédure uniformes; juge indispensable que la Commission présente avant septembre 2013 une proposition qui définisse clairement la structure du Bureau du Procureur européen, les modalités de sa responsabilité devant le Parlement européen et, particulièrement ses relations, avec Europol, Eurojust, l'OLAF et l'Agence des droits fondamentaux, que le Parquet européen s'appuie sur un cadre précis de droits procéduraux et que les infractions relevant de sa compétence soient clairement définies;

129. estime qu'Eurojust pourrait continuer à traiter les infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, et, le cas échéant, les infractions complémentaires en rapport avec la mise en œuvre des politiques de l'Union, conformément au paragraphe 2 du même article, tout en garantissant la reddition des comptes en ce qui concerne le respect de la démocratie et des droits fondamentaux lors de sa prochaine révision;

130. prie instamment les États membres de ne pas réduire le budget de l'Union pour des raisons de court terme, mais d'attribuer des fonds supplémentaires à Europol, à Eurojust, à Frontex et au futur Parquet européen, car leur réussite a un effet multiplicateur sur la réduction des pertes de recettes fiscales subies par les États membres;

131. souhaite qu'un accord soit conclu avec le Liechtenstein pour lutter contre la criminalité transfrontalière;

132. prie instamment les États membres de transposer au plus tôt la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes d'infractions; demande à la Commission de veiller à sa bonne transposition en droit interne; prie instamment les États membres et la Commission d'achever la feuille de route sur les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et d'élaborer une directive sur la détention préventive;

133. appelle à une répression plus sévère de la participation à des organisations criminelles ainsi que des délits liés au trafic de stupéfiants, à la traite d'êtres humains et au trafic d'organes humains;

134. prie instamment les États membres d'adopter, comme le recommande la Convention des Nations unies contre la corruption, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier au regard de ses revenus légitimes;

135. constate avec préoccupation que toute une série de délits dits «émergents»– comme le trafic illégal de déchets, le trafic illicite d'œuvres d'art et d'espèces protégées ainsi que la contrefaçon de marchandises — bien qu'ils représentent une activité extrêmement lucrative pour les organisations criminelles et qu'ils aient des conséquences socio-environnementales et économiques particulièrement dommageables et revêtent un caractère fortement transnational, ne sont pas considérés comme des «eurocrimes»; estime que ces délits devraient être dûment pris en considération dans les décisions prises au niveau européen et propose que le Conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, adopte une décision en vue d'identifier d'autres domaines de criminalité, dont ceux énoncés ci-dessus;

136. invite la Commission à présenter au plus tôt une proposition législative sur un programme européen efficace pour la protection des dénonciateurs pour les cas de corruption transfrontaliers et de corruption affectant les intérêts financiers européens et pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, notamment afin de remédier aux difficultés qu'ils peuvent éprouver dans leurs conditions de vie, entre les risques de représailles, la rupture des liens familiaux, leur déracinement et leur exclusion sociale et professionnelle;

137. estime que le traitement des témoins de justice et la gestion des programmes de protection ne peuvent pas dépendre de contraintes budgétaires dès lors qu'il s'agit de garantir la sécurité et l'intégrité des citoyens, en particulier de ceux qui ont bouleversé leur vie pour se ranger du côté de l'État et qu'il s'agit d'un devoir auquel les autorités nationales et européennes ne peuvent se soustraire; invite tous les États membres à prendre les mesures nécessaires (législatives ou non) afin de garantir aux témoins de justice et à leurs proches à la fois l'intégrité physique et le droit de poursuivre une vie sociale, professionnelle, relationnelle et économique convenable en bénéficiant du soutien adéquat des institutions (dont des dispositions pour l'embauche du témoin de justice dans l'administration publique);

138. invite la Commission à mettre en œuvre dans les plus brefs délais toutes les mesures et tous les instruments présentés dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016» (COM(2012)0286);

139. invite la Commission à présenter une proposition législative sur Europol, comme le prévoit l'article 88, paragraphe 2, du traité FUE, afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle d'Europol dans la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée; souligne que la future réforme de l'agence ne devrait pas perturber le rôle irremplaçable que joue le CEPOL dans les activités de formation de l'Union dans le domaine répressif;

140. appelle tous les États membres à transposer en temps voulu dans leur législation nationale tous les instruments juridiques européens et internationaux existants, en répondant notamment aux nombreuses demandes formulées par la Commission européenne au sujet de la transposition correcte des nombreuses décisions-cadres en vigueur;

141. souligne la nécessité de promouvoir une culture de la légalité et de sensibiliser davantage les citoyens au phénomène des mafias; reconnaît, à cet égard, le rôle fondamental joué par les associations culturelles, récréatives et sportives dans la sensibilisation de la société civile à la lutte contre la criminalité organisée et la promotion de la légalité et de la justice;

142. invite la Commission à élaborer un plan d'action européen contre le trafic illégal d'espèces sauvages, assorti d'objectifs concrets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, afin de réduire le trafic illégal d'espèces sauvages et de parties de corps d'animaux; invite la Commission et le Conseil à utiliser leurs instruments commerciaux et de développement pour instaurer des programmes spécifiques, dotés de suffisamment de fonds, en vue de renforcer la mise en œuvre de la convention CITES et de fournir des ressources pour renforcer les capacités de lutte contre le braconnage et les trafics illégaux, notamment en soutenant, en consolidant et en élargissant les initiatives répressives, telles qu'ASEAN-WEN et HA-WEN, qui visent à créer des centres régionaux d'expertise et à fournir des modèles de coopération contre la criminalité liée aux espèces sauvages;

Mardi 11 juin 2013

143. demande l'application de sanctions sévères et harmonisées à la contrebande d'espèces sauvages, de parties de leur corps et de plantes et d'arbres rares dans l'Union;

o

o o

144. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux, au CEPOL, à Europol, à Eurojust, à l'OLAF, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE, à Interpol, à l'ONUDC, à la Banque mondiale ainsi qu'au GAFI.

P7_TA(2013)0246

Le logement social dans l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur le logement social dans l'Union européenne (2012/2293 (INI))

(2016/C 065/04)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (TUE), notamment son article 3, paragraphe 3, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 9, 14, 148, 151, 153, 160 ainsi que son protocole 26 sur les services d'intérêt général,

— vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 34 et 36,

— vu le protocole 26 du TFUE sur les services d'intérêt général,

— vu la Charte sociale européenne révisée, notamment son article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), son article 31 (droit au logement) et son article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique),

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010, intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ([1]),

— vu le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([2]),

— vu le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([3]),

— vu le règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ([4]),

— vu le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ([5]),

---

([1]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 1.
([2]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 12.
([3]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 33.
([4]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 8.
([5]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 25.

— vu la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ([1]),

— vu la communication de la Commission du 18 avril 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» (COM(2012) 0173),

— vu la communication de la Commission intitulée «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale» (COM(2010)0758), l'avis du Comité économique et social européen, l'avis du Comité des régions à ce sujet, et sa résolution du 15 novembre 2011 ([2]) s'y rapportant,

— vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 ([3]),

— vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ([4]),

— vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 instituant le Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 ([5]),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 (COM(2011)0615),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (COM(2011)0614),

— vu la communication de la Commission du 26 novembre 2008 intitulée «Un plan européen pour la relance économique» (COM(2008)0800),

— vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([6]) et sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique ([7]),

— vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([8]),

— vu la communication de la Commission du 23 mars 2011 intitulée «Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général» (COM(2011)0146) et sa résolution du 15 novembre 2011 s'y rapportant ([9]),

— vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne» (COM(2010)0573),

— vu la communication de la Commission intitulée «Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020» (COM(2011)0173),

---

([1]) JO L 306 du 23.11.2011, p. 41.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0495.
([3]) JO L 210 du 31.7.2006, p. 12.
([4]) JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.
([5]) JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.
([6]) JO L 315 du 14.11.12, p. 1.
([7]) JO C 169 E du 15.6.2012, p. 66.
([8]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([9]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0494.

Mardi 11 juin 2013

— vu les lignes directrices de la Commission du 15 mai 2012 sur les meilleures pratiques pour limiter, atténuer et compenser l'imperméabilisation des sols (SWD(2012)0101 final),

— vu le rapport de la Commission sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe du 8 janvier 2013 ([1]),

— vu le train de mesures sur les investissements sociaux adopté par la Commission le 20 février 2013,

— vu les statistiques européenne sur le revenu et les conditions de vie UE-SILC et le communiqué de presse d'Eurostat du 8 février 2012 ([2]),

— vu les statistiques européennes contenues dans le troisième rapport européen sur la qualité de vie, et particulièrement son Chapitre 6 ([3]),

— vu le rapport d'Eurofound sur les services consultatifs en matière d'endettement des ménages dans l'Union européenne ([4]),

— vu le rapport d'Eurofound intitulé «Conditions de vie des Roms: logement ne répondant pas aux normes et santé» ([5]),

— vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ([6]),

— vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mars 2013 dans l'affaire C-415/11, Mohamed Aziz, qui, en cas de prêt hypothécaire, protège les consommateurs face aux banques contre les clauses abusives ([7]),

— vu la décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) ([8]),

— vu la déclaration du Conseil du 6 décembre 2010 sur «L'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: œuvrer ensemble pour lutter contre la pauvreté en 2010 et au-delà» ([9]),

— vu le rapport du 18 février 2011 du Comité de la protection sociale intitulé «*SPC Assessment of the social dimension of the Europe 2020 Strategy*» ([10]),

— vu le document de travail des services de la Commission du 5 février 2010 intitulé «Joint Report on Social Protection and Social Inclusion» (SEC(2010)0098),

— vu le rapport du 15 février 2010 du Comité de la protection sociale intitulé «*Joint Report on Social Protection and Social Inclusion 2010*» ([11]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen sur «Les enjeux d'une définition du logement social en tant que service d'intérêt économique général» ([12]),

---

([1]) http://ec.europa.eu/social/main/jsp?cat/d=738€largId=en€pubId=7315.
([2]) http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-08022012-BP/EN/3-08022012-BP-FR.PDF.
([3]) http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlfiles/ef1264.htm.
([4]) http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2011/891/en/1/EF11891EN.pdf.
([5]) http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2012/02/en/1/EFI20EN.pdf.
([6]) JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.
([7]) http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d0f130d5bb5993b2d47345d18bb99c7768969bf6.e34KaxiL-c3eQc40LaxqMbN4OaheOe0?text==135024=0=FR=lst==first=1=3633753
([8]) JO L 298 du 7.11.2008, p. 20.
([9]) Conseil de l'UE, 3053e session du Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs», Bruxelles, 6 décembre 2010.
([10]) Rapport du Comité de la protection sociale au Conseil, Conseil de l'UE, 6624/11 ADD 1 SOC 135 ECOFIN 76 SAN 30, du 18 février 2011.
([11]) Rapport du Comité de la protection social au Conseil, Conseil de l'UE, 6500/10 SOC 115 ECONFIN 101 FSTR 8 EDUC 31 SAN 33, du 15 février 2010.
([12]) CESE, 597/2012-SOC/484, 13 décembre 2012.

— vu l'avis du Comité des régions «Vers un agenda européen pour le logement social» ([1]),

— vu sa résolution du 20 novembre 2012 sur le pacte d'investissement social — une réponse à la crise ([2]),

— vu sa résolution du 16 juin 2010 sur la stratégie «Europe 2020» ([3]),

— vu sa résolution du 20 mai 2010 sur la contribution de la politique de cohésion à la réalisation des objectifs de Lisbonne et de la stratégie UE 2020 ([4]),

— vu sa résolution législative du 8 septembre 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres: Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020» ([5]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2010 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre ([6]),

— vu sa résolution du 5 juillet 2011 sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général ([7]),

— vu sa résolution du 10 mai 2007 sur le logement et la politique régionale ([8]),

— vu sa résolution du 14 septembre 2011 sur une stratégie de l'Union européenne pour les personnes sans-abri ([9]),

— vu les déclarations écrites du 22 avril 2008 en vue de mettre fin à la situation des sans-abri dans la rue ([10]) et du 16 décembre 2010 sur une stratégie de l'UE pour les personnes sans-abri ([11]),

— vu la troisième enquête européenne d'Eurofound sur la qualité de vie, intitulée "Qualité de vie en Europe: incidence de la crise ([12]),

— vu les recommandations finales de la Conférence européenne de consensus sur le sans-abrisme des 9 et 10 décembre 2010,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission du développement régional et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0155/2013),

A. considérant que l'accès au logement relève d'un droit fondamental qui peut être considéré comme une condition préalable à l'exercice des autres droits fondamentaux, à leur accès et à l'accès à une vie digne; que la garantie de l'accès à un logement décent et adéquat relève d'une obligation internationale des États membres que l'Union doit prendre en considération, le droit à un accès et une assistance au logement étant reconnu à la fois à l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, aux articles 30 et 31 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans de nombreuses constitutions des États membres;

B. considérant que les États membres et leurs autorités locales et régionales ont le droit et le devoir de définir leur propre politique du logement et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ce droit fondamental soit garanti sur leurs marchés du logement respectifs, en fonction des besoins de leurs habitants, avec pour objectif de permettre à chaque citoyen d'accéder à un logement décent et abordable;

([1]) CoR 71/2011 final, ECOS-V/014 https://toad.cor.europa.eu/CORWorkInProgress.aspx.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0419.
([3]) JO C 236 E du 12.8.2011, p. 57.
([4]) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 120.
([5]) JO C 308 E du 20.10.2011, p. 116.
([6]) JO C 70 E du 8.3.2012, p. 19.
([7]) JO C 33 E du 5.2.2013, p. 65.
([8]) JO C 76 E du 27.3.2008, p. 124.
([9]) JO C 51 E du 22.2.2013, p. 101.
([10]) JO C 259 E du 29.10.2009, p. 19.
([11]) JO C 169 E du 15.6.2012, p. 139.
([12]) http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlFiles/eFI264.htm.

Mardi 11 juin 2013

C. considérant que les logements abordables représentent un outil adapté pour la réalisation de la justice et de la cohésion sociales, et que l'investissement dans des logements locatifs abordables constitue une condition préalable au renforcement de la mobilité de la main-d'œuvre et à l'amélioration des possibilités d'emploi, alors que la construction et la rénovation de logements sociaux sont essentielles pour atteindre les objectifs consistant à répondre à la demande de logements, à fournir des logements abordables à de grandes catégories de population, à stimuler l'économie, à encadrer les bulles immobilières, à lutter contre la précarité énergétique et à assurer des recettes fiscales pour les États membres;

D. considérant que les États membres, conformément au principe de subsidiarité, ont un rôle essentiel à jouer et un large pouvoir discrétionnaire pour la fourniture, l'exécution et l'organisation d'une offre parallèle de logements sociaux en complément de l'offre présente spontanément sur le marché; considérant que la fourniture de logements sociaux doit satisfaire à un niveau élevé de qualité et de sécurité et se faire à un prix abordable, ainsi que promouvoir l'égalité de traitement et les droits des utilisateurs;

E. considérant qu'il existe une pénurie de logements sociaux et un besoin croissant de logements abordables dans la plupart des États membres de l'Union européenne; considérant que les profils socio-économiques des personnes recourant au logement social a évolué; estime qu'il convient de diagnostiquer ces nouvelles réalités sociales pour que les États membres, ainsi que leurs autorités locales et régionales respectives, puissent élaborer des stratégies en la matière plus adaptées aux différentes réalités;

F. considérant que la politique du logement social fait partie intégrante des services d'intérêt économique général pour favoriser la satisfaction des besoins en logements, faciliter l'accession à la propriété, promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer l'habitat existant et adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants, tout en laissant subsister un effort de leur part;

G. considérant qu'un logement social devrait être d'un bon rapport qualité-prix à l'achat ou à la location, permettre des économies d'énergie, se situer dans un environnement disposant d'espaces verts et être adapté aux différentes générations, en prenant en compte les besoins spécifiques des enfants et des personnes âgées;

H. considérant que, pour prévenir l'augmentation du nombre de sans-abris et de futures crises immobilières, les règles relatives aux prêts hypothécaires doivent protéger les consommateurs et promouvoir une répartition équitable des risques;

I. considérant que le logement social joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 — en particulier ceux liés à la pauvreté, notamment la prévention de la transmission intergénérationnelle des désavantages — car il contribue à assurer des niveaux élevés d'emploi et d'inclusion et de cohésion sociales, il favorise la mobilité professionnelle et il sert la lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique via la rénovation du parc de bâtiments;

J. considérant que la crise économique et financière, les mesures d'austérité, l'augmentation des prix de l'immobilier et la baisse des revenus des ménages sont autant d'éléments qui ont conduit à une hausse du chômage et de l'exclusion sociale au sein de l'Union, en particulier parmi les groupes de la population les plus vulnérables, d'où une pression croissante sur les services sociaux; observe que, alors que les dépenses publiques consacrées aux investissements dans les logements sociaux constituent un élément stabilisateur important, elles ont été largement affectées par les récentes mesures d'austérité budgétaire;

K. considérant que la crise économique et sociale a un impact négatif direct sur l'activité et le soutien financier au secteur de la construction et de la rénovation de logement et notamment de logement social, en raison de l'éclatement de bulles immobilières, de la contraction du crédit, de retards de paiement ou encore de la baisse des commandes publiques, que ce secteur peut être un moteur pour sortir durablement de la crise de façon inclusive et pour répondre aux enjeux climatiques et énergétiques;

L. considérant que les mesures d'austérité et d'assainissement budgétaire doivent être associées à une stratégie d'investissement globale en faveur d'une croissance durable et inclusive et de suivi des objectifs de la stratégie Europe 2020, y compris en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

M. considérant que le logement relève d'un bien de première nécessité pour lequel les États membres définissent en fonction de choix politiques propres, des normes minimales d'habitabilité et de confort, des règles spécifiques d'urbanisme et de construction, des taux d'effort maximum, encadrent pour certains l'évolution des prix des logements, voire établissent des mécanismes d'aides sociales affectées ou d'aides fiscales en vue de peser sur ce poste important de dépenses des ménages;

N. considérant que la crise aura de graves effets à long terme en matière économique et sociale, non seulement sur la croissance économique, le taux d'emploi et le niveau de pauvreté et d'exclusion sociale, mais également sur les conditions d'accès au logement des ménages ainsi que sur l'investissement dans les logements sociaux dans l'Union, et que cela impose aux États membres et à l'Union d'agir en urgence pour garantir le droit à l'accès à un logement décent et abordable; considérant que, le logement représentant le poste de dépense le plus important des ménages européens, l'envolée des prix liés au logement (foncier, propriété, location, consommation énergétique) constitue une source d'instabilité et d'anxiété et doit être considérée comme un sujet de préoccupation majeur; considérant que cet élément combiné à l'explosion du chômage dans l'UE, illustrée par le seuil moyen de 10,9 % franchi en janvier 2013 dans l'UE-27, ainsi qu'au vieillissement de la population constitue un risque majeur d'accroissement des inégalités sociales entre riches et pauvres, d'exclusion sociale et de perte de domicile, 80 millions d'Européens étant déjà exposés au risque de pauvreté;

O. considérant que les Roms vivent généralement dans des zones fortement coupées des autres, où l'accès aux services sociaux et sanitaires est problématique;

P. considérant qu'il existe des liens évidents entre logements insalubres et santé précaire: que l'endettement hypothécaire est associé à une détérioration de la santé mentale; que le surpeuplement est associé à des problèmes psychologiques, à la tuberculose, à des infections respiratoires, à des risques accrus d'incendie et d'accidents domestiques; que le fait de vivre dans un logement inadéquat influe négativement sur la santé la sécurité et augmente les risques d'accidents domestiques; que le fait de vivre dans un quartier bruyant est associé à de l'hypertension accrue et à une pression artérielle plus élevée; que le manque de logements est une source de stress et de détresse qui nuit à la qualité de la vie, à la santé et au bien-être;

Q. considérant que les femmes — dont 24,5 % étaient exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2010, en particulier les femmes percevant un faible revenu, les mères célibataires, les femmes qui occupent un emploi mal rémunéré, les migrantes, les veuves avec enfants à charge et les femmes victimes de violences domestiques — ainsi que les familles monoparentales avec enfants dont le chef de famille est une femme célibataire, les familles jeunes, les familles nombreuses, les jeunes gens au début de leur carrière professionnelle, les jeunes couples au chômage, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies physiques ou de troubles mentaux, les personnes appartenant à des communautés marginalisées, y compris les Roms, et les personnes âgées, sont particulièrement affectées par le manque de logements sociaux abordables et adaptés; considérant que ces catégories sont particulièrement vulnérables au risque de perdre leur domicile et qu'elles déménagent souvent dans des appartements du marché privé au-dessous des normes, ce qui accroît sensiblement le risque de problèmes de santé; considérant que ces catégories, en s'installant dans leur famille, chez des amis ou des connaissances, recherchent souvent des solutions en alternative qui gênent une véritable analyse et un recensement transparent des sans-domicile;

R. considérant que la crise économique et les prix élevés du marché immobilier sont autant de facteurs qui limitent la capacité des femmes à demander le divorce et à cesser de cohabiter, ce qui entrave leur liberté et les rend plus exposée aux violences domestiques à caractère sexiste;

S. considérant que des logements locatifs abordables sont essentiels pour les jeunes afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle, des études universitaires et des stages ou de trouver un emploi;

T. considérant que les États membres assurent également la définition et l'organisation d'une offre parallèle de logements sociaux en complément de l'offre présente spontanément sur le marché, à des conditions d'accès et de prix spécifiques, fournie par des opérateurs sans but lucratif créés spécifiquement à cet effet, que 25 millions de citoyens européens occupent ainsi un logement social dont les conditions de programmation territoriale, d'accès et de prix sont définies directement par les autorités publiques des États membres; que cette offre de logements parallèle contribue notamment à atténuer l'ampleur des cycles de l'immobilier et des phénomènes de bulles immobilières compte tenu de sa stabilité et de l'encadrement de son prix;

Mardi 11 juin 2013

Promouvoir le rôle social et économique du logement social

1. note qu'en raison de la crise économique et sociale actuelle, le marché est de moins en moins capable de répondre à lui seul aux besoins de logements abordables, notamment dans les zones urbaines à forte densité de population, et que l'augmentation du coût des logements et de l'énergie favorise le risque de maladies, de pauvreté et d'exclusion sociale; observe la multiplication des expulsions et des saisies immobilières par les banques dans plusieurs États membres; demande instamment que des mesures soient adoptées en vue de répondre à ces défis; s'inquiète de l'impact direct et indirect de certaines mesures d'austérité dans le contexte de la crise économique et sociale actuelle — telles que la réduction des aides au logement et des services sociaux, la taxation des entreprises de logement social, l'arrêt de nouveaux projets de logement ou encore la mise en vente d'une partie des parcs nationaux de logement social — qui pourraient accélérer la chute dans le cercle vicieux de l'exclusion sociale et de la ségrégation à long terme;

2. rappelle que les politiques en matière de logement social jouent un rôle important pour la lutte contre la pauvreté des enfants, en éradiquant la pauvreté des ménages et en prévenant la transmission intergénérationnelle des désavantages socio-économiques; constate qu'avec l'évolution sociodémographique de la structure familiale et l'augmentation des emplois instables et précaires, il y a un besoin accru de logements abordables, même pour des couches de population socialement intégrées;

3. exige le respect de l'article 14 et du protocole n° 26 du TFUE, qui prévoient que les autorités publiques sont libres de définir l'organisation et le financement du secteur du logement social ainsi que les catégories de ménages éligibles, afin de répondre aux besoins locaux et de garantir un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs; estime que cette intervention constitue le moyen pour les autorités publiques de répondre aux défaillances du marché en vue de garantir un accès universel à un logement décent à un coût abordable et appliquer ainsi les articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne;

Vers une politique européenne du logement social

4. rappelle à la Commission, aux États membres et à leurs autorités locales et régionales que les dépenses effectuées dans le secteur du logement social et abordable permettent de garantir les droits fondamentaux, de répondre à l'urgence sociale, et en tant qu'investissements sociaux stratégiques, de contribuer durablement à créer des emplois locaux non délocalisables, à stabiliser l'économie en prévenant les bulles immobilières et le surendettement des ménages, à promouvoir la mobilité du travail, à lutter contre les changements climatiques, à combattre la précarité énergétique et à atténuer les problèmes de santé liés à la surpopulation et à de mauvaises conditions de vie; estime dès lors que les logements sociaux ne doivent pas être considérés comme un coût qu'il faut réduire mais comme un investissement qui porte ses fruits à long terme en améliorant la santé et le bien-être social, l'accès au marché du travail et l'autonomisation des personnes, en particulier des personnes âgées, leur permettant de vivre une vie indépendante;

5. demande à la Commission de définir un cadre d'action européen pour le logement social de façon à garantir la cohérence entre les différents instruments politiques utilisés par l'Union en la matière (aides d'État, fonds structurels, énergie, lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, santé);

6. demande à la Commission de clarifier, sur la base d'un échange de bonnes pratiques et d'expériences entre les États membres, la définition du logement social, sachant que ce concept fait l'objet d'une acception divergente et d'une gestion différente (s'expliquant souvent par une certaine souplesse dans l'établissement des priorités) dans les États membres, les régions et les communautés locales;

7. note que les investissements en matière de logements sociaux s'inscrivent dans le cadre de politiques plus globales visant à organiser et à financer une offre de services publics sociaux et de santé, de services éducatifs visant à garantir l'effectivité des droits sociaux fondamentaux et à répondre à l'évolution des besoins sociaux et aux mutations persistantes des cycles économiques;

8. souligne la nécessité de surveiller les investissements sociaux dans le cadre d'un pacte d'investissement social, établi sur le modèle du pacte pour l'euro plus, en vue de renforcer la gouvernance économique et budgétaire de l'Union, en y incluant les investissements en matière de logements sociaux; attire également l'attention sur la nécessité de fixer aux États membres des objectifs liés aux investissements sociaux, en vue d'atteindre les objectifs en matière sociale, d'emploi et d'éducation énoncés dans la stratégie Europe 2020; se félicite que cette proposition soit corroborée par les conclusions du

Conseil européen de décembre 2012 qui soulignaient que «les possibilités offertes par le cadre budgétaire existant de l'UE pour trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire peuvent être exploitées dans le cadre du volet préventif du Pacte de stabilité de croissance»; invite la Commission à mieux suivre ces investissements sociaux à l'aide d'un tableau de bord d'indicateurs sur les investissements réalisés par les États membres et à l'échelle de l'Union, tenant compte pour les investissements en matière de logements sociaux, de l'évolution des coûts du logement et du nombre de demandeurs en attente d'attribution dans les États membres; appelle en outre tous les États membres à ratifier la Charte sociale européenne révisée, en prêtant une attention particulière à son article 31;

9. estime que les organisations de propriétaires et de locataires doivent participer à la définition des stratégies en matière de logement que les États membres doivent mettre en œuvre;

10. souligne la nécessité de soutenir l'innovation sociale à la fois par la plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale et par le programme-cadre de recherche afin d'analyser de nouvelles politiques visant à améliorer l'accès au logement et à réduire le sans-abrisme;

11. accueille favorablement la proposition de directive (COM(2011)0142) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2011 visant à encadrer les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, et donc à limiter le surendettement des ménages; demande que la réglementation européenne relative aux hypothèques intègre les meilleures pratiques favorables aux consommateurs; demande également d'inclure des processus de renégociation de la dette ou de dation en paiement pour les débiteurs et les ménages en situation de faillite; appelle les États membres à empêcher que les ménages déjà expulsés continuent de rembourser leurs crédits hypothécaires; demande à la Commission et aux États membres de trouver une solution au drame social que représentent l'expulsion et la perte de logement pour ceux qui sont les plus touchés par la crise économique et le chômage; rappelle en outre que celles-ci se produisent dans un contexte où d'importantes aides d'États sont consacrées à l'assainissement du système financier européen; demande aux États membres d'offrir des solutions alternatives aux expulsions;

12. demande à la Commission européenne d'avertir les États membres, dans ses recommandations spécifiques par pays, quand des réformes menacent les investissements dans le logement social ou abordable, et de s'abstenir d'émettre des recommandations concernant la taille du secteur du logement social dans les États membres; regrette que dans le cadre des programmes de consolidation budgétaire, et suivant les recommandations spécifiques de la Commission en matière d'action sur le marché du logement, certains États membres réduisent la capacité du secteur en taxant les bailleurs sociaux; est dès lors préoccupé par la définition restrictive du logement social adoptée par la Commission européenne dans le domaine de la politique de la concurrence, qui ne concerne que les groupes défavorisés;

13. invite le Conseil à réunir les ministres du logement des États membres au moins une fois par an pour débattre de l'impact des différentes politiques européennes sur les politiques du logement et assurer une meilleure prise en compte des dimensions économiques, sociales et environnementales du secteur du logement dans les politiques européennes, en associant les parties prenantes telles que les organismes de logement sociaux, les associations représentatives d'habitants et les associations œuvrant en faveur de l'accès au logement;

14. note qu'une définition du logement social et des bénéficiaires devrait être le résultat d'un processus de débat démocratique afin de tenir compte des différentes traditions des États membres;

15. invite la Commission et les États membres à accorder une place plus importante à l'accès au logement et aux services afférents dans le cadre de la Stratégie pour la protection et l'inclusion sociale et à travers des initiatives visant à réduire le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, sur la base d'indicateurs communs aux États membres, et à encourager les échanges de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre effective du droit au logement;

16. encourage les États membres à redoubler d'efforts pour inclure les investissements en matière de logements sociaux dans leurs objectifs budgétaires à moyen et long termes, ainsi que dans leurs programmes nationaux de réforme et dans les axes stratégiques de leur contrat de partenariat 2014-2020; invite le Conseil européen et la Commission à mieux contrôler la mise en œuvre et la réalisation des objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020;

17. constate qu'il est nécessaire de développer politiques et programmes de logement en consultation avec des femmes à faible revenu et de différentes origines sociales dans le but de saisir quelles politiques répondent le mieux aux besoins des femmes;

Mardi 11 juin 2013

Encourager l'investissement pour l'emploi local et l'économie verte

18. souligne le rôle économique contra-cyclique du secteur du logement et notamment du logement social grâce à la réduction de la dépendance énergétique, au soutien apporté au secteur de la construction et de la rénovation, aux emplois locaux durables et non délocalisables induits, notamment grâce à la forte intensité en main d'œuvre du secteur, au développement de filières vertes dans l'économie locale, et aux effets d'entraînement sur le reste de l'économie; estime par conséquent que l'investissement dans les logements sociaux ne devrait pas être simplement vu comme une dépense, mais également comme un investissement productif; encourage en outre les États membres à entamer un dialogue avec l'industrie de la construction afin de créer un meilleur environnement des affaires et un meilleur cadre réglementaire pour le logement social, en prêtant une attention particulière à l'établissement d'objectifs en matière de construction, à la ventilation des coûts d'infrastructure et à la fourniture de terrains à bâtir;

19. souligne la valeur ajoutée sur l'emploi local et l'effet de levier considérable sur les investissements générés par l'action directe des fonds structurels en 2007-2013 dans le secteur du logement social;

20. estime que les montants attribués au Fonds de cohésion dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 ne doivent pas être inférieurs aux montants du CFP actuel, afin de garantir un financement approprié au Fonds européen de développement régional (FEDER), et plus particulièrement à la priorité d'investissement «promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté: aide à la revitalisation physique et économique des communautés urbaines et rurales défavorisées»;

21. reconnaît que de nombreux États membres ont déjà mis en place des politiques efficaces en matière de logements sociaux et estime que le rôle de l'Union dans ce contexte devrait être de faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États membres;

22. prend note des propositions de la Commission relatives au paquet législatif sur la politique de cohésion 2014-2020; soutient l'éligibilité aux Fonds structurels et aux Fonds de cohésion des investissements prioritaires en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans les logements sociaux et abordables, d'actions intégrées de développement urbain et territorial durable, d'accès au logement pour les communautés marginalisées, et de promotion des acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que les coopératives de logement et les entreprises à but non lucratif;

23. encourage les États membres et l'ensemble des parties prenantes à accorder une place de premier plan aux investissements en faveur d'un logement social et abordable et au renforcement du secteur du logement à but non lucratif dans les programmes nationaux de réforme et dans les axes stratégiques des accords de partenariat pour la période 2014-2020, et les invite à veiller à ce que leurs stratégies nationales respectives pour l'inclusion des Roms trouvent leur traduction dans les mesures prévues en matière de logement;

24. encourage les États membres à utiliser davantage les outils de droit privé, tel que le bail emphytéotique, pour faciliter la construction de logements sociaux sans avoir à acheter le terrain, ou l'usufruit pour le bailleur social permettant au particulier de rester propriétaire;

25. souligne que les bâtiments utilisés à des fins résidentielles et commerciales représentent 40 % de la consommation finale d'énergie et des émissions totales de CO_2 en Europe et que la construction écologiquement durable permet de diminuer les coûts et les délais de construction et de réduire de manière drastique les effets sur l'environnement, la consommation d'énergie et, par conséquent, les frais de gestion liés à la fonction de logement;

26. demande qu'un budget adéquat soit prévu pour le CFP 2014-2020 en considérant la politique de cohésion comme un moteur pour sortir de la crise; appuie les conclusions du Pacte européen pour la croissance et l'emploi en ce qu'elles appellent les États membres à faciliter et à accélérer la réaffectation des fonds structurels non utilisés à des projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans le logement social pour la programmation 2007-2013; estime que le secteur du logement social devrait bénéficier de ces réaffectations;

27. demande aux États membres, leurs autorités de gestion et à la Commission de veiller à associer étroitement les acteurs du logement, les associations représentatives d'habitants et les associations œuvrant en faveur de l'accès au logement, dans la liste des partenaires sociaux pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des accords de partenariat et des programmes opérationnels; souligne la pertinence des nouveaux instruments de développement intégré («Community-Led

Local Development» et Investissements Territoriaux Intégrés) pour des stratégies intégrées en faveur du logement dans lesquelles les organismes de logements sociaux et les habitants auraient un rôle prépondérant; estime que les fonds structurels et de cohésion doivent appliquer efficacement le principe de partenariat et le principe de gouvernance à plusieurs niveaux et que les États membres doivent être encouragés à coopérer avec les autorités locales et régionales afin de définir des priorités et de déterminer les modalités d'utilisation des fonds; considère qu'une plus grande synergie entre les fonds structurels et de cohésion pourrait encourager le développement durable des zones rurales défavorisées en échappant à l'enclavement et au dépeuplement, évitant ainsi des ségrégations dommageables et favorisant donc la mixité et la cohésion sociales ainsi que l'égalité de genre;

28. appelle les États membres, afin de stimuler la production et la rénovation de qualité de logements sociaux et abordables, à renforcer ou élaborer des mécanismes spécifiques de financement et à promouvoir de façon coordonnée le recours aux subventions du programme Horizon 2020 et l'utilisation d'instruments financiers et de programmes d'aide au développement de projets proposés par les fonds structurels, la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et le Fonds européen pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEEE); appelle en outre les États membres à chercher des moyens d'appliquer la version modifiée du règlement sur le Fonds européen de développement régional dans le but de fournir des logements aux communautés marginalisées;

29. appelle la BEI, en consultation étroite avec les autorités locales et régionales, à accorder une place plus importante pour le secteur du logement social et abordable dans ses priorités d'investissement, en particulier dans les États membres où il n'existe pas de banque publique du logement, tout en améliorant les conditions de prêts octroyés; invite par ailleurs la BEI à identifier dans quelle mesure les obligations de projets peuvent également constituer un instrument financier pour les infrastructures sociales comme le logement, en tenant compte de l'évaluation de la phase pilote avant de décider de leur extension;

30. prie instamment les États membres de soutenir les activités des coopératives d'habitation, qui sont un outil précieux pour l'acquisition, à prix abordable, de sa première maison; signale que les coopératives sont également un outil efficace pour la promotion des initiatives de rénovation urbaine, en créant des synergies avec les communautés locales et en luttant contre l'abandon de la ville;

31. invite la Commission à mettre d'autres sources possibles de financement à disposition des États membres aux fins de promouvoir l'offre et la rénovation de logements sociaux en tant qu'investissements sociaux, à encourager les États membres et les autorités régionales et locales à utiliser efficacement les fonds européens disponibles et à préserver les taux réduits de TVA applicables à ces investissements, eu égard à la forte intensité de main d'œuvre du secteur et à son faible impact sur les échanges au sein de l'Union; suggère d'étudier la possibilité d'appliquer les mêmes taux de TVA que ceux appliqués aux produits de première nécessité; encourage les États membres à mobiliser l'épargne privée au service de l'accès au foncier et de la construction et la rénovation de logements sociaux;

32. encourage la mise en place de modèles intégrés de coopération rassemblant la maîtrise d'œuvre, les bailleurs sociaux et les entreprises du bâtiment en faveur de la rénovation thermique et la construction de logements sociaux à faible émissions d'énergie;

33. accueille favorablement la communication de la Commission du 31 juillet 2012 en faveur d'une stratégie européenne relative au secteur de la construction (COM(2012)0433); est d'avis qu'en complément de mesures d'incitation fiscale et de soutien financier pour améliorer la compétitivité et l'innovation dans ce secteur, des mesures pour améliorer le niveau de qualification de la main d'œuvre sont indispensables en vue de relever les défis d'une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, d'une économie à faible intensité de carbone, et d'atteindre les objectifs fixés dans la directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE) ([1]) et la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE) ([2]);

34. invite la Commission à collaborer plus étroitement avec les États membres et les autorités locales responsables en vue d'établir des prévisions à moyen et long termes sur les compétences requises par le marché du travail; demande aux parties prenantes responsables de suivre l'évolution de l'emploi en vue de rendre la formation professionnelle de base et la

([1]) JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.
([2]) JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

formation tout au long de la vie plus pertinentes; demande aux États membres et aux autorités locales responsables d'adapter rapidement leurs systèmes d'éducation et de formation professionnelle, y compris l'enseignement et la formation professionnels, en intégrant notamment la notion d'économie durable, et de garantir l'accès à des programmes de qualification de façon à favoriser l'accès des jeunes vers les nouveaux emplois «verts» et filières «vertes»; souligne que la promotion des emplois verts peut créer des possibilités d'emploi de qualité et durables, contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et assurer des services de soutien à l'emploi;

35. note que ce secteur «vert» peut fournir une multitude de possibilités d'emploi différentes, allant d'emplois de base peu qualifiés à des emplois hautement qualifiés du secteur de la connaissance; à cet égard:

— souligne le rôle des PME dans la fourniture de ces emplois dans l'économie verte et insiste sur le potentiel de ces PME pour des formations professionnelles, des stages et des programmes de sensibilisation locaux, qui peuvent offrir des possibilités d'emploi à des personnes socialement défavorisées;

— demande aux États membres de mettre en place des fonds de transition destinés à gérer les besoins en compétences;

— demande à la Commission d'inclure dans le cadre pour l'apprentissage tout au long de la vie une neuvième compétence clé-relative à l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable;

— demande aux États membres et aux autorités locales et régionales de recourir au Fonds social européen (FSE) afin d'investir dans les compétences, l'emploi, la formation et la reconversion professionnelle, en particulier dans les métiers «verts» comme la rénovation thermique des bâtiments;

— invite les États membres à soutenir l'émergence d'acteurs à double compétence sociale et technique en matière d'économies d'énergie, comme les métiers de la médiation sociotechnique, ainsi que les efforts de formation des métiers techniques à une approche plus sociale de la question de l'efficacité énergétique, et inversement;

36. se félicite du train de mesures sur les investissements sociaux par lequel la Commission fournit aux États membres des lignes directrices afin d'améliorer l'efficacité des politiques sociales visant à la croissance et à la cohésion;

37. note que ces investissements en matière de logements sociaux s'inscrivent dans le cadre de politiques plus globales visant à organiser et financer une offre de services publics sociaux et de santé, de services éducatifs visant à garantir l'effectivité des droits sociaux fondamentaux et répondre à l'évolution des besoins sociaux;

Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale

38. rappelle que la reconnaissance et la réalisation du droit au logement conditionnent la réalisation des autres droits fondamentaux, y compris les droits politiques et sociaux; rappelle que c'est à l'État membre ou à l'autorité publique en charge qu'incombe la responsabilité de rendre effectif ce droit au logement en améliorant par ses politiques et ses programmes l'accès universel au logement, particulièrement pour les personnes défavorisées, via une offre suffisante de logements adéquats, décents, sains et à un prix abordable;

39. demande à l'Agence européenne des droits fondamentaux de mener une étude évaluant l'effectivité et les conditions de mise en œuvre du droit au logement et de l'aide au logement dans les États membres, en associant les acteurs concernés; demande à l'Agence de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre efficace du droit au logement pour les groupes particulièrement vulnérables et exclus, y compris les sans-abri; invite la Commission à suivre ces activités dans le cadre du train de mesures sur les investissements sociaux;

40. recommande aux États membres et à la Commission européenne de soutenir et de promouvoir le développement et l'échange innovants et efficaces de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du droit au logement des groupes particulièrement vulnérables et exclus, en prêtant une attention particulière à la lutte contre la violence conjugale; constate à regret que les victimes de violences domestiques sont les plus exposées à demeurer dans un environnement violent si elles sont financièrement dans l'incapacité de trouver un logement adéquat; invite les États membres à fournir des services sociaux intégrés aux ménages victimes de la violence conjugale;

41. attend de la Commission qu'elle examine dans quelle mesure le soutien direct par les aides au logement ou le soutien indirect par le logement social proprement dit sont plus efficaces pour fournir des logements abordables aux groupes sociaux qui ne peuvent pas couvrir leurs besoins de logement sur le marché du logement;

42. demande à la Commission européenne et à l'Agence Eurofound de mener en 2014 une étude sur les coûts de l'inaction face au logement inadéquat dans le cadre du programme de travail 2014 de l'Agence;

43. relève avec inquiétude le fait que, dans le cadre de la lutte contre les déséquilibres budgétaires, plusieurs États membres ont suspendu le fonctionnement d'instances et interrompu la mise en œuvre de programmes et d'actions (subvention de loyer, subvention des taux d'intérêt de prêts au logement, etc.) qui visaient à faciliter l'acquisition d'un logement, tout en augmentant de façon disproportionnée l'impôt immobilier, en pleine crise économique, laissant de grands groupes de la population exposés à la pauvreté et à l'indigence;

44. demande aux États membres de réaliser une analyse d'impact social, qui mette elle-même l'accent sur une analyse reposant sur le genre et sur le ménage, dans le cadre de l'ensemble des politiques et programmes de logement, en prenant particulièrement en compte la disparité de genre dans les revenus et les ressources financières; souligne qu'en statistique, toutes les données doivent être ventilées par genre et par type de ménage et qu'un supplément de données est nécessaire pour déterminer de quelle manière exactement les politiques du logement peuvent soutenir les individus et les groupes en situation vulnérable, tels que les femmes (en gardant l'esprit les multiples facettes dans le rôle que jouent les femmes comme parent isolé ou comme pourvoyeuse de soins à des membres de leur famille ou à des personnes handicapées), les familles, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées;

45. recommande aux États membres et à leurs autorités régionales et locales d'élaborer des politiques intégrées afin de promouvoir l'inclusion sociale et de garantir l'accès universel à un logement décent, sain et à un prix abordable; suggère que ces politiques incluent les mesures suivantes:

— soutenir en particulier l'offre de logements sociaux et «très sociaux» de qualité, en prévoyant notamment un quota minimum de logements sociaux dans les zones où cela se justifie, telles que les zones à forte densité de population où la demande est la plus forte, ce qui encouragerait la diversité;

— établir des standards minimum clairs pour définir la qualité du logement, notamment dans le logement social;

— associer les programmes d'extension du parc de logement social à des politiques d'accès aux autres services publics essentiels et services d'intérêt général, tels que la construction d'équipements sociaux et de santé publics et d'espaces sportifs ou culturels (dans le cadre d'une stratégie intégrée locale), et à des politiques visant la maîtrise de l'urbanisation galopante conformément aux lignes directrices de la Commission en vue de la réalisation à l'horizon 2050 de l'objectif d'une consommation nulle des sols;

— remédier aux difficultés fréquentes d'accès à un logement décent pour les populations les plus vulnérables comme les migrants et les jeunes,

— établir des programmes renforçant la sécurité d'occupation;

— préparer des programmes spécifiques à destination des personnes sans domicile sur la base de l'évaluation de la situation locale, en tenant compte de la typologie européenne de l'exclusion liée au logement (ETHOS) pour mesurer le processus d'exclusion liée au logement, dotés de mesures d'accompagnement social et adaptés aux situations et aux besoins spécifiques des femmes, en proposant avant tout des solutions de logement et de suivi aux personnes vulnérables et aux communautés marginalisées plutôt que des hébergements provisoires;

— promouvoir et financer des programmes d'auto-construction;

46. invite les États membres à veiller à ce que tous les citoyens puissent se payer un logement en fondant les augmentations de loyer sur un système objectif qui assure des augmentations modérées des prix immobiliers et en adaptant la politique fiscale pour limiter la spéculation;

47. appelle la Commission à mettre en œuvre sans délai la résolution du Parlement européen sur une stratégie de l'Union européenne pour les personnes sans abri;

48. souligne qu'il faut savoir regarder de manière globale les diverses facettes de la condition des femmes sans domicile et que la question devrait faire partie intégrante de tous les cadres conceptuels des politiques de l'Union; presse la Commission et les États membres d'effectuer des évaluations systématiques de l'impact de genre, ainsi qu'un suivi de la situation et des besoins particuliers des femmes sans domicile, de promouvoir par leurs aides des projets d'environnement de vie, c'est-à-dire d'encourager la construction de logements adaptés, à un prix abordable et avec une bonne efficacité énergétique, et d'inclure les familles des classes moyennes, qui souvent en sont exclues, dans les programmes de logement social car elles aussi, à l'instar d'autres ménages, peuvent souffrir de privations matérielles en raison de la crise économique;

49. encourage la mise en place de modèles intégrés de coopération rassemblant les services sociaux et de santé, les services d'accompagnement aux personnes défavorisées, les bailleurs sociaux et les associations, en matière d'accompagnement des personnes vulnérables vers et dans le logement;

50. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités responsables d'allouer des fonds structurels au logement et à l'hébergement des communautés marginalisées, notamment dans le logement social, en inscrivant cette priorité dans les programmes opérationnels; invite à cet égard la Commission et l'Agence des droits fondamentaux à développer les échanges de bonnes pratiques entre les autorités locales sur la base de critères communs et transparents;

51. recommande aux États membres et à leurs autorités responsables d'investir dans la construction et l'adaptation de logements sociaux abordables en réponse à la vétusté et aux risques sanitaires de logements dégradés, à la diversité des modèles familiaux, au vieillissement de la population et notamment au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, aux besoins spécifiques des personnes handicapées et des jeunes notamment en matière de mobilité résidentielle et professionnelle; recommande de recourir aux fonds structurels à ces fins pour la prochaine période de programmation (2014-2020); estime que l'accompagnement social dans l'accès au logement est un facteur de créations d'emplois «blancs», emplois indispensables pour répondre aux défis sociétaux actuels et futurs tels que le vieillissement de la population; souligne le rôle positif que pourrait jouer le Fonds européen d'entreprenariat social en faveur des projets d'accompagnement et d'insertion dans le logement;

52. invite les États membres et leurs autorités régionales et locales à prendre des mesures efficaces et incitatives, sur la base d'analyses prospectives des besoins de logements, pour lutter contre la vacance de longue durée de logements en particulier dans les zones tendues en vue de lutter contre la spéculation immobilière et mobiliser ces logements pour en faire du logement social;

53. insiste sur l'importance d'un système de notation des logements en fonction de la sécurité et de la santé qui fournisse, d'un point de vue sanitaire, une évaluation des risques liés au logement;

54. invite les États membres et les autorités responsables à simplifier les demandes de logements sociaux et à améliorer l'équité, la transparence et l'impartialité dans l'attribution des logements, compte tenu de leur réalité économique, sociale et culturelle, en vue d'enrayer toute discrimination et tout phénomène d'évitement des populations les plus vulnérables qui conduisent à renforcer la ségrégation spatiale et à créer des ghettos; souligne à ce titre la pertinence des dispositifs en vigueur dans certains États membres comme une liste de critères d'attribution légaux, précis et transparents favorisant la mixité sociale, l'anonymisation des demandes de logement social, la publicité des logements vacants, l'instauration de systèmes de cotation des dossiers de demandes, la séparation des instances contrôlant les critères et procédant à l'attribution des logements, et une gouvernance appropriée dans l'attribution en vue de favoriser la mixité sociale à large échelle;

55. attire l'attention sur les défis liés au vieillissement de la population et sur la nécessité de fournir un accès à un logement adéquat, décent et accessible au nombre croissant de personnes âgées dans l'Union européenne; note que dans tous les États membres les personnes âgées s'appauvrissent et demande pour cela qu'un volet spécifique du nouveau partenariat européen d'innovation sur le vieillissement actif qui coordonne les efforts de recherches en la matière s'attache particulièrement à développer des solutions abordables pour permettre aux personnes âgées de rester à leur domicile le plus longtemps possible; observe à cet égard que l'amélioration des conditions d'accessibilité du parc de logements actuel

contribue de façon adéquate à réduire l'exclusion sociale grâce à l'amélioration des conditions d'autonomie personnelle; demande donc aux États membres d'inclure dans leurs réformes nationales un volet spécifique consacré à l'élaboration de solutions abordables pour permettre aux personnes âgées de rester chez elles aussi longtemps que possible, en tenant compte du fait que l'amélioration des conditions d'accès aux logements existants est souhaitable, en aidant les individus à rester chez eux et en facilitant leur réintégration sociale par le renforcement de leur indépendance personnelle;

56. souligne que le logement social doit être structuré de manière à éviter tant la «gentrification» que la création de ghettos; demande des incitations financières pour développer, le cas échéant, des espaces de logements sociaux privés communs et mixtes afin d'éviter la ségrégation sociale;

57. juge extrêmement important que l'Union européenne intervienne pour soutenir les catégories défavorisées, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, eu égard notamment aux déséquilibres sociaux prévalant en Europe et en particulier dans les pays ayant récemment adhéré;

58. recommande aux États membres et aux autorités responsables de prendre des mesures pour améliorer l'accès à un logement abordable en augmentant la quantité et la qualité du parc de logements sociaux et abordables et en l'intégrant avec les soins de proximité et les services sociaux, en utilisant le FSE et d'autres fonds structurels pour atteindre cet objectif;

59. souligne que les logements sociaux devraient, lorsqu'ils sont coordonnés avec des soins de proximité et d'autres services sociaux efficaces, contribuer au renforcement de la capacité personnelle à vivre de manière autonome, en aidant les personnes socialement vulnérables ou défavorisées à faire la transition vers un mode de vie plus indépendant, avec moins de dépendance à l'aide sociale et une plus grande autonomie personnelle;

60. invite les autorités publiques et privées compétentes à inclure systématiquement dans les systèmes de formation à l'ingénierie, à l'architecture, à l'urbanisme et à la construction des modules sur l'accessibilité de l'environnement bâti et la conception universelle;

61. déplore la tendance mondiale à la restriction de l'offre de logements sociaux et invite les États membres à inclure les ménages de la classe moyenne, souvent exclus, dans les programmes de logements sociaux car ils pourraient souffrir de privations matérielles au même titre que d'autres ménages en raison de la crise économique;

62. considère comme efficace l'engagement de l'Union en faveur du développement urbain durable intégré, notamment en faveur du logement social, pour intégrer les quartiers en difficulté dans leur environnement urbain et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; appelle par conséquent les États membres et les autorités responsables à davantage recourir aux fonds structurels (FEDER, FSE), ainsi qu'à la BEI et à d'autres solutions financières, de façon intégrée, et à faciliter la coordination et les synergies entre eux; estime que la participation adéquate des habitants et le développement de leur pouvoir de décision en amont et au cours de la construction et la rénovation de logements sociaux contribuent à renforcer l'insertion et la cohésion sociale;

63. demande à la Commission une étude sur l'efficacité des modèles d'investissements à impact social dans le secteur du logement social, en tenant compte du potentiel des Fonds structurels, utilisés sous forme d'instruments financiers et éventuellement combinés à d'autres sources de financements en faveur des investissements à impact social, comme par exemple la création d'emplois locaux dans l'économie verte ou d'emplois pour les jeunes, et l'inclusion sociale par le logement en faveur des populations marginalisées;

64. constate à regret que les victimes de violences domestiques sont les plus exposées à demeurer dans un environnement violent si elles sont financièrement dépendantes de leur agresseur et donc dans l'incapacité de chercher pour elles-mêmes un logement adéquat et distinct; demande par conséquent à l'Union européenne de promouvoir, avec une sensibilité du genre, les politiques, les programmes et les financements susceptibles de renforcer l'accès des victimes de violences domestiques à un logement sûr et abordable et demande aux États membres de trouver en alternative des solutions abordables pour des logements d'urgence ou temporaires et d'accroître pour les victimes le nombre des refuges et des centres de réhabilitation et d'autres services sociaux en rapport tels que des services intégrés pour les familles (par exemple des centres de justice familiale);

65. rappelle qu'en 2009, le nombre de mères célibataires était sept fois plus élevé que celui des pères célibataires; souligne que, par conséquent, les mères célibataires — aux côtés des autres groupes vulnérables tels que les parents isolés, les familles jeunes, les familles nombreuses, les jeunes gens au début de leur carrière professionnelle, les femmes migrantes, les personnes handicapées et les personnes âgées — devraient avoir la priorité lors de l'attribution de logements sociaux; observe que la crise économique, à son début, a davantage frappé les hommes que les femmes, mais que, au fur et à mesure que la crise progressait, le taux de chômage des femmes a davantage augmenté que celui des hommes;

Lutter contre la précarité énergétique

66. s'inquiète de la progression de la précarité énergétique qui touche entre 50 et 125 millions d'Européens, et qui résulte principalement de la combinaison de faibles revenus pour le foyer, d'une mauvaise qualité du chauffage et de l'isolation, et de coûts de l'énergie trop élevés;

67. demande à la Commission d'adopter une communication sur la lutte contre la précarité énergétique exhortant les États membres à définir le phénomène de la précarité énergétique sur la base de paramètres communs mais adaptés pour chaque États membre de façon à prendre en compte les situations nationales spécifiques; rappelle que le caractère abordable de tous les types de logement devrait être considéré non seulement au niveau des loyers, mais aussi en ce qui concerne les factures énergétiques connexes; estime toutefois que la précarité énergétique ne peut être envisagée sous le seul angle du niveau de dépenses et du prix de l'énergie car elle relève aussi d'une dimension qualitative liée notamment aux comportements et habitudes de consommation des habitants;

68. demande à la Commission européenne et aux États membres de garantir que l'approfondissement du marché intérieur de l'énergie soit obligatoirement accompagné de mesures de protection des consommateurs vulnérables;

69. estime que le droit d'accès à l'énergie est essentiel pour mener une vie digne; invite les États membres à revoir leur définition du «logement décent» afin d'y inclure des normes d'efficacité énergétique; exhorte les États membres à lutter contre la précarité énergétique, notamment par le biais des régulateurs publics de l'énergie, et à prendre des mesures intégrées, sur la base d'audits énergétiques locaux, tant dans le secteur privé que public, y compris:

— en mettant en place des programmes de financement spécifiques en ce qui concerne les coûts de l'énergie pour les ménages les plus vulnérables (tarification progressive de l'énergie, aides ponctuelles ou intégrées à d'autres aides sociales, prévention contre les factures impayées, protection contre les coupures d'approvisionnement);

— en créant des fonds nationaux ou régionaux spécifiques visant à réduire la précarité énergétique, qui pourraient être alimentés par une contribution financière des fournisseurs d'énergie dans le cadre de leur obligation de réduire la consommation en application de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique,

— en appuyant des mesures incitatives et éducatives tendant à aider les habitants à réduire leur consommation d'énergie;

— en encourageant l'amélioration de la performance énergétique des logements par des leviers financiers efficaces de long terme aussi bien dans les zones urbaines que rurales, tout en veillant à ce que cela n'aboutisse pas à une augmentation du coût du logement pour les locataires après déduction des économies d'énergie réalisées; demande à la Commission d'engager une coordination et d'étudier la mise en place d'outils incitatifs;

70. rappelle que le secteur résidentiel représente l'un des plus gros potentiels d'économie d'énergie; souligne qu'à moyen et long terme, dans la mesure où les coûts de rénovation énergétique ne dépassent pas les économies d'énergie réalisées, les mesures d'efficacité énergétique devraient en premier lieu servir à améliorer le pouvoir d'achat des ménages et leur cadre de vie; souligne que ces mesures permettent aussi la réduction des émissions de gaz carbonique et des créations d'emplois, un soutien à l'économie locale et la réduction des dépenses de santé;

71. souligne en particulier les avantages potentiels des programmes de subvention de l'installation de solutions fondées sur l'efficacité énergétique et la microgénération d'énergies renouvelables dans les logements sociaux, dont une réduction des factures énergétiques et la répartition équitable de l'énergie produite entre les locataires et l'association de logement ou le propriétaire afin de présenter au locataire des factures réduites et de financer des travaux supplémentaires de rénovation et d'amélioration des logements;

72. considère que les mesures de rénovation énergétique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique contribuent à la prévention en matière de santé (affections respiratoires et cardiovasculaires, allergies, asthme, intoxications alimentaires ou liées au monoxyde de carbone, impact sur la santé mentale des occupants);

73. rappelle l'importance des programmes visant à améliorer la performance énergétique pour rendre plus abordables les logements sociaux et les logements dans le secteur privé; insiste sur la nécessité pour la Commission de clarifier les lignes directrices en matière d'aides d'État en ce qui concerne les fonds nationaux et européens destinés à ces rénovations et investissements et de permettre, dans la mesure du possible, une certaine flexibilité afin de garantir que ces investissements réalisés par des associations de logement et des propriétaires privés peuvent bénéficier des sources de financement les plus appropriées pour atteindre ce double objectif social et environnemental sans enfreindre les règles européennes de la concurrence;

74. se félicite du fait que les mesures tendant à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements seront éligibles aux financements du FEDER et des Fonds de cohésion pour la période 2014-2020; encourage les États membres, leurs autorités locales et régionales et l'ensemble des partenaires associés à recourir au FEDER et au Fonds de cohésion pour financer les travaux améliorant la performance énergétique, en particulier à destination des ménages les plus touchés par la précarité énergétique;

75. insiste sur le rôle à jouer des fournisseurs d'énergie en matière de prévention et de règlement des contentieux, notamment par l'installation de compteurs intelligents, la mise en place d'un service clientèle, et l'amélioration de la transparence sur les prix;

76. invite les États membres à mieux informer les ménages par des campagnes d'information pour avoir une consommation plus responsable des ressources et sur les aides qui leurs sont accessibles par un accompagnement social adapté, et à mener des campagnes de formation et de sensibilisation auprès notamment des professionnels du secteur social sur les enjeux de la précarité énergétique;

77. invite les États membres à élaborer des bases de données nationales relatives à la précarité énergétique;

o

o o

78. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux et aux gouvernements des États membres.

P7_TA(2013)0247

Mobilité éducative et professionnelle des femmes

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la mobilité éducative et professionnelle des femmes dans l'Union européenne (2013/2009(INI))

(2016/C 065/05)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 2 et 3,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 8, 45, 165 et 166,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 21, 23 et 25,

— vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

— vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([1]),

— vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015» (COM(2010)0491),

([1]) JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Mardi 11 juin 2013

— vu la communication de la Commission du 23 novembre 2010 intitulée «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi» (COM(2010)0682),

— vu la communication de la Commission du 9 juin 2010 intitulée «Donner un nouvel élan à la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnelle pour appuyer la stratégie Europe 2020» (COM(2010)0296),

— vu sa résolution du 25 octobre 2011 sur les mesures d'encouragement de la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne ([1]),

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0164/2013),

A. considérant que le droit de vivre et travailler dans un autre pays de l'Union est une des libertés fondamentales garantie aux citoyens européens par le traité sur l'Union européenne et que la mobilité est un phénomène à plusieurs facettes, ayant des aspects économiques, sociaux et familiaux;

B. considérant que mobilité professionnelle et mobilité éducative contribuent à nourrir l'attachement des gens à leur citoyenneté européenne et qu'elles constituent en même temps un principe européen pour parvenir à la cohésion et à la solidarité dans l'Union;

C. considérant que le programme Erasmus, qui a permis depuis 1987 à plus de 2,2 millions de citoyens de l'Union de faire des études à l'étranger, peut aussi contribuer après la période de formation, de façon particulièrement positive, à la mobilité des travailleurs sur le plan transfrontalier et que l'accroissement de l'éducation et de la formation professionnelle des femmes favorise l'augmentation de leur mobilité;

D. considérant que la crise économique et financière a porté, négativement, atteinte au marché du travail dans l'Union, notamment en ce qui concerne les taux d'emploi et la possibilité de circuler librement et de choisir un emploi conforme à ses qualifications éducatives et professionnelles, les femmes constituant un des groupes les plus touchés;

E. considérant, selon les derniers chiffres disponibles, que le taux de chômage féminin est dans l'Union européenne de 10,7 % (22,7 % pour les femmes de moins de 25 ans);

F. considérant que la mobilité professionnelle est pour l'Union européenne un objectif stratégique, dès lors qu'elle augmente l'efficacité du marché unique et qu'elle contribue à la croissance des compétences professionnelles et des taux d'emploi, éléments essentiels du progrès économique et social;

G. considérant qu'il existe des différences sensibles entre hommes et femmes en ce qui concerne la mobilité professionnelle à l'intérieur de l'Union — les hommes allant de travail en travail bien plus souvent que les femmes (44 % contre 27 %), tandis que les femmes subissent plus souvent une rupture de carrière en lien avec un déménagement de longue distance pour suivre leur partenaire;

H. considérant que la division sexuelle sur le marché du travail, le manque de conditions de travail appropriées, l'écart des salaires entre hommes et femmes, la difficulté à concilier vie de famille et vie professionnelle, la persistance des préjugés et le risque de subir une discrimination en raison de leur sexe sont des obstacles majeurs à la mobilité professionnelle des femmes; que les facteurs liés à la famille, aux écarts importants de prestations familiales selon les États membres, aux réseaux sociaux, aux structures d'accueil des enfants ou d'autres personnes dépendantes — notamment l'absence ou les faiblesses des réseaux publics de garderies, de crèches et de services publics d'activités de temps libre pour les enfants –, au logement et aux conditions locales sont des entraves qui s'ajoutent aux autres obstacles (langue, méconnaissance des droits) qui empêchent les femmes d'exercer leur droit de circuler, résider et travailler librement dans toute l'Europe;

I. considérant que les femmes sont plus souvent que les hommes exposées aux risques sociaux tout au long de leur vie, ce qui entraîne une augmentation de la féminisation de la pauvreté; que selon les dernières estimations, les femmes perçoivent, dans l'Union européenne, des salaires qui sont en moyenne inférieurs de 16,4 % à ceux des hommes et qu'il existe des différences notables entre États membres puisque l'écart de rémunération varie de 1,9 % à 27,6 % ([2]);

([1]) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 35.
([2]) Eurostat 2010, sauf EE, EL (2008). AT, BE, ES, IE, FR, IT, CY: chiffres provisoires.

J. considérant dans le but d'améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail qu'il faut trouver des solutions dans une politique pluridimensionnelle incorporant l'apprentissage tout au long de la vie, la conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle (notamment pour les mères célibataires), la lutte contre le travail précaire et la promotion d'emplois de plein droit, un réseau public de soins de santé, un système public de sécurité sociale et des modes d'organisation du travail différenciés à la demande de l'intéressée;

K. considérant qu'une éducation de qualité permet aux femmes d'avoir de plus grandes perspectives d'emploi, d'améliorer leurs aptitudes et d'acquérir des compétences-clés dans un secteur donné, en même temps qu'elle facilite leur participation à la vie sociale et aux activités culturelles et qu'elle leur garantit une meilleure reconnaissance sur le marché du travail;

L. considérant que la mobilité éducative aide à stimuler la mobilité professionnelle et à multiplier ses chances sur le marché du travail et qu'elle doit être à la portée de tous, y compris des femmes d'un faible niveau de qualification;

1. insiste sur la nécessité d'accroître la prise de conscience de la situation des femmes des différents groupes d'âge, dans le contexte des politiques de l'Union en matière d'éducation, d'intégration sociale, de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de migration, d'emploi, de lutte contre la pauvreté et de soins de santé, ou dans celui de ses politiques de protection sociale, afin de protéger les droits des femmes, de promouvoir entre les hommes et les femmes l'égalité, y compris l'égalité des chances d'obtenir un emploi, de garantir la sécurité des conditions de travail, l'égalité d'accès à une carrière et les mêmes opportunités de faire carrière, notamment l'application des mêmes critères dans la sélection pour l'emploi, de concentrer davantage d'efforts sur la situation des femmes dans le processus décisionnel et de combattre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail, notamment par la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie, la lutte contre le travail précaire et la promotion d'emplois de plein droit, des horaires de travail permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale, un réseau public de soins de santé, un système public de sécurité sociale et des modes d'organisation du travail différenciés à la demande de l'intéressée;

2. insiste sur la reconnaissance de la valeur ajoutée que représente, pour l'Union européenne, la mobilité éducative et professionnelle; souligne que la crise économique rend d'autant plus nécessaire d'orienter son choix d'une profession en fonction de l'offre sur le marché du travail et qu'il est de plus en plus essentiel, pour les femmes de savoir mieux s'adapter, dans le cadre d'un changement de profession, aux exigences découlant des nouvelles opportunités de carrière;

3. estime qu'accroître la mobilité éducative et professionnelle des femmes peut contribuer à atteindre un grand objectif de la stratégie Europe 2020, à savoir porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs peu qualifiés, ainsi qu'à une meilleure intégration des migrants légaux;

4. invite les États membres à inclure des dispositions destinées à garantir la transparence et l'information relatives aux droits des femmes et des membres de leur famille à l'égard de la mobilité, lorsqu'ils conçoivent leurs stratégies et programmes de réforme nationaux;

5. considère, en ce qui concerne leurs droits sociaux, que la mobilité professionnelle ne doit pas nuire aux femmes et qu'à cette fin, il y a lieu de garantir le maintien et le transfert des droits à pension du système public de sécurité sociale entre les pays, tout en reconnaissant l'hétérogénéité des régimes de retraite dans l'ensemble de l'Union;

6. invite les États membres à collecter et à analyser des données liées aux difficultés en matière de mobilité des femmes, à l'échelle et à la structure de cette mobilité, à faire connaître et à diffuser, sur leur territoire, les avantages de la mobilité professionnelle sur le marché intérieur, de même que les avantages liés à la mobilité éducative et professionnelle à l'étranger; invite la Commission et les États membres à suivre de près la situation des agences ou des organismes qui proposent des emplois aux travailleurs ressortissants d'autres États membres, et à détecter d'éventuels emplois illégaux ou au noir, ainsi que les agences ou organismes qui proposent des postes fictifs;

7. invite les États membres à rendre compte, pour ce qui a trait à la mobilité professionnelle, des données par sexe et à inclure des dispositions visant à faire progresser l'égalité hommes-femmes en termes de mobilité professionnelle lorsqu'ils établissent leurs politiques nationales ainsi que leurs programmes nationaux de réforme, en accordant une attention

particulière à la programmation et à la mise en œuvre de programmes opérationnels au niveau national ou régional financés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2014-2020 et au-delà; rappelle qu'il a, dans sa résolution du 23 octobre 2012 ([1]), approuvé la proposition de la Commission d'allouer au FSE le quart du financement total de la politique de cohésion;

8. est sûr, si cette question devient un objectif spécifique dans le cadre de ces programmes, ou se présente comme une priorité horizontale spéciale, que les bonnes pratiques commenceront à apparaître et que des mesures apporteront des résultats au niveau régional et/ou local;

9. fait remarquer, afin de promouvoir l'emploi, qu'il est nécessaire d'accorder une attention accrue à la coopération transfrontalière et à l'échange de bonnes pratiques entre établissements d'enseignement et organismes professionnels dans les États membres, et de renforcer ainsi l'égalité et l'inclusion des systèmes scolaires;

10. demande aux États membres d'intensifier leurs efforts, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations et au conseil, et leur coopération en vue de lutter contre la traite des êtres humains pratiquée par des réseaux internationaux qui attirent des travailleurs, en particulier des femmes, par de fausses promesses d'emplois qui en réalité n'existent pas et qui aboutissent à des situations d'exploitation sexuelle et de travail ou de services forcés (mendicité, esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage, servitude, exploitation aux fins de l'exercice d'activités criminelles ou de prélèvement d'organes);

11. fait remarquer que la mobilité devrait reposer sur l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine, la religion, l'âge ou l'état de santé;

12. signale que les femmes qui vont à l'étranger exercer des emplois de service domestique et de garde d'enfants ou de soins aux personnes handicapées ou âgées sont souvent employées sans contrat ou travaillent illégalement et qu'en conséquence, elles n'ont ni droits ni titre à la sécurité sociale, aux soins médicaux, à une pension de retraite suffisante et aux autres prestations liées à des cotisations;

13. invite les partenaires sociaux, les États membres et la Commission à soutenir l'amélioration des éléments d'égalité entre les sexes dans les conventions collectives, en promouvant, entre autres choses, le droit à un horaire de travail assoupli, des facilités de garde d'enfants, le tutorat des travailleurs-femmes, des mesures pour augmenter la représentation féminine dans les négociations collectives, et en évaluant les conséquences pour les femmes des conventions collectives;

14. invite les États membres à suivre de près la situation des travailleurs qui prennent soin d'enfants ou d'autres personnes dépendantes, et à fournir aux femmes qui partent à l'étranger exercer un tel travail toutes les informations nécessaires, notamment sur l'accès à des emplois déclarés et à la formation dans ce domaine, sur les droits sociaux, sur les soins de santé, etc., ainsi qu'à leur donner des conseils sur les emplois déclarés et à les alerter sur les dangers que peut comporter le marché du travail au noir;

15. souligne que les politiques européennes doivent également prendre en considération les conditions de vie et de travail des femmes qui se déplacent pour exercer une activité de travailleuse agricole saisonnière, en particulier en ce qui concerne leurs besoins en termes d'hébergement approprié, de protection sociale, d'assurance maladie et de soins de santé, de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, et de salaire décent; met l'accent sur la nécessité de lutter contre les situations d'exploitation auxquelles beaucoup de ces femmes sont confrontées;

16. signale que les femmes partant à l'étranger à la recherche d'un emploi se voient souvent proposer les postes les moins prisés sur le marché du travail, en termes de compétence comme de salaire ou de prestige, et que la migration professionnelle des femmes se concentre souvent sur quelques métiers à prédominance féminine en rapport avec des rôles réservés traditionnellement aux femmes; invite par conséquent les États membres à veiller attentivement à ce que soient garanties des solutions contractuelles adéquates, en luttant contre un recours excessif à des formes atypiques de contrat de travail;

17. invite les États membres à collaborer afin de trouver des solutions pour prévenir ou compenser certains effets résultant de la mobilité professionnelle dans certains États membres et dans certains domaines (par exemple la mobilité du personnel médical, qui est en majorité constitué de femmes) et qui peuvent, dans les États membres d'origine, porter atteinte aux droits de l'homme;

([1]) Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2012 visant à favoriser un résultat positif de la procédure d'approbation du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0360).

18. estime que la possibilité pour les femmes qui se déplacent à l'étranger de bénéficier de la portabilité de leurs droits à pension est un élément fondamental pour garantir l'exercice effectif des droits acquis.

19. signale les écarts importants entre les Etats membres relatifs aux allocations familiales et aux droits sociaux, et remarque que ces écarts peuvent constituer un réel obstacle à la mobilité professionnelle des hommes et des femmes ayant à charge une famille;

20. invite les États membres à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles et à faciliter la simplification des procédures de reconnaissance;

21. fait observer, dans les cas où ce n'est pas la reconnaissance même qui constitue le problème principal, mais plutôt la longueur de la procédure nécessaire à la reconnaissance, qu'il peut en résulter un mauvais départ dans le nouvel environnement d'accueil dans l'Union européenne;

22. se déclare préoccupé par le taux féminin élevé de «gaspillage cérébral», autrement dit par la sous-utilisation des qualifications que possèdent les femmes qui se déplacent à l'étranger, qui est particulièrement flagrante dans le secteur très féminisé des soins à domicile et des travaux domestiques;

23. souligne la nécessité de garantir aux femmes des règles claires en vue de favoriser leur ascension aux postes de direction dans les sociétés; constate qu'une plus grande présence de femmes dans les conseils d'administration accroît la compétitivité et la productivité; accueille donc favorablement la proposition de la Commission, qui prévoit, d'ici à 2020, de fixer un quota minimal de 40 % de femmes parmi les membres non exécutifs des conseils d'administration des sociétés européennes cotées en bourse, comptant au moins 250 salariés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel;

24. invite la Commission et les États membres à améliorer la détection et la correction sur le marché du travail des atteintes aux droits des femmes et à les sanctionner effectivement, à fournir aux femmes vivant à l'étranger pour des raisons professionnelles toutes les informations nécessaires, y compris en ce qui concerne l'accès aux emplois, la formation professionnelle, les droits sociaux et les soins de santé, et à leur prodiguer, sans surcoût, des conseils au sujet de leurs possibilités d'emploi et aux programmes de logements sociaux;

25. invite la Commission à surveiller et à rapporter périodiquement la manière dont les financements de l'Union destinés à l'éducation et à la formation, à la mobilité éducative et professionnelle et à la participation au marché du travail se partagent entre hommes et femmes; invite à la fois les États membres et la Commission à réagir rapidement en cas de déséquilibre dans l'emploi des fonds;

26. invite les États membres à prendre des mesures ayant pour objectif la suppression des barrières que rencontrent les femmes dans leur avancement professionnel et social dans les pays dans lesquels elles ont transféré leur centre de vie et qui ne sont pas leur pays d'origine;

27. rappelle que les femmes, dont les travailleuses migrantes, sont souvent victimes du travail à temps partiel subi, bien plus que les hommes (en 2011 dans l'Union européenne, 32,1 % des femmes, contre 9 % des hommes, travaillaient à temps partiel); demande aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour dissuader l'embauche à temps partiel (obligation de justification, suppression de certains avantages fiscaux., etc.), et renforcer les droits des femmes qui ne peuvent éviter le temps partiel (priorité d'embauche, prime de précarité en cas de licenciement, etc.);

28. invite instamment les États membres et la Commission à renforcer la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination directe et indirecte des travailleurs migrants de l'Union accueillis dans un autre État membre, en particulier les femmes, et contre les abus dont leurs droits font l'objet en raison de leur connaissance insuffisante des langues et des lois applicables à leur emploi dans l'État membre d'accueil;

29. invite la Commission et les États membres, avec le soutien des acteurs locaux, des partenaires sociaux et des établissements de formation, à sensibiliser davantage les femmes aux occasions que leur offre la mobilité professionnelle, en se référant en particulier au développement personnel et à la planification de carrière, ainsi qu'à leurs droits quand elles passent d'un État membre à l'autre pour des raisons professionnelles;

30. invite les États membres à mettre en place des points-de-contact à l'intention des travailleurs mobiles exerçant un emploi de domestique ou de soignant, selon une relation individuelle de travail, afin de leur donner les moyens de se constituer en réseau en vue de s'informer de leurs droits, et à encourager les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

Mardi 11 juin 2013

31. encourage les États membres à faciliter les procédures pour les autorités locales et régionales de façon:

— à élaborer et à mettre en pratique des programmes destinés à intégrer femmes et hommes aux communautés locales et à favoriser les échanges interculturels;

— à offrir aux femmes suivant leur conjoint ou partenaire dans un autre État membre des services appropriés, comme des cours pour faciliter leur intégration dans leur nouvel environnement social et culturel, par exemple des cours de langue ou des formations professionnelles, notamment si ces femmes sont vulnérables;

— à accorder davantage d'attention à l'intégration des femmes sur le marché du travail, notamment à l'obtention de qualifications et à leur mise à jour, à l'acquisition de compétences et à la mise en œuvre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;

— à aborder la question des femmes soumises, du fait de leur grande mobilité, à des risques particuliers: domestiques, aides soignantes, femmes de ménage, salariées du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (Horeca);

— à soutenir les campagnes de sensibilisation des organisations à but non lucratif concernant les femmes dans les communautés internationales, telles que les épouses et partenaires d'expatriés;

— à développer des programmes d'accompagnement de l'intégration, un soutien psychologique et des projets d'intégration; souligne que des mesures concrètes constituent une aide pratique dans la compréhension et la résolution des problèmes;

32. insiste sur les dommages, à l'économie comme aux personnes, qui résultent de l'écart des salaires entre hommes et femmes; souligne que cet écart tient en partie au fait que les secteurs où les femmes sont surreprésentées offrent souvent des salaires plus faibles;

33. presse les États membres, notamment en encourageant les conventions collectives, de rendre davantage transparente l'évolution des salaires de façon à contrer le maintien voire l'élargissement des écarts de salaire, y compris dans ses répercussions sur le cumul des droits à pension dans l'Etat membre d'origine et l'Etat membre d'accueil, et de prendre les mesures nécessaires pour combler l'écart des salaires entre hommes et femmes; demande à la Commission de proposer de nouvelles mesures pour sanctionner cet écart et le réduire de manière efficace et, tout en veillant à la correcte mise en œuvre et à l'effectivité de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ([1]), de réviser la législation en vigueur sur ce sujet, à savoir directive 2006/54/CE, ainsi qu'il le lui demandait dans sa résolution du 13 mars 2012; demande instamment à la Commission et aux États membres de développer, en coopération avec les partenaires sociaux, des politiques propres à supprimer l'écart des salaires entre hommes et femmes, qui visent à l'intégration des femmes sur le marché du travail et promeuvent l'égalité des chances de mobilité;

34. insiste sur l'idée que bien élever des enfants requiert un partage des responsabilités entre des hommes et des femmes, et la société dans son ensemble; invite les États membres à fournir aux travailleurs qui déménagent avec leur conjoint ou partenaire et/ou des enfants, indépendamment du montant de leur salaire ou du niveau de leurs qualifications, les informations relatives aux prestations familiales disponibles dans l'État membre d'accueil, aux structures publiques d'accueil des enfants ou d'autres personnes dépendantes, aux écoles maternelles, à l'enseignement et aux services médicaux, ainsi qu'un accès gratuit aux services publics pour l'emploi, conformément aux règles nationales en vigueur, dans le but d'aider les conjoints ou les partenaires qui vont dans un autre État membre à y trouver un emploi; réaffirme la nécessité de garantir le droit au regroupement familial;

35. invite les États membres à prendre des mesures infrastructurelles pour soutenir les travailleurs mobiles accompagnés de leur famille, en traitant de l'accès à l'éducation et à la garde des enfants, de la sécurité sociale et des services collectifs; invite les États membres, qu'ils soient d'émigration ou d'immigration, à développer des mécanismes d'intégration ou de réintégration des travailleurs très mobiles accompagnés de leur famille; souligne que la valeur des compétences interculturelles acquises par les femmes qui se déplacent à l'étranger devrait être mieux reconnue par les employeurs;

([1]) JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

36. encourage les États membres à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes de tous les groupes d'âge; invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour éviter la féminisation de la pauvreté en promouvant l'emploi et l'esprit d'entreprise des femmes, en luttant contre les écarts de rémunération et en facilitant la conciliation des obligations professionnelles et familiales par le développement des structures d'accueil des enfants;

37. invite les États membres et la Commission à accorder une attention particulière au problème de la pauvreté chez les femmes âgées, dû au fait qu'elles perçoivent des pensions plus faibles, en raison aussi d'interruptions dans leur vie professionnelle pour prendre soin de leurs enfants ou d'autres membres dépendants de la famille;

38. invite les États membres à encourager les employeurs à rendre plus flexible le travail des femmes, en particulier pour celles dont les enfants sont restés dans l'État membre d'origine, afin de leur permettre ainsi de conserver un lien effectif et physique avec eux;

39. invite la Commission et les États membres à encourager, au sein des entreprises comme des administrations, l'usage du travail à distance à des conditions salariales et sociales équitables, afin d'éviter aux femmes des ruptures de carrières du fait de la mobilité professionnelle de leur partenaire;

40. demande aux États membres de contribuer activement à lever les obstacles à la mobilité des travailleurs en offrant aux membres de leur famille ou à leur partenaire des services, comme des cours pour faciliter leur insertion à long terme dans un nouveau contexte socioculturel, par exemple des cours de langue ou de formation professionnelle, dans le but de garantir leur indépendance et leur dignité;

41. insiste sur la nécessité d'attirer les femmes vers l'enseignement et la formation professionnelle des filières «MINT» (mathématique, informatique, technologie nouvelle) afin de surmonter la ségrégation par métier et l'inégalité de salaire; demande instamment aux États membres de promouvoir auprès des femmes, dès un âge précoce, les métiers et professions exigeant des compétences scientifiques, techniques, d'ingénierie ou de mathématiques, en vue d'une meilleure employabilité, et de les aider dans la transition entre enseignement, formation professionnelle et emploi; les invite donc, pour aider les femmes en ce sens, à leur fournir des services de qualité afin de les guider dans leur orientation professionnelle ou de carrière ou à perfectionner encore les services existants;

42. insiste sur l'intérêt d'attirer précocement les femmes vers les métiers d'industries-clés, à haut potentiel d'emplois, notamment dans l'économie «verte», le secteur de la santé et des soins ou l'économie numérique;

43. invite la Commission et les États membres à mener des actions en vue d'affronter la ségrégation par sexe selon les secteurs, à la fois en encourageant très tôt certaines personnes à aller vers les secteurs concernés et en corrigeant les conditions qui font que ces secteurs sont peu attirants, soit pour les femmes, soit pour les hommes, telles que, d'une part, des conditions de travail incompatibles avec des responsabilités de soin et, d'autre part, le niveau de salaire;

44. renouvelle son appel aux États membres afin qu'ils promeuvent la mobilité éducative et professionnelle: a) en accroissant la prise de conscience et en rendant l'information aisément accessible à tous; b) en mettant l'accent sur la valeur ajoutée de la mobilité aux phases précoces de l'éducation; c) en veillant à valider entre eux les leçons tirés des expériences de mobilité; d) en réduisant le poids des charges administratives et en stimulant la coopération entre autorités compétentes dans les États membres, e) en reconnaissant le séjour à l'étranger dans le cumul des points de pension dans l'Etat membre d'origine;

45. appelle la Commission à mettre l'accent sur toutes les dimensions de l'enseignement et de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la formation des adultes, dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'obtenir ainsi de meilleures perspectives d'avenir en termes d'emploi;

46. constate qu'à lui seul, depuis son lancement en 1987, le programme Erasmus a permis à plus de 2,2 millions d'étudiants de se déplacer à l'intérieur de l'Union européenne et qu'il a donc apporté une contribution significative à la mobilité dans l'enseignement supérieur en Europe; espère dès lors que le prochain cadre financier pluriannuel réservera une enveloppe financière adéquate à tous les programmes de soutien à la mobilité et à l'enseignement; invite la Commission et

les États membres à continuer de soutenir activement les programmes de formation et d'étude européens et internationaux, notamment les programmes Grundtvig, Comenius, Leonardo da Vinci, Jean Monnet et Erasmus, de manière à favoriser la mobilité éducative et professionnelle des femmes dans l'Union et à permettre aussi aux enseignants de passer une partie de leur carrière dans un autre État membre, en contribuant ainsi au développement du sentiment de citoyenneté et d'appartenance européennes; insiste sur l'importance du nouveau programme pluriannuel dans le domaine de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, lequel se bâtit sur les expériences positives de tous les programmes européens en matière de mobilité et d'éducation;

47. insiste sur l'importance d'avoir des systèmes d'éducation sensibles aux questions de genre car ils donnent aux enfants un éventail de choix au moment où ils découvrent leurs talents; souligne que la recherche montre qu'une approche stéréotypée du genre dans l'éducation ajoute à la ségrégation par sexe sur le marché du travail, tant selon les secteurs que selon les métiers; invite la Commission et les États membres à combattre ces stéréotypes;

48. souligne la nécessité d'instaurer une garantie pour la jeunesse dans les États membres de l'Union européenne, dont l'objectif serait d'améliorer l'accès des jeunes, et donc des femmes diplômées, au marché du travail et de faciliter le passage des études au marché du travail; souligne que des habitudes précoces de mobilité dans la carrière professionnelle jouent un rôle crucial en préparant aux changements ultérieurs d'emploi; rappelle ses deux résolutions précédentes, du 24 mai 2012 sur l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes et du 16 janvier 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse; invite dès lors la Commission et les États membres à mettre rapidement en œuvre le paquet «Emplois-Jeunesse», notamment «Ton premier emploi EURES» et la Garantie pour la jeunesse, en vue d'encourager précocement la mobilité éducative et professionnelle des jeunes femmes;

49. demande également à la Commission de trouver des solutions pour assurer la cohérence entre le niveau d'éducation acquis par la jeunesse grâce à la mobilité et les offres d'emploi correspondant à ce niveau, afin de garantir l'efficacité de la mobilité dans ses deux phases, éducative et professionnelle;

50. souligne qu'afin de promouvoir l'emploi et de combattre le chômage de longue durée, il est nécessaire d'envisager l'accroissement de la mobilité non seulement pour les étudiants ou pour les travailleurs, mais aussi pour les enseignants; estime qu'une telle approche garantirait un enseignement de qualité;

51. met l'accent sur le renforcement de la dimension sociale et sur l'amélioration de l'accès aux programmes de mobilité éducative pour les femmes issues d'un milieu défavorisé, à faibles revenus, en congé de maternité ou mères célibataires;

52. appelle les États membres à clarifier les possibilités d'aide financière en faveur de la mobilité éducative et professionnelle des femmes et à faciliter l'accès à ces informations;

53. souligne que les femmes handicapées, les femmes sans qualifications ou peu qualifiées et les mères célibataires doivent recevoir suffisamment d'informations et bénéficier d'un soutien supplémentaire pour avoir accès aux programmes existants de formation, d'enseignement et de mobilité éducative;

54. attire plus particulièrement l'attention sur les femmes handicapées et souligne que des mesures et des actions sont nécessaires pour lutter contre la double discrimination et promouvoir une véritable égalité des droits et des chances;

55. estime qu'il convient de veiller particulièrement au respect du contexte culturel et/ou des traditions des femmes issues de communautés minoritaires;

56. invite les États membres à encourager des projets nationaux, régionaux et locaux en vue d'augmenter le taux d'emploi des femmes; les invite à encourager une plus forte participation des hommes et des femmes dans les activités bénévoles et caritatives pour le bien commun;

57. souligne la nécessité d'accorder une attention particulière au soutien de la mobilité des femmes de plus de 45 ans, qui sont plus exposées que d'autres à accepter des conditions de travail précaires;

58. insiste sur la nécessité de relever le niveau de participation des femmes qui s'installent à l'étranger dans les programmes d'apprentissage tout au long de la vie, y compris ceux relatifs au développement de compétences; pense qu'il faut aussi créer des programmes visant au renforcement de l'intégration sociale;

59. observe que le chômage et la difficulté à intégrer le monde du travail touchent des femmes de tous âges et que les femmes sont obligées de s'adapter rapidement aux besoins du marché du travail; accueille favorablement les mesures que propose la Commission afin de faire face aux niveaux inacceptables qu'atteignent actuellement dans la jeunesse le chômage et l'exclusion sociale et d'offrir aux jeunes générations des emplois, un enseignement et une formation; soutient les initiatives adoptées par la Commission, telles que le mécanisme qu'elle a subtilement nommé «WOmen Mobility ENhancement», et l'invite à étendre et à améliorer la portée des projets visant à accroître la mobilité professionnelle des femmes;

60. insiste sur les conclusions de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations; signale le besoin de soutenir les activités bénévoles et les échanges de connaissances et d'expériences entre différentes générations de femmes

61. invite la Commission à soutenir de façon adéquate la répartition des ressources financières vers des programmes faisant la promotion de l'emploi des femmes et de la qualité de la formation des groupes défavorisés;

62. recommande l'établissement d'un réseau européen des services de conseil en vue d'aider les communautés locales à traiter ce problème en fournissant des informations, un savoir-faire et des orientations concernant l'intégration des femmes; recommande la promotion et l'utilisation des instruments et des réseaux et le maintien du financement des réseaux européens existants, ainsi que des instruments facilitant la mobilité tels qu'EURES, Votre Europe et Europe Direct, qui permettent également aux femmes de trouver plus facilement les informations relatives à leurs droits et possibilités dans les différents États membres;

63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

P7_TA(2013)0248

Service de télépéage et système de vignette pour les véhicules particuliers légers

Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur une stratégie pour un service de télépéage et un système de vignette pour les véhicules particuliers légers en Europe (2012/2296(INI))

(2016/C 065/06)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à l'imposition aux véhicules particuliers légers de redevances nationales sur les infrastructures routières (COM(2012)0199),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du service européen de télépéage (COM(2012)0474),

— vu le livre blanc de la Commission intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» (COM(2011)0144),

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A7-0142/2013),

A. considérant que l'actuel service européen de télépéage (SET) mis en place par la Commission n'a pas fonctionné et qu'il doit être révisé, et que certains acteurs du marché ne voient aucun avantage sur le plan financier à s'adapter à un système SET commun interopérable;

B. considérant que les revenus perçus par les États membres à partir des impôts et des accises diminueront vraisemblablement à l'avenir, à la suite de l'abandon des combustibles pétroliers;

C. considérant que les principes de «l'utilisateur payeur» et du «pollueur payeur» doivent demeurer une priorité essentielle pour le transport en Europe;

D. considérant que la tarification routière deviendra une réalité dans des États membres toujours plus nombreux dans un proche avenir;

E. considérant que certains problèmes se posent fréquemment dans des zones frontières avec les non-résidents lors de la mise en œuvre de nouveaux systèmes de péage, qui donnent lieu à des réclamations ou à des plaintes pour préjudices et discriminations;

F. considérant que l'Union a la responsabilité de veiller à ce que cette nouvelle situation n'ait d'impact négatif ni sur les déplacements transfrontières, ni sur la vie quotidienne des habitants des régions frontalières ni sur le commerce transfrontalier;

G. considérant que l'Union européenne doit encourager une tarification routière qui ne discrimine pas les usagers de la route ne résidant pas dans le pays de prélèvement du péage,

H. considérant qu'à l'avenir, davantage de ressources seront nécessaires pour financer surtout, outre la construction de nouvelles routes, la préservation et l'entretien des infrastructures de transport existantes,

I. considérant que les États membres devraient être autorisés à instaurer des systèmes de tarification basés sur la distance ou sur le temps, même si des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les systèmes basés sur la distance soient privilégiés autant que possible, puisque ceux-ci sont plus équitables et moins discriminatoires,

J. considérant que les technologies garantissant l'interopérabilité des systèmes de tarification routière existent déjà,

K. considérant que le seul véritable problème auquel se heurte le SET est un manque de volonté politique pour mettre en œuvre un tel système, et non des problèmes de nature commerciale ou technique,

Cadre général

1. prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle les deux principaux acteurs concernés sont les percepteurs de péages et les prestataires du SET, mais souligne que les usagers de la route, en particulier les sociétés de transport, constituent un troisième acteur clé; signale que les utilisateurs de voitures particulières sont des utilisateurs finaux potentiels qui peuvent aider à accélérer le développement du SET;

2. invite la Commission à s'interroger sur la manière la plus efficace d'associer ces parties concernées aux prochaines étapes du processus;

3. souligne, bien que la protection des données personnelles d'un individu et la protection des données en général soient d'une importance primordiale et que les nouvelles mesures prises doivent être soumises à la législation européenne sur la protection des données et en particulier à la directive 95/46/CE, que cela ne devrait pas être un obstacle à l'interopérabilité des systèmes;

4. reconnaît les droits des propriétaires de routes à percevoir une rémunération adéquate pour l'utilisation de leur infrastructure et des services qui y sont liés;

Le SET: échec à ce jour et nécessité d'une nouvelle orientation

5. convient avec la Commission que la directive SET actuelle (2004/52/EC) n'a pas mené jusqu'ici au développement attendu d'un service de péage routier électronique européen interopérable entre les États membres; considère qu'il s'agit d'un échec, et souligne que des mesures énergiques sont nécessaires pour atteindre l'objectif susmentionné;

6. estime que la Commission devrait se pencher au plus vite sur des mesures législatives appropriées dans le domaine de l'interopérabilité afin d'obliger tous les acteurs à faire avancer le projet du SET;

7. déplore que les États membres n'aient, dans l'ensemble, manifesté que peu d'intérêt pour le développement du SET, et que la Commission ne prenne pas davantage de mesures pour poursuivre la mise en œuvre de la législation de l'Union en ce sens, prie instamment la Commission de concevoir et de proposer un paquet de mesures propres à inciter les opérateurs et les États membres à réduire les délais de mise en œuvre du système;

8. convient avec la Commission qu'il existe une demande pour une solution interopérable dans le domaine de la tarification routière électronique, mais estime que des mesures législatives appropriées sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre d'un tel système par les acteurs, étant donné que la rémunération issue exclusivement d'un système interopérable n'est pas suffisamment attrayante pour certains fabricants d'équipements de tarification routière ou certains opérateurs routiers;

9. estime que l'accent mis par la Commission sur la nécessité de subordonner la prestation de services aux lois du marché n'a pas porté ses fruits et qu'une action politique s'impose dès lors pour accélérer la mise en œuvre du SET et en faire une réalité sans plus de retard;

10. considère que les plans de la Commission de poursuivre la régionalisation ne sont pas satisfaisants, dans la mesure où ils risquent de créer des retards supplémentaires qui pourraient nuire au développement du service à l'échelle de l'Union;

11. estime, en tout état de cause, que le développement du service à l'échelle de l'Union devrait rester l'objectif final de l'Union européenne; souligne que la régionalisation, si elle est mise en œuvre, ne devrait constituer qu'une étape transitoire;

12. considère que des mesures d'une portée plus large sont nécessaires et presse la Commission, en premier lieu, de prendre des mesures fermes à l'encontre des États membres qui n'appliquent pas correctement la législation de l'Union et, en deuxième lieu, d'entreprendre sans tarder un examen de toutes les études disponibles sur la question afin de fournir une base claire pour les différentes possibilités d'action tant à moyen terme qu'à long terme, y compris la tarification de l'utilisation des routes au moyen de technologies telles que le GPS/GNSS afin d'empêcher et de réduire la congestion du trafic causée par les barrières physiques, et lui demande instamment de présenter cette synthèse avant la fin de 2013;

13. estime que la Commission devrait entreprendre une étude sur les aspects financiers et les conditions qui permettraient de faire du SET une réalité opérationnelle;

14. estime que la directive sur l'interopérabilité (2004/52/CE) fournit un cadre réglementaire approprié pour assurer la coexistence des différents systèmes de péage, en permettant aux États membres de choisir entre différentes technologies en fonction des caractéristiques différentes de leur réseau routier;

15. est d'avis, quel que soit le système choisi, que la Commission devrait veiller tout particulièrement à garantir que les consommateurs soient en permanence informés du coût du péage perçu au moyen d'un dispositif électronique ou d'une vignette de péage;

16. demande que les besoins spécifiques des professionnels et autres conducteurs qui voyagent à travers de nombreux pays, en particulier depuis ou vers des États membres de la périphérie, soient toujours pris en compte dans le développement du service.

17. invite la Commission à prévoir, dans ses programmes de travail sur les réseaux transeuropéens de transport, la possibilité de financer des projets susceptibles de servir de base à une accélération de la mise en œuvre du SET;

18. estime que la priorité donnée à la demande du marché n'a pas porté les fruits espérés et qu'il convient d'analyser les lacunes qui sont à l'origine de cet état de choses;

19. estime que les acteurs du secteur ne sont pas favorable au SET, notamment les prestataires de service de péage, les concessionnaires routiers et les fabricants d'étiquettes électroniques et d'équipements associés, et qu'un règlement pourrait être nécessaire pour contraindre les parties intéressées à collaborer; considère que des mesures de soutien devraient être introduites par la Commission pour mettre en place un système de péage routier efficace pour l'utilisateur final, en particulier dans le contexte d'une meilleure utilisation du péage routier à l'avenir;

20. invite la Commission à procéder à une évaluation détaillée à la lumière des projets d'interopérabilité technique et contractuelle actuels entre les différents États membres, et à proposer le cas échéant de nouvelles actions inspirées des meilleures pratiques;

21. convient avec la Commission que la technologie nécessaire pour les systèmes interopérables existe déjà;

22. attire l'attention sur la volonté de plusieurs États membres de mettre en place des systèmes de péage au cours des années à venir ou de maintenir en place les concessions existantes; demande à la Commission de veiller à ce que ces systèmes répondent aux exigences d'interopérabilité, et de garantir que la mise en œuvre des systèmes de péage ne se révèle en aucun cas discriminatoire à l'égard des non-résidents en créant de nouvelles entraves au principe de la libre circulation;

23. appelle les États membres et les opérateurs de routes à péage à coopérer étroitement avec les États voisins et à fournir toutes les aides nécessaires pour la mise en place des systèmes de tarification et des facilités de paiement et de recouvrement, ainsi que pour l'information des usagers sur les tarifs, les conditions d'utilisation, etc.;

24. demande qu'en cas de non-respect, des procédures d'infraction puissent être engagées;

Mardi 11 juin 2013

Tarification de l'utilisation des routes: vignettes, péage, interopérabilité et protection des données

25. insiste sur le fait qu'il revient aux États membres de décider de la mise en place de péages routiers et de fixer le montant prélevé pour l'utilisation des routes, et que les États membres devraient avoir le dernier mot dans la façon de dépenser les recettes perçues à partir de la tarification routière;

26. appelle les États Membres à continuer à mettre à niveau leurs réseaux de transport pour les rendre aussi durables, efficaces, respectueux de l'environnement et sûrs que possible, en affectant les recettes de la tarification routière à ces fins;

27. reconnaît que les États membres sont en train d'élaborer des plans pour la perception de redevances sur de nouvelles catégories de véhicules, y compris les véhicules particuliers légers, ce qui rend encore plus urgente l'instauration, par la Commission, d'un système de péage coordonné et interopérable;

28. note qu'une application plus équitable des péages à tous les types de véhicules sur la base du principe de l'utilisateur payeur est un pas dans la bonne direction;

29. appelle les États membres à tenir compte de la situation particulière des habitants des régions frontalières lors de la mise en place des systèmes de péage nationaux; souligne que les systèmes de péage nationaux ne sauraient en aucune manière comporter des effets discriminatoires;

30. prie instamment la Commission et les États membres de tenir compte de la situation spécifique des régions frontalières lors de la mise au point de plans pour les systèmes de péage, de manière à minimiser leur impact sur la vie quotidienne des citoyens de ces régions;

31. estime que, si le pouvoir d'augmenter les recettes incombe aux États membres, l'Union européenne devrait favoriser un système de péage basé sur la distance plutôt que les systèmes de type vignette, puisque le premier système est beaucoup plus équitable, non discriminatoire, tandis que le dernier a causé des problèmes dans le passé en termes d'efficacité et de discrimination et doit être évité autant que possible;

32. considère que la Commission doit introduire l'obligation pour les systèmes basés sur le temps de proposer aux usagers de la route des vignettes sur mesure en fonction de différentes structures de tarification routière au prorata, telles que des options de tarification journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle, avec la possibilité d'acheter une vignette jusqu'à 30 jours avant l'utilisation de la route, et d'indiquer clairement le montant perçu comme redevance administrative, et estime qu'elle devrait favoriser une généralisation des systèmes de tarification basés sur la distance plutôt que sur le temps;

33. est d'avis que l'introduction d'un nouveau système de tarification impliquant le partage de systèmes d'exploitation et de données sur les clients et leurs déplacements doit être strictement soumis aux règlements de l'Union européenne en matière de protection des données et que les données doivent être dépersonnalisées afin de protéger la vie privée des personnes; adopte une approche pragmatique concernant la question de la protection des données et estime qu'une fois les garanties nécessaires mises en place, les préoccupations relatives à la protection des données ne devraient pas constituer un obstacle à l'interopérabilité;

34. demande instamment à la Commission d'obliger les États membres disposant d'un système de vignettes à simplifier considérablement la vente de vignettes ainsi que l'accès aux informations, et à introduire un service de paiement en ligne qui permette aux clients de payer à l'avance leurs redevances par le biais d'une interface accessible à tous, en conformité avec les exigences de la conception universelle;

35. demande instamment à la Commission de prévoir la possibilité d'effectuer un paiement par téléphone mobile pour les systèmes de péage et de vignettes;

36. souligne la nécessité d'une signalisation adéquate et visible informant les automobilistes suffisamment à l'avance du montant qu'ils devront payer; souligne également que les informations sur les amendes et autres pénalités doivent être clairement indiquées et facilement accessibles;

37. reconnaît les besoins des entreprises de transport et des PME, ainsi que les avantages résultant du fonctionnement du SET pour la commercialisation de produits aux prix les plus compétitifs;

38. souligne l'importance de ces entreprises et des PME pour la croissance économique et la création d'emplois en Europe et estime dès lors essentiel qu'aucune charge supplémentaire inutile ne soit leur imposée, mais plutôt que le principe de l'utilisateur payeur s'applique systématiquement à toutes les catégories de véhicules;

39. recommande que la Commission prenne des mesures fermes contre ceux qui refusent de coopérer dans le cadre de l'actuelle directive sur l'interopérabilité, tout en évaluant la nécessité de publier une nouvelle proposition législative dans le domaine du SET et de l'interopérabilité de la tarification routière;

o

o o

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 12 juin 2013

P7_TA(2013)0266

Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (2013/2607(RSP))

(2016/C 065/07)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 5, 6, 9, 14, 147, 148, 149, 151 et 153, et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 24, 25, 26, 29, 33, 34, 35 et 36,

— vu la communication de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (COM(2013)0083),

— vu la recommandation de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité» (2013/112/UE) ([1]),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Evidence on Demographic and Social Trends: Social Policies' Contribution to Inclusion, Employment and the Economy» (SWD(2013)0038),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Follow-up on the implementation by the Member States of the 2008 European Commission recommendation on active inclusion of people excluded from the labour market — Towards a social investment approach» (SWD(2013)0039),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «3rd Biennal Report on Social Services of General Interest» (SWD(2013)0040),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Long-term care in ageing societies — Challenges and policy options» (SWD(2013)0041),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Confronting Homelessness in the European Union» (SWD(2013)0042),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Investing in Health» (SWD(2013) 0043),

— vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Social investment through the European Social Fund» (SWD(2013)0044),

— vu la communication de la Commission du 28 novembre 2012 sur l'examen annuel de la croissance 2013 (COM(2012) 0750) et le projet de rapport conjoint sur l'emploi qui lui est annexé,

([1]) JO L 59 du 2.3.2013, p. 5.

— vu sa résolution du 7 février 2013 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: emploi et aspects sociaux dans le cadre de l'examen annuel de la croissance 2013 ([1]),

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu la communication de la Commission du 18 avril 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» (COM(2012) 0173),

— vu sa question orale à la Commission et sa résolution correspondante du 14 juin 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» ([2]),

— vu la communication de la Commission du 23 novembre 2010 intitulée «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi» (COM(2010)0682),

— vu sa résolution du 26 octobre 2011 sur une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois ([3]),

— vu la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale» (COM(2010)0758), l'avis du Comité économique et social européen à ce propos ([4]) et sa résolution du 15 novembre 2011 s'y rapportant ([5]),

— vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes» (COM(2011)0933),

— vu sa question orale à la Commission et sa résolution correspondante du 24 mai 2012 relative à l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes ([6]),

— vu la communication de la Commission du 5 décembre 2012 intitulée «Faire accéder les jeunes à l'emploi» (COM(2012) 0727),

— vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le thème «Développer le potentiel d'emplois d'une nouvelle économie durable» ([7]),

— vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil le 7 mars 2011,

— vu la communication de la Commission du 3 octobre 2008 concernant une recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (COM(2008)0639) et sa résolution du 6 mai 2009 à ce propos ([8]),

— vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale ([9]),

— vu sa résolution du 5 juillet 2011 concernant l'avenir des services sociaux d'intérêt général ([10]),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0053.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0260.
([3]) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 87.
([4]) JO C 248 du 25.8.2011, p. 130.
([5]) JO C 153 E du 31.5.2013, p. 57.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0224.
([7]) JO C 308 E du 20.10.2011, p. 6.
([8]) JO C 212 E du 5.8.2010, p. 23.
([9]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0092.
([10]) JO C 33 E du 5.2.2013, p. 65.

Mercredi 12 juin 2013

— vu la communication de la Commission du 2 juillet 2008 intitulée «Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXIe siècle» (COM(2008)0412) et sa résolution du 6 mai 2009 à ce sujet ([1]),

— vu la communication de la Commission sur la viabilité à long terme des finances publiques dans le contexte de la relance économique (COM(2009)0545) et sa résolution du 20 mai 2010 s'y rapportant ([2]),

— vu la proposition de la Commission du 14 mars 2012 concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (COM(2011)0607 final/2 — 2011/0268 (COD)) et le projet de résolution législative du 20 août 2012 s'y rapportant ([3]),

— vu sa résolution du 20 novembre 2012 intitulée «Initiative pour l'entrepreneuriat social — Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociale» ([4]),

— vu sa résolution du 6 février 2013, intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive» ([5]),

— vu sa résolution du 20 novembre 2012 sur le pacte d'investissement social — une réponse à la crise ([6]),

— vu la communication de la Commission du 16 février 2012 intitulée «Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables» (COM(2012)0055),

— vu la convention n° 117 de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base),

— vu la recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale,

— vu la question avec demande de réponse orale adressée à la Commission sur la communication intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (O-000057/2013 — B7-0207/2013),

— vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que, dans de nombreux États membres où des mesures d'assainissement budgétaire ont été prises, les objectifs de dépenses à court terme ont pris le pas sur l'investissement dans une croissance durable, l'emploi, la cohésion sociale et la compétitivité afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020;

B. considérant que la crise de la dette souveraine qui a frappé l'Europe, et en particulier les pays de la zone euro, a conduit à une grave récession économique accompagnée de répercussions sociales négatives pour la plupart des États membres, se traduisant par une augmentation du chômage, du niveau de pauvreté et de l'exclusion sociale;

C. considérant que la crise a mis en exergue l'interdépendance économique des États membres et les différences notables entre ceux-ci quant à leur capacité de relever les défis dans le domaine social et sur le marché du travail;

D. considérant que, compte tenu de la crise et de l'évolution démographique, les États membres devraient améliorer, sans tarder, l'efficacité de leurs dépenses sociales et élaborer les réformes potentielles de leur système de protection sociale, dans le droit fil de cet objectif;

E. considérant que les partenaires sociaux, au niveau national, peuvent jouer un rôle significatif dans le financement et le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale;

F. considérant que les investissements sociaux bien ciblés et efficaces contribuent à stabiliser l'économie, à promouvoir l'emploi et à renforcer les compétences de la main-d'œuvre, et améliorent, par conséquent, la compétitivité de l'Union;

([1]) JO C 212 E du 5.8.2010, p. 11.
([2]) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 112.
([3]) Rapport A7-0250/2012 de la commission parlementaire de l'emploi et des affaires sociales.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0429.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0050.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0419.

G. considérant que la spécialisation croissante des emplois disponibles et les compétences nécessaires pour les futurs secteurs générateurs d'emplois, adaptées à une économie et à une société durables, exigent un investissement suffisant dans des programmes d'éducation et de formation;

H. considérant que le revenu moyen des ménages de l'Union est à la baisse et que le chômage à long terme, la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment la pauvreté des travailleurs et la polarisation sociale, s'accentuent dans de nombreux États membres;

I. considérant que 10,5 % de la population en âge de travailler est aujourd'hui au chômage;

J. considérant que, selon la déclaration du Conseil européen du 30 janvier 2012, «la croissance et l'emploi ne pourront repartir que si nous mettons en œuvre une approche globale et cohérente, conjuguant un assainissement budgétaire intelligent qui préserve l'investissement dans la croissance future, des politiques macroéconomiques saines et une stratégie active en faveur de l'emploi préservant la cohésion sociale»;

K. considérant que les effets de la stagnation économique et de la crise persistante de la dette publique, associés à l'évolution démographique, représentent un défi pour les systèmes de protection sociale et une sécurité sociale décente, notamment pour les régimes obligatoires et facultatifs d'assurance sociale;

L. considérant que, dans l'Union, 22,8 % des jeunes sont actuellement au chômage et que, dans certaines États membres, ce chiffre s'élève à plus de 50 %;

M. considérant que 8,3 millions d'Européens âgés de moins de 25 ans ont quitté le système scolaire, sont sans emploi ou ne suivent pas de formation (NEEF: ni emploi, ni aux études, ni en formation); considérant que ce chiffre continue à augmenter et que ces jeunes risquent de devenir une «génération perdue»;

N. considérant que les jeunes issus de l'immigration sont également plus susceptibles d'abandonner le système d'enseignement et de formation sans obtenir de diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire;

O. considérant que 27 % des enfants sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 24 % pour l'ensemble de la population de l'Union ([1]);

P. considérant que 8 % des citoyens de l'Union vivent dans un dénuement matériel extrême et n'ont pas les moyens de subvenir à des besoins réputés essentiels pour mener une vie décente en Europe;

Q. considérant que 15 % des enfants abandonnent l'école sans avoir obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire et que 10 % des citoyens de l'Union vivent dans des ménages sans emploi;

R. considérant que le Comité de la protection sociale (CPS) a mis en garde contre le fait que ces chiffres continuent d'augmenter dans de nombreux États membres, notamment sous l'effet des mesures d'assainissement budgétaire;

S. considérant que les populations les plus vulnérables, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, ont été les plus fortement touchées par la crise financière, économique et sociale;

T. considérant que les politiques sociales relèvent essentiellement de la compétence des États membres et que le rôle de l'Union est de soutenir, assister et compléter les activités des États membres;

U. considérant qu'un emploi décent constitue une véritable protection contre la pauvreté;

V. considérant que des politiques du marché du travail et des stratégies d'activation dynamiques sont essentielles pour aider les chômeurs à trouver un emploi décent;

W. considérant que les conseils dispensés de manière individuelle et appropriée aux personnes à la recherche d'un emploi décent peuvent augmenter leurs chances de réussite;

X. considérant que les mesures d'austérité, notamment les coupes budgétaires dans les services publics et les aides sociales, ne doivent pas aggraver la situation des personnes les plus défavorisées ou menacer de chômage les citoyens de manière injustifiée;

([1]) http://europa.eu/rapid/press-release_STAT-13-28_en.htm?locale=en

Y. considérant qu'il n'est pas admissible que les mesures d'austérité mettent en péril la disponibilité, l'accès et l'accessibilité financière des soins de santé et des services de soins de longue durée, ni accentuent les inégalités en matière de santé;

Z. considérant que la crise économique est susceptible d'affecter davantage les femmes que les hommes; qu'il existe un risque que la récession actuelle retarde les progrès, ou même inverse les progrès accomplis, ce qui aurait des conséquences à long terme pour les systèmes de protection sociale, l'intégration sociale et la démographie;

AA. considérant que toute discipline budgétaire doit être intelligente et permettre l'investissement contracyclique dans de grandes priorités d'action, tout en préservant la performance économique et la productivité;

AB. considérant que les communautés marginalisées vivent dans des conditions socioéconomiques déplorables et sont souvent la cible de graves discriminations et de ségrégation dans tous les aspects de la vie;

AC. considérant que les premiers signes de décrochage scolaire constituent des signaux importants de la reproduction cyclique de la pauvreté;

AD. considérant que l'état de sans-abri demeure un problème dans l'ensemble des États membres de l'Union et constitue une des formes de pauvreté et de dénuement les plus extrêmes qui portent atteinte à la dignité humaine et au droit fondamental d'accès au logement;

AE. considérant que la garantie de l'accès à un logement décent est une obligation internationale qui incombe aux États membres et dont découle l'offre de logements sociaux en parallèle avec l'offre présente spontanément sur le marché;

AF. considérant que les sans-abri ont besoin de mesures spécifiques pour s'intégrer dans la société et éviter l'exclusion sociale;

AG. considérant que la pauvreté et l'exclusion sociale restent des indicateurs sociaux essentiels de l'état de santé et des conditions de vie, compte tenu notamment des incidences de la pauvreté sur la santé et le bien-être des enfants;

AH. considérant que les discriminations entre hommes et femmes au travail, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et les différences dans les pensions qui en résultent restent présentes dans l'Union;

AI. considérant que, dans l'Union, seules 63 % des femmes travaillent, contre 76 % des hommes, notamment en raison de l'absence de structures de prise en charge et de mesures concrètes favorisant un équilibre sain entre la vie professionnelle et la vie privée;

AJ. considérant que la dimension hommes/femmes est cruciale pour atteindre les grands objectifs de la stratégie Europe 2020, étant donné que les femmes représentent la plus grande réserve de main d'œuvre jusqu'à présent inutilisée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'élaborer des mesures et des politiques spécifiques concrètes en matière d'intégration de la dimension de genre dans le cadre du semestre européen;

AK. considérant que les chefs de famille, les parents isolés et les personnes prenant en charge des proches sont en majorité des femmes et que les politiques d'intégration active nécessitent un ensemble complet de mesures permettant aux femmes d'accroître leur présence sur le marché du travail;

1. salue le train de mesures d'investissement social de la Commission, qui crée les liens nécessaires entre les politiques sociales nationales, le processus des réformes du semestre européen et les crédits concernés alloués au Fonds de cohésion de l'Union;

2. observe que, à la fonction initiale de protection sociale des dispositifs de sécurité sociale, la communication de la Commission ajoute les fonctions d'investissement social et de stabilisation de l'économie; souligne que la crise économique et sociale actuelle met en lumière la nécessité de rendre ces trois fonctions complémentaires plutôt qu'antagonistes;

3. insiste sur la nécessité d'améliorer la coordination des politiques sociales et économiques au niveau de l'Union, de manière à éviter les disparités, à développer des synergies entre elles et à leur permettre de renforcer mutuellement leurs objectifs;

4. souligne que la croissance économique est l'outil le plus efficace pour lutter contre le chômage à long terme;

5. regrette que la communication soit accompagnée d'une recommandation portant sur un seul domaine, alors que les mesures d'austérité ont des incidences considérables dans plusieurs domaines d'action sociale;

6. est convaincu que les réformes menées dans le domaine social devraient reposer notamment sur les principes de l'inclusion active et de l'activation, qui permettent aux chômeurs et aux personnes les plus défavorisées d'accéder et de participer au marché du travail;

7. rappelle que les investissements sociaux génèrent des retombées sociales et économiques en prévenant les risques sociaux et en luttant contre ceux-ci; souligne que l'investissement social est axé sur les politiques publiques et les stratégies d'investissement dans le capital humain, qui facilitent la transition dans des marchés du travail en mutation et permettent l'acquisition de nouvelles compétences pour les futurs secteurs porteurs d'emploi, adaptées à une économie et à une société durables;

8. souligne que l'investissement social doit être considéré comme un investissement par les États membres, qui donne lieu à un double dividende avec des résultats à long terme et des effets contracycliques, réduisant ainsi le risque de conséquences dommageables; invite la Commission à procéder à une analyse pour déterminer quelle partie des dépenses publiques réalisées dans le domaine social peut être considérée comme un investissement productif;

9. considère, à cet égard, que l'investissement social ciblé doit occuper une place significative dans les politiques en matière d'économie et d'emploi des États membres et être intégré dans le processus du semestre européen afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans les domaines de l'emploi, des questions sociales et de l'éducation;

10. se félicite, par conséquent, que la Commission ait invité les États membres à inclure l'investissement social dans leurs objectifs budgétaires à moyen et long terme, ainsi que dans leurs programmes nationaux de réforme;

11. rappelle que les ressources allouées aux politiques sociales ne proviennent pas exclusivement du secteur public;

12. souligne, par conséquent, que les États membres devraient recourir davantage aux méthodes de financement innovantes, notamment en s'appuyant sur la participation du secteur privé et l'ingénierie financière, via des instruments tels que les obligations à effet social, les partenariats public-privé, la microfinance, le passeport d'investissement social et les garanties de soutien aux politiques;

13. invite, dès lors, instamment les États membres à associer également les entreprises sociales, dans la mesure où elles peuvent compléter les efforts du secteur public;

14. demande, dans ce contexte, à la Commission d'envisager de mettre au point un tableau de bord d'indicateurs communs en matière d'investissement social, qui constituerait un mécanisme d'alerte pour suivre les progrès dans les États membres;

15. se félicite que la Commission persévère dans son intention de consacrer au moins 25 % des crédits de la politique de cohésion au capital humain et à l'investissement social par l'intermédiaire du Fonds social européen;

16. demande aux États membres d'assurer un suivi efficace des dépenses en matière de politiques sociales de manière à orienter les ressources vers des mesures ciblées et efficaces, et à éviter une charge administrative inutile;

Durabilité

17. demande instamment aux États membres de moderniser et, si nécessaire, de mener, sans tarder, une réforme structurelle de leurs politiques d'investissement social afin d'offrir aux citoyens les meilleurs services possibles;

18. souligne que les États membres devraient assurer la durabilité de leur politique d'investissement social et la rendre résistante à l'épreuve du temps, en améliorant l'efficacité et l'efficience du système et des ressources disponibles;

19. souligne que, lorsque les États membres ont l'intention de rendre plus durables leurs politiques d'investissement social, ils ne devraient pas nécessairement «dépenser plus», mais devraient «dépenser de manière plus efficace et efficiente»;

20. demande, dès lors, aux États membres d'assortir d'objectifs leur politique d'investissement social et d'assurer un suivi régulier des progrès accomplis;

Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

21. appelle de nouveau la Commission à aborder le problème de la pauvreté au travail, de la pauvreté chez les personnes ayant peu ou pas de liens avec le marché du travail et de la pauvreté chez les personnes âgées dans ses prochaines recommandations par pays; invite le Conseil européen à adopter les orientations susmentionnées en priorité;

22. met en exergue les volets centraux de la stratégie européenne pour l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail: un complément de ressources adéquat, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité; regrette que les stratégies nationales d'inclusion active se limitent trop souvent à l'activation de l'emploi, excluant, de fait, des personnes qui sont en dehors du marché du travail et pour qui le retour sur ce marché n'est pas une solution, notamment en raison de leur âge ou de leurs limitations fonctionnelles;

23. rappelle aux États membres que les politiques d'inclusion active devraient:

— être compatibles avec une approche basée sur le cycle de vie concernant les politiques de l'éducation, de la formation tout au long de la vie, de l'emploi et des affaires sociales;

— être sur mesure, ciblées, orientées vers les besoins et fondées sur l'accès universel et la non-discrimination;

— être basées sur une approche intégrée et être de nature participative;

— respecter les conditions préalables nécessaires pour permettre une participation sans toutefois créer une situation mettant en danger un revenu minimum; et

— aller dans le sens, compte tenu de l'importance des spécificités locales et régionales, des efforts déployés dans le cadre de la politique de cohésion pour atteindre l'objectif de la cohésion économique, sociale et territoriale;

24. invite les États membres à évaluer systématiquement l'impact des mesures d'austérité sur les groupes vulnérables dans le cadre des politiques d'inclusion active;

25. demande aux États membres de garantir la qualité des services sociaux pour leurs bénéficiaires éventuels, notamment leur disponibilité, leur accès et leur accessibilité financière, particulièrement dans les domaines de la santé, des soins de longue durée, de l'éducation, du logement social, de l'énergie, de l'eau, des transports et des communications;

26. souligne la nécessité d'accroître la productivité en matière de fourniture de soins, d'atténuer les conséquences de la fragilité et du handicap et de permettre aux personnes âgées de continuer à mener une vie autonome, même en cas de limitations fonctionnelles;

27. invite les États membres à examiner la possibilité de mettre en place des tarifs sociaux par défaut pour les groupes vulnérables dans des domaines tels que l'énergie, l'eau et les transports publics;

28. appelle de ses vœux la participation active des organisations représentant les communautés marginalisées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'intégration de ces communautés, telles que les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020;

29. regrette que, dans de nombreux États membres, les efforts d'intégration des migrants soient insuffisants; souligne la nécessité d'investir dans des programmes et des services adéquats et dans des systèmes d'information efficaces pour promouvoir l'accès à ces programmes afin de faciliter l'intégration des migrants et de réduire le risque d'exclusion sociale;

30. invite la Commission à élaborer une feuille de route concrète et détaillée pour la mise en place de stratégies d'inclusion active; insiste sur le fait que cette feuille de route devrait comporter un calendrier précis, ainsi que des objectifs réalistes, fondés sur des indicateurs spécifiques et sur un dialogue approfondi entre les parties intéressées, et que sa mise en œuvre devrait être suivie de près au moyen de la méthode ouverte de coordination, en faisant appel aux outils et aux procédures adéquats en cas de non-respect;

Lutte contre la pauvreté infantile

31. salue l'adoption par la Commission d'une recommandation sur la pauvreté infantile, comme annoncé dans sa communication intitulée «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale»; rappelle en outre les droits de l'enfant consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

32. salue l'approche globale promue par la recommandation, fondée sur les trois piliers suivants: l'accès à des ressources suffisantes, l'accès à des services de haute qualité et la participation à la société et à la prise de décision, et qui reconnaît aux enfants la qualité de détenteurs de droits;

33. réaffirme le droit à l'éducation de tous les enfants et adolescents qui, ancré dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, s'étend également aux enfants et aux adolescents qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour dans leur pays de résidence;

34. insiste sur le fait que la lutte contre la pauvreté infantile doit se concentrer sur la prévention et l'intervention précoce, plutôt que sur la réaction, et qu'elle devrait se fonder sur le principe directeur de l'accès égal à une éducation de la petite enfance et à des services de garde d'enfants de qualité;

35. encourage, dans ce contexte, les efforts déployés en vue de la mise en place d'un nombre toujours plus grand de structures destinées aux enfants et proposant des repas, notamment de centres d'activités ouverts pendant la période scolaire comme pendant les vacances et d'activités culturelles et sportives périscolaires;

36. met l'accent sur la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes pour ces services, et en particulier pour les politiques de soutien aux familles pauvres et vulnérables, par exemple les familles comptant des enfants handicapés, les familles monoparentales et les familles nombreuses;

37. souligne l'importance de la relation parent-enfant et la nécessité d'apporter un soutien aux parents afin de les aider à assumer leurs responsabilités parentales, et de prévenir ainsi toute séparation des enfants de leurs parents et leur placement en structure d'accueil du fait d'une situation d'extrême pauvreté;

Lutte contre le problème des sans-abri

38. se félicite de l'élaboration par les services de la Commission d'un document de travail sur la lutte contre le problème des sans-abri;

39. rappelle qu'il a demandé l'établissement d'une feuille de route concrète et détaillée pour la mise en œuvre de la stratégie de l'Union pour les personnes sans abri;

40. met l'accent sur le fait que l'investissement dans le logement social, au-delà de son rôle crucial dans l'atténuation des conséquences de la pauvreté, devrait être considéré comme un investissement social se traduisant par la création d'emplois décents et une croissance durable à long terme;

41. invite les États membres à supprimer les formalités administratives inutiles pour la demande de logements sociaux et à éliminer toute discrimination envers les minorités ou les groupes vulnérables, afin de garantir un accès égal à tous;

42. rappelle que les dépenses énergétiques représentent généralement un poste important du budget des ménages et invite par conséquent les États membres à renforcer leurs politiques de soutien à l'efficacité énergétique des ménages;

43. invite les États membres à préparer, en fonction d'une évaluation des situations au niveau local, des programmes spécifiques destinés aux sans-abri, et à se concentrer en particulier sur la fourniture de logements et d'une assistance à plus long terme aux personnes vulnérables et aux communautés marginalisées, plutôt que de solutions d'hébergement temporaire;

Emploi des jeunes

44. souligne que l'investissement dans l'emploi des jeunes doit former une composante essentielle des stratégies nationales d'investissement social;

45. prie instamment les États membres de prendre des mesures témoignant d'une ferme résolution à combattre le chômage des jeunes, notamment par des mesures préventives contre l'abandon précoce des études ou de cursus de formation et d'apprentissage (par exemple, en mettant en place un système éducatif à deux filières, ou tout autre système tout aussi performant), et d'élaborer des stratégies globales pour les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET);

46. met l'accent sur le fait que l'investissement social en faveur des NEET permettrait de réduire les pertes actuellement subies par l'économie du fait du désengagement des jeunes du marché du travail, qui équivalent selon Eurofound à 153 milliards d'euros, soit 1,2 % du PIB de l'Union;

47. regrette que la politique actuelle d'investissement social ne parvienne pas à mettre assez en exergue la nécessité de concentrer les ressources en priorité sur les chômeurs de longue durée, les jeunes chômeurs et les travailleurs âgés risquant de devenir chômeurs de longue durée;

48. note que l'investissement social en faveur des jeunes peut revêtir tout un éventail de formes: l'établissement de partenariats entre les écoles, les centres de formation et les entreprises locales ou régionales; la mise en place de formations ciblées de qualité, de programmes de stages de haute qualité pour la jeunesse et de parcours de formation professionnelle en

coopération avec les entreprises; des solutions de parrainage par des collègues expérimentés en vue de recruter des jeunes et de les former sur leur lieu de travail ou à faciliter la transition entre études et marché du travail; l'adoption de mesures incitatives visant à encourager la participation des jeunes à la société; et la promotion de la mobilité régionale, européenne et internationale grâce à une nouvelle extension de la reconnaissance mutuelle des qualifications et compétences; souligne également que l'investissement social peut aller de pair avec des mesures incitatives efficaces, telles que des subventions à l'emploi ou des cotisations sociales pour les jeunes, qui garantiront à ceux-ci des conditions d'existence et de travail décentes et inciteront les employeurs publics et privés à les engager, à investir tant dans la création d'emplois de qualité pour eux que dans la formation continue et l'amélioration de leurs compétences au travail, et à soutenir l'esprit d'entreprise parmi la jeunesse;

49. insiste sur la nécessité de renforcer la coordination entre les systèmes nationaux de sécurité sociale, notamment en matière de systèmes de retraite, afin d'encourager la mobilité;

50. insiste sur la nécessité de disposer de données statistiques permettant d'établir des comparaisons entre les États membres en matière de chômage des jeunes et de dépenses au profit des jeunes sur le marché du travail;

Création d'emplois et marchés du travail

51. prévient que les mesures d'austérité peuvent compromettre la qualité de l'emploi, de la protection sociale et des normes en matière de santé et de sécurité, et souligne qu'elles devraient dès lors être assorties de mesures visant à maintenir des normes suffisantes;

52. souligne l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie dans le renforcement de la capacité des personnes à participer à la société et à s'insérer sur le marché du travail jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, voire plus tard si tel est leur souhait;

53. appelle de nouveau les États membres à adopter des mesures favorables à la création d'emplois dans le cadre de leurs programmes d'investissement social, par exemple en mettant en place des réformes de la fiscalité du travail encourageant l'emploi, en promouvant et en facilitant le travail indépendant et la création d'entreprises, en améliorant l'environnement réglementaire régissant les activités commerciales, en facilitant l'accès des PME aux financements, en convertissant les emplois informels et non déclarés en emplois ordinaires, en mettant en place des mesures incitatives visant à accroître le niveau d'emploi des groupes sociaux les plus vulnérables, en réformant les marchés du travail de façon à les rendre plus dynamiques et à y éliminer les discriminations, en intégrant la flexisécurité et en modernisant les systèmes de fixation des salaires afin de faire correspondre leur évolution à celle de la productivité;

54. souligne la nécessité d'exploiter le potentiel en matière de création d'emplois des secteurs innovants dans le cadre de la stratégie Horizon 2020, tels que l'économie sobre en carbone, la santé et l'aide sociale, ainsi que les secteurs numérique, culturel et créatif, qu'il convient de soutenir au moyen d'investissements suffisants dans de nouvelles compétences et de nouveaux instruments d'investissement social, en tirant parti du concept de la spécialisation intelligente pour mettre en adéquation les progrès de la recherche et de l'innovation et l'évolution du marché;

55. indique que le respect des principes de la flexisécurité permet de conjuguer protection sociale adéquate pour les travailleurs, accès à la formation et évolution de carrière, et donc de faciliter l'acquisition de nouvelles compétences;

Entrepreneuriat social

56. se félicite de l'accent mis sur l'entrepreneuriat social et l'accès à la microfinance, entre autres, des groupes vulnérables; souligne qu'il s'agit là d'éléments cruciaux dans le contexte de l'investissement social, non seulement en ce qu'ils entraînent la création de nouveaux emplois durables et le développement d'une économie sociale et solidaire, mais aussi en ce qu'ils permettent aux entreprises d'enregistrer des bénéfices et de les réinvestir;

57. insiste sur la nécessité d'assurer un vieillissement actif et en bonne santé tout au long de la vie et de porter une attention particulière à la prévention et à la réadaptation afin de réduire la fréquence et de retarder la survenue du processus de fragilisation, des limitations fonctionnelles et des handicaps, ainsi que d'y pallier ou de les atténuer;

58. regrette que la communication ne mette pas en valeur le rôle déterminant du programme Grundtvig dans la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale et dans la promotion de l'investissement social; appelle la Commission à mener une action de sensibilisation concernant les programmes d'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle, et invite les États membres à améliorer l'accès à ceux-ci et leur qualité;

59. souligne le rôle important des instruments financiers de l'Union et des fonds d'entrepreneuriat social européen dans la facilitation de l'accès des entreprises sociales aux marchés financiers;

60. invite la Commission à envisager la mise en place d'un cadre européen commun de publication des données, afin de garantir la transparence des informations relatives aux investissements dans les entreprises sociales au sein des États membres et d'encourager l'émulation;

61. souligne que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) devrait mettre l'accent tant sur les normes environnementales que sur les normes sociales afin d'obtenir des entreprises qu'elles se comportent de manière responsable;

Questions liées au genre

62. se félicite de voir les questions liées au genre incluses dans la communication de la Commission sur les stratégies d'investissement social;

63. souligne que l'offre de garde d'enfants et d'autres structures d'accueil de qualité joue un rôle crucial, car elle permet aux femmes d'entrer sur le marché du travail et de travailler à temps plein; invite les États membres à mettre en place un nombre suffisant de structures de garde et d'accueil des enfants afin de permettre aux deux parents de participer au marché du travail, d'autant plus que le nombre de places disponibles pour les enfants varie grandement selon les États membres;

64. s'associe à la Commission pour demander aux États membres d'investir dans des services — par exemple des centres de garde d'enfants, des places à l'école et des structures d'accueil pour personnes âgées ouverts toute la journée, à temps plein, de haute qualité et au coût abordable, ainsi que des structures de soutien destinées aux personnes qui prennent en charge des proches de manière informelle — utiles à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, favorables à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les hommes comme pour les femmes (y compris des congés de paternité pour les hommes), créant un cadre propice à l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail et garantissant aux femmes et aux hommes un salaire égal à travail égal;

65. rappelle l'importance de la prise en compte des questions liées au genre dans les systèmes d'éducation, qui doivent offrir aux enfants la possibilité de découvrir leurs talents et donc d'éviter la ségrégation sexuelle sur le marché du travail à long terme;

66. appelle les États membres à respecter et encourager l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de leurs politiques nationales et de leurs programmes nationaux de réforme (PNR);

Fonds de l'Union européenne

67. met en exergue le rôle central de la politique de cohésion et des Fonds structurels dans la promotion de l'investissement social; souligne, dans ce contexte, la contribution significative du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour éviter que les travailleurs touchés par la crise ne basculent dans la pauvreté, ainsi que celle de l'instrument européen de microfinancement Progress en vue du soutien à la création d'entreprises par l'intermédiaire de mesures de formation et de reconversion et de mesures relatives aux travailleurs, leurs permettant un retour sur le marché du travail;

68. insiste sur le fait que devraient être privilégiés, dans le cadre des Fonds structurels, des domaines prioritaires influant concrètement sur la croissance et l'emploi, et qu'il est proposé d'instituer comme éléments centraux de la politique de cohésion;

69. souligne que le Fonds social européen devrait s'orienter de manière plus marquée vers des mesures actives correspondant réellement aux besoins des employeurs;

70. salue la priorité donnée par la Commission au Fonds social européen (FSE) en tant que principal instrument d'appui à l'investissement social; approuve entièrement, à cet égard, l'affectation d'au moins 25 % des crédits relevant de la politique de cohésion au FSE et de 20 % des financements attribués à chaque État membre au titre du FSE à la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté;

71. invite les États membres à s'assurer que le cadre financier pluriannuel 2014-2020 prévoit les ressources budgétaires nécessaires pour stimuler et soutenir l'investissement social au sein de l'Union;

72. appelle d'urgence au versement anticipé des 6 milliards d'euros affectés à l'Initiative pour l'emploi des jeunes pendant les premières années du cadre financier pluriannuel, afin de traiter le problème du chômage des jeunes et de mettre en place des garanties pour la jeunesse; souligne que l'Organisation internationale du travail estime les coûts de mise en œuvre des garanties pour la jeunesse dans l'ensemble de la zone euro à 21 milliards d'euros; demande, par conséquent, une révision à la hausse de la dotation dans le contexte d'une modification du cadre financier pluriannuel; accueille favorablement l'élargissement des critères d'attribution des garanties pour la jeunesse aux personnes de moins de 30 ans;

73. accueille favorablement l'intention de la Commission d'examiner les usages possibles de nouveaux instruments financiers, en vue d'augmenter le poids de l'investissement social public; invite la Commission à présenter des propositions plus détaillées en la matière;

Dimension sociale de l'Union économique et monétaire

74. estime non seulement que la discipline budgétaire au sein de la zone euro devrait se mesurer à l'aune de critères budgétaires et macroéconomiques, mais aussi que ceux-ci devraient être complétés, sur un pied d'égalité, par des critères en matière sociale et d'emploi, ainsi que par des rapports d'avancement relatifs aux réformes structurelles, afin de garantir un niveau approprié et suffisant d'investissement social, en vue d'assurer la pérennité d'une Union européenne sociale;

75. prie instamment la Commission, lorsqu'elle examinera les options de renforcement de la dimension sociale d'une véritable union économique et monétaire, de prendre en considération les besoins des États membres en matière d'investissement public, eu égard notamment aux objectifs en matière d'inclusion sociale et d'éducation fixés par la stratégie Europe 2020;

76. réaffirme qu'un paquet social pour l'Europe devrait promouvoir:

— la mise en place d'une gouvernance économique européenne qui soit complétée par une meilleure gouvernance sociale, menée dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux et de l'importance du dialogue social et tripartite

— la définition d'instruments permettant l'instauration rapide d'une garantie européenne pour la jeunesse; un cadre de qualité pour les stages et les apprentissages; des services publics satisfaisants et accessibles; des rémunérations décentes et des salaires minimum nationaux permettant de prévenir la pauvreté au travail; une protection sociale et la transférabilité des droits à pension; l'accès à des logements sociaux abordables et adéquats; un seuil de protection sociale garantissant un accès égal aux services de santé essentiels, quel que soit le revenu; la mise en œuvre d'un protocole social visant à protéger les droits fondamentaux en matière sociale et de travail; l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur; et une stratégie renouvelée en matière de santé et de sécurité;

— une nouvelle initiative législative sur le droit des parlements nationaux de demander à la Commission de présenter une initiative législative, sous la forme d'une «carte verte», conformément à l'article 352 du traité;

— l'octroi, au moyen d'une modification du traité, de nouveaux droits aux parlements nationaux consistant à demander à la Commission de présenter une initiative législative, sous la forme d'une «carte verte»;

— la mobilisation de ressources suffisantes pour l'investissement social, notamment en affectant 25 % des crédits relevant de la politique de cohésion au Fonds social européen;

77. invite les États membres, lorsque des minorités de blocage non justifiées entravent les progrès nécessaires, à étendre le principe de coopération renforcée aux politiques sociales et de l'emploi;

o

o o

78. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 12 juin 2013

P7_TA(2013)0267

La politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État (2013/2104(INI))

(2016/C 065/08)

Le Parlement européen,

— vu les articles 174 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établissent l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale et définissent les instruments financiers structurels pour y parvenir,

— vu l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE, qui prévoit l'éligibilité à des aides d'État à finalité régionale destinées à promouvoir le développement économique de certaines régions défavorisées de l'Union européenne,

— vu la proposition de la Commission, du 6 octobre 2011, relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2012)0496), telle que modifiée (COM(2013)0146),

— vu sa résolution du 17 janvier 2013 sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État ([1]),

— vu l'avis n° 2232/2012 du Comité des régions, du 1er février 2013, sur les lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020,

— vu l'avis du Comité économique et social européen INT/653 du 26 mars 2013 sur le marché intérieur et les aides d'État à finalité régionale,

— vu les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ([2]),

— vu la communication de la Commission du 8 mai 2012 intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État» (COM(2012)0209),

— vu la décision C(2012)7542 de la Commission dans l'affaire SA 33243 Jornal da Madeira,

— vu le document des services de la DG Concurrence de la Commission contenant le projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014 — 2020 ([3]),

— vu le point 57 des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le cadre financier pluriannuel — Aides régionales ([4]),

— vu la communication de la Commission aux États membres de 1998 sur «les liens entre la politique régionale et la politique de concurrence — renforcer leur concentration et leur cohérence» (COM(1998)0673),

— vu l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes T-443/08 et T-455/08 (Mitteldeutsche Flughafen AG et Flughafen Leipzig/Halle contre Commission européenne),

— vu la communication de la Commission intitulée «Think Small First»: Priorité aux PME — Un «Small Business Act» pour l'Europe (COM(2008)0394),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0026.
([2]) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.
([3]) Bruxelles, 2012 (pas de date).
([4]) EUCO 37/13 du 8.2.2013, p. 22.

Mercredi 12 juin 2013

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7–0204/2013),

A. considérant que la Commission est engagée dans un processus de modernisation des aides d'État, dont les objectifs sont de promouvoir la croissance, de faire essentiellement porter les efforts sur les affaires les plus importantes et de simplifier, rationaliser et accélérer l'application des règles pertinentes;

B. considérant que la base juridique des nouvelles propositions, comme l'établit l'article 109 du TFUE, ne prévoit que la consultation du Parlement, et non l'application de la procédure législative ordinaire; considérant que le Parlement n'a aucune influence sur l'adoption des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020;

C. considérant que la procédure législative ordinaire portant sur l'ensemble des mesures législatives relatives à la politique de cohésion concernant les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 n'est pas encore achevée;

D. considérant que les régimes d'aides d'État les plus courants revêtent la forme de subventions et d'aides financières, de déductions fiscales, de dérogations, de mesures à effet incitatif, de prêts à taux réduit, de garanties, de taux d'emprunt préférentiels et de participations au capital accordés par les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local ainsi que par des entités sous contrôle public, et de plus en plus par des formes de partenariat public-privé;

E. considérant qu'un certain nombre de règles et de lignes directrices relatives aux aides d'État s'appliquent aux niveaux régional, sectoriel ou horizontal, et que le choix du type d'aide à mettre en œuvre est, dans une certaine mesure, laissé à la discrétion des États membres;

F. considérant que, selon la Commission, la finalité de ses lignes directrices concernant les aides à finalité régionale est de favoriser un marché unique compétitif et homogène, tout en veillant à ce que les effets de distorsion de l'aide soient réduits à un minimum;

G. considérant que les aides d'État devraient compléter les objectifs des autres politiques de l'Union, en particulier la politique de cohésion, et tendre à un équilibre avec ceux-ci;

H. considérant que l'application et l'interprétation des règles relatives aux aides d'État dépendent également, dans une large mesure, de la jurisprudence développée par la Cour de justice;

I. considérant que l'existence d'un mécanisme qui assure une application et une mise en œuvre efficaces des aides d'État au sein de l'Union est l'une des conditions ex ante générales prévues dans la série de projets de règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020;

J. considérant que l'impact ex post des aides d'État et de leur contrôle sur les États membres, les régions et les collectivités locales, ainsi que sur les entreprises, les marchés et l'économie en général, n'a pas été suffisamment évalué, comme la Cour des comptes le relève dans son rapport traitant de l'efficacité avec laquelle la Commission évalue les aides d'État ([1]);

K. considérant que la crainte de charges administratives constitue la principale préoccupation des bénéficiaires à l'égard des règles relatives aux aides d'État ou à la politique de cohésion;

Coordination entre les règles relatives aux aides d'État et la politique de cohésion

1. salue le projet, présenté par la Commission, de lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, en tant que partie intégrante du programme de modernisation de la politique en matière d'aides d'État; réaffirme son soutien à une approche qui fonde les règles de compatibilité permettant d'évaluer les aides d'État sur des principes communs et cohérents au titre du règlement général d'exemption par catégorie ([2]) (RGEC) et des différentes lignes directrices; soutient l'adoption de règles plus simples, prévisibles et plus efficaces de contrôle et d'application en matière d'aides d'État, fondées sur une analyse économique solide;

([1]) Rapport spécial n° 15/2011 de la Cour des Comptes, intitulé: «Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État?».

([2]) Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

2. estime que l'application de la politique de cohésion et des règles relatives aux régimes d'aides d'État visant à renforcer les investissements locaux et régionaux ainsi que les partenariats public-privé revêt une importance fondamentale pour la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale, du développement régional et local, de la croissance intelligente, durable et inclusive et de la création d'emplois; s'interroge toutefois sur la cohérence des règles relatives aux aides d'État avec la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens; invite dès lors instamment la Commission à veiller à ce que la modernisation de la politique en matière d'aides d'État soit cohérente avec les règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020, en sorte que le traitement de régions appartenant à la même catégorie dans le cadre de la politique de cohésion ne présente pas de disparité majeure;

3. déplore que l'article 109 du TFUE, base juridique du règlement d'habilitation et, indirectement, du RGEC, ne prévoie pas la codécision, mais une simple consultation du Parlement européen; estime qu'un tel déficit démocratique ne saurait être toléré; propose dès lors d'y porter remède dès que possible, au moyen d'accords interinstitutionnels dans le domaine de la politique de concurrence, et de rectifier la situation lors de la prochaine modification du traité; observe que le projet de la Commission pour une Union économique et monétaire approfondie annonce des propositions de modification du traité pour 2014; estime que ces propositions devraient inclure, entre autres, une proposition spécifique visant à modifier l'article 109 du TFUE afin d'adopter les règlements prévus à cet article conformément à la procédure législative ordinaire;

4. encourage la Commission a continué de publier des lignes directrices non contraignantes dans le domaine de la politique de concurrence, et en particulier en matière d'aides d'État, en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour de justice afin d'assurer une certaine sécurité juridique aux parties prenantes;

5. souligne que le contrôle des aides d'État a pour mission première de garantir des conditions homogènes sur un marché intérieur concurrentiel et cohérent; soutient pleinement l'objectif général, fixé par le programme de modernisation de la politique en matière d'aides d'État, d'adapter les règles régissant les aides d'État à la nécessité de promouvoir la croissance économique au sein de l'Union; relève que cet objectif est particulièrement utile à la promotion de la croissance économique dans les régions les plus défavorisées de l'Union, tout en réduisant au minimum les effets de distorsion créés par les aides au sein du marché intérieur;

6. souligne que les règles relatives aux aides d'État et les objectifs de la politique de cohésion devraient conduire à une amélioration de la situation des régions et des zones les plus défavorisées, et que le processus de modernisation des aides d'État doit refléter les objectifs de cohésion dans l'ensemble de l'Union, c'est-à-dire contribuer au développement durable des régions et améliorer le bien-être; estime que la modernisation des règles de concurrence doit se fonder sur une pleine connaissance de l'impact de ces règles au niveau infranational;

7. demande à la Commission de veiller à ce que la promotion d'une croissance intelligente, durable et inclusive par le biais des aides d'État se fasse de manière pleinement cohérente à travers des stratégies crédibles d'assainissement budgétaire à long terme; suggère à la Commission de mieux prendre en compte, lors de l'élaboration des recommandations par pays, les liens entre les politiques relatives aux aides d'État et la surveillance budgétaire, et invite les États membres à tenir compte de ces liens lors de l'élaboration de leurs programmes de stabilité et de convergence et de leurs programmes nationaux de réforme; souligne la nécessité de simplifier les règles et de réduire les aides d'État pour mieux en cibler l'emploi, en gardant à l'esprit que les aides d'État sont censées être une exception et non la règle; insiste sur la nécessité d'éviter une course aux subventions entre les États membres, en particulier en période de sévères contraintes budgétaires à travers l'Union;

8. estime que l'aide à finalité régionale ne peut jouer un rôle efficace qu'à condition d'être employée de manière économe et proportionnelle, en se concentrant sur les régions les plus défavorisées de l'Union, où elle fait le plus cruellement défaut; insiste sur la contribution structurelle des aides au développement régional, en particulier dans le contexte actuel de grave crise économique; invite la Commission à reconnaître que le critère de crise que constitue «une perturbation grave de l'économie d'un État membre» continue d'être pertinent aussi bien pour l'économie réelle que pour le secteur financier, ainsi qu'à clarifier et à uniformiser les critères permettant de réaliser cette évaluation;

9. observe qu'il existe une marge de chevauchement entre les fonds structurels de la politique de cohésion et les aides d'État aux entreprises; souligne qu'une grande partie des dépenses au titre de la politique de cohésion de l'Union au cours de la période 2014-2020 relèvent du RGEC et qu'en plus des lignes directrices en matière d'aides à finalité régionale, d'autres lignes directrices horizontales ou sectorielles sont également pertinentes dans ce contexte; note que tous ces instruments d'aides d'État doivent être cohérents entre eux et avec les objectifs de la politique de cohésion et que toutes ces règles devraient, en bout de course, garantir une dépense efficace des fonds publics et favoriser la croissance;

10. note l'importance du RGEC pour l'ensemble du processus de modernisation des aides d'État, dans la mesure où une exemption globale de l'obligation de notification pour certaines catégories d'aides peut réduire de manière significative la charge administrative pour les États membres, tout en permettant à la Commission de concentrer ses ressources sur les cas qui provoquent les distorsions les plus importantes et d'organiser ses activités répressives sur la base de priorités mieux définies; estime par conséquent que la Commission aurait dû publier le projet de nouveau RGEC et ses principes communs avant les lignes directrices spécifiques;

11. se félicite du fait que, dans le cadre du processus de modernisation de la politique en matière d'aides d'État, la Commission tend à rendre les principes plus clairs et plus simples, ainsi qu'à en faciliter l'application; estime que ces principes devraient à la fois être bien coordonnés avec les autres politiques de l'Union et être suffisamment clairs, prévisibles et flexibles pour répondre aux besoins de certains États membres et de leurs régions qui traversent une période de crise et connaissent de graves difficultés économiques; réaffirme qu'il est conscient du rôle joué par les aides d'État et les investissements publics dans la lutte contre la crise économique et pour la réalisation des objectifs de croissance et d'emploi; estime, à cet égard, que la Commission devrait veiller à ce que les intensités d'aide établies dans les futures lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ne s'appliquent pas aux subventions publiques accordées au titre des fonds structurels et d'investissement européens; se dit préoccupé du fait que la proposition, telle que publiée à des fins de consultation, ne s'appuie pas suffisamment sur des données factuelles et pourrait aller à l'encontre de l'objectif de simplification;

Couverture territoriale des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020

12. observe que, contrairement à d'autres types d'aides d'État susceptibles d'être octroyées dans toute l'Union, les aides régionales devraient, par définition, couvrir une population et un espace géographique limités;

13. estime que le zonage géographique des nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale (AEFR) pour la période 2014-2020 devrait toutefois être préservé ou aller au delà du taux actuel de 45 % et que l'intensité de l'aide devrait être maintenue au niveau actuel, compte tenu de la situation politique, économique et sociale dans les États membres, ainsi que des handicaps naturels, géographiques et démographiques de certaines régions; fait observer que, dans un contexte mondial, les économies de l'Union et de l'EEE pourraient être défavorisées par rapport aux pays tiers qui bénéficient de modèles d'emploi moins stricts ou de coûts moins élevés, compromettant ainsi l'attrait de ces économies; fait observer que, dans les régions défavorisées de l'Union, les ajustements nécessaires du bilan financier dans le secteur privé, les coupes opérées dans les finances publiques dans le cadre des mesures d'austérité et l'incertitude économique nuisent aux investissements et à l'accès au financement, accentuant ainsi les disparités entre les régions;

14. estime que les nouvelles règles ne devraient pas avoir un impact restrictif sur l'investissement et la croissance des régions qui passent de la catégorie moins développée à la catégorie plus développée; est conscient du fait que certaines régions éligibles à des aides d'État en vertu du système actuel risquent de ne plus satisfaire aux critères de zonage des lignes directrices concernant les AEFR au cours de la prochaine période et pourraient se trouver exclues du système de zonage; estime que ces régions devraient disposer d'un régime de sécurité particulier, analogue à celui prévu pour les régions en transition au titre de la politique de la cohésion, qui assurerait une plus grande cohérence entre les règlements relatifs à la politique de cohésion 2014-2020 et les règles de concurrence, et qui permettrait aux États membres de faire face à leur nouvelle situation; propose, à cet égard, que les régions considérées comme des régions «a» pendant la période 2007-2013 se voient attribuer le statut prédéfini de régions «c» pour la période 2014-2020; demande à la Commission de veiller à ce qu'il soit possible de relever en conséquence l'intensité maximale de l'aide dans les anciennes régions «a», y compris les régions touchées par l'effet statistique, ainsi que dans les régions «c»;

15. insiste sur le rôle des aides d'État dans les économies qui ont été particulièrement touchées par la crise et pour lesquelles les financements publics au titre de la politique de cohésion pourraient être la seule source d'investissement; propose, dans ce contexte, que soit envisagé l'octroi de dérogations régionales spécifiques en dehors des cartes des aides à finalité régionale, afin de permettre aux États membres de faire face aux contrecoups de la crise; fait observer que la période 2008-2010, en ce qui concerne le développement économique, et la période 2009-2011, en ce qui concerne le chômage, doivent être utilisées par la Commission comme base pour apprécier l'éligibilité aux aides d'État, bien que ces périodes ne puissent pas constituer une référence pour mesurer l'impact territorial des perturbations provoquées par la crise et par les catastrophes naturelles; demande à la Commission d'agir sur la base de données plus récentes et spécifiques; propose que, pour éviter toute discontinuité, la Commission prolonge la validité des lignes directrices relatives aux aides régionales en vigueur et des cartes régionales actuelles d'au moins 6 mois, étant donné que les nouvelles cartes ne seront pas approuvées en temps voulu; se félicite de l'intention de la Commission de procéder à un examen à mi-parcours des cartes régionales des régions «c» en 2017;

16. invite la Commission à examiner les effets économiques de ses décisions en matière d'aides régionales dans un contexte géographique plus large, dans la mesure où les régions frontalières peuvent se trouver en concurrence avec le territoire de l'EEE pour l'emplacement des activités économiques; recommande à la Commission de tenir compte de cet aspect dans sa politique de voisinage de l'Union et dans ses négociations avec les pays candidats;

17. rappelle la position du Conseil européen, qui a chargé la Commission de veiller à ce que la situation particulière des régions adjacentes à des régions de convergence soit prise en considération; souligne dès lors l'importance d'une approche équilibrée de la désignation des régions dites «a» et «c» en vue de réduire à un minimum les disparités de l'intensité de l'aide entre les régions d'États membres différents qui partagent la même frontière; demande à la Commission de veiller à ce que les régions inéligibles à des aides d'État qui sont adjacentes à des régions «a» d'un autre pays se voient octroyer une allocation spécifique en termes de couverture «c»; estime que cette allocation devrait, par voie de dérogation au plafond global de couverture, être attribuée aux États membres en supplément de l'allocation des zones «c» prédéfinies et non prédéfinies; insiste pour que la différence d'intensité de l'aide entre toutes les catégories de régions et toutes les tailles d'entreprises soit limitée à un maximum de 15 %;

18. attire l'attention de la Commission sur la situation des régions ultrapériphériques, à faible densité de population et insulaires; propose l'octroi d'aides d'État en tant que compensation adéquate prenant en compte l'insularité, l'éloignement, la faible superficie, le relief difficile, le climat et les contraintes inhérentes à la taille du marché de ces régions; demande que l'ensemble des mesures législatives relatives à la politique de cohésion soit mis en adéquation avec les aides au fonctionnement au regard des exigences de la politique de concurrence pour ces territoires; demande à la Commission de réaffirmer clairement dans les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale les principes de non-dégressivité et de non-limitation dans le temps des aides au fonctionnement dans ces régions; demande à la Commission de clarifier sa définition des aides d'État accordées aux régions ultrapériphériques, eu notamment égard aux surcoûts de transport;

19. invite la Commission à inclure toutes les régions de niveau NUTS 2 composées d'une seule ou de plusieurs îles dans la liste des régions «c» prédéfinies couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE;

20. propose que les États membres soient autorisés à utiliser un ensemble plus large de paramètres pour déterminer les handicaps régionaux, en sorte que, outre la faible densité de population, d'autres critères, tels que les désavantages géographiques, les handicaps démographiques ou l'exposition aux catastrophes naturelles, soient pris en compte lors de la détermination de l'éligibilité spatiale aux aides d'État; estime que les aides d'État représentent une compensation légitime pour les handicaps que sont l'insularité, l'éloignement et la petite taille du territoire, et qu'une telle condition devrait être considérée comme un critère indépendant aux fins de la couverture territoriale des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, afin de permettre aux territoires insulaires de surmonter leurs handicaps structurels et de garantir les conditions de la croissance économique, sociale et territoriale;

Contraintes administratives liées aux règles relatives aux aides d'État dans le contexte de la politique de cohésion

21. estime que l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre des programmes relevant de la politique de cohésion pourrait être améliorée en mettant l'accent sur des aides de grande ampleur et mieux ciblées, en simplifiant les règles, y compris en matière de notification, et en élargissant les catégories horizontales dans le règlement d'habilitation ([1]) ainsi que le champ d'application des règles d'exemption par catégorie dans le règlement général d'exemption par catégorie; préconise de relever les plafonds de minimis; estime que le relèvement du seuil de minimis, en particulier pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des transports dans les régions ultrapériphériques et les territoires insulaires, pourraient les aider à aligner leur compétitivité sur celle des régions du continent;

22. demande à nouveau à la Commission de fournir rapidement des orientations claires pour l'évaluation de ce qui constitue ou pas une aide d'État au sens de la définition de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et pour l'établissement de critères détaillés permettant de distinguer entre les affaires d'aides d'État qui sont importantes et celles qui le sont moins, comme annoncé dans la feuille de route pour la modernisation de la politique en matière d'aides d'État;

23. estime que, au regard de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig/Halle contre Commission européenne, il importe de garantir une application correcte des règles relatives aux aides d'État dans le cadre des programmes relevant de la politique de cohésion concernant des projets d'infrastructure réalisés à des fins d'activités économiques, afin de ne pas imposer de charges administratives supplémentaires aux autorités locales et régionales et/ou à leurs entités publiques; souligne que la réalisation de ces projets ne devrait pas être compromise par les règles exigeantes de gestion financière, y compris les règles de dégagement applicables à la politique de cohésion et le traitement des plaintes dans le cadre des procédures relatives aux aides d'État;

([1]) Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 (JO L 142 du 14.5.1998, p. 1).

24. demande à nouveau, afin de garantir une approche simplifiée mais cohérente, que soit clarifiée l'évaluation des aides d'État accordées par les États membres au titre des règlements d'exemption par catégorie, sachant que cela risque de présenter des difficultés particulières non seulement pour les PME mais également pour les autorités locales et régionales et leurs entités dans le cadre de la programmation de la politique de cohésion pour la période 2014-2020; souligne que la simplification ne devrait pas être recherchée aux dépens de l'exécution;

25. souligne que la condition ex ante générale relative aux aides d'État dans le cadre de la politique de cohésion requiert que la Commission adopte une approche plus proactive à l'égard des affaires concernant les aides d'État, en particulier s'il est décidé d'augmenter le volume et d'élargir la portée des mesures d'aide exemptes de l'obligation de notification; souscrit au point de vue de la Cour des comptes, selon lequel la Commission devrait sensibiliser les États membres à l'obligation de notifier les aides d'État, promouvoir les bonnes pratiques, fournir des informations ciblées sur les différents types de notification, prévoir la publication d'une foire aux questions régulièrement mise à jour sur le site web de la Commission consacré à la concurrence et mettre en place un service d'assistance fournissant des informations sur les questions relatives à l'interprétation des lignes directrices;

26. estime que les États membres et les régions devraient mieux coordonner leurs activités avec la Commission, en ce qui concerne la qualité et l'actualité des informations qu'ils soumettent et des notifications qu'ils élaborent; demande aux États membres de veiller à la bonne application des conditions ex ante applicables aux aides d'État dans le cadre de la politique de cohésion et de garantir un meilleur respect des règles relatives aux aides d'État au niveau national;

27. invite la Commission et les États membres à cibler plus particulièrement leurs campagnes d'information concernant les règles relatives aux aides d'État sur les organismes régionaux et locaux, dont beaucoup n'octroient qu'occasionnellement des aides d'État et possèdent dès lors une connaissance limitée des règles qui s'y appliquent; invite la Commission à tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation des conditions ex ante qui s'appliquent aux aides d'État dans les États membres;

28. demande à la Commission de veiller à ce que les obligations administratives, juridiques et en matière de transparence liées à l'application des règles relatives à la modernisation des aides d'État restent aussi claires que possible; estime que certaines règles nouvellement proposées dans le projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 — s'agissant par exemple des scénarios contrefactuels, de la preuve manifeste que l'aide a un effet réel sur le choix de l'investissement ou de la condition voulant que les travaux sur le projet ne puissent pas commencer avant qu'une décision d'attribution d'une aide ne soit prise par les pouvoirs publics, que la Commission souhaite appliquer, pour la période à venir, tant aux entreprises qui demandent à bénéficier de mesures d'incitation qu'aux États membres et à leurs structures administratives infranationales — ne sont pas compatibles avec le principe de simplification et de «débureaucratisation» mis en avant dans le cadre de la politique de cohésion et d'autres politiques européennes et nationales; réaffirme que de telles règles pourraient conduire à ce que certains projets soient exclus du bénéfice d'aides à l'investissement ou ne puissent jamais décoller; estime que l'obligation de procéder à une évaluation régulière de l'opportunité des aides d'État dans les régions ultrapériphériques pourrait menacer la sécurité et la prévisibilité qui sont nécessaires pour que les investisseurs et les entreprises recherchent des débouchés commerciaux dans les régions concernées;

Force d'attraction des régions et règles relatives aux aides d'État

29. souligne qu'il importe de garantir des règles claires et simples pour les aides d'État à finalité régionale et sectorielles afin d'attirer l'investissement direct étranger dans l'Union et dans ses régions et pour garantir leur compétitivité à l'échelle mondiale, ainsi que leur cohésion économique, sociale et territoriale;

30. accueille favorablement les nouvelles règles proposées en matière de transparence (points 127 et 128 du projet de lignes directrices); encourage les États membres à respecter ces règles et à publier, sur un site Internet central, des informations complètes et précises concernant les aides octroyées;

31. prie instamment la Commission de simplifier et de clarifier l'accès des PME aux aides d'État dans les régions les plus défavorisées, compte tenu de l'importance de ces entités pour le développement régional; demande parallèlement à la Commission de renforcer ses efforts de contrôle du respect des règles dans des dossiers plus importants présentant un risque de distorsion potentiellement plus élevé;

32. prend acte des problèmes relevés par la Commission concernant les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, compte tenu de l'existence de données tendant à indiquer un manque d'effet incitatif; estime, que même si les aides d'État devraient principalement aller aux PME, il n'est pas justifié d'exclure les grandes entreprises, catégorie qui inclut également des entreprises familiales sortant du cadre de la définition des PME ou des entreprises de taille intermédiaire, des règles relatives aux aides d'État dans les régions couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, compte tenu de leur contribution à l'emploi, des chaînes d'approvisionnement qu'elles créent avec les PME, de leur implication commune dans l'innovation, la recherche et le développement, ainsi que du rôle positif qu'elles jouent dans la lutte contre la crise

économique; estime que la présence de grandes entreprises est souvent indispensable au succès des PME qui tirent avantage des pôles constitués sous l'impulsion des grandes entreprises et bénéficient de leurs activités de sous-traitance; rappelle que la Commission a elle-même reconnu que les investissements réalisés par les grandes entreprises contribuent à induire des effets d'entraînement et à promouvoir l'accès de l'Union aux marchés mondiaux; souligne qu'une décision d'exclure les grandes entreprises dans les régions «c» pourrait aboutir à des pertes d'emploi, à une réduction de l'activité économique dans les régions, à une baisse de la compétitivité régionale, à une diminution de l'attrait pour l'investissement étranger, ainsi qu'à la délocalisation d'entreprises vers d'autres régions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union; estime dès lors que ces entreprises devraient rester éligibles à des aides d'État dans les régions «c», sous réserve d'un contrôle particulier après notification individuelle et de l'application de critères supplémentaires de compatibilité concernant l'effet incitatif et la contribution au développement régional au travers de pôles et d'activités de sous-traitance;

33. estime que l'éligibilité des grandes entreprises aux aides d'État devrait être définie non seulement sur la base de la taille de l'entreprise ou du secteur dans lequel elle opère, mais aussi en fonction du nombre estimé d'emplois qui pourraient être créés et préservés grâce à la mesure d'incitation, de la qualité et de la durabilité des emplois ou des projets concernés, ainsi que des effets à long terme pour le développement de la région, y compris les aspects sociaux; souligne que, conformément au principe de subsidiarité, les décisions visant à définir les projets qui présentent le plus grand potentiel en vue de réaliser les objectifs des politiques de l'Union devraient être du ressort des États membres, des régions concernées et des collectivités locales;

34. partage l'avis de la Commission selon lequel il faut éviter que les aides d'État n'entraînent le déplacement d'une activité d'un site à l'autre au sein de l'EEE; exprime cependant des doutes concernant les projets de points 24-25 et 122-124 proposés, qu'il estime manquer de complémentarité avec la politique de cohésion et être incompatibles avec l'objectif de simplification; observe en particulier que le chiffre de deux ans est forcément arbitraire et qu'il pourrait être impossible de faire respecter cette règle vu la difficulté de prouver un lien de causalité et l'existence d'un projet deux ans à l'avance; craint que cette règle favorise les entreprises non européennes aux dépens des entreprises européennes et provoque une délocalisation en dehors de l'EEE, alors que des aides régionales seraient susceptibles d'attirer une activité vers des régions bénéficiant d'une assistance;

35. constate les risques de délocalisation d'entreprises ayant bénéficié d'aides d'État, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, qui sont très réels pour les régions; prend acte de la clause de sauvegarde proposée par la Commission, qui obligerait les grandes entreprises à maintenir les investissements et les emplois créés dans la région où l'aide a été octroyée ou, sinon, à rembourser l'aide perçue; attire l'attention de la Commission sur la négociation en cours des règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et demande que soient alignées les périodes respectivement prévues dans le cadre de la politique de cohésion et de la politique de concurrence pour le maintien des investissements et des emplois par les entreprises ayant bénéficié de fonds de l'Union/d'aides d'État;

36. exprime également des doutes concernant l'inéligibilité aux aides régionales des «entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté» (point 11 du projet de lignes directrices); estime que les entreprises en restructuration ne devraient pas être soumises à des mesures plus strictes, d'autant plus qu'une évaluation a priori négative des demandes d'aide de ces entreprises risquerait de provoquer une délocalisation vers l'extérieur de l'Union; relève que, dans l'incertitude et la constante mutation qui caractérisent actuellement l'environnement des affaires, la restructuration responsable des entreprises est la principale garantie d'une viabilité à long terme de l'investissement, des emplois et de la croissance; observe que, sous sa forme actuelle, la règle proposée est non seulement incompatible avec l'objectif d'aider les entreprises touchées par la crise économique dans les régions bénéficiant d'une assistance, mais aussi impossible à faire respecter dans la mesure où ces lignes directrices ne contiennent explicitement aucune définition précise des entreprises en difficulté; rappelle sa résolution du 15 janvier 2013 contenant des recommandations à la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations ([1]), appelant à l'adoption d'un acte législatif sur ces questions, et demande à la Commission d'agir sans délai;

37. est convaincu qu'il est essentiel de préserver une certaine marge de flexibilité pour la révision des lignes directrices, comme l'indique le projet de point 177, afin de permettre tout ajustement éventuellement requis à l'avenir, ces lignes directrices étant destinées à couvrir une période de sept ans;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0005.

Mercredi 12 juin 2013

o

o o

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P7_TA(2013)0268

Rapport annuel sur la politique de concurrence

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2012/2306(INI))

(2016/C 065/09)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, en particulier, ses articles 101, 102 et 107,

— vu le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2011 (COM(2012)0253) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport (SWD(2012)0141),

— vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([1]),

— vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations» ([2])),

— vu la communication de la Commission du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale («la communication concernant le secteur bancaire» ([3])),

— vu la communication de la Commission du 5 décembre 2008 intitulée «Recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence» («la communication sur la recapitalisation» ([4])),

— vu la communication de la Commission du 25 février 2009 relative au traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté («la communication concernant les actifs dépréciés» ([5])),

— vu la communication de la Commission du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État («la communication concernant la restructuration» ([6])),

— vu la communication de la Commission du 17 décembre 2008 intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» («le cadre temporaire» ([7])),

— vu la communication de la Commission du 1er décembre 2010 intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» («le nouveau cadre temporaire», qui est arrivé à expiration le 31 décembre 2010 ([8])),

---

([1]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.
([2]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
([3]) JO C 270 du 25.10.2008, p. 8.
([4]) JO C 10 du 15.1.2009, p. 2.
([5]) JO C 72 du 26.3.2009, p. 1.
([6]) JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.
([7]) JO C 16 du 22.1.2009, p. 1.
([8]) JO C 6 du 11.1.2011, p. 5.

— vu le rapport final du 2 octobre 2012 du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union européenne ([1]),

— vu la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ([2]),

— vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ([3]),

— vu la communication de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011 ([4])),

— vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ([5]),

— vu l'étude de juin 2011 intitulée «State aid — Crisis rules for the financial sector and the real economy» (Aides d'État — Règles applicables au secteur financier et à l'économie réelle en contexte de crise), commandée par le Parlement ([6]),

— vu l'étude de juin 2012 intitulée «Collective redress in Antitrust» (Recours collectif en matière d'ententes), commandée par le Parlement ([7]),

— vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Consultation publique: renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs» (SEC(2011)0173),

— vu la communication de la Commission relative à la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État (COM(2012)0209),

— vu le rapport spécial n° 15/2011 de la Cour des comptes européenne intitulé «Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État?»,

— vu les lignes directrices de la Commission concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après les lignes directrices SEQE ([8])),

— vu l'accord-cadre du 20 novembre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission ([9]) (ci-après «l'accord-cadre»), notamment ses paragraphes 12 ([10]) et 16 ([11]),

— vu la déclaration du sommet de la zone euro du 29 juin 2012 ([12]),

---

([1]) http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/high-level_expert_group/report_fr.pdf
([2]) JO C 8 du 11.1.2012, p. 4.
([3]) JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.
([4]) JO C 8 du 11.1.2012, p. 15.
([5]) JO L 114 du 26.4.2012, p. 8.
([6]) http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=en=42288
([7]) http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studiesdownload.html?languageDocument=EN=74351
([8]) JO C 158 du 05.06.2012, p. 4.
([9]) JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.
([10]) «Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.»
([11]) «Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues.»
([12]) http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/131359.pdf

Mercredi 12 juin 2013

— vu sa résolution du 22 février 2005 relative au XXXIII[e] rapport sur la politique de concurrence 2003 ([1]), sa résolution du 4 avril 2006 relative au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2004 ([2]), sa résolution du 19 juin 2007 relative au rapport sur la politique de concurrence pour 2005 ([3]), sa résolution du 10 mars 2009 sur les rapports relatifs à la politique de concurrence pour 2006 et 2007 ([4]), sa résolution du 9 mars 2010 sur le rapport relatif à la politique de concurrence 2008 ([5]), celle du 20 janvier 2011 sur le rapport sur la politique de concurrence 2009 ([6]) et celle du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne ([7]),

— vu sa résolution du 15 novembre 2011 sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général ([8]),

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A7-0143/2013),

A. considérant que la politique de concurrence fondée sur les principes de l'ouverture des marchés et de l'égalité des conditions dans tous les secteurs fait partie du code génétique de l'Union et qu'elle constitue la clé de voûte de l'économie sociale de marché européenne, un outil au service des consommateurs européens, permettant de garantir la santé sociale et économique du marché intérieur et de lutter contre les pratiques abusives de certains opérateurs économiques et un élément essentiel pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

B. considérant que la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux est fondamentale pour la croissance de l'Union;

C. considérant que la crise économique, financière et de la dette publique a éclaté à l'automne 2008 et s'est aggravée en 2011, plongeant l'économie de l'Union dans la récession;

D. considérant que la Commission a fait face à la crise en adoptant des règles spéciales en matière d'aides d'État, parmi d'autres mesures, et utilisé la politique de concurrence comme outil de gestion de la crise; considérant que ce régime était, et est toujours, censé être temporaire;

E. considérant que la politique de concurrence est essentielle pour faire face à la crise, appuyer la stratégie Europe 2020, consolider le marché unique et progresser sur la voie d'une union bancaire, d'une véritable union économique et monétaire et d'une intégration et d'une convergence plus poussées;

F. considérant que le protectionnisme ne ferait qu'aggraver et prolonger la crise et que l'application stricte des règles de concurrence est essentielle pour remettre l'économie européenne sur la bonne voie;

G. considérant que le rapport annuel sur la politique de concurrence devrait contribuer au renforcement de la compétitivité globale de l'Union en étendant la concurrence et en permettant l'entrée de nouveaux acteurs, ce qui élargirait et approfondirait le marché intérieur, et, par conséquent, ne pas porter exclusivement sur la mise en œuvre de la politique de concurrence par la Commission;

H. considérant que le fonctionnement de la concurrence est plus ou moins satisfaisant selon les États membres;

I. considérant que les secteurs affichant un faible niveau de concurrence présentent souvent également une production économique peu performante;

Remarques générales

1. prend note du rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2011 et se félicite du fait que la nouvelle structure thématique tient compte des questions soulevées par le Parlement et donne une vue claire des priorités, des objectifs et des actions entreprises;

([1]) JO C 304 E du 1.12.2005, p. 114.
([2]) JO C 293 E du 2.12.2006, p. 143.
([3]) JO C 146 E du 12.6.2008, p. 105.
([4]) JO C 87 E du 1.4.2010, p. 43.
([5]) JO C 349 E du 22.12.2010, p. 16.
([6]) JO C 136 E du 11.5.2012, p. 60.
([7]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0031.
([8]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0494.

2. souligne que la politique de concurrence constitue un élément essentiel de l'économie sociale de marché européenne; insiste sur le fait qu'il importe de renforcer la lutte contre les ententes et les abus de position dominante ainsi que les mesures de contrôle des aides d'État et des concentrations pour garantir l'efficacité économique, le bon fonctionnement du marché intérieur et le progrès social; souligne également que l'amélioration de l'accès des PME et du troisième secteur au marché intérieur et leur participation à celui-ci nécessitent une politique de concurrence active qui supprime les barrières existantes;

3. appelle à assurer la cohérence de la politique de concurrence de l'Union avec toutes ses autres politiques, y compris les règlementations sectorielles, de façon à garantir que le marché intérieur des produits et des services a des effets bénéfiques pour les citoyens, l'environnement et les entreprises;

4. appelle la Commission à entreprendre, en collaboration avec les autorités nationales de la concurrence, un examen approfondi des distorsions de concurrence et de leurs conséquences économiques; demande à la Commission de mettre au jour les déséquilibres éventuels entre les États membres dans ce domaine, ainsi que leurs causes;

5. souligne que la mise en œuvre de la politique de concurrence au sens large ne devrait pas tendre à renforcer les entreprises et les prestataires de biens et de services déjà établis, mais viser avant tout à faciliter l'entrée de nouveaux acteurs et l'émergence de nouvelles idées et de nouvelles techniques, au plus grand bénéfice des citoyens de l'Union;

6. souligne que la prolongation du régime extraordinaire des aides d'État lié à la crise était une décision imposée par les circonstances et qu'elle a contribué à prévenir l'aggravation de l'instabilité financière et économique, à éviter le protectionnisme et à fournir un mécanisme pour la restructuration des banques et le règlement de la crise, tous éléments particulièrement utiles dans les pays bénéficiant d'un programme qui sont confrontés à de graves problèmes;

7. craint qu'alors que le régime des aides d'État lié à la crise devait être de nature temporaire, tel ne semble plus être le cas; relève que dans son troisième rapport annuel consécutif, le Parlement a mis l'accent sur la nécessité de mettre un terme à ces mesures temporaires dans les plus brefs délais; regrette en outre que cette approche ait échoué dans certains cas et insiste sur la nécessité de tirer des enseignements des interventions antérieures et d'adopter des pratiques en conséquence;

8. estime que les banques qui perçoivent des aides d'État doivent concentrer leur modèle commercial sur celles de leurs activités qui sont viables, améliorer l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises, plafonner les rémunérations et réduire au minimum l'impact sur les banques concurrentes qui ne perçoivent pas d'aide et sur les contribuables dans l'Union; relève à cet égard qu'il est nécessaire d'examiner les propositions du groupe d'experts à haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire dans l'Union;

9. souligne que la consolidation en cours dans le secteur bancaire a en fait augmenté la part de marché de plusieurs grandes institutions financières et, partant, prie la Commission de continuer à exercer une surveillance sectorielle étroite en vue de renforcer la concurrence sur les marchés bancaires européens;

10. rappelle la déclaration du Sommet de la zone euro en date du 29 juin 2012; convient qu'il est impératif de briser le cercle vicieux qui existe entre les banques et les États et de renforcer d'urgence leurs obligations;

11. demande à la Commission de faire respecter strictement la réglementation en matière de lutte contre les ententes et abus de position dominante et de contrôle des concentrations afin de parvenir à des marchés financiers qui soient mieux réglementés, transparents, ouverts et équitables; se félicite des enquêtes qu'elle mène sur le marché des produits dérivés de gré à gré (OTC), notamment en ce qui concerne les informations financières et les services afférents aux contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), les services de paiement et la diffusion au marché d'informations financières;

12. invite les autorités de la concurrence de l'Union à œuvrer en collaboration avec d'autres instances, à surveiller le comportement et l'impact sur le marché d'acteurs financiers de poids et d'oligopoles tels que les agences de notation de crédit, ainsi que les phénomènes de volatilité des prix en relation avec les marchés financiers et à donner la priorité absolue à une enquête sur la manipulation des taux qui aurait eu lieu pour le LIBOR, l'EURIBOR et le TIBOR;

13. estime que les questions précitées devraient faire l'objet d'une enquête approfondie, notamment afin de déterminer si tous les instruments de l'Union ont été utilisés pour éviter que pareils faits se produisent; demande en outre à la Commission d'étudier l'incidence que de telles distorsions dans l'évolution des prix ont sur des secteurs tels que les crédits hypothécaires;

Soutenir la croissance, l'emploi et la compétitivité durables

14. est conscient du fait que la politique de concurrence est un instrument essentiel pour renforcer encore et préserver le marché unique et un moteur essentiel de la productivité, de l'efficacité et de la compétitivité au niveau mondial et qu'elle joue un rôle majeur pour des marchés équitables et ouverts, des finances publiques saines et les objectifs de l'Europe 2020 en ce qui concerne une croissance intelligente, durable et inclusive;

15. souligne que pour renforcer le marché unique, renouer avec la croissance économique, renforcer l'attractivité du marché européen sur le plan mondial, mener à bien l'agenda numérique et encourager la recherche et l'innovation, il faut une concurrence vigoureuse, une saine pluralité des entités économiques et une politique industrielle proactive; fait observer que tous les instruments relatifs à la lutte contre les ententes et abus de position dominante et au contrôle des aides d'État et des concentrations sont essentiels pour améliorer la régulation des marchés, encourager la transparence et reconstruire l'économie;

16. attend de la Commission qu'elle fasse véritablement respecter la politique de concurrence et encourage les technologies et les ressources qui ménagent l'environnement; est d'avis que les nouvelles lignes directrices se rapportant au SEQE devraient contribuer à prévenir toute fuite de carbone, à préserver les signaux de prix et à limiter au minimum les distorsions; estime que le niveau actuellement bas des prix du SEQE ne contribue pas à encourager des technologies respectueuses du climat et ralentit la transition vers une économie à faible teneur en carbone;

17. est d'avis que les actions publiques introduites en vue d'aider les victimes de fraude étendue ou de pratiques financières illégales dans l'unique but d'éviter des dommages ultérieurs et de rétablir leurs droits ne devraient pas être considérées comme des aides d'État;

Services d'intérêt économique général (SIEG)

18. constate que les citoyens européens veulent une offre de qualité, généralisée et abordable de services publics nécessaires et importants, ainsi que des mesures propres à renforcer la concurrence et à promouvoir des conditions plus équitables entre les prestataires de ces services, qu'ils soient publics ou privés; souligne qu'à cette fin, il est essentiel de préserver la concurrence entre différents prestataires; souligne que le récent paquet concernant les SIEG pourrait offrir un cadre plus simple, plus clair et plus souple à cet égard; attire l'attention sur le fait qu'il incombe à la Commission, conformément aux règles de concurrence établies par le traité FUE, de garantir que la compensation accordée aux SIEG est compatible avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État en vue d'éviter d'imposer des services de faible qualité mais onéreux au public; fait part de son inquiétude de voir trop de services exemptés de l'examen des autorités de la concurrence;

19. demande aux autorités de la concurrence de l'Union de surveiller les marchés dans les secteurs pharmaceutique, de la santé et des services d'assurance (en particulier, les marchés des médicaments génériques et des médicaments novateurs), en décelant l'utilisation abusive qui peut être faite des brevets et les comportements discriminatoires; fait observer que, même si l'organisation du secteur des soins de santé et de la protection sociale relève principalement de la compétence des États membres, ces services devraient faire l'objet d'une surveillance pour préserver les finances publiques et faire respecter le droit de la concurrence et les droits des citoyens de l'Union;

Améliorer le bien-être des consommateurs: développements sectoriels

20. exprime sa préoccupation devant le fait que depuis la mi-2007, les prix des denrées alimentaires ont fortement augmenté, s'accompagnant d'une grande volatilité des prix à la production, tout en rappelant que les prix des denrées alimentaires de consommation ont largement contribué à l'inflation générale; souligne que le nouveau cadre de négociation collective dans la chaîne de valeur devrait s'accompagner d'un mode de fonctionnement des organisations de producteurs qui soit favorable à la concurrence et d'une plateforme pour la surveillance des prix des denrées alimentaires; demande instamment à la Commission, en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, d'examiner soigneusement la concurrence dans le secteur agroindustriel en ce qui concerne le soutien, la transparence et l'évolution des prix à la consommation à tous les niveaux de la chaîne de valeur; rappelle que les bénéfices pour les consommateurs qui peuvent être obtenus dans le secteur alimentaire peuvent être multipliés en lançant de semblables réformes favorables à la concurrence dans tous les autres secteurs de l'économie;

21. souligne que tant les services d'intérêt économique général (SIEG) que les services d'intérêt social général (SISG) constituent une part significative de l'ensemble des services fournis dans les États membres et que cela implique que l'optimisation des SIEG et des SISG pourrait produire des gains considérables; souligne que dans cette optique, il est essentiel de veiller à ce que les règles régissant les SIEG et les SISG accordent la priorité à la protection des consommateurs;

22. met l'accent sur la très grande influence de la spéculation au sein des marchés alimentaires sur la volatilité des prix; demande à la Commission d'examiner cette question dans le rapport 2012 sur la politique de concurrence et de prendre des initiatives pour enrayer la spéculation sur les marchés alimentaires;

23. appelle la Commission à se pencher davantage sur le rôle positif joué par les organisations de producteurs et les coopératives pour accroître le bien-être et le pouvoir de négociation des petits exploitants face à l'industrie en amont;

24. attend du réseau européen de la concurrence (REC) qu'il fasse rapport à ce sujet; prend acte du fait que les céréales et les produits laitiers sont les secteurs qui ont été le plus fréquemment examinés dans le cadre des affaires d'entente et encourage les autorités nationales de la concurrence (ANC) à multiplier leurs initiatives en la matière; appelle la Commission à examiner le secteur européen du sucre, qui a enregistré une hausse des prix particulièrement importante en 2011 et 2012;

25. demande à nouveau à la Commission de poursuivre la mise en œuvre intégrale du paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie; encourage celle-ci, dans la mesure où un marché unique de l'énergie, ouvert et compétitif, n'a pas encore été entièrement réalisé, à surveiller activement la concurrence sur les marchés de l'énergie, en particulier dès lors que la privatisation des services d'utilité publique résulte d'un système de marchés monopolistiques ou oligopolistiques;

26. appelle la Commission à examiner soigneusement les événements survenus récemment sur le marché européen du fret aérien et des services de courrier express; constate que les États-Unis pratiquent une forme de duopole sur le marché du courrier express et qu'ils ont de fait empêché leurs concurrents européens d'entrer sur le marché au cours des dix dernières années; en conclut qu'en cas de nouvelles fusions dans ce secteur, il ne resterait plus qu'une seule grande entreprise européenne de services de courrier express et de logistique pour rivaliser et que, dès lors, la concurrence des prix sur le marché intérieur pourrait être significativement amoindrie, au détriment des consommateurs;

27. souligne que les entreprises européennes ne sont pas soumises à des conditions équitables sur le marché américain de l'aviation et qu'un déséquilibre manifeste sur le marché de l'aviation UE/États-Unis subsiste encore aujourd'hui, sachant que les compagnies européennes de fret n'ont pas accès au marché intérieur des États-Unis et rivalisent difficilement avec leurs concurrents en raison de conditions défavorables; souligne que cet accès inéquitable au marché fausse la concurrence et porte en fin de compte préjudice à l'industrie européenne de la logistique et à ses clients;

Encourager la légitimité et l'efficacité pour la politique de concurrence

28. est partisan d'un rôle actif du Parlement dans la définition de la politique de concurrence, y compris des pouvoirs colégislatifs; estime que la Commission doit être pleinement comptable de sa gestion et donner suite aux résolutions du Parlement; aspire à renforcer le dialogue structuré en cours;

29. demande à la Commission de continuer à agir en toute impartialité et objectivité et de se montrer prête à accepter des améliorations dans les procédures de concurrence; défend les droits procéduraux, y compris le droit des entreprises d'avoir accès au dossier de la Commission avant d'être entendues;

30. encourage la Commission à promouvoir davantage une culture de la saine concurrence en définissant les principes généraux et en encourageant les actions des entreprises dans ce domaine, en particulier en faisant montre d'un plus vif intérêt et d'une attitude plus positive vis-à-vis du respect des règles, car cela aura un effet préventif décisif au bénéfice du public;

31. demande à la Commission d'envisager le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges et de présenter selon la procédure législative ordinaire la proposition attendue de longue date visant à faciliter l'introduction de recours individuels et collectifs pour les préjudices subis par des entreprises ou des consommateurs du fait d'infractions au droit de la concurrence de l'Union; estime qu'une proposition de cette nature devrait encourager la concurrence mais pas les actions mal fondées, couvrir les dommages mineurs et diffus, assurer la conformité totale avec les règles de l'Union en matière de transparence et garantir que toute exception accordée dans le cadre des procédures de clémence soit dûment et spécifiquement justifiée, une totale cohérence avec l'application du droit dans la sphère publique devant être assurée;

32. renvoie à nouveau à ses résolutions antérieures du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne et sur l'idée d'une éventuelle proposition de la Commission sur le recours collectif;

33. réserve un accueil favorable à la coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) et avec les juridictions nationales afin d'assurer l'efficacité et la cohérence des politiques de concurrence dans l'ensemble de l'Union; soutient le partage effectif des responsabilités entre les membres du REC, sachant que certains marchés tendent à avoir une dimension plus nationale que d'autres en raison de conditions juridiques, économiques et culturelles différentes; invite la Commission à encourager la convergence et la conclusion d'accords de coopération avec d'autres instances, y compris des dispositions pour des échanges d'informations au cours des enquêtes, dans les conditions voulues;

34. est conscient de la charge de travail élevée et croissante de la Commission en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence et réaffirme par conséquent que celle-ci doit disposer de davantage de ressources, notamment via l'affectation des ressources disponibles, avant de pouvoir agir de manière préventive et de faire face plus efficacement à sa charge de travail;

35. invite la Commission à promouvoir une culture de la concurrence tant dans l'Union qu'à l'échelle internationale;

Politique en matière d'amendes

36. estime qu'il convient de recourir à la procédure de transaction et, le cas échéant, à des amendes dissuasives et proportionnées tout en évitant les conséquences économiques et sociales néfastes d'une éviction du marché d'entreprises soumises à des contraintes;

37. fait observer que les amendes ne devraient pas empêcher les entreprises de maintenir les responsabilités internes de leurs dirigeants et personnels ni, le cas échéant, les États membres de se préoccuper des questions de responsabilité pénale; demande à la Commission d'examiner ces aspects et de faire rapport à ce sujet;

38. se déclare préoccupé par le fait que l'application d'amendes en guise d'instrument unique pourrait être trop restrictive, eu égard aux risques de pertes d'emploi dues à l'incapacité de payer et demande qu'un large éventail d'instruments plus sophistiqués soient élaborés, couvrant notamment la responsabilité individuelle, la transparence et la responsabilité des entreprises, des procédures plus courtes, le droit à la défense et à une procédure régulière, des mécanismes visant à garantir l'efficacité de la gestion des demandes de clémence (en particulier pour surmonter les perturbations causées par les processus de «discovery» (demande de production de documents) aux États-Unis), des programmes de conformité des entreprises et l'élaboration de normes européennes; préconise une approche associant «la carotte et le bâton», qui prévoie des sanctions ayant un effet véritablement dissuasif tout en encourageant la conformité aux règles;

39. constate à nouveau que la méthode de fixation des amendes est présentée dans un instrument non législatif (les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes) et demande une nouvelle fois à la Commission d'incorporer une base détaillée pour le calcul des amendes, fondée sur le principe de légalité, dans le règlement (CE) n° 1/2003, de même que de nouveaux principes en matière d'amendes;

40. réitère son appel en vue d'une révision générale des lignes directrices de la Commission en matière d'amende, prenant en compte les six années d'expérience pratique; estime que lors de cette révision, il conviendrait d'examiner le rôle des programmes de conformité, spécifier les conditions selon lesquelles une entreprise mère exerçant une influence décisive sur une filiale devrait être tenue conjointement et solidairement responsable des infractions aux règles en matière d'entente et d'abus de position dominante commises par la filiale en question et examiner les questions de la clémence, de la récidive, du plafond du chiffre d'affaires et de l'interaction entre les responsabilités publiques et privées;

41. répète que le nombre de demandes visant à réduire le montant d'une amende pour incapacité de paiement a augmenté, particulièrement en ce qui concerne les entreprises «mono-produit» et les PME; affirme à nouveau qu'un système de paiements différés et/ou scindés pourrait constituer une solution alternative à la réduction des amendes en vue de ne pas contraindre les entreprises à cesser leurs activités;

42. se félicite que la Commission ait pris en considération les besoins spécifiques des entreprises «mono-produit» dans sa décision (COMP/39452 du 28 mars 2012);

Aspects sectoriels

43. invite la Commission et les États membres à continuer de progresser pour achever le marché unique des transports tout en garantissant une concurrence ouverte et loyale dans les secteurs des transports, des services postaux et du tourisme et en respectant les autres objectifs de la politique de l'Union, comme le bon fonctionnement des services de transports et de mobilité, les objectifs politiques dans les domaines des services publics, des normes sociales, de la sécurité et de la

protection de l'environnement, ainsi que les objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO2 et de la dépendance au pétrole; se félicite de l'annonce d'un Acte pour le marché unique II visant à créer enfin un ciel unique européen et à poursuivre l'ouverture du marché ferroviaire ainsi que la mise en place d'un espace ferroviaire unique;

44. estime que la Commission devrait renforcer davantage les liens entre la politique de concurrence et la politique des transports afin d'améliorer la compétitivité du secteur européen des transports;

45. invite instamment la Commission à se montrer davantage proactive lorsqu'elle promeut la convergence des règles de concurrence dans les négociations internationales afin de garantir des conditions de concurrence égales entre l'Union européenne et les pays tiers dans le secteur des transports;

46. souligne l'importance que revêtent le développement uniforme d'un espace européen des transports et l'élimination des écarts de développement entre les infrastructures et les systèmes de transport des États membres pour parvenir à instaurer un véritable marché unique européen et à garantir une concurrence équitable dans le domaine des transports;

47. souligne les effets des différences de taxation sur la concurrence entre les divers modes de transport et sur le transport intermodal et invite la Commission à présenter un panorama des taxes et des différents régimes de TVA appliqués aux divers modes de transport;

48. souligne que l'existence d'une concurrence libre et non faussée au niveau européen nécessite la levée des obstacles physiques, techniques et réglementaires entre les États membres, en particulier grâce au développement de réseaux transeuropéens de transport interopérables et efficaces;

49. se félicite, sur le principe, de la communication de la Commission sur les droits des passagers dans tous les modes de transport, mais souligne que chaque mode de transport est intrinsèquement différent et que toute proposition de la Commission doit donc, tout en garantissant les droits existants des passagers, veiller également à ce que soit adoptée une approche proportionnée et souple qui reconnaisse les différences entre les modes de transport;

50. invite instamment les autorités compétentes, eu égard à l'accord de transport aérien entre l'Union et les États-Unis, à intensifier la coopération en travaillant à l'élaboration d'une réglementation selon des approches compatibles avec les questions relatives à la concurrence des alliances de compagnies aériennes et à chercher activement les moyens de faire en sorte qu'une concurrence plus vigoureuse s'exerce entre les grandes alliances au sein du marché transatlantique;

51. invite la Commission et les États membres à accélérer la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique européen afin d'accroître la transparence de la tarification des services, de faciliter ainsi le contrôle du respect des règles de concurrence, d'augmenter autant que possible la compétitivité et la sécurité de la plateforme européenne et de poursuivre leurs efforts pour favoriser la compétitivité dans les aéroports européens au profit tant de l'économie que des passagers;

52. invite la Commission à présenter une description générale étayée des cas dans lesquels les transporteurs aériens bénéficient d'un avantage, en comparaison d'autres prestataires de services, grâce à des conditions spéciales ou, conformément aux allégations, abusent de leur position dominante dans certains aéroports, en particulier en imposant la règle du bagage unique ainsi que d'autres restrictions en ce qui concerne les bagages autorisés en cabine;

53. estime que les activités commerciales représentent une source de revenus importante pour les aéroports et que ces pratiques agressives peuvent constituer un abus de position dominante de la part d'un transporteur;

54. invite instamment la Commission à renforcer le suivi de l'échange commercial, de l'utilisation et de l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports européens afin de garantir une concurrence loyale ainsi que la protection de la connectivité régionale en Europe;

55. invite la Commission à surveiller les mesures qui visent les compagnies aériennes à bas coûts afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas des instruments de concurrence déloyale;

56. invite instamment la Commission à veiller, lors de la révision des lignes directrices de l'Union en matière d'aides d'État à l'aviation et aux aéroports, à ce qu'il n'y ait aucune distorsion de concurrence et à ce que des conditions égales pour tous les acteurs du marché soient garanties;

57. souligne que la libéralisation du secteur ferroviaire est restée relativement limitée en Europe et que cette situation a pénalisé le rail par rapport aux autres modes de transport, eu égard notamment aux problèmes liés à la compétitivité du secteur ferroviaire en Europe;

58. invite instamment la Commission à achever la mise en œuvre de l'espace ferroviaire unique européen en s'assurant que les conditions adéquates sont réunies pour ouvrir le secteur à une concurrence libre et loyale, notamment en permettant aux sociétés ferroviaires efficaces et innovantes d'exercer leurs activités sans aucune restriction, en instaurant une séparation claire entre la propriété des infrastructures et les opérateurs ferroviaires, en mettant en place des organismes de régulation nationaux forts et une harmonisation des dispositions relatives au personnel; invite la Commission à tenir compte, lors de la préparation de l'ouverture des marchés nationaux du transport ferroviaire de voyageurs, des différents modèles opérationnels des entreprises ferroviaires nationales et à formuler des propositions concrètes pour supprimer les restrictions indirectes à la concurrence qui découlent de dispositions incohérentes en matière de sécurité, d'interopérabilité et d'autorisation;

59. invite la Commission et les États membres à garantir l'ouverture du secteur du transport ferroviaire à une concurrence loyale, ainsi que des services de qualité plus élevée, sans porter atteinte aux prestations de service public;

60. souligne qu'une ouverture accrue du marché du transport européen de marchandises par route ne peut être acceptable que si des conditions égales de concurrence entre les entreprises de transport sont garanties et si la protection de la législation sociale et des conditions de travail des travailleurs mobiles est préservée dans tous les États membres;

61. souligne qu'il est nécessaire d'éviter la concurrence déloyale dans le secteur libéralisé du transport routier en garantissant l'application correcte des règles sociales, environnementales et de sécurité, et ce en accordant une attention particulière à l'ouverture de ce marché au cabotage et aux pratiques de dumping;

62. invite la Commission à présenter des propositions concrètes, en coopération avec les États membres, afin de supprimer les différences considérables qui existent entre États membres en ce qui concerne les sanctions infligées en cas d'infraction grave au droit de l'Union dans le secteur du transport routier, et de faire ainsi disparaître ces distorsions de concurrence;

63. invite les États membres à mettre en œuvre la troisième directive postale; encourage la Commission à examiner attentivement les conséquences sociales de la libéralisation du marché postal et l'obligation de service universel dans ce secteur, y compris le financement du service universel, et à présenter un rapport sur ces sujets;

64. invite la Commission, eu égard au traité de Lisbonne, aux nouvelles compétences consolidées et au potentiel économique que représente le tourisme pour l'Union européenne, à faciliter une coopération proactive entre les entreprises du tourisme et à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la compétitivité, au niveau international, des destinations touristiques européennes d'excellence; invite la Commission à accélérer les procédures prévues par la proposition législative sur les voyages à forfait afin de garantir des conditions de concurrence appropriées et de veiller à ce que le marché soit manifestement libre dans le secteur du tourisme européen;

65. estime que l'application de la règlementation relative aux aides d'État doit avoir pour finalité d'atteindre les objectifs mentionnés dans la stratégie «Europe 2020», notamment en permettant des investissements dans l'économie réelle et en favorisant une plus grande concentration des ressources dans la recherche, l'innovation et le développement durable;

66. constate que le marché européen des paiements électroniques demeure fragmenté tant entre les pays qu'à l'intérieur de chacun d'eux; appelle à l'adoption des mesures et des mécanismes de contrôle nécessaires pour que le marché unique des paiements devienne plus ouvert, transparent, innovant et compétitif, de sorte qu'il apporte à tous les consommateurs des avantages et des possibilités de choix pour ce qui est des options de paiement par carte, par internet et par téléphone mobile, des portemonnaies mobiles, de l'interopérabilité, des frais et de la portabilité; demande, par conséquent, à la Commission d'étudier les possibilités d'introduire de nouveaux acteurs sur le marché européen des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile tout en protégeant les futures innovations techniques dans ce secteur; juge nécessaire de renforcer la surveillance des commissions interbancaires multilatérales et accueille favorablement les propositions exposées dans l'Acte pour le marché unique II au sujet d'une révision de la directive sur les services de paiement et d'une initiative législative sur les commissions interbancaires multilatérales;

67. partage le souci de la Commission de rester vigilante quant à la transparence des marchés financiers, mais estime qu'il importe de fournir un effort supplémentaire afin d'assurer la diffusion d'informations actualisées, fiables et de qualité, en particulier pour les marchés des produits dérivés;

68. est d'avis que la concurrence entre les entreprises doit s'exercer dans un cadre qui garantisse le respect effectif des droits des consommateurs et qu'un système de recours collectif et un autre mécanisme de règlement des litiges sont des instruments indispensables à cette fin;

69. relève que la Commission a pour pratique de n'examiner que l'usage abusif de la position sur le marché d'une entreprise; estime que sur certains marchés, cela ne suffit pas à éviter le risque de formation d'ententes; demande à la Commission d'examiner les moyens de réduire au minimum le risque de constitution d'ententes et de porter la concurrence à son maximum; invite la Commission à présenter, en matière de politique de concurrence, des lignes directrices claires et transparentes qui tiennent compte de ces principes;

70. demande instamment à la Commission d'œuvrer à la pleine application du train de mesures relatives au marché intérieur de l'énergie, étant donné qu'un marché unique de l'énergie ouvert et compétitif n'a pas encore été entièrement réalisé; engage celle-ci à surveiller activement la concurrence sur les marchés de l'énergie, en particulier dès lors que la privatisation des services d'utilité publique engendre des marchés monopolistiques ou oligopolistiques;

71. constate que l'absence d'un dispositif juridique efficace d'indemnisation des dommages causés par les infractions aux règles de la concurrence nuit aux intérêts des consommateurs et que les amendes infligées pour inobservation de ces règles profitent uniquement aux budgets publics des États membres;

72. invite la Commission à garantir un juste équilibre des pouvoirs de négociation entre les constructeurs et les distributeurs tout en soulignant:

— l'importance de la lutte contre les pratiques discriminatoires dans le secteur de la distribution en ligne, régi par le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux (règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission), pour préserver la capacité des distributeurs à utiliser des méthodes de distribution innovantes, comme les plateformes en ligne, et pour atteindre une clientèle plus nombreuse et plus diversifiée;

— l'importance des concessionnaires sur les marchés des ventes de véhicules automobiles neufs après l'expiration du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission le 31 mai 2013; demande à la Commission d'insister sur la nécessité de développer des principes de bonne conduite entre les constructeurs et les concessionnaires pour l'application des accords verticaux dans le secteur automobile, notamment en ce qui concerne la protection des investissements après l'échéance d'un contrat et la possibilité de transférer la concession à un membre du réseau de la même marque, afin de favoriser la transparence des relations commerciales et contractuelles entre les parties;

73. se félicite, à cet égard, des efforts consentis par les acteurs de la chaîne alimentaire pour s'accorder sur des principes de bonnes pratiques dans les relations d'entreprise à entreprise et sur l'exécution de mesures en faveur d'une concurrence libre et loyale; invite la Commission à maintenir son engagement à surveiller l'application de ces principes, comme le fera le Parlement lors de sa table ronde annuelle sur le commerce de détail;

74. mesure que la franchise est une bonne formule permettant aux détaillants indépendants de survivre dans un environnement très concurrentiel; invite la Commission à veiller à l'évolution des relations entre franchiseurs et franchisés et à assurer un juste équilibre des pouvoirs de négociation entre eux et, le cas échéant, à présenter des propositions législatives;

75. estime que, à l'instar de ses relations avec le Parlement et le Comité économique et social européen, la Commission devrait mieux structurer sa collaboration avec les organisations de consommateurs et que cette relation devrait être considérée comme un élément important du contrôle de l'application des règles de la concurrence; est d'avis que, par suite, il y a lieu d'encourager et d'intensifier le dialogue entre la direction générale de la concurrence de la Commission et ces organisations;

76. salue la politique d'aides d'État qui, appliquée aux banques, a contribué à la stabilisation du système financier; demande que la Commission étende l'appréciation du bon fonctionnement du marché intérieur aux banques publiques d'investissement à long terme, y compris la Banque européenne d'investissement;

77. estime que la propriété et la gestion des médias devraient être transparentes et non pas concentrées; demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure les règles de la concurrence en vigueur sont adaptées à la concentration croissante des médias commerciaux dans les États membres; demande également à la Commission d'appliquer les règles de la concurrence et d'intervenir lorsque la concentration des médias devient excessive et met en péril le pluralisme dans les médias; demande que soient fixées des règles pour garantir que les conflits d'intérêts soient dûment traités et résolus;

78. invite la Commission à mieux coordonner la politique de concurrence en ce qui concerne les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, en permettant un meilleur soutien des PME, qui sont les principales créatrices d'emplois;

79. invite la Commission à faire expressément mention de l'impact de la politique de concurrence sur l'emploi et les affaires sociales dans ses futurs rapports annuels;

80. fait remarquer que l'on parviendra à la compétitivité dans l'Union par l'innovation et la contribution de travailleurs hautement qualifiés sans compromettre le niveau des salaires et/ou des pensions, par la promotion de normes sociales élevées dans tous les États membres et par le renforcement de la demande intérieure; appelle donc les États membres à investir davantage dans l'enseignement, la formation professionnelle, la recherche et le développement;

81. invite les États membres à mener une politique du marché du travail qui soit active et intégrative afin de renforcer la compétitivité des économies dans l'Union et de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des emplois sûrs, de qualité et durables;

82. se félicite de l'approche retenue par la Commission pour la définition des SIEG avec l'introduction de mesures en faveur de l'intégration ou de la réintégration des travailleurs sur le marché du travail au titre des services présentant un intérêt spécifique pour les citoyens;

83. invite la Commission à examiner en priorité l'évolution de la situation des employés dans les entreprises en cours de restructuration et de privatisation en rappelant que la composante «emploi» doit rester, pendant le processus de privatisation, au cœur des préoccupations du gouvernement national et de la Commission;

84. invite la Commission à continuer de surveiller la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État, étant donné que les répercussions de la crise se font encore sentir, et insiste sur la nécessité de préserver les services d'intérêt général dans les États membres;

85. invite la Commission à continuer de faire rapport annuellement au Parlement sur l'évolution et les effets de la mise en œuvre de la politique de concurrence;

o

o o

86. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence (ANC).

P7_TA(2013)0269

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27—28 juin 2013) — Prise de décision démocratique dans la future UEM

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM (2013/2672(RSP))

(2016/C 065/10)

Le Parlement européen,

— vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que, dans sa résolution du 23 mai 2013 sur «les futures propositions législatives relatives à une union économique et monétaire (UEM): réponse aux communications de la Commission» [1], le Parlement estime que la coordination préalable formelle des réformes des politiques économiques au niveau de l'Union européenne devrait être: i) renforcée dans le cadre de la méthode communautaire, ii) alignée sur les instruments du semestre européen pour la coordination des politiques économiques, et iii) liée à de nouveaux instruments de solidarité et à caractère incitatif;

B. considérant que les mécanismes qui doivent être mis en place pour la coordination préalable devraient s'appliquer à tous les États membres de la zone euro et être ouverts à tous les États membres de l'Union;

---

[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0222.

C. considérant que, dans sa résolution susmentionnée du 23 mai 2013, le Parlement est d'avis que tout nouvel instrument proposé en matière de convergence et de compétitivité (ICC) devrait être adopté conformément à la procédure législative ordinaire, reposer sur la méthode communautaire et garantir un contrôle adéquat par le Parlement; considérant que le Parlement souligne qu'un tel mécanisme devrait être financé au moyen d'un nouvel instrument lancé et régi conformément à la méthode communautaire en tant que partie intégrante du budget de l'Union, mais en dehors des plafonds du CFP, de façon à garantir la pleine implication du Parlement européen; considérant qu'il convient avec la Commission que les ICC jettent les bases d'une véritable capacité budgétaire afin de soutenir la solidarité et la mise en œuvre de réformes structurelles durables favorisant la croissance;

D. considérant que la Commission devrait immédiatement présenter des propositions, conformément à la procédure législative ordinaire, visant à transposer dans le droit dérivé les engagements des chefs d'État ou de gouvernement souscrits le 28 juin 2012 en faveur d'un «pacte pour la croissance et l'emploi»;

E. considérant que, dans sa résolution susmentionnée du 23 mai 2013, le Parlement souligne la nécessité d'adopter un code de convergence dans le cadre du semestre européen, sur la base de la stratégie Europe 2020, comprenant un pilier social;

1. juge extrêmement préoccupant le manque criant d'ambition dont fait preuve le Conseil dans sa réponse à la crise; s'inquiète en outre de l'influence négative des cycles électoraux nationaux sur la capacité de l'Union à prendre des décisions autonomes; déplore que les échéances aient encore été reportées en ce qui concerne toutes les décisions relatives à l'architecture future de l'UEM; regrette également que le Conseil européen ait reporté à deux reprises ses décisions attendues sur l'avenir de l'UEM et qu'il risque de faire de même lors du prochain sommet;

2. est profondément alarmé par le fait que la question de la responsabilité démocratique de l'UEM (quatrième élément essentiel) n'ait toujours pas été abordée comme il se doit lors des délibérations du Conseil; juge cela absolument déplorable;

3. rappelle à nouveau que toute autre initiative en faveur d'une UEM véritable et approfondie fondée sur la stabilité, la croissance durable, la solidarité et la démocratie doit impérativement être instituée conformément à la méthode communautaire; souligne que les institutions européennes sont tenues à une coopération mutuelle loyale; rappelle au Conseil européen que les traités ne lui confèrent aucune prérogative d'initiative législative et qu'il doit cesser de donner des instructions à la Commission sur la forme et/ou la teneur de toute autre initiative législative et d'ignorer le rôle que les traités confèrent à la Commission en matière de coordination, d'exécution et de gestion;

4. engage le Conseil européen, à cet égard, à ne pas intervenir indûment dans le processus du semestre européen, et à veiller à ce que les procédures convenues soient respectées;

5. réaffirme qu'il ne saurait accepter d'autres composantes intergouvernementales en lien avec l'UEM et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées dans le cadre de ses prérogatives si de telles mises en garde ne sont pas entendues; rappelle que le «pacte budgétaire» devrait être intégré dans le cadre juridique de l'Union dans un délai de cinq ans maximum, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, comme le prévoit l'article 16 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'UEM;

6. rappelle sa position fondamentale selon laquelle l'UEM renforcée ne devrait pas diviser l'Union, mais au contraire, créer une intégration approfondie et une gouvernance plus forte, ouvertes à tous les États membres qui ne font pas partie de la zone euro sur une base volontaire;

7. rappelle à la Commission qu'elle seule dispose du pouvoir d'initiative législative; exprime dès lors sa perplexité face au fait que la Commission n'ait pas encore présenté de textes législatifs fondés sur les propositions contenues dans son «projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie» (COM(2012)0777) et dans la déclaration de la Commission annexée aux règlements du «two-pack»; estime que si la Commission ne prend pas une telle initiative de toute urgence, elle négligera ses attributions politiques et les responsabilités que lui accordent les traités;

8. invite la Commission à présenter, dans le cadre du semestre européen, une proposition visant à adopter un code de convergence qui soit fondé sur la stratégie Europe 2010 et établisse un solide pilier social; souligne avec insistance que les programmes nationaux de mise en œuvre doivent faire en sorte que le code de convergence soit mis en œuvre par tous les États membres, en s'appuyant sur un mécanisme incitatif;

9. rappelle que la priorité du Parlement est de faire en sorte que tout nouvel instrument financier lié à l'instrument de convergence et de compétitivité (ICC) fasse partie intégrante du budget de l'Union et soit pleinement soumis à la procédure budgétaire ordinaire;

10. souligne que la monnaie de l'Union est l'euro, que son parlement est le Parlement européen et que l'architecture future de l'UEM doit reconnaître que c'est au Parlement qu'il convient de rendre des comptes au niveau de l'Union; demande que, lorsque de nouvelles compétences sont transférées ou créées au niveau de l'Union ou que de nouvelles institutions de l'Union voient le jour, un degré correspondant de légitimité, de contrôle démocratique par le Parlement et d'obligation de rendre des comptes devant ce dernier soit assuré;

11. réitère ses demandes répétées en faveur de l'intégration du mécanisme européen de stabilité (MES) dans l'acquis communautaire, pour qu'il puisse être traité conformément à la méthode communautaire et qu'il soit soumis à une obligation de rendre des comptes devant le Parlement; demande à la Commission de présenter une proposition à cette fin; rappelle à l'Eurogroupe que le Parlement a reçu par écrit l'assurance que le MES sera soumis au contrôle du Parlement;

12. rappelle que la participation de l'Union au système de «troïka» devrait être soumise au contrôle démocratique du Parlement et à une obligation de rendre des comptes devant ce dernier;

13. est extrêmement préoccupé par les retards dans la création de l'union bancaire et les modalités pratiques de la recapitalisation directe des banques par le MES; est en particulier alarmé par la fragmentation persistante du système bancaire de l'Union; souligne qu'une union bancaire solide et ambitieuse est un élément essentiel d'une UEM véritable et approfondie, et une mesure centrale sur laquelle le Parlement insiste depuis plus de trois ans, en particulier depuis l'adoption de ses positions sur le règlement relatif à l'autorité bancaire européenne;

14. insiste pour que le Président du Parlement présente, lors du Conseil européen de printemps, la position du Parlement sur l'examen annuel de la croissance; estime qu'il conviendrait de négocier un accord interinstitutionnel visant à associer le Parlement européen à l'approbation de l'examen annuel de la croissance, des orientations de politique économique et des lignes directrices pour l'emploi;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen et à la Commission.

P7_TA(2013)0270

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27—28 juin 2013) — Plan européen de lutte contre le chômage des jeunes

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur les préparatifs de la réunion du Conseil européen (27—28 juin 2013) — action européenne pour lutter contre le chômage des jeunes (2013/2673(RSP))

(2016/C 065/11)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes» (COM(2011)0933),

— vu sa question avec demande de réponse orale à la Commission et sa résolution correspondante du 24 mai 2012 relative à l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes ([1]),

— vu la communication de la Commission du 5 décembre 2012 intitulée «Faire accéder les jeunes à l'emploi» (COM(2012) 0727),

— vu sa résolution du 16 janvier 2013 sur une «Garantie pour la jeunesse» ([2]),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0224.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0016.

— vu les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013,

— vu la recommandation du Conseil du 28 février 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse,

— vu la communication de la Commission du 12 mars 2013 intitulée «Une Initiative pour l'emploi des jeunes» (COM (2013)0144),

— vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale ([1]),

— vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

A. considérant qu'en avril 2013, 23,5 % des jeunes étaient sans emploi, dans l'Union, avec des taux de chômage allant de 7,5 % en Allemagne et 8 % en Autriche à 62,5 % en Grèce et 56,4 % en Espagne, qui mettent en exergue des différences géographiques marquées;

B. considérant que 8,3 millions d'Européens âgés de moins de 25 ans ont quitté le système scolaire, sont sans emploi ou ne suivent pas de formation (NEEF: ni emploi, ni aux études, ni en formation); considérant que ce chiffre continue à augmenter et que ces jeunes risquent de devenir une «génération perdue»;

C. considérant que les jeunes issus de milieux particulièrement vulnérables sont également plus susceptibles d'abandonner le système d'enseignement et de formation sans obtenir de diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire;

D. considérant que 15 % des enfants abandonnent l'école sans avoir obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire et que 10 % des citoyens de l'Union vivent dans des ménages sans emploi;

E. considérant que les premiers signes de décrochage scolaire constituent des signaux importants de la reproduction cyclique de la pauvreté;

F. considérant qu'en 2011, la perte économique imputable au désengagement des jeunes du marché du travail a été évaluée à 153 milliards d'euros, ce qui correspond à 1,2 % du PIB de l'Union européenne; considérant que cette situation a de lourdes conséquences aux niveaux social et économique;

G. considérant que les politiques de l'enseignement et de la formation peuvent jouer un rôle crucial dans la lutte contre le chômage élevé chez les jeunes et constituer des facteurs essentiels d'intégration et de participation; considérant qu'il convient d'investir davantage dans la formation professionnelle et l'apprentissage, dans l'intégration aux structures d'enseignement, dans l'enseignement supérieur et dans la recherche; considérant que le perfectionnement professionnel est essentiel si l'on veut préparer les individus à des emplois de qualité dans des secteurs générateurs d'emplois comme les emplois verts, les TIC et les soins de santé;

H. considérant qu'en dépit des niveaux de chômage globalement élevés qui touchent les jeunes, certains secteurs tels que les TIC et les soins de santé éprouvent de plus en plus de difficultés à pourvoir les postes vacants avec du personnel qualifié;

I. considérant qu'actuellement, de nombreuses politiques affectant les jeunes sont élaborées sans qu'y soient associé les jeunes concernés et d'autres parties prenantes;

J. considérant que, du fait de l'importance qu'ils accordent aux compétences pratiques, le système de formation professionnelle en alternance et les diplômes combinant formation théorique et professionnelle mis en place dans certains États membres ont démontré leur valeur notamment pendant la crise, en maintenant le chômage des jeunes à des taux inférieurs au travers de l'amélioration de leur employabilité;

1. se félicite de ce que le Conseil européen ait reconnu l'importance de l'emploi des jeunes pour la prospérité européenne; prie instamment le Conseil européen et la Commission d'intensifier leurs efforts pour lutter contre le chômage des jeunes dans le cadre d'un mouvement plus général visant à promouvoir les droits sociaux et à remédier aux inégalités sociales au sein de l'Union européenne; souligne que le Parlement européen surveillera étroitement l'évolution de la situation et vérifiera si les mesures promises sont réellement mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne la garantie pour la jeunesse;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0092.

2. demande instamment à la Commission et aux États membres d'adopter une approche basée sur les droits en ce qui concerne les jeunes et l'emploi; souligne que, en ces temps de crise grave, la qualité des emplois occupés par les jeunes ne doit pas régresser et que les normes fondamentales du travail comme d'autres normes liées à la qualité du travail doivent rester la priorité des priorités;

3. souligne que les déséquilibres entre les États membres, en particulier en ce qui concerne les indicateurs relatifs à l'emploi et les indicateurs sociaux concernant les jeunes en particulier, s'aggravent; préconise dès lors des mesures immédiates au niveau de l'Union européenne pour réduire ces déséquilibres dans le cadre du semestre européen;

4. demande à cet égard à la Commission d'élaborer un tableau de bord des indicateurs communs en matière d'investissement social, concernant plus particulièrement le chômage des jeunes;

5. insiste pour que la solution apportée au problème urgent du chômage des jeunes repose sur une amélioration de l'environnement économique général, consistant notamment à renforcer le marché unique des services et de l'économie numérique, à favoriser les échanges grâce à la conclusion d'accord de libre-échange, et à promouvoir les intérêts des PME et des microentreprises, tout en défendant les droits sociaux fondamentaux; souligne que la croissance économique durable est l'outil le plus efficace pour lutter contre le chômage à long terme; relève en outre que les mesures spécialement axées sur les jeunes sont importantes, mais que la clé reste de parvenir à doter l'Union d'une économie forte, compétitive et moderne; se félicite des investissements à court et moyen termes, tels que l'Initiative pour l'emploi des jeunes, tout en attirant l'attention sur l'absence de toute mesure structurelle à long terme et des réformes nécessaires pour permettre aux systèmes éducatifs de certains pays de faire face aux défis de demain en vue de garantir l'employabilité des jeunes;

6. souligne l'importance que cela revêt de renforcer la mobilité volontaire chez les jeunes en supprimant les obstacles existants aux contrats d'apprentissage, de formation et de stage transfrontaliers afin de faire mieux correspondre l'offre et les possibilités de formation basées sur la demande qui s'offrent aux jeunes, en particulier dans les régions frontalières, et de renforcer la transférabilité des droits à pension, les droits des travailleurs et les droits en matière de protection sociale dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en prenant en compte le risque de fuite des cerveaux; invite par ailleurs la Commission et les États membres à prendre, pour prévenir le phénomène de la fuite des cerveaux, toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une bonne partie des travailleurs hautement qualifiés présents sur le marché du travail demeurent au sein de leurs communautés ou regagnent leurs États membres d'origine pour permettre à ceux-ci de renouer avec la relance économique et une croissance viable;

7. invite la Commission à élaborer des recommandations plus détaillées sur la possibilité de définir, au sein de l'Union, un niveau commun d'indemnisation du chômage en fonction des revenus antérieurs des chômeurs;

Garantie pour la jeunesse

8. se félicite de la recommandation du Conseil du 28 février 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse; demande la mise en place rapide de mécanismes de garantie pour la jeunesse dans tous les États membres; souligne que la garantie pour la jeunesse n'est pas une garantie d'emploi mais un instrument grâce auquel tous les jeunes citoyens de l'Union européenne et résidents légaux âgés de 25 ans au maximum, ainsi que les diplômés récents de moins de 30 ans, sans emploi, se voient proposer un emploi, une formation continue ou un apprentissage de bonne qualité, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement de type classique; souligne notamment que les mécanismes de garantie pour la jeunesse devraient véritablement améliorer la situation des jeunes qui ne travaillent pas, ne font pas d'études et ne suivent pas de formation;

9. invite la Commission et les États membres à concevoir des objectifs et des indicateurs clairs pour le dispositif de garantie pour la jeunesse, dans le but de mesurer et d'évaluer efficacement l'incidence de cette initiative; souligne qu'il entend suivre de près toutes les activités menées par les États membres pour faire de la garantie pour la jeunesse une réalité et invite les mouvements de jeunesse à tenir le Parlement européen au courant de l'analyse qu'ils font de l'action des États membres;

10. fait observer que les mécanismes de garantie pour la jeunesse devraient s'inscrire dans un cadre de qualité afin que la formation et les emplois proposés assurent aux jeunes une rémunération, des conditions de travail et des normes de santé et de sécurité adéquates;

Financement européen

11. se félicite de l'affectation des 6 milliards d'euros à l'Initiative pour l'emploi des jeunes et demande que priorité soit donnée, pendant les quelques premières années du cadre financier pluriannuel, au traitement d'urgence du problème du chômage des jeunes et à la mise en place des garanties pour la jeunesse; insiste sur le fait que l'Organisation internationale du travail estime les coûts de mise en œuvre des garanties pour la jeunesse dans l'ensemble de la zone euro à 21 milliards d'euros et demande, par conséquent, une révision à la hausse de la dotation dans le contexte d'une modification du cadre financier pluriannuel; accueille favorablement l'élargissement des critères d'attribution des garanties pour la jeunesse aux personnes de moins de 30 ans;

12. salue le mécanisme proposé comme successeur à l'instrument de microfinancement Progress, qui figure dans le programme pour le changement social et l'innovation sociale pour la période 2014-2020, comme étant un instrument précieux également pour les jeunes, en ce qu'il vise la création d'emplois nouveaux, durables et de qualité;

13. souligne qu'il sera possible de disposer des financements de l'Union européenne destinés à soutenir la lutte contre le chômage des jeunes avant 2014, en particulier en reprogrammant des fonds structurels disponibles et en tirant pleinement parti des 60 000 000 000 d'euros de la Banque européenne d'investissement prévus dans le pacte pour la croissance et l'emploi; se félicite de la réaffectation de 16 000 000 000 d'euros des fonds structurels qui aideront plus rapidement à soutenir la création d'emplois jeunes et à favoriser l'accès des PME aux financements;

14. invite la Commission à rechercher activement du soutien et des initiatives ainsi que d'autres formes de coopération avec le secteur privé pour combattre le chômage des jeunes; encourage la Banque européenne d'investissement à contribuer à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, en conditionnant par exemple les prêts à la création d'emplois et de stages ou en soutenant le développement de systèmes de formation en alternance; souligne cependant que les prêts de la Banque européenne d'investissement doivent venir compléter et non remplacer les financements de l'Union européens sous forme de subventions;

Lutte contre le chômage des jeunes au niveau national

15. souligne que l'investissement dans l'emploi des jeunes doit former une composante essentielle des stratégies nationales d'investissement social;

16. demande l'adoption d'une stratégie globale ambitieuse envisageant, de manière intégrée, des initiatives en matière d'éducation, de formation, d'emploi et d'emploi indépendant destinées à l'ensemble des jeunes à tous les niveaux; souligne qu'il est essentiel de renforcer les passerelles entre les différentes filières d'éducation et de formation et de reconnaître les compétences fondées sur les formations non formelles et informelles; souligne que la sécurité des revenus et la confiance dans les perspectives du marché de l'emploi constituent des conditions préalables essentielles pour le choix des études supérieures et que les jeunes davantage exposés au risque d'exclusion ont trop à pâtir de cette réalité;

17. est vivement préoccupé par les coupes budgétaires opérées par les États membres dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse, et souligne la nécessité de réformer les systèmes éducatifs des États membres, en utilisant les ressources nationales et celles de l'Union européenne, pour que l'enseignement des jeunes gagne en efficacité et en compétitivité;

18. prie instamment les États membres d'adopter des mesures radicales pour combattre le chômage des jeunes, notamment des mesures préventives contre l'abandon précoce des études ou des cursus de formation et d'apprentissage (prévoyant, par exemple, un système éducatif à deux filières, ou tout autre système tout aussi performant), et d'élaborer des stratégies globales pour les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET);

19. relève que l'investissement social en faveur des jeunes peut revêtir de nombreuses formes: le développement de partenariats entre les écoles, les centres de formation et les entreprises locales ou régionales; la mise en place de formations ciblées de qualité et de programmes de stages de qualité pour les jeunes; des systèmes de formation professionnelle en coopération avec les entreprises: des solutions de parrainage par des collègues expérimentés en vue de recruter des jeunes et de les former sur leur lieu de travail ou de faciliter la transition entre études et marché du travail; l'adoption de mesures incitatives visant à encourager la participation des jeunes à la société; et la promotion de la mobilité régionale, européenne et internationale grâce à une nouvelle extension de la reconnaissance mutuelle des qualifications et des compétences; souligne également que l'investissement social peut aller de pair avec des mesures incitatives efficaces, telles que des subventions à l'emploi ou des cotisations sociales pour les jeunes, qui leur garantiront des conditions d'existence et de travail décentes, de manière à encourager les employeurs du secteur public et du secteur privé à engager des jeunes, à investir à la fois dans la création d'emplois de qualité pour les jeunes et dans la formation tout au long de la vie et à les aider à perfectionner leurs connaissances au travail, et à favoriser l'esprit d'entreprise parmi les jeunes;

20. invite les États membres à examiner les pratiques qui ont fait leurs preuves, en particulier celles des États membres ayant un faible taux de chômage, et à étudier la question de savoir si des concepts tels que la formation en alternance et l'école professionnelle, ainsi que les programmes de garantie pour la jeunesse, qui ont déjà été mis en œuvre, pourraient être compatibles avec leurs systèmes nationaux; souligne que les formations professionnelles et les études en alternance, grâce à l'accent qu'elles mettent sur l'expérience pratique, se sont avérées particulièrement efficaces pendant la crise économique, puisqu'elles ont contribué à réduire le chômage des jeunes en renforçant leur employabilité et invite dès lors les États membres frappés par la crise à envisager de réformer leurs systèmes de formation dans ce sens;

21. souligne que les pays en crise connaissent actuellement des taux extrêmement alarmants de chômage des jeunes; invite dès lors la Commission à évaluer les mesures prises pour contrer la crise quant à leur impact sur l'emploi des jeunes et invite les États membres et la Commission à envisager de renoncer à celles de ces mesures qui ont des répercussions négatives sur l'emploi des jeunes et invite dès lors les États membres frappés par la crise à envisager de réformer leurs systèmes de formation dans ce sens;

22. invite les États membres à améliorer la coopération entre les entreprises et le monde de l'enseignement à tous les niveaux, dans le but de mieux relier les programmes d'études aux exigences du marché du travail, par exemple en élargissant les alliances sectorielles pour les compétences et les alliances de la connaissance; souligne que des programmes d'études plus flexibles sont nécessaires afin de permettre une meilleure adaptation à l'évolution du marché du travail;

23. souligne la nécessité pour les États membres d'améliorer le soutien à l'emploi indépendant des jeunes, tout en luttant contre l'insolvabilité et le faux travail indépendant;

o

o o

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen et au Conseil.

P7_TA(2013)0271

Révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse (2013/2637(RSP))

(2016/C 065/12)

Le Parlement européen,

— vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2008)0229),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2011)0137),

— vu l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu sa position du 15 décembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([1]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0580.

— vu sa résolution du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011) ([1]),

— vu les questions posées au Conseil et à la Commission sur l'impasse dans laquelle se trouve la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents (O-00049/2013, O-00050/2013, O-00051/2013, O-00052/2013, O-00053/2013, O-00054/2013, O-00058/2013 et O-00059/2013),

— vu la déclaration de la Commission, en date du 21 mai 2013, sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse,

— vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

A. considérant que la transparence est un moyen essentiel qui permet aux citoyens de prendre part au processus décisionnel de l'Union et de demander des comptes aux institutions européennes et, par conséquent, les encourage à s'engager et à leur faire confiance;

B. considérant que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a renforcé encore les obligations de l'Union en matière de transparence et a consacré le droit fondamental à l'accès aux documents,

C. considérant ses appels répétés à une plus grande transparence dans la procédure législative, y compris eu égard aux groupes de travail du Conseil, à la publication des avis juridiques dans les procédures législatives et au déroulement des trilogues;

D. considérant qu'il déplore également le manque de transparence au sein des agences de l'Union, dans les négociations internationales et dans le dialogue entre la Commission et les États membres, notamment lorsque les droits fondamentaux ou les intérêts des citoyens européens sont en jeu ([2]);

E. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les décisions du Médiateur européen ont considérablement infléchi l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001; considérant que la législation devrait tenir compte de cette jurisprudence et de ces décisions, notamment en ce qui concerne le recours aux motifs de non-reconnaissance dans le cadre de procédures législatives, comme dans les affaires Turco et Access Info;

F. considérant que le règlement (CE) n° 1049/2001 est perçu par les citoyens de l'Union et le public comme un texte législatif essentiel offrant les outils nécessaires à une véritable vue d'ensemble des activités de l'Union; considérant que des améliorations peuvent encore être apportées à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 comme en témoignent plusieurs affaires traitées par le Médiateur;

G. considérant qu'en 2008, la Commission a proposé une refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 et qu'elle n'a pas retiré cette proposition à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; considérant que le Parlement a dûment fait savoir à la Commission que la procédure de refonte n'était pas la procédure à suivre;

H. considérant qu'en 2011, la Commission a présenté une nouvelle proposition qui n'étend qu'implicitement le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 à l'ensemble des institutions, bureaux, agences et organes de l'Union; considérant qu'il a fusionné les procédures de 2008 et de 2011 pour n'en faire qu'une;

I. considérant qu'il a adopté sa position en première lecture le 15 décembre 2011 et que les trilogues ont débuté sous la présidence danoise au cours du premier semestre 2012; considérant que la Commission n'a pas accepté les compromis possibles proposés, raison principale pour laquelle la procédure est au point mort depuis plus d'un an;

J. considérant que les présidences chypriote et irlandaise ne sont pas parvenues à débloquer la situation au Conseil ou à entamer des négociations complémentaires en raison de la résistance de la Commission, qui a exigé l'unanimité au sein du Conseil sur certains points;

K. considérant que toute révision du règlement (CE) n° 1049/2001 ne devrait pas aboutir à une diminution du niveau actuel de transparence, compte tenu des obligations accrues en matière de transparence inscrites dans les traités à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0500.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0500, paragraphe 18.

L. considérant que l'absence d'accord sur une nouvelle version du règlement (CE) n° 1049/2001 enverrait aux citoyens européens un message négatif sur la nature de l'Union et qu'un tel échec porterait atteinte à la légitimité du processus décisionnel de l'Union, en particulier dans la perspectives des prochaines élections européennes, moment clef dont la date approche rapidement;

1. réaffirme fortement l'importance du droit fondamental d'accéder à l'information et aux documents, ainsi que de la transparence de la part des institutions et dans leurs processus décisionnels, qui constituent les piliers de la démocratie et peuvent rapprocher les citoyens de l'Union;

2. invite toutes les institutions, bureaux, organes et agences de l'Union à mettre pleinement en œuvre le règlement (CE) n° 1049/2001;

3. estime que la modification du règlement (CE) n° 1049/2001 devrait constituer une priorité pour toutes les institutions de l'Union, et déplore le blocage engendré; demande à l'ensemble des institutions de l'Union de coopérer afin de trouver une solution au plus vite;

4. réaffirme son engagement concernant la révision du règlement (CE) n° 1049/2001, qui devrait, dans son ensemble, conférer aux citoyens européens un meilleur et plus large accès aux documents de l'Union;

5. invite la Commission à s'investir pleinement, au niveau politique et au niveau technique, dans la modification et la «lisbonnisation» du règlement (CE) n° 1049/2001, ou à prendre toutes les mesures appropriées pour sortir de l'impasse;

6. invite le Conseil à relancer immédiatement les débats sur le règlement (CE) n° 1049/2001, à adopter sa position en première lecture et à poursuivre les négociations;

7. réaffirme que sa position en première lecture précitée, adoptée le 15 décembre 2011 ([1]), constitue la base des négociations et affirme avec force qu'un texte amendé devrait, pour le moins et conformément aux exigences du traité: étendre explicitement le champ d'application à l'ensemble des institutions, bureaux et agences de l'Union; renforcer la transparence législative, y compris l'accès aux avis juridiques législatifs, de sorte que tout recours aux exceptions au cours de la procédure législative constitue une dérogation à la règle générale de la transparence législative; clarifier la relation entre transparence et protection des données; inclure la convention de Aarhus; considérer la définition large d'un document, utilisée actuellement, comme une base minimale pour les évolutions ultérieures; garantir un accès approprié aux documents et la transparence en lien avec les négociations et accords internationaux; permettre la transparence financière des fonds de l'Union; n'inclure aucune exemption par catégories;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Doc. EP-PE_TC1-COD(2008)0090.

Jeudi 13 juin 2013

P7_TA(2013)0274

La liberté de la presse et des médias dans le monde

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la liberté de la presse et des médias dans le monde (2011/2081(INI))

(2016/C 065/13)

Le Parlement européen,

— vu l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

— vu l'article 13 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît le droit à la liberté d'expression des enfants,

— vu la résolution (7/36) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 28 mars 2008 étendant le mandat du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ([1]),

— vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue ([2]), qui soulignent également l'applicabilité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des normes relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression sur l'internet en tant que moyen de communication,

— vu la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 5 juillet 2012, intitulée «La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet» ([3]), qui reconnaît l'importance de la protection des droits de l'homme et de la libre circulation des informations en ligne,

— vu le rapport du 21 mars 2011 du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, intitulé «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies» ([4]),

— vu la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies S/RES/1738 du 23 décembre 2006 relative aux attaques contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé lors des conflits armés ([5]),

— vu la convention de Genève du 12 août 1949 ([6]), en particulier l'article 79 du Protocole additionnel I relatif à la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé,

— vu le plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations unies ([7]),

— vu la résolution 1920(2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'état de la liberté des médias en Europe adoptée le 24 janvier 2013,

— vu le travail accompli par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, en particulier les rapports de son représentant pour la liberté des médias,

---

([1]) http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_36.pdf.
([2]) En particulier, les rapports du 16 mai 2011 (A/HRC/17/27), du 10 août 2011 (A/66/290), du 4 juin 2012 (A/HRC/20/17) et du 7 septembre 2012 (A/67/357), disponibles à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Annual.aspx.
([3]) http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G12/153/25/PDF/G1215325.pdf?OpenElement.
([4]) Rapport A/HRC/17/31, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf.
([5]) http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1738%20(2006)
([6]) http://www.un-documents.net/gc-p1.htm.
([7]) http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/official_documents/un_plan_action_safety_fr.pdf

Jeudi 13 juin 2013

— vu les rapports d'ONG sur les médias, tels que ceux de Reporters sans frontières (classements mondiaux de la liberté de la presse) et de Freedom House (rapports sur la liberté de la presse), ainsi que de l'Institut international de la presse (International Press Institute) («Death watch» et rapport annuel sur la liberté de la presse dans le monde),

— vu sa résolution du 6 février 2013, intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive» ([1]),

— vu sa résolution du 6 février 2013, intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable» ([2]),

— vu sa résolution du 13 décembre 2012 concernant le rapport annuel 2011 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière ([3]),

— vu sa résolution du 22 novembre 2012 sur la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (CMTI-12) de l'Union internationale des télécommunications, et l'éventuelle extension du champ d'application des règlements des télécommunications internationales ([4]),

— vu sa résolution du 11 décembre 2012 intitulée «Une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union» ([5]),

— vu le cadre stratégique de l'Union en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (11855/2012), adoptés par le Conseil le 25 juin 2012,

— vu sa recommandation à l'intention du Conseil du 13 juin 2012 sur le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme ([6]),

— vu la déclaration de la haute représentante, M[me] Catherine Ashton, au nom de l'Union européenne, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse ([7]),

— vu la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 décembre 2011, intitulée «Les droits de l'homme et la démocratie au cœur de l'action extérieure de l'UE — Vers une approche plus efficace» (COM(2011)0886),

— vu la communication du 12 décembre 2011 de la commissaire à la stratégie numérique sur la stratégie «No disconnect» ([8]),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 octobre 2011, intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014» (COM(2011)0681),

— vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur les politiques extérieures de l'UE en faveur de la démocratisation ([9]),

— vu la communication conjointe de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 25 mai 2011, intitulée «Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation» (COM(2011)0303),

— vu sa résolution du 16 décembre 2008 sur la compétence médiatique dans un monde numérique ([10]),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0050.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0049.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0503.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0451.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0470.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0250.
([7]) http://eeas.europa.eu/top_stories/2012/20120503_world_press_freedom_day_fr.htm http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-13-181_fr.htm
([8]) http://blogs.ec.europa.eu/neelie-kroes/ict-human-rights-guidance.
([9]) JO C 33 E du 5.2.2013, p. 165.
([10]) JO C 45 E du 23.2.2010, p. 9.

— vu le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) ([1]), et tous les autres instruments financiers extérieurs de l'Union,

— vu sa résolution du 14 février 2006 sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne ([2]),

— vu ses résolutions sur les violations graves des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, dont ses résolutions spécifiques par pays, qui soulèvent des inquiétudes concernant la liberté de la presse et des médias, et en particulier l'incarcération de journalistes et de blogueurs,

— vu l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier la disposition qui prévoit que «la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés»,

— vu les articles 3 et 21 du traité sur l'Union européenne et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme,

— vu la convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les négociations en cours sur l'adhésion de l'Union européenne à cette convention,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0176/2013),

Principes et rôle de la presse et des médias

A. considérant que le droit à la liberté d'expression est un droit de l'homme universel, qui constitue le fondement de la démocratie, et qu'il est essentiel à la réalisation d'autres droits que les hommes s'efforcent de faire respecter dans le monde, tel que le droit au développement, à la dignité et à l'épanouissement pour chaque être humain;

B. considérant que les restrictions de la liberté d'expression ont de lourdes conséquences, qu'elles devraient être très limitées et ne sauraient se justifier que dans des conditions strictes et précises, définies par une législation elle-même considérée comme légitime au regard du droit international; considérant que la liberté d'expression est un droit fondamental et est étroitement liée à la liberté et au pluralisme de la presse et des médias; considérant que les États qui sont signataires du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sont tenus de veiller à ce que soient garantis une presse et des médias indépendants, libres et pluralistes;

C. considérant que les plateformes de médias sont cruciales pour l'exercice du droit à la liberté d'expression; considérant que la presse indépendante, en tant que manifestation collective de la liberté d'expression, constitue l'un des principaux acteurs du paysage médiatique, dans son rôle de sentinelle de la démocratie;

D. considérant que la liberté de la presse, des médias, du secteur numérique et du journalisme est considérée comme un bien public;

E. considérant que les plateformes de médias (numériques) connaissent une internationalisation croissante et comptent un nombre croissant d'utilisateurs;

F. considérant que l'internet et les médias sont des instruments employés par les défenseurs des droits de l'homme;

G. considérant que la neutralité d'internet, qui favorise la communication en garantissant la concurrence et la transparence, et qui produit un effet bénéfique sur les débouchés commerciaux et stimule l'innovation, constitue un principe essentiel pour un internet ouvert;

H. considérant que la liberté de parole et d'expression, la liberté des médias et la liberté des journalistes sont menacées partout dans le monde, et que les journalistes sont souvent aussi des défenseurs des droits de l'homme et des promoteurs des libertés d'association, d'opinion, de religion et de conviction; considérant que les journalistes sont néanmoins souvent persécutés et emprisonnés;

([1]) JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.
([2]) JO C 290 E du 29.11.2006, p. 107.

I. considérant que les nouvelles plateformes de médias numériques et en ligne contribuent à accroître la diversité et le pluralisme;

J. considérant que les efforts et programmes de l'Union visant à promouvoir et à protéger la liberté de la presse et des médias dans le monde doivent être améliorés sur la base du précieux travail fourni par la société civile et les organisations de journalistes;

K. considérant que l'Union ne peut être crédible sur la scène internationale que si la liberté de la presse et des médias est protégée et respectée au sein même de l'Union;

Évolutions récentes

1. reconnaît que les gouvernements sont les premiers responsables de la garantie et de la protection de la liberté de la presse et des médias; souligne que les gouvernements sont également les premiers responsables des restrictions imposées à la liberté de la presse et des médias et que, dans les cas les plus graves, ils recourent de manière croissante à des pressions juridiques, par exemple en utilisant de manière abusive la législation antiterroriste ou antiextrémiste, ainsi que les lois sur la sécurité nationale, la trahison ou la subversion aux fins de restreindre cette liberté; observe qu'il y a lieu de parvenir à un équilibre entre les questions de sécurité nationale et la liberté d'information afin de prévenir les abus et de garantir l'indépendance de la presse et des médias; reconnaît que les empires médiatiques aux mains de personnalités politiques s'emploient parfois à mener des campagnes de désinformation; souligne qu'il est primordial que la presse et les médias puissent exercer leurs activités de manière indépendante, sans être soumis à des pressions politiques ou financières; s'alarme de la tendance générale à la baisse dans le classement des environnements de la liberté de la presse et des médias dans différents pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, d'après les derniers indices annuels et rapports d'analyse (voir la liste annexée à la fin du rapport A7-0176/2013);

2. souligne que des médias traditionnels et en ligne libres, indépendants et pluralistes constituent une des pierres angulaires de la démocratie et du pluralisme; reconnaît l'importance des ressources d'information comme s'agissant de véritables garanties de liberté et du pluralisme des médias; souligne que le maintien et le renforcement de la liberté et de l'indépendance des médias dans le monde relèvent de l'intérêt commun; observe que le rôle de médias libres et indépendants et le libre échange d'informations au cours des changements démocratiques qui se produisent dans les régimes non démocratiques sont d'une importance capitale;

3. déplore que les journalistes soient fréquemment blessés ou assassinés ou fassent l'objet d'abus graves dans le monde entier, souvent en toute impunité; insiste, dès lors, sur l'importance de la lutte contre l'impunité; souligne que les autorités ne peuvent pas faire face aux menaces et aux violences dirigées contre les journalistes ni garantir leur sécurité sans que les autorités politiques, judiciaires et policières ne prennent des mesures décisives à l'encontre des personnes qui s'en prennent aux journalistes et à leur travail; souligne que les répercussions de l'impunité n'affectent pas seulement la liberté de la presse, mais aussi le travail quotidien des journalistes, en créant un climat de crainte et d'autocensure; estime que l'Union devrait adopter une position plus ferme à l'égard des pays qui permettent invariablement que de tels actes demeurent impunis et demande à tous les États de garantir la sécurité des journalistes;

4. souligne que les lois, la réglementation légale, l'intimidation, les amendes et une concentration importante de la propriété des médias aux mains d'hommes politiques ou d'autres personnes se trouvant en position de conflit d'intérêts sont autant d'éléments susceptibles de limiter la liberté d'acquérir des informations et d'y avoir accès ou de mettre en péril la liberté d'expression;

5. souligne qu'il arrive que des pressions indirectes sur la presse et les médias soient exercées par les gouvernements; estime que, dans de nombreux pays, les médias sont fortement tributaires de la publicité gouvernementale, qui peut alors se muer en un instrument de pression à l'égard des médias, et que les licences ou les sanctions fiscales peuvent également servir à entraver le fonctionnement des médias critiques;

6. déplore que l'expression soit de plus en plus criminalisée; rappelle que, partout dans le monde, des journalistes sont fréquemment incarcérés en raison de leur travail; est conscient du fait que les lois relatives à la calomnie, au blasphème et à la diffamation, de même que les lois se référant aux notions de «dégradation de l'image du pays à l'étranger» et de «propagande homosexuelle» sont utilisées pour incarcérer ou censurer les journalistes et entraver la liberté d'expression; regrette que la censure encourage l'autocensure; demande qu'il soit mis un terme au harcèlement des journalistes, qui devraient être en mesure de mener à bien leur travail de manière indépendante, sans crainte d'être exposés à des violences et à des reproches, et demande la libération immédiate de tous les journalistes et les blogueurs emprisonnés à tort en raison de leur travail;

7. condamne fermement le fait que de nombreux journalistes n'aient pas accès à une assistance juridique alors même que leur profession se trouve de plus en plus à l'avant-garde de la lutte pour les droits de l'homme, que ce soit en ligne ou hors ligne;

8. considère que la tendance à la concentration de la propriété des médias aux mains de grands conglomérats menace la liberté et le pluralisme des médias, en particulier avec la numérisation qui se produit en parallèle; souligne l'importance d'une infrastructure médiatique sous-jacente qui soit ouverte et favorable, et de l'existence d'autorités de contrôle qui soient indépendantes;

9. reconnaît le potentiel des fondations privées et des ONG qui soutiennent le journalisme de qualité, ainsi que leur rôle de moteurs de l'innovation;

10. insiste sur le fait que les entreprises, à mesure qu'elles assument de nouvelles responsabilités dans un monde numériquement connecté à l'échelle mondiale, se trouvent également confrontées à de nouveaux défis dans des domaines qui étaient traditionnellement l'apanage des autorités publiques; constate que les ordres émanant du gouvernement pour bloquer des contenus et des services en ligne mettent à mal l'indépendance éditoriale et la continuité des services;

11. a conscience du fait que, bien trop souvent, les médias sont utilisés comme outils de propagande traditionnels et/ou qu'ils y sont associés, et qu'il est crucial, en particulier dans le cas des médias du service public, d'assurer leur indépendance financière et politique et leur pluralisme; souligne que des médias publics libres et indépendants jouent un rôle crucial dans les progrès de la démocratie, dans la maximisation de la participation de la société civile aux débats et aux affaires publics et dans l'émancipation des citoyens sur la voie de la démocratie;

12. encourage l'élaboration de codes déontologiques pour les journalistes ainsi que pour les personnes associées à la gestion des médias, afin de garantir la pleine indépendance des journalistes et des organes de presse; reconnaît l'importance de veiller au respect desdits codes grâce à la création d'organes de contrôle indépendants;

Numérisation

13. reconnaît les incidences potentielles des médias actuels, soumis à une numérisation constante, admet qu'ils augmentent l'influence des individus en améliorant les niveaux d'information et de réflexion critique, et a conscience du fait que cette évolution est source d'inquiétudes, en particulier pour les régimes autoritaires;

14. reconnaît le rôle important que jouent les plateformes de médias numériques et en ligne dans les soulèvements contre les régimes dictatoriaux ces dernières années;

15. souligne que l'accès à l'information, que ce soit en ligne ou hors ligne, est nécessaire à l'évolution des opinions et de l'expression, ainsi qu'à l'expression et à la communication de contenus sur des plateformes médiatiques, dans la mesure où ces plateformes constituent des facteurs essentiels du contrôle du pouvoir;

16. reconnaît que la numérisation des médias et des informations a amplifié leur portée et leur impact, mais qu'elle a également brouillé la limite ténue qui sépare l'information de l'opinion; constate une augmentation considérable des contenus produits par les utilisateurs et du journalisme citoyen;

17. considère que la numérisation de la presse et des médias ajoute de nouvelles strates au paysage médiatique et qu'elle soulève des questions concernant l'accès à l'information ainsi que la qualité, l'objectivité et la protection de l'information;

18. souligne que la numérisation facilite l'accès de tout un chacun à l'information et l'exercice d'un contrôle à l'égard des fonctionnaires, et contribue à ce que les données et les documents soient partagés et diffusés et à ce que les injustices ou les cas de corruption soient mis au jour;

19. souligne qu'une interopérabilité à l'échelle mondiale et une réglementation appropriée s'avèrent nécessaires pour libérer pleinement le potentiel des infrastructures informatiques, et que ces éléments relevant du domaine des TIC doivent être intégrés dans le paysage médiatique d'aujourd'hui et de demain, parallèlement au respect des conditions fondamentales d'indépendance, de pluralisme et de diversité;

20. déplore toutes les tentatives visant à instaurer diverses formes d'«internet fermé» car elles constituent de graves violations du droit à l'information; prie instamment toutes les autorités de s'abstenir de telles tentatives;

21. s'inquiète de la tendance à mettre en place des mesures de surveillance et de censure de masse ainsi que des mesures de blocage et de filtrage, qui non seulement affectent les médias et le travail des journalistes et des blogueurs, mais entravent aussi le travail de la société civile visant à provoquer d'importants changements politiques, économiques et sociaux; condamne toutes les arrestations et tentatives d'arrestation de blogueurs, qu'il considère comme des attaques contre les libertés d'expression et d'opinion;

22. déplore que nombre des technologies et des services déployés dans des pays tiers pour commettre des violations des droits de l'homme au travers de la censure de l'information, d'une surveillance de masse, de contrôles ainsi que du repérage et du traçage de citoyens et de leurs activités sur les réseaux de téléphonie (mobile) et sur l'internet proviennent de l'Union; prie instamment la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce commerce des armes numériques;

23. insiste sur la nécessité d'accroître la compréhension du rôle et des responsabilités des intermédiaires; considère que les organes de régulation du marché peuvent contribuer au maintien de la concurrence, mais qu'il convient également d'examiner de nouveaux moyens de faire participer les acteurs privés, de manière à préserver la valeur publique de l'information; reconnaît que l'autorégulation peut présenter des risques spécifiques lorsqu'elle n'est pas soumise à un contrôle (démocratique);

24. souligne que les plateformes ou services numériques fondés sur des données (informatisées), tels que les moteurs de recherche, appartiennent à des acteurs privés, et qu'ils doivent faire preuve de transparence afin de préserver la valeur publique de l'information et d'empêcher les restrictions en matière d'accès à l'information et de liberté d'expression;

25. attire l'attention sur la nécessité de protéger les informateurs et les sources, et appelle l'Union à prendre des mesures dans ce sens à l'échelle mondiale;

26. condamne fermement toutes les tentatives d'utiliser l'internet ou d'autres plateformes de médias en ligne pour promouvoir ou encourager des activités terroristes; exhorte les autorités à faire preuve de fermeté à cet égard;

Politiques et actions extérieures de l'Union

27. souligne qu'afin que l'Union soit considérée comme une communauté de valeurs, il est crucial de promouvoir et de protéger la liberté de la presse et des médias dans le monde; souligne que l'Union doit faire preuve d'autant d'autorité politique que possible pour garantir la protection des journalistes à l'échelle mondiale;

28. estime que l'Union devrait montrer la voie en garantissant l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias et en défendant le statut, la liberté et la sécurité des journalistes et des blogueurs; souligne qu'à cette fin, l'Union ne devrait pas interférer avec les contenus, mais plutôt favoriser la mise en place d'un environnement favorable et la levée des restrictions à la liberté d'expression, à l'échelle mondiale;

29. constate avec inquiétude que, ces dernières années, certains médias, notamment au sein de l'Union, ont fait l'objet de contrôles en raison de leurs comportements contraires à l'éthique et prétendument illégaux; considère que l'Union ne peut montrer la voie et l'exemple que si elle résout ces problèmes au sein de ses propres frontières;

30. encourage la Commission à continuer de surveiller étroitement l'indépendance de la presse et des médias dans les États membres;

31. estime que si l'Union aborde la liberté de la presse et des médias dans plusieurs de ses politiques et programmes, elle ne se concentre pas assez spécifiquement sur ce thème, et qu'il lui manque une vision stratégique cohérente et des repères;

32. estime que l'absence d'une stratégie globale entraîne une fragmentation et pourrait compromettre les principes politiques importants que sont la transparence et la responsabilisation;

Stratégie

33. prie instamment la Commission, en particulier la DG DEVCO, et le service européen pour l'action extérieure (SEAE) d'améliorer leur coopération et leur coordination en matière de programmation, notamment en conjuguant travail politique et diplomatique et par la mise en œuvre commune des financements et des projets, en ce compris leur suivi et leur évaluation; invite la Commission à améliorer son analyse et son évaluation de la programmation passée, présente et future, et à publier les résultats;

34. appelle à passer d'un financement ad hoc des projets à une approche plus durable, qui fasse également intervenir des donateurs et des interlocuteurs privés; constate la nécessité d'une approche sur mesure de la programmation aux niveaux aussi bien national que régional;

35. exhorte l'Union à jouer un rôle plus significatif, particulièrement dans les pays candidats à l'adhésion, ainsi qu'à l'égard de son voisinage méridional et oriental immédiat et dans le contexte des négociations d'accords commerciaux et d'accords d'association; invite l'Union à adopter une stratégie qui lui permette de surveiller de près toute modification de la législation allant dans le sens d'une restriction du pluralisme et de la liberté de la presse dans les pays tiers, et de réagir face à de telles situations;

36. souligne que les instruments financiers extérieurs, tels que l'IEDDH, les instruments géographiques et autres, nécessitent une flexibilité d'utilisation afin de contribuer au renforcement de la société civile; souligne que l'appropriation locale et le renforcement des capacités sont essentiels pour permettre un développement et un progrès durables;

37. souligne que l'Union devrait soutenir l'instruction et la formation des législateurs, des organes de régulation ainsi que des médias dans les pays tiers, dans l'optique de promouvoir la liberté de la presse et des médias et la mise en place de formes de régulation du marché adéquates et neutres sur le plan technologique, en se souvenant surtout que, pendant les périodes de transition, les libertés sont souvent restreintes au nom de la stabilité et de la sécurité;

38. souligne que le développement des médias et la création d'un cadre propice à la liberté d'expression devraient trouver leur place dans le dialogue mené par l'Union au niveau national avec chaque pays; souligne que les accords d'association, commerciaux et de partenariat avec des pays tiers et les programmes d'aide de l'Union devraient être soumis à des critères et des conditions clairs, conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne; prie instamment le SEAE et la Commission de respecter et de mettre en œuvre les rapports et les recommandations du Parlement dans le cadre des négociations de tels accords; rappelle que la cohérence, la coordination et la transparence entre le Parlement, le SEAE et la Commission en matière de mise en œuvre et de suivi des droits humains fondamentaux sont indispensables à la crédibilité et à l'efficacité de l'Union dans les relations et rapports qu'elle entretient avec les pays tiers;

39. exhorte la Commission à faire de la lutte contre l'impunité l'une des priorités de ses programmes relatifs à la liberté d'expression et des médias, notamment en contribuant aux enquêtes portant sur des crimes commis à l'encontre de journalistes, en créant des fonds de défense juridique et en proposant son expertise;

40. considère que le financement de l'Union ne devrait pas se limiter aux organisations internationales spécialisées (qui agissent en tant qu'intermédiaires), mais qu'il devrait également inclure les organisations locales;

41. invite la Commission à repenser les clauses de confidentialité applicables au financement en matière de droits de l'homme dans le contexte de la presse et des médias, dans la mesure où ces clauses sont susceptibles de discréditer les journalistes, les médias ou les ONG et de nuire ainsi à la crédibilité des activités de l'Union en matière de droits de l'homme qui, en elles-mêmes, sont ouvertes et transparentes;

42. souligne que les programmes liés à la presse et aux médias devraient aussi se concentrer sur l'amélioration des structures (étatiques et juridiques) et sur le soutien apporté aux sociétés et aux entreprises de médias locales, de sorte à renforcer leur transparence, leur indépendance, leur pérennité, leur professionnalisme et leur ouverture; souligne que les politiques médiatiques de l'Union devraient tenter de maximiser le pluralisme et la diversité, en soutenant les médias et les start-ups indépendants;

43. rappelle que la liberté d'expression et le pluralisme des médias, y compris sur l'internet, constituent des valeurs européennes fondamentales; insiste sur l'importance fondamentale de la liberté de la presse et des médias ainsi que des libertés numériques dans le contexte de la politique d'élargissement de l'Union, puisque ces libertés relèvent des droits de l'homme et sont par conséquent considérées comme partie intégrante des critères politiques de Copenhague;

44. estime que l'Union devrait inclure dans son assistance électorale des éléments de soutien à la presse et aux médias, par exemple en encourageant la coopération entre les organes de contrôle électoral des pays tiers et la presse, afin d'améliorer la transparence et la légitimité du processus et des résultats électoraux;

45. estime que, dans les pays en transition, l'Union doit se concentrer sur la liberté de la presse et des médias dans le contexte du processus de réconciliation et de reconstruction;

46. applaudit à l'important travail d'un certain nombre d'organisations internationales (de journalistes) actives dans le domaine de la liberté de la presse et des médias et s'en félicite, et souligne que ces organisations devraient bénéficier du soutien plein et entier de l'Union, compte tenu du caractère essentiel de leurs activités de liaison;

47. prie le SEAE de tirer le meilleur parti possible de l'engagement de l'Union dans des forums multilatéraux axés sur la liberté de la presse et des médias et sur les libertés numériques, tels que le Conseil de l'Europe et l'OSCE, ainsi que dans le contexte des Nations unies;

Jeudi 13 juin 2013

48. invite la Commission, le Conseil et le SEAE à adopter dans les meilleurs délais une stratégie en matière de liberté de la presse et des médias, dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, et à intégrer les recommandations que contient le présent rapport dans les futures lignes directrices sur la liberté d'expression (en ligne et hors ligne);

49. demande que le présent rapport soit lu et examiné en lien étroit avec sa résolution intitulée «Une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union»;

o

o o

50. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, ainsi qu'au Service européen pour l'action extérieure, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et parlements des États membres, au Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, à l'UNESCO, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

P7_TA(2013)0276

Services financiers: absence de progrès au sein du Conseil et retard de la Commission pour l'adoption de certaines propositions

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les services financiers: absence de progrès au sein du Conseil et retard de la Commission pour l'adoption de certaines propositions ((2013/2658(RSP))

(2016/C 065/14)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes de garantie des dépôts (refonte) (COM(2010)0368), présentée par la Commission le 12 juillet 2010,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM(2010)0371), présentée par la Commission le 12 juillet 2010,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (COM(2011)0008), ci-après dénommée «Omnibus II/Solvabilité II», présentée par la Commission le 19 janvier 2011,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (refonte) (COM(2011)0656) présentée par la Commission le 20 octobre 2011, et vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement [EMIR] sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (COM(2011)0652), ci-après dénommée «révision du règlement MiFID», présentée par la Commission le 20 octobre 2011,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché (COM(2011)0654) présentée par la Commission le 20 octobre 2011, et vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (COM(2011)0651), ci-après dénommée «DAM/RAM», présentée par la Commission le 20 octobre 2011,

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE (COM(2012)0073), présentée par la Commission le 7 mars 2012,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/EU et le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (COM(2012)0280), présentée par la Commission le 6 juin 2012,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (COM(2012)0350), ci-après dénommée «OPCVM V», présentée par la Commission le 3 juillet 2012,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte) (COM(2012)0360), ci-après dénommée «directive IMD II», présentée par la Commission le 3 juillet 2012,

— vu la communication de la Commission du 31 mars 2010 sur le programme de travail de la Commission pour 2010 (COM(2010)0135), et en particulier la référence à l'adoption prévue en 2010 d'une proposition législative de directive concernant la sécurité juridique dans le droit des titres,

— vu la communication de la Commission du 27 octobre 2010 sur le programme de travail de la Commission pour 2011 (COM(2010)0623), et en particulier la référence à l'adoption prévue en 2011 d'une proposition législative de directive concernant la sécurité juridique dans le droit des titres,

— vu la communication de la Commission du 15 novembre 2011 sur le programme de travail de la Commission pour 2012 (COM(2011)0777), et en particulier la référence à l'adoption prévue en 2012 d'une proposition législative de directive concernant le droit des titres, et une proposition législative de révision de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ([1]),

— vu les conclusions du Conseil européen des 1er et 2 mars 2012, et en particulier la référence à la révision du règlement MiFID,

— vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 concernant les organismes de placement collectif monétaires ([2]),

— vu sa résolution du 20 novembre 2012 sur le système bancaire parallèle ([3]),

— vu les questions posées au Conseil et à la Commission sur les services financiers: absence de progrès au sein du Conseil et retard de la Commission pour l'adoption de certaines propositions (O-000063/2013 — B7-0208/2013 et O-000065/2013 — B7-0209/2013),

— vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que la reprise de l'économie de l'Union européenne passe par un secteur financier stable qui procure des financements compétitifs à l'économie réelle; considérant que dans ce but, il y a lieu de réaliser l'union bancaire, comme convenu et réaffirmé par les différentes institutions de l'Union compétentes dans ce secteur clé de notre économie;

B. considérant que la proposition de révision de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts (SGD) a été adoptée par la Commission le 12 juillet 2010, et que le Parlement, à l'issue de négociations infructueuses avec le Conseil, a voté en première lecture le 16 février 2012 ([4]);

C. considérant que la proposition de révision de la directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (DSII) a été adoptée par la Commission le 12 juillet 2010, et que le Parlement, face à la réticence du Conseil à adopter une approche générale et à entamer les négociations, a voté en première lecture le 5 juillet 2011 ([5]);

([1]) JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.
([2]) JO C 146 du 25.5.2013, p. 1.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0427.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0049.
([5]) JO C 33 E du 5.2.2013, p. 328.

Jeudi 13 juin 2013

D. considérant que la Commission a adopté ses propositions sur la révision du règlement MiFID le 20 octobre 2011 et que le Parlement les a traitées sans tarder et adopté des amendements relatifs à ces propositions le 26 octobre 2012 ([1]), une année seulement après leur présentation; que depuis, le Parlement attend l'ouverture des négociations avec le Conseil en vue d'un possible accord en première lecture;

E. considérant que le Conseil européen a conclu, lors de sa réunion des 1er et 2 mars 2012, que les propositions de révision du règlement MiFID devraient être approuvées par les co-législateurs pour décembre 2012;

F. considérant que la Commission a adopté sa proposition sur les dépositaires centraux de titres (DCT) le 7 mars 2012 et que la commission des affaires économiques et monétaires a adopté son rapport le 4 février 2013 (A7-0039/2013), et qu'elle attend depuis de commencer les négociations avec le Conseil en vue d'un possible accord en première lecture;

G. considérant que la proposition de directive concernant la sécurité juridique dans le droit des titres présentée par la Commission aurait dû être adoptée dans le courant de l'année 2010, et qu'elle a ensuite été inclue dans les programmes législatif et de travail de la Commission pour 2011 et 2012, mais n'a pas encore été adoptée;

H. considérant que la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur oblige la Commission à présenter, le 1er novembre 2012 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre et l'incidence de cette directive, accompagné, le cas échéant, d'une proposition en vue de sa révision; considérant que la Commission n'a pas encore présenté de rapport ni de proposition de révision;

I. considérant que le Parlement, dans sa résolution sur le système bancaire parallèle, a demandé que des mesures supplémentaires soient adoptées à l'égard des fonds du marché monétaire pour améliorer la résilience de ces fonds et couvrir le risque de liquidité; et considérant que la recommandation du Conseil européen du risque systémique (CERS) de mettre un terme aux fonds du marché monétaire à valeur d'inventaire nette constante, publiée peu après cette résolution, devrait être prise en compte dans ces mesures;

J. considérant que l'article 5 de la directive 2011/89/CE ([2]) impose à la Commission de réviser complètement la directive 2002/87/CE (directive conglomérats financiers) ([3]), en examinant en particulier le champ d'application de cette directive, son extension aux entités non réglementées, les critères d'identification des conglomérats financiers détenus par des groupements non financiers plus larges, des conglomérats financiers d'importance systémique et l'obligation de procéder à des simulations de crise, et d'adresser son rapport au Parlement et au Conseil pour le 31 décembre 2012 au plus tard, ce rapport devant être suivi, au besoin, de propositions législatives;

K. considérant que la Commission, à l'issue de cette révision, a remis son rapport le 20 décembre 2012, concluant que, bien que les critères de définition et d'identification d'un conglomérat financier, l'identification de l'entité mère assumant la responsabilité ultime du respect des exigences de groupe et le renforcement du contrôle du respect des règles en vigueur dans le cas de cette entité particulière soient les questions qui mériteraient tout particulièrement d'être prises en considération dans le cadre d'une future révision de la directive sur les conglomérats financiers, elle ne présentera pas de proposition législative à cet effet en 2013;

L. considérant que la Commission a jugé préférable de garder la situation constamment à l'œil, afin de déterminer le moment opportun d'une révision de la directive relative aux conglomérats financiers, en particulier en vue des négociations en cours sur la DAFP IV et le mécanisme de surveillance unique (MSU);

M. considérant qu'à plusieurs reprises, la Commission a indiqué son intention de préparer une étude exhaustive sur l'efficacité et la proportionnalité des mesures adoptées dans le cadre du règlement financier depuis le début de la crise financière;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0406 et P7_TA(2012)0407.
([2]) JO L 326 du 8.12.2011, p. 113.
([3]) JO L 35 du 11.2.2003, p. 1.

1. rappelle sa volonté de terminer les premières lectures sur au moins toutes les propositions de la Commission relatives aux services financiers qui sont actuellement sur la table avant la fin de la législature au printemps 2014;

2. souligne que dans l'intérêt d'un renforcement de l'efficacité et de la robustesse des marchés financiers de l'Union le plus rapidement possible, les propositions pendantes de la Commission sur les services financiers doivent être adoptées rapidement, en évitant de retarder l'entrée en vigueur de la législation pertinente;

3. est profondément convaincu que la stabilité du secteur financier et le succès de toutes les réformes structurelles financières sont une condition préalable à la réalisation d'une croissance économique durable et à l'emploi dans l'Union européenne;

4. souligne qu'il a clairement démontré sa volonté et sa capacité à traiter rapidement les propositions législatives de la Commission relatives aux services financiers et ce, dans un laps de temps très court, par exemple dans le contexte du MSU, de Solvabilité II et de la révision du règlement MiFID; compte appliquer la même approche constructive et rapide à l'égard des futures propositions de la Commission;

5. prie la Commission d'accélérer ses travaux sur ces initiatives législatives en suspens dans le domaine des services financiers qu'elle a annoncées ces dernières années; demande en particulier à la Commission d'adopter de toute urgence sa proposition relative à la directive concernant le droit des titres qui enregistre à présent un retard de plus de deux ans, et de présenter la révision en suspens de la directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur dans les plus brefs délais; demande à la Commission d'adopter dès que possible une proposition sur les fonds du marché monétaire en tenant pleinement compte des recommandations du CERS à cet égard;

6. est d'avis que, maintenant que les négociations sur la DAFP IV et le MSU sont terminées, les propositions de révision complète de la directive relative aux conglomérats financiers de 2002 devraient être présentées par la Commission sans plus attendre;

7. rappelle l'engagement de la Commission d'entreprendre d'ici la fin de son mandat, une étude, comprenant une analyse coûts-bénéfices, sur l'efficacité et la proportionnalité des nombreux actes législatifs qui ont été adoptés depuis le début de la crise financière, et consistant en une évaluation des incidences cumulées de toute la législation de l'Union sur les marchés financiers qui a été proposée, adoptée et mise en œuvre dans l'Union depuis le début de son mandat; demande que le processus soit lancé dès que possible; considère que l'étude devrait également porter sur les effets de l'absence d'union bancaire dans les différents États membres, y compris les effets sur la dette souveraine;

8. invite la Commission à adopter dans les plus brefs délais, en particulier, ses propositions sur un projet de règlement établissant un mécanisme de résolution unique et sur le suivi des recommandations du groupe d'experts de haut niveau Liikanen sur la réforme structurelle bancaire; souligne l'importance pour les co-législateurs de traiter promptement ces propositions à venir dans le cadre de la codécision afin de permettre l'entrée en vigueur rapide des mesures concernées;

9. demande à la Commission de refléter les développements financiers de manière plus appropriée dans son rapport annuel sur la croissance, comme demandé dans les résolutions du Parlement du 15 décembre 2011 ([1]) et du 18 avril 2013 ([2]);

10. prie le Conseil de rouvrir les négociations sur les SGD, qui sont d'une importance cruciale et présentent un intérêt direct pour les citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour la confiance dans le système financier et pour sa stabilité; note que la nécessité d'une adoption rapide de cette proposition a récemment été confirmée par la crise chypriote; rappelle qu'un fonds européen unique de garantie des dépôts assorti de systèmes fonctionnels de garantie des dépôts dotés de moyens financiers suffisants, qui renforcent ainsi la crédibilité du système et la confiance des investisseurs, pourrait être l'objectif à long terme dès qu'opéreront un système de résolution des défaillances et un mécanisme de surveillance unique efficaces; souligne leur importance pour le bon établissement de l'union bancaire et pour la réalisation de l'objectif global de marchés financiers stables; considère que la proposition sur les SGD devrait être adoptée parallèlement à la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0583.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0188.

Jeudi 13 juin 2013

11. regrette le manque de capacité et de détermination de la part du Conseil et des États membres à conclure les accords nécessaires pour mettre en œuvre les engagements publics qui doivent conduire à la réalisation de l'Union bancaire;

12. demande au Conseil d'adopter une position sur les DSII dès que possible, afin de permettre l'ouverture des négociations sur une question qui a une incidence concrète pour les citoyens de l'Union, car elle vise à renforcer la protection de l'investisseur individuel;

13. rappelle l'engagement du G20 afin que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré soient échangés sur des plateformes d'échanges ou via des plateformes de négociation électronique, selon le cas, et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012; prie le Conseil, dès lors, d'utiliser le temps restant de la législature pour finaliser la révision du règlement MiFID, de sorte que les propositions de la Commission puissent être adoptées avant les élections européennes de mai 2014;

14. demande au Conseil de poursuivre ses travaux sur la DCT pour permettre l'ouverture rapide des négociations avec le Parlement et la Commission en vue d'une mise en œuvre rapide avant l'introduction de Target2Securities;

15. demande au Conseil de progresser rapidement en vue des négociations avec le Parlement sur d'autres dossiers clés en matière de protection des consommateurs et des investisseurs, votés ou en passe d'être votés prochainement, par la commission compétente du Parlement, en plus de la révision du règlement MiFID, tels que les OPCVM et la directive IMD II;

16. demande au Conseil d'arrêter une position dès que possible sur la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, car il s'agit d'un outil essentiel pour limiter l'exposition future des contribuables de l'Union européenne aux défaillances bancaires;

17. demande au Conseil d'être rapidement prêt à conclure les négociations avec le Parlement sur Omnibus II/Solvabilité II, dès que l'étude d'incidences des dispositions pour des garanties à long terme discutées préalablement en trilogue par l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles seront disponibles; réclame l'adoption rapide des propositions «DAM/RAM»;

18. prie la Commission de présenter des propositions à temps, afin que le Parlement puisse les examiner durant la législature actuelle, sur les régimes de garantie des assurances et sur un cadre pour le redressement et la résolution des établissements financiers non bancaires, notamment un cadre applicable, au moins, aux grands groupes d'assurance transfrontaliers et à ceux qui ont une activité importante dans les secteurs non traditionnels et ne relevant pas de l'assurance;

19. demande au Conseil de clarifier les critères sur lesquels le choix de traiter ou non les dossiers a été opéré, et d'expliquer comment les interdépendances entres les dossiers ont été prises en compte;

20. demande au Conseil d'expliquer et de préciser comment il s'emploie à réunir les ressources nécessaires et à améliorer la fluidité et l'efficacité de la transition d'une présidence à l'autre;

21. demande au Conseil — à la lumière de l'absence de progrès dans les groupes de travail du Conseil — de prendre ses responsabilités politiques et d'adopter des positions au vote à la majorité qualifiée comme prévu par les traités;

22. souligne la responsabilité des co-législateurs qui sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'adoption rapide des propositions en attente et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'ici la fin de la législature actuelle;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 13 juin 2013

P7_TA(2013)0277

Situation en Turquie

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la situation en Turquie (2013/2664(RSP))

(2016/C 065/15)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures, et notamment sa résolution du 18 avril 2013 sur le rapport de 2012 sur les progrès accomplis par la Turquie ([1]),

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu le cadre de négociation avec la Turquie du 3 octobre 2005,

— vu la décision 2008/157/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux principes, aux priorités et aux conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie ([2]) («partenariat pour l'adhésion»), de même que les décisions antérieures du Conseil sur le partenariat pour l'adhésion de 2001, 2003 et 2006,

— vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

A. considérant qu'aux premières heures du vendredi 31 mai 2013, la police turque a fait usage d'une violence excessive en vue de disperser un groupe de manifestants qui protestaient depuis plusieurs semaines contre l'abattage d'arbres auquel il était prévu de procéder afin de permettre un nouveau projet immobilier dans le parc Gezi d'Istanbul, dans le quartier de la place Taksim;

B. considérant que l'intervention brutale de la police a entraîné des affrontements avec les manifestants, qui se sont rapidement propagés dans d'autres villes de Turquie, et que ces affrontements ont fait quatre morts et plus d'un millier de blessés, ont conduit à des arrestations massives et ont provoqué de graves dommages pour la propriété publique et privée; considérant que la police a recouru au gaz lacrymogène, y compris en visant directement les manifestants à l'aide de grenades lacrymogènes, causant par là des blessures graves;

C. considérant que les manifestants ont gagné le soutien de différents pans de la société turque; considérant que les hommes et les femmes ont participé sur un pied d'égalité aux manifestations;

D. considérant que la condamnation radicale exprimée par le gouvernement turc semble avoir été contre-productive;

E. considérant que l'article 34 de la constitution turque garantit le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable; considérant que l'article 26 garantit la liberté d'expression, et que les articles 27 et 28 garantissent «la liberté d'expression» et «la libre diffusion de la pensée»;

F. considérant que les manifestations sont également liées à des inquiétudes dans certains secteurs de la société turque quant à une série de décisions et d'actes législatifs récents sur des questions telles que les restrictions de vente d'alcool et les réformes du système éducatif;

G. considérant que les manifestants expriment des inquiétudes de plus en plus vives face à ce qu'ils perçoivent comme une absence de représentation des voix minoritaires, à une gouvernance autoritaire, et aux carences en matière d'état de droit, de bonne gouvernance et de droit à un procès juste et équitable en Turquie;

H. considérant que les principaux médias turcs ont gardé le silence sur les manifestations, et que des utilisateurs de Twitter ont été arrêtés;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0184.
([2]) JO L 51 du 26.2.2008, p. 4.

Jeudi 13 juin 2013

I. considérant que la Turquie, en tant que candidate à l'adhésion à l'Union, est tenue de respecter et de promouvoir la démocratie et de renforcer les droits et libertés démocratiques et humains;

J. considérant que le commissaire Füle et la vice-présidente/haute représentante ont réagi face à ces événements;

K. considérant que la liberté de réunion, la liberté d'expression (y compris au travers des médias sociaux aussi bien en ligne qu'hors ligne) et la liberté de la presse sont des principes fondamentaux de l'Union européenne;

1. exprime ses sincères condoléances aux familles des manifestants et du policier qui ont perdu la vie et souhaite un prompt rétablissement aux nombreux blessés;

2. fait part de sa profonde inquiétude face au recours disproportionné et excessif à la force par la police turque en réponse aux manifestations pacifiques et légitimes du parc Gezi d'Istanbul et appelle les autorités turques à enquêter de manière approfondie sur les violences policières, à traduire les responsables en justice et à proposer de dédommager les victimes; met en garde le gouvernement turc contre l'adoption de mesures sévères à l'encontre des manifestants pacifiques et exhorte le premier ministre à adopter une position d'unité et de conciliation afin d'éviter toute aggravation de la situation;

3. déplore que les autorités turques aient annoncé qu'elles tiendraient des pourparlers avec certains des meneurs des manifestations, les violences policières sur et autour de la place Taksim se poursuivent, jetant de fait une ombre sur les perspectives de pourparlers entre le gouvernement et les manifestants;

4. invite les autorités turques à garantir et à respecter les droits de tous les citoyens à la liberté d'expression et à se réunir et à manifester pacifiquement; ***exige que tous les détenus aient accès sans restriction à l'avocat de leur choix;*** demande la libération immédiate de tous les manifestants pacifiques arrêtés et actuellement détenus; demande des informations sur le nombre exact de détenus et de blessés;

5. déplores les réactions dures du gouvernement turc et du premier ministre Erdogan, dont le refus de prendre des initiatives en faveur de la réconciliation, de présenter des excuses ou de comprendre les réactions d'un segment de la population turque n'ont fait que contribuer à polariser davantage la société turque;

6. se félicite de la réponse modérée du président Gül et des excuses que le vice-premier ministre Arinç a présentées aux manifestants blessés, ainsi que de leur dialogue avec la plate-forme Taksim et les personnalités de l'opposition politique en vue d'apaiser les tensions; souligne l'importance du dialogue entre le gouvernement turc et les manifestants pacifiques;

7. rappelle à la Turquie que, dans une démocratie intégrative et pluraliste, tous les citoyens devraient se sentir représentés et que la majorité est tenue d'associer l'opposition et la société civile au processus décisionnel; rappelle également aux partis d'opposition le rôle qu'il leur incombe de jouer pour instaurer une culture politique démocratique dans le respect des divergences de points de vue et d'opinion;

8. se déclare préoccupé par les confrontations actuelles entre les partis politiques et par le peu d'empressement du gouvernement et de l'opposition à œuvrer pour atteindre un consensus sur des réformes clés; exhorte l'ensemble des acteurs politiques, le gouvernement et l'opposition à œuvrer de concert pour améliorer le pluralisme politique au sein des institutions de l'État et pour promouvoir la modernisation et la démocratisation de l'État et de la société;

9. attire l'attention sur le caractère essentiel de l'existence d'un système d'équilibre des pouvoirs dans la gouvernance d'un État démocratique moderne, laquelle doit se refléter dans le processus constitutionnel en cours et reposer sur le principe de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que sur une culture politique de participation qui offre un reflet fidèle du pluralisme d'une société démocratique; estime qu'en soi, l'organisation de manifestations pacifiques et légitimes atteste le dynamisme de la société civile turque; rappelle à la Turquie l'importance de poursuivre ses efforts pour continuer de renforcer ses institutions démocratiques, l'état de droit et le respect des libertés fondamentales;

10. insiste sur la nécessité de continuer à former les forces de police et la magistrature de manière intensive, tant lors de la formation initiale que de la formation continue, à l'application du protocole d'Istanbul (ensemble de lignes directrices internationales contre la torture et les mauvais traitements) et à la primauté des droits individuels et des libertés;

11. demande aux autorités locales et nationales turques de lancer des consultations publiques pour tous les projets de développement urbain et régional; rappelle la nécessité d'équilibrer la croissance économique avec les facteurs sociaux, environnementaux, culturels et historiques; demande que tous les projets concernés en Turquie soient soumis à une évaluation d'impact environnemental, sans exception;

12. observe que la vague de protestations sans précédent reflète également le mécontentement qui grandit dans des pans de la population turque face à la réglementation du mode de vie; rappelle que dans le cadre d'une politique démocratique, les gouvernements se doivent de promouvoir la tolérance et de garantir la liberté de religion et de conviction de tous les citoyens; demande au gouvernement de respecter la pluralité et la richesse de la société turque et de protéger les modes de vie laïcs;

13. met en garde contre le fait que la répression policière met à mal la crédibilité de la Turquie dans son rôle régional de champion des changements démocratiques dans les pays du voisinage méridional;

14. rappelle que la liberté d'expression et le pluralisme des médias sont au cœur des valeurs européennes et qu'une société démocratique, libre et pluraliste réclame une véritable liberté d'expression; rappelle que la liberté d'expression s'applique non seulement aux informations ou aux idées reçues favorablement ou jugées inoffensives, mais aussi, dans le respect de la convention européenne des droits de l'homme, aux idées qui heurtent, choquent ou dérangent l'État ou une frange quelconque de la population;

15. exprime sa préoccupation face à la détérioration de la liberté de la presse, à certains actes de censure et à l'autocensure de plus en plus pratiquée parmi les médias turcs, y compris sur internet; invite le gouvernement turc à veiller au respect du principe de la liberté de la presse; fait observer qu'une presse indépendante est indispensable à une société démocratique et met en avant, dans ce contexte, le rôle essentiel du pouvoir judiciaire pour protéger et améliorer la liberté de la presse, afin de garantir ainsi un espace public propice aux débats libres et ouverts à tous; s'inquiète du grand nombre de journalistes en détention et des nombreux procès de journalistes en cours; demande la libération des militants actifs dans les médias sociaux; juge profondément regrettable la décision du RTUK (Conseil suprême de la radio et de la télévision) de sanctionner les chaînes de télévision qui ont couvert les événements du parc Gezi depuis le début pour «atteinte au développement physique, moral et mental des enfants et des jeunes»;

16. relève à nouveau avec préoccupation que la plupart des médias sont concentrés entre les mains de grands groupes aux intérêts commerciaux multiples; rappelle la nécessité d'adopter une nouvelle loi sur les médias traitant notamment des questions de l'indépendance, de la propriété et du contrôle administratif;

17. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au président de la Cour européenne des droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République de Turquie.

Jeudi 13 juin 2013

P7_TA(2013)0280

Partenariat transatlantique élargi

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion d'un partenariat transatlantique élargi (2012/2287(INI))

(2016/C 065/16)

Le Parlement européen,

— vu ses précédentes résolutions sur les relations transatlantiques, en particulier sa résolution du 1er juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique ([1]), sa résolution du 26 mars 2009 sur l'état des relations transatlantiques après les élections qui ont eu lieu aux États-Unis ([2]) et sa résolution du 17 novembre 2011 sur le sommet UE — États-Unis du 28 novembre 2011 ([3]),

— vu les conclusions du sommet Union européenne — États-Unis qui a eu lieu le 28 novembre 2011 à Washington D.C.,

— vu les déclarations conjointes du 71e dialogue transatlantique des législateurs (DTL) qui a eu lieu en décembre 2011 à Jacksonville, du 72e DTL qui a eu lieu en juin 2012 à Copenhague et à Strasbourg, et du 73e DTL qui a eu lieu à Washington D.C. en novembre 2012,

— vu sa résolution du 23 octobre 2012 sur les relations commerciales et économiques avec les États-Unis ([4]), qui soutenait l'idée de lancer les négociations sur un accord économique global, ainsi que sa résolution du 23 mai 2013 ([5]) sur le mandat de négociation,

— vu la déclaration du 13 février 2013 du président américain Barack Obama, du président du Conseil européen Herman Van Rompuy et du président de la Commission européenne José Manuel Barroso, dans laquelle ils annoncent que les États-Unis et l'Union européenne entameront tous deux les procédures internes nécessaires pour ouvrir les négociations sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement,

— vu la déclaration du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord, qui a eu lieu à Chicago le 20 mai 2012,

— vu sa résolution du 12 septembre 2012 sur le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune ([6]), sa résolution du 22 novembre 2012 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune ([7]), et sa résolution du 22 novembre 2012 sur la sécurité et la défense du cyberespace ([8]),

— vu la déclaration conjointe publiée par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur la région Asie-Pacifique le 12 juillet 2012,

— vu le document du ministère américain de la défense de janvier 2012 intitulé «Sustaining US Global Leadership: Priorities for 21st century Defense» (Maintenir le leadership américain dans le monde: priorités en matière de défense au XXIe siècle), qui décrit dans les grandes lignes les modifications de la stratégie militaire des États-Unis,

— vu le deuxième discours d'investiture du président américain Barack Obama du 21 janvier 2013, son discours sur l'état de l'Union du 12 février 2013 et les remarques formulées par le vice-président américain Joseph Biden lors de la conférence sur la sécurité de Munich du 2 février 2013,

([1]) JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226.
([2]) JO C 117 E du 6.5.2010, p. 198.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0510.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0388.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0227.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0334.
([7]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0455.
([8]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0457.

— vu les partenariats stratégiques de l'Union européenne avec le Brésil (2007) et le Mexique (2008), les accords d'association de l'Union avec le Mexique, le Chili et l'Amérique centrale, les accords commerciaux avec la Colombie et le Pérou, les négociations en cours avec le Canada sur un accord de partenariat stratégique et un accord économique et commercial global, et les négociations actuelles avec le Mercosur,

— vu sa résolution du 12 juin 2012 sur la définition d'une nouvelle coopération au développement avec l'Amérique latine ([1]), qui souligne le soutien de l'Union européenne au processus d'intégration régionale latino-américain, comme en témoignent le CELAC, l'UNASUR, le Mercosur, la Communauté andine, le SICA, la CARICOM et l'Alliance pacifique,

— vu les sommets réguliers que l'Union européenne et les États-Unis organisent avec les pays d'Amérique latine, ainsi que le sommet bisannuel UE-CELAC et le sommet des Amériques, tous deux prévus en 2015,

— vu la relation de l'Union européenne avec les organisations régionales et sous-régionales africaines de la rive atlantique, en particulier l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA),

— vu les déclarations des dirigeants du G20, le document final de l'Équipe spéciale du système des Nations unies sur le programme de développement des Nations unies au-delà de 2015 («Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous») et le document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable («L'avenir que nous voulons»),

— vu ses résolutions sur, notamment, le Printemps arabe, le Mali, le Proche-Orient, la Syrie, l'Iran, l'Afghanistan, le Partenariat oriental, la Russie et la Chine,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0173/2013),

A. considérant que la relation politique et économique unissant l'Union européenne et les États-Unis est la plus importante de l'ensemble du bassin atlantique; considérant qu'il faudrait profiter du début du nouveau mandat présidentiel de Barack Obama pour renforcer ce lien au travers d'un nouveau programme ambitieux;

B. considérant que le partenariat transatlantique repose sur des liens politiques, culturels, économiques et historiques forts, des valeurs partagées, telles que la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que des buts communs, comme la prospérité, des économies ouvertes et intégrées, le progrès social et l'intégration, le développement durable et la résolution pacifique des conflits;

C. considérant que la récession économique mondiale a entraîné d'importantes réductions des dépenses en matière de défense tant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis;

D. considérant que, dans un monde complexe, mondialisé et de plus en plus multipolaire, l'Union européenne et les Etats-Unis devraient, en dépit de la crise économique, continuer à jouer un rôle constructif clé dans la politique et l'économie mondiales, et dans le façonnement de l'environnement international, ainsi que faire front ensemble aux conflits régionaux et aux défis mondiaux sur une base multilatérale, notamment dans le cadre des organisations internationales; considérant qu'à cette fin, ils devraient aussi veiller à associer de nouvelles puissances essentielles, dont les deux principaux partenaires stratégiques de l'Union en Amérique latine, à savoir le Brésil et le Mexique, ainsi que le Canada;

E. considérant que, parallèlement à la modification du paysage mondial due à l'essor des puissances asiatiques émergentes, des groupes de réflexion, des organisations internationales et certains gouvernements ont récemment mis en lumière l'importance croissante du bassin atlantique dans son ensemble, y compris sa dimension méridionale, et la nécessité d'une coopération entre les pays qui le composent, de manière à permettre à chacun d'entre eux de faire face aux problèmes qui sont communs à l'ensemble de la région;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0235.

Jeudi 13 juin 2013

F. considérant que l'Amérique latine est une région qui partage avec l'Union européenne et les États-Unis nombre de valeurs et d'intérêts, des liens historiques et de plus en plus de liens économiques; considérant que les pays d'Amérique latine ont créé de nombreuses organisations régionales ou sous-régionales; considérant qu'il est utile d'explorer de possibles domaines dans lesquels diverses modalités de coopération triangulaire pourraient être développées; considérant que la coopération pourrait être étendue de manière à inclure les pays africains du bassin atlantique; considérant que la coopération dans l'espace transatlantique doit se fonder sur des compromis tenant compte des différents intérêts, et que toutes les parties prenantes devraient protéger leur droit à poursuivre leurs propres priorités nationales et politiques de développement;

G. considérant que certains pays, notamment la Chine, mais également d'autres, tels que l'Inde, sont de plus en plus actifs dans la région du bassin atlantique, en particulier dans l'Atlantique Sud, où leurs actions sont influencées par leur besoin d'acquérir des matières premières et des denrées alimentaires;

H. considérant que le partenariat transatlantique élargi doit aborder des questions telles que le développement, la sécurité, l'énergie et l'immigration, et favoriser le rapprochement progressif des politiques économiques;

I. considérant qu'au-delà de la perspective atlantique élargie, il existe actuellement d'autres problèmes et conflits pour lesquels une action coordonnée de la part de l'Union européenne et des Etats-Unis est essentielle;

J. considérant qu'un accroissement du nombre et de la sophistication des cyberattaques très médiatisées a entraîné la révision de la législation associée, les Etats-Unis adoptant des mécanismes de signalement volontaires tandis que l'Union européenne prévoit d'adopter des mesures contraignantes plus strictes;

Relations bilatérales

1. félicite Barack Obama pour sa réélection en tant que président des États-Unis d'Amérique; l'invite à s'adresser au Parlement européen lors de sa session plénière à Strasbourg à l'occasion de sa prochaine visite en Europe;

2. demande qu'un sommet Union européenne — États-Unis soit organisé dès que possible afin de décider d'un programme commun d'objectifs à court et à long termes en ce qui concerne tant les affaires bilatérales que les questions mondiales et régionales;

3. constate que le rééquilibrage géopolitique des Etats-Unis à l'égard de l'Asie produira des répercussions à long terme sur le partenariat transatlantique; souligne la nécessité pour l'Union européenne de réagir de manière constructive, cohérente et stratégique; estime que cela offre également à l'Union européenne l'occasion de s'engager plus activement dans la région Asie-Pacifique en tant qu'acteur mondial autonome, mais en étroite coopération avec les Etats-Unis, approfondissant ainsi la dimension stratégique du partenariat transatlantique;

4. se réjouit de l'annonce officielle des négociations pour un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement; souligne que cet accord stimulera fortement les économies européenne et américaine, et qu'il ravivera la relation entre l'Union européenne et les États-Unis; note que son impact global ira au-delà de ses implications bilatérales, en proposant des approches communes à l'égard des règles et des normes applicables au commerce mondial, aux investissements et dans les domaines liés au commerce; insiste sur la nécessité d'exprimer une volonté politique forte et d'adopter une attitude constructive pour poursuivre les négociations d'une manière efficace; espère que le processus de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement insufflera un nouvel élan politique aux relations transatlantiques, et considère qu'il pourrait et devrait servir à encourager un renforcement de la coopération dans d'autres domaines, dont la politique étrangère;

5. invite la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne (HR/VP), le Conseil, la Commission et les États membres de l'Union à coordonner davantage la politique européenne vis-à-vis de l'administration américaine, de sorte à envoyer un message convaincant indiquant que l'Union européenne est un acteur international cohérent et efficace; met en lumière l'importance de renforcer également la politique de sécurité et de défense commune, compte tenu des différentes crises susceptibles de survenir dans les régions voisines de l'Union et de la doctrine de «direction depuis les coulisses» des États-Unis;

6. rappelle sa suggestion de créer un Conseil politique transatlantique (CPT) en tant qu'organe de consultation et de coordination systématiques pour la politique étrangère et de sécurité, dirigé par la HR/VP et le Secrétaire d'État américain;

7. souligne que le DTL contribue, en tant qu'organe constructif, fondé sur le contenu, au renforcement des relations entre l'Union européenne et les États-Unis en offrant une enceinte pour le dialogue parlementaire, en déterminant des objectifs et en instaurant une coordination sur les questions de préoccupation commune; se félicite de l'ouverture du bureau de liaison du Parlement européen à Washington et invite le Congrès américain à faire de même à Bruxelles; demande de poursuivre les échanges de personnel entre les deux institutions;

8. condamne vigoureusement les attentats terroristes qui ont frappé Boston le 15 avril 2013; encourage les deux partenaires à poursuivre la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, tout en respectant et en défendant les droits de l'homme et les libertés fondamentales; est très préoccupé par les récentes révélations sur les opérations de surveillance et de collecte de données menées par les États-Unis au travers du programme PRISM, et par leurs implications en matière de protection des libertés civiles des citoyens de l'Union; invite la Commission et le Conseil à soulever ces questions lors de la réunion ministérielle JAI UE-US prévue pour ce 14 juin 2013; note le fait que l'accord sur les dossiers passagers et l'accord sur le programme de surveillance du financement du terrorisme (accord SWIFT), approuvés par le Parlement européen, sont déjà en vigueur; invite les partenaires à renforcer leur coopération sur l'accord de confidentialité et de protection des données en vue de finaliser les négociations de manière à assurer la juste transparence du traitement des données et une protection suffisante des données à caractère personnel;

9. relève l'utilisation croissante de drones; souligne qu'il importe d'ouvrir un vif débat sur les drones armés et sur les limites, la transparence et le contrôle de l'utilisation qui en est faite; se félicite du débat qui a lieu en ce moment aux États-Unis et espère qu'un cadre réglementaire complet pourra être bientôt établi; se félicite, dans ce contexte, des décisions annoncées par le président Obama dans son discours du 23 mai 2013 afin d'officialiser de nouvelles restrictions quant à l'utilisation de drones comme armes létales et d'engager le Congrès à étudier les possibilités d'accroître le contrôle concernant cette utilisation; invite les deux partenaires à engager des discussions approfondies sur la question des drones armés et souligne qu'il convient, compte tenu de ses implications mondiales, de prendre des mesures en vue de l'établissement d'une future réglementation internationale;

10. rappelle sa position selon laquelle l'Union européenne doit continuer à tout mettre en œuvre pour aborder avec les États-Unis, tant au niveau politique que technique, la question des quatre États membres qui ne participent pas encore au régime d'exemption de visa;

11. rappelle l'importance croissante de la cyberdéfense et se félicite de la création, lors du sommet de 2010, du groupe de travail sur la cybersécurité et la cybercriminalité; considère que l'Union européenne et les États-Unis devraient accorder une priorité toute particulière à leur coopération en matière de cybersécurité, en particulier dans le domaine de la lutte contre les cyberattaques et la cybercriminalité, ainsi que déployer des efforts conjoints au niveau international pour mettre au point un cadre international global et transparent établissant les normes minimales applicables aux politiques relatives à la cybersécurité, tout en défendant les libertés fondamentales;

12. regrette que l'Union européenne et les États-Unis prévoient de mettre en œuvre des niveaux différents de vigilance en matière de cybersécurité, tandis que l'OTAN insiste sur une coopération renforcée; souligne que de telles incohérences non seulement présentent une menace pour la cyberdéfense, mais peuvent également créer des problèmes commerciaux pour les sociétés actives dans les deux juridictions;

13. se félicite que le président Obama ait réaffirmé son engagement, dans son discours du 23 mai 2013, de fermer Guantánamo; réitère son appel à permettre aux détenus qui ne feront pas l'objet d'une inculpation de retourner dans leur pays d'origine ou dans un autre pays sûr dès que possible, à juger immédiatement les prisonniers de Guantánamo contre lesquels il existe suffisamment de preuves recevables, au cours d'une audience publique équitable assurée par un tribunal indépendant et impartial, et à veiller, en cas de condamnation, à ce qu'ils soient emprisonnés aux Etats-Unis, conformément aux normes et aux principes internationaux en vigueur;

14. souligne l'importance que continue de revêtir l'OTAN en tant que pierre angulaire de la sécurité transatlantique; demande une nouvelle fois que le partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'OTAN soit renforcé;

Programme atlantique et mondial

15. prie les deux partenaires d'étudier les domaines et les cadres grâce auxquels une coopération transatlantique élargie pourrait être menée de manière pragmatique et d'explorer avec les autres pays de l'Atlantique l'utilité d'une telle coopération étendue; souligne que l'Union envisage comme domaines possibles les questions économiques et sociales, la gouvernance mondiale, le processus de démocratisation, les droits de l'homme, la coopération au développement, le changement climatique, la sécurité et l'énergie; demande aux partenaires d'analyser la possibilité d'utiliser, aux fins de ces trilogues, les structures régionales et sous-régionales créées en Amérique latine que l'Union a traditionnellement encouragées;

16. suggère que les partenaires procèdent à des échanges de vues réguliers au sujet de leurs sommets respectifs avec les pays latino-américains dans un cadre régional, à savoir le sommet bisannuel UE-CELAC et le sommet des Amériques organisé par l'Organisation des États américains;

17. insiste sur le fait qu'il existe déjà différents cadres multilatéraux consacrés à des questions spécifiques qui possèdent une forte composante triangulaire, comme l'initiative pour la sécurité régionale en Amérique centrale;

18. rappelle le rôle positif que le Canada — avec lequel les deux partenaires entretiennent une solide relation — peut jouer dans une coopération transatlantique élargie;

19. invite également les deux partenaires à étudier la possibilité d'une coopération élargie incluant la rive africaine du bassin atlantique, ainsi qu'à déterminer, par ailleurs, des domaines et des cadres pertinents en tenant compte des organisations africaines concernées;

20. engage l'Union européenne et les États-Unis à travailler de manière coordonnée en vue de contribuer à un ordre international de paix et de coopération stable, fondé sur un multilatéralisme effectif avec les acteurs émergents, y compris ceux de la rive de l'Atlantique Sud; invite instamment les partenaires à continuer de travailler sur le programme de réforme de l'ONU, tout en faisant participer les autres pays de l'Atlantique et en tenant compte des intérêts de ces derniers; souligne la nécessité de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les pays américains au sein des Nations unies;

21. rappelle que la Cour pénale internationale constitue un instrument de plus en plus indispensable du droit international et un élément essentiel de la politique étrangère de l'Union vis-à-vis de l'objectif de mettre un terme à l'impunité; salue le travail de la CPI à l'occasion de son dixième anniversaire; salue la décision de l'administration d'Obama de rétablir une relation de travail avec la Cour et espère que les États-Unis entameront d'autres démarches pour signer à nouveau et ratifier le Statut de Rome;

22. invite l'Union européenne et les États-Unis à collaborer en vue du renforcement des organisations régionales et sous-régionales du bassin atlantique, compte tenu du rôle important qu'elles revêtent pour la promotion de l'intégration économique et politique;

23. demande aux partenaires de donner un nouvel élan au G20, notamment en faisant appel simultanément et sur un pied d'égalité aux autres puissances de l'Atlantique qui participent à ce forum; souligne qu'il est temps de rendre la prochaine réunion du G20 plus ambitieuse et fonctionnelle, compte tenu de la réélection d'Obama et du nombre élevé de nouveaux dirigeants dans les pays clés du G20, et espère que cette question sera abordée lors du prochain sommet bilatéral;

24. souligne que la conclusion du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement créera enfin la perspective d'un large espace économique incluant l'Amérique du Nord, l'Union européenne et de nombreux pays latino-américains avec lesquels les partenaires ont négocié des accords économiques;

25. souligne que l'intégration de deux des plus grandes économies de marché peut créer un modèle géopolitique permettant de promouvoir les valeurs démocratiques libérales;

26. insiste sur le fait que la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme doivent être une caractéristique centrale des pays du bassin atlantique; encourage une coopération renforcée entre les programmes européens et américains visant à promouvoir la démocratie, des élections libres et régulières, et le respect des droits de l'homme;

27. souligne l'importance de la coordination afin de lutter contre les risques qui pèsent sur la sécurité mondiale, tels que le terrorisme, les États défaillants, la traite des êtres humains, les armes et les drogues, la criminalité organisée et la piraterie, ainsi que la cybercriminalité, qui constituent tous autant de menaces actuelles dans le bassin atlantique; met l'accent sur la nécessité d'approfondir la coopération globale entre tous les pays du bassin atlantique dans la lutte contre le trafic de drogues, qui est un phénomène croissant dans toute l'Afrique de l'Ouest et dans le Sahel; se réjouit du soutien des partenaires au plan d'action régional sur les drogues de la CEDEAO;

28. attire l'attention sur le rôle particulièrement important que la sécurité maritime doit jouer dans l'espace atlantique; se félicite des efforts consentis par les partenaires, en étroite collaboration avec la CEDEAO et la CEEAC, pour lutter contre la piraterie et encourager la sécurité maritime dans le golfe de Guinée;

29. insiste sur l'importance de diversifier les fournisseurs et les sources d'énergie, ainsi que les itinéraires de transport; souligne l'importance croissante des pays du bassin atlantique au regard de la production et des réserves d'énergie et de matières premières, ce qui offre de considérables possibilités de diversification; suggère que le Conseil de l'énergie Union européenne — États-Unis examine, en collaboration avec les autres pays du bassin atlantique, la possibilité de coopérer sur les questions de la sécurité et de la durabilité énergétiques, y compris les technologies liées aux énergies renouvelables; suggère également d'étudier la possibilité d'une coopération accrue sur les questions de l'efficacité et du recyclage des matières premières;

30. se félicite de l'accent placé par le président Obama dans son discours d'investiture sur le renouvellement de la capacité américaine de gestion des crises à l'étranger et espère que la coopération déjà entamée par l'Union et les États-Unis en matière de gestion de crises, et de plus en plus de prévention de crises, en Afrique de l'Est sera étendue à la rive atlantique; invite, dans ce contexte, les deux partenaires à exploiter pleinement et d'une manière constructive l'accord-cadre de 2011 sur la participation des Etats-Unis à la PSDC; invite les États membres de l'Union à de s'engager sérieusement dans des projets conjoints de mutualisation et de partage en vue d'être à même de remplir de façon autonome les tâches décrites à l'article 43 du traité de Lisbonne;

31. demande à l'Union européenne et aux États-Unis de poursuivre le renforcement de leur dialogue et de leur coopération dans le domaine du développement en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de leur aide au développement; prie instamment les deux partenaires de continuer à encourager la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015; se réjouit de la création, par les partenaires, d'un groupe de réflexion chargé de travailler sur un programme pour la période post-2015 concernant les objectifs du Millénaire pour le développement; invite instamment les partenaires à travailler en étroite coordination avec les pays de la rive atlantique à la réalisation de ces objectifs, compte tenu de leur importance particulière pour ce dernier groupe de pays; demande à l'Union européenne et aux Etats-Unis d'aborder, dans ce processus de réflexion, la question de savoir comment les OMD pour la période post-2015 et les objectifs de développement durable peuvent être liés;

32. salue l'engagement renouvelé du président Obama en faveur de la lutte contre le changement climatique; presse les partenaires de parvenir à un accord, dès que possible et pour 2015 au plus tard, sur des engagements contraignants en faveur de l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon à contenir le réchauffement planétaire en dessous de 2 °C; espère que cette question sera abordée à l'occasion du prochain sommet bilatéral; souligne la nécessité d'associer les pays de l'Atlantique à cet effort, en particulier en raison des conséquences néfastes du changement climatique, dans ces pays et dans le monde entier, sur la production alimentaire, la biodiversité, la désertification et les phénomènes météorologiques extrêmes; estime qu'il est essentiel que l'Union européenne et les États-Unis ouvrent la voie vers un accord mondial sur la régulation des émissions des compagnies aériennes dans le contexte de l'assemblée générale de l'OACI; réaffirme la nécessité d'entretenir une coopération transatlantique étroite dans le domaine de l'exploitation du gaz de schiste;

33. demande à l'Union européenne et aux États-Unis d'adopter une stratégie commune dans les forums internationaux, en particulier à l'ONU, en vue de la réduction des stocks d'armes de destruction massive et d'armes conventionnelles, et d'associer les pays de l'Atlantique à ces efforts; espère que les États-Unis et la Russie feront davantage de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire; salue avec enthousiasme l'adoption du traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale des Nations unies, et invite instamment les États membres de l'Union européenne et les Etats-Unis à le signer dans les plus brefs délais;

34. encourage les groupes de réflexion et les chercheurs à poursuivre leur étude de la coopération transatlantique élargie, qui contribue aussi à promouvoir l'idée d'une communauté atlantique élargie;

35. souligne que les échanges culturels par le biais de programmes d'étude sont essentiels au développement de valeurs communes et, par conséquent, à la construction de ponts entre les partenaires du bassin atlantique;

Problèmes et conflits actuels

36. invite les partenaires à accorder la priorité à une coordination étroite dans le cadre de leurs efforts de soutien à la transition démocratique en Afrique du Nord et au Proche-Orient, sur la base d'une stratégie globale et conditionnelle de mesures d'assistance et d'incitation liées aux réformes démocratiques; invite instamment les partenaires à instaurer la coordination la plus étroite possible dans le soutien apporté à l'opposition en Syrie, ainsi qu'à maintenir la pression sur la Russie et la Chine afin de trouver d'urgence une solution politique à la crise tragique que connaît ce pays; soutient l'appel à une conférence de paix sur la Syrie à Genève; met également en évidence la nécessité d'offrir une réponse commune à l'instabilité politique et à la crise économique imminente en Égypte; encourage la coopération afin de soutenir les programmes de démocratisation dans la région;

37. insiste sur la nécessaire coordination entre l'Union européenne, ses États membres, les Etats-Unis, l'Union africaine, la CEDEAO, l'ONU et d'autres acteurs afin de soutenir la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition au Mali, ainsi que sur le besoin de fournir une aide financière et logistique à la mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui est prête à transférer son autorité à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), conformément à la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies, telle qu'adoptée le 25 avril 2013;

38. regrette l'enlisement du processus de paix au Proche-Orient; salue le fait que le président Obama se soit rendu en Israël et en Jordanie et ait rencontré l'Autorité palestinienne lors de son premier déplacement à l'étranger après sa réélection, et se félicite du fait que le processus de paix au Proche-Orient soit redevenu une priorité majeure, comme le démontrent les

efforts actuellement fournis par le secrétaire d'État, John Kerry; se félicite de l'engagement du président Obama en faveur d'une solution à deux États; demande aux Etats-Unis de faire pression pour obtenir le gel de la colonisation et de collaborer avec l'Union européenne à la reprise de négociations directes entre Israël et la Palestine; partage l'opinion du président Obama sur les activités actuelles de colonisation israéliennes et sur l'importance de garantir la sécurité d'Israël;

39. demande instamment aux deux partenaires de continuer à œuvrer à une solution diplomatique au problème nucléaire iranien en vue de parvenir sans délai à un règlement global durable et négocié qui permette d'instaurer la confiance de la communauté internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, dans le respect des droits légitimes de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément au TNP; invite l'Union européenne et les États-Unis à envisager, dans le contexte des négociations UE 3+3 (P5 +1) avec l'Iran, une levée coordonnée et conditionnelle des sanctions en échange de mesures mutuellement convenues et vérifiables du gouvernement iranien pour résoudre toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire, conformément à l'ensemble des dispositions du TNP, aux demandes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi qu'aux exigences fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); prie les deux partenaires d'adopter une approche plus globale par rapport aux relations avec l'Iran, qui aborde la situation des droits de l'homme ainsi que la question de la situation sécuritaire générale dans la région, et d'impliquer, le cas échéant, la société civile iranienne et les ONG;

40. demande aux partenaires de mettre au point conjointement une approche globale à l'égard de l'Afghanistan pour la période au-delà de 2014, en coordination avec le gouvernement afghan; souligne que des forces militaires et policières afghanes adéquatement formées et équipées, associées à un développement humain et socioéconomique, à la bonne gouvernance et à des politiques promouvant l'état de droit, seront essentielles pour assurer la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays, tout comme un engagement beaucoup plus fort des voisins de l'Afghanistan en faveur de ces objectifs; souligne également la nécessité d'instaurer un processus démocratique et politique ouvert dans ce pays; reconnaît le rôle fondamental que l'OTAN a joué dans la coordination de la réponse sécuritaire à la menace terroriste actuelle en Afghanistan, y compris la reconstruction et la réhabilitation, et reconnaît le rôle potentiel que jouera l'OTAN pendant la période post-2014;

41. souligne l'importance du partenariat oriental pour l'Union européenne; insiste sur la nécessité, sur les plans politique et économique, de rapprocher les pays de cette région voisine de l'Union et des valeurs communes des partenaires transatlantiques; demande à l'Union européenne et aux Etats-Unis d'entamer une coordination active à cet égard, et souligne la nécessité de fournir des efforts concertés en vue de promouvoir les réformes démocratiques, de consolider les institutions démocratiques et d'améliorer la résolution pacifique des conflits; apprécie le soutien américain permanent au processus d'élargissement des Balkans occidentaux et encourage les deux partenaires à maintenir une approche coordonnée vis-à-vis des pays de cette région;

42. invite instamment les deux partenaires à mieux coordonner leurs politiques d'engagement critique envers la Russie; souligne l'importance de coopérer avec la Russie sur des défis internationaux, tels que le désarmement et la non-prolifération; engage l'Union européenne et les États-Unis à contribuer au processus de modernisation de la Russie, en mettant spécifiquement l'accent sur la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, et sur la promotion d'une croissance économique diversifiée et socialement équitable; met l'accent sur l'importance de favoriser les contacts entre les populations; déplore, à cet égard, les nouvelles normes restrictives appliquées aux ONG et la pression croissante qu'exercent les autorités russes sur les bureaux des ONG établies en Russie; souligne que la concrétisation des engagements pris par la Russie lors de son adhésion à l'OMC constitue une part importante du programme de modernisation du pays; invite les deux partenaires à engager des discussions constructives avec la Russie sur la question des conflits gelés; salue l'adoption de la liste Magnitski par le Congrès américain et rappelle sa propre résolution d'octobre 2012;

43. constate le déplacement de l'attention internationale vers l'Asie de l'Est en raison de l'émergence politique et économique de la région Asie-Pacifique; salue la récente mise en place d'une consultation plus étroite entre l'Union européenne et les États-Unis concernant cette région, et considère que cela pourrait renforcer la coopération entre ces deux parties concernant l'Asie; note, en particulier, la nécessité d'une réponse coordonnée aux problèmes susceptibles de troubler la paix dans cette région, en particulier le conflit en mer de Chine méridionale et orientale, qui attise les formes de nationalisme agressif dans certains pays asiatiques et menace la sécurité maritime;

44. condamne fermement l'escalade de la rhétorique belliqueuse de la Corée du Nord et de ses menaces directes émises à l'encontre des Etats-Unis en réponse à la récente résolution 2087 du Conseil de sécurité des Nations unies qui adopte des sanctions plus strictes; invite Pyongyang à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies qui l'appellent à mettre un terme à ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques; prie instamment les deux côtés de maintenir le calme et la paix par voie diplomatique; recommande vivement à l'Union européenne, aux Etats-Unis et à la Corée du Sud d'intensifier le dialogue avec la Chine afin de contenir le régime de Pyongyang;

45. invite l'Union européenne et les États-Unis à déployer un effort coordonné pour engager les nouveaux dirigeants chinois à aborder plus activement les problèmes et les conflits qui sévissent au niveau mondial; salue le fait que l'Union européenne et la Chine ont convenu d'entretenir un dialogue régulier sur la politique de sécurité et de défense, ainsi que d'assurer des contacts réguliers entre les représentants spéciaux et les envoyés spéciaux; rappelle qu'il importe de nourrir un dialogue ouvert avec la Chine sur la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme;

o

o o

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis et au Congrès américain.

P7_TA(2013)0281

Reconstruction et démocratisation du Mali

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la reconstruction et la démocratisation du Mali (2013/2587 (RSP))

(2016/C 065/17)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions du 20 avril 2012 sur la situation au Mali [1] et du 14 juin 2012 sur les droits de l'homme et la situation sur le plan de la sécurité dans la région du Sahel [2],

— vu la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement au Sahel, adoptée en mars 2011,

— vu les résolutions 2056 (2012) et 2071 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation au Mali,

— vu la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies autorisant le déploiement d'une mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA),

— vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 22 mars, du 26 mars, du 7 avril, du 21 décembre et du 23 décembre 2012, ainsi que du 11 janvier, du 7 mars et du 7 juin 2013, au sujet de la situation au Mali,

— vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le Sahel du 23 mars 2012, approuvant le concept de gestion de crise visant à lancer une mission civile de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de conseil, d'assistance et de formation au Sahel,

— vu les conclusions du Conseil des 31 janvier, 18 février, 23 avril et 27 mai 2013 sur le Mali,

---

[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0141.
[2] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0263.

Jeudi 13 juin 2013

— vu la lettre du 25 mars 2013 adressée par les autorités transitoires maliennes au Secrétaire général des Nations unies, demandant le déploiement d'une opération des Nations unies afin de stabiliser et de rétablir l'autorité et la souveraineté de l'État malien sur l'ensemble du territoire national,

— vu la lettre du 26 mars 2013 adressée par le président de la Commission de la CEDEAO au Secrétaire général des Nations unies, demandant la transformation de la MISMA en une mission de stabilisation des Nations unies,

— vu la résolution 2100 (2013) des Nations unies adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6 952e réunion, le 25 avril 2013, qui crée un force de maintien de la paix,

— vu la feuille de route pour la transition malienne adoptée à l'unanimité par l'assemblée nationale malienne le 29 janvier 2013,

— vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

— vu l'ensemble des conventions africaines et internationales en matière de droits de l'homme qui ont été signées par le Mali,

— vu les questions écrites O-000040 — B7-0205/2013 et O-000041 — B7-0206/2013 au Conseil et à la Commission, portant respectivement sur la reconstruction et la démocratisation du Mali,

— vu la conférence des donateurs pour le développement du Mali intitulée «Ensemble pour le renouveau du Mali», qui s'est tenue le 15 mai 2013 à Bruxelles,

— vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que les effets du coup d'État militaire au Mali en mars 2012, de l'occupation du Nord du pays par des groupes rebelles djihadistes armés et des conflits armés qui ont suivi dans le Nord se font sentir bien au-delà du Mali et de la région du Sahel, puisqu'ils ont des répercussions ailleurs en Afrique ainsi qu'en Europe;

B. considérant que le Mali est l'un des dix pays les plus pauvres du monde et se place à la 182e place, sur 187 pays, dans l'index de développement humain du programme de développement des Nations unies (PNUD) en 2013; considérant que, même avant la crise actuelle, le Mali souffrait de disparités socioéconomiques entre le Nord et le Sud, ainsi que d'institutions démocratiques faibles, d'une mauvaise gouvernance, de la corruption et de la criminalité organisée;

C. considérant que le capitaine Amadou Haya Sanogo, nommé chef du comité militaire de suivi de la réforme des forces armées et de sécurité, reste un personnage dangereux qui conserve sa capacité à causer du tort, en particulier eu égard à ses nouvelles fonctions qui lui donnent un contact direct avec l'armée;

D. considérant qu'une feuille de route pour la transition a été adoptée par les autorités maliennes et qu'une commission du dialogue et de la réconciliation a été créée; considérant que l'Union, en coopération avec les autorités transitoires maliennes et d'autres organisations régionales et internationales, a commencé ses travaux sur la mise en œuvre de la feuille de route dans la perspective de l'établissement d'une paix durable;

E. considérant que le dialogue politique et la réconciliation entre les groupes ethniques — afin de préserver la paix et de créer une volonté parmi les différents groupes ethniques du pays, de vivre ensemble — représentent un défi pour la reconstruction du Mali; considérant que la situation à Kidal, toujours sous contrôle des Touaregs du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), pourrait bien mettre en péril ce processus de réconciliation; considérant que seuls les groupes qui respectent la constitution du Mali et l'intégrité du territoire du pays seront autorisés à participer à la commission du dialogue et de la réconciliation;

F. considérant que, lors d'une conférence des donateurs organisée à Addis-Abeba par l'Union africaine (UA) le 29 janvier 2013, un total de 337,2 millions d'euros ont été promis par les donateurs pour résoudre la crise au Mali, et que sur cette somme l'Union européenne a attribué 50 millions d'euros à la MISMA et, au titre de l'instrument de stabilité, 20 millions d'euros pour un soutien immédiat aux services répressifs et judiciaires du Mali, aux autorités locales, aux efforts en faveur du dialogue et de la réconciliation et pour les premières phases du processus de préparation des élections à venir;

G. considérant que la Commission a annoncé une reprise progressive de l'aide au développement, pour un montant de 250 millions d'euros, dans des domaines tels que: la réconciliation et la prévention des conflits, le processus électoral, la fourniture de services de base, y compris en matière de santé et d'accès à l'eau et à l'assainissement, le renforcement de la sécurité alimentaire, et la relance de l'économie;

H. considérant que de nombreuses organisations et ONG internationales œuvrent au Mali pour contribuer à fournir des soins de base aux communautés locales, y compris en matière d'aide alimentaire, d'accès à l'eau et de soins de santé;

I. considérant que la communauté internationale et le Mali s'accordent sur le fait que le plan pour la relance durable du Mali (PRDM) constitue une bonne base pour prendre des engagements mutuels, que la mise en œuvre du PRDM nécessite un suivi et une évaluation des programmes et des dépenses planifiés, et que le soutien des donateurs au PRDM dépend du respect par le Mali de ses engagements et, notamment, de la mise en œuvre des réformes qui s'imposent en matière de gouvernance démocratique;

J. considérant que l'opération militaire française «Serval», lancée le 11 janvier 2013 pour soutenir l'armée malienne en réponse à une offensive des groupes islamistes radicaux, a réussi à reprendre les villes et zones du Nord occupées par les rebelles, et considérant que, d'après le gouvernement français, les troupes françaises ont entamé leur retrait progressif du Mali en avril 2013;

K. considérant que la MISMA, placée sous l'égide des Nations unies, a déjà déployé 6 500 troupes dans le pays; considérant que le secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-Moon, a plaidé en faveur du déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations unies au Mali afin de stabiliser le pays;

L. considérant que le 25 avril 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, au titre du chapitre VII de la Charte, la résolution 2100 (2013) créant la mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), conformément aux recommandations du secrétaire général des Nations unies; considérant que l'autorité de la MISMA sera transférée à la MINUSMA, forte de 12 600 hommes, à compter du 1er juillet 2013, cependant que l'armée française est autorisée à intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général;

M. considérant que, si la situation de sécurité au Nord du Mali s'est améliorée depuis l'intervention française, la lutte contre les groupes islamistes radicaux continue; considérant qu'il est nécessaire de rester prêt à agir contre les menaces terroristes isolées dans certaines régions du Nord, comme les récentes menaces visant Tombouctou et Gao, ce qui nécessite une force de stabilisation et des capacités de réponse rapide; considérant que les extrémistes armés ont de plus en plus recours à des tactiques asymétriques, comme des embuscades de guérilla, des attentats suicides, des explosions de voitures et l'utilisation de mines antipersonnel; considérant que le maintien de la paix et de la sécurité à moyen et long terme représente par conséquent un défi exceptionnel;

N. considérant que la situation au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'elle requiert une réaction allant au-delà de la réponse aux menaces sur la sécurité, y compris un engagement à long terme de la part de la communauté internationale et des mesures décisives pour s'attaquer aux problèmes profondément ancrés en matière de politique, de gouvernance, de développement et d'aide humanitaire;

O. considérant qu'au cours des vingt dernières années, des élections se sont tenues de manière régulière au Mali et qu'avant le coup d'État, le pays était considéré comme un exemple de réussite pour la démocratie en Afrique, même si le pays n'a jamais enregistré de progrès économiques suffisants pour permettre à ses jeunes de bénéficier d'un avenir meilleur (bon nombre d'entre eux étaient au contraire contraints à l'exil) ou pour améliorer les conditions de vie de la population en général;

P. considérant que la relance du développement économique du Mali nécessite des aides ciblées sur les véritables besoins du pays;

Q. considérant que la crise malienne est multiple et complexe et qu'elle ne peut être réduite à un conflit ethnique; considérant que les solutions doivent dès lors être globales et cohérentes, englobant des politiques économiques, sociales et environnementales qui visent à améliorer les conditions de vie de la population, et que, pour ce faire, il importe de comprendre les erreurs commises par le passé en analysant les facteurs internes et externes qui ont conduit à l'échec du développement économique du Mali;

R. considérant qu'un changement anticonstitutionnel de gouvernement constitue un obstacle majeur à la paix, à la sécurité et au développement; considérant que l'article 25 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance dispose que les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur État;

S. considérant que la situation en matière de droits de l'homme au Mali s'est nettement détériorée après le début de la rébellion dans le Nord du pays et le coup d'État militaire du 22 mars 2012;

Jeudi 13 juin 2013

T. considérant que les besoins humanitaires sont énormes au Mali où plus d'un million de personnes sont dépendantes d'une aide alimentaire, y compris 174 129 réfugiés qui ont fui dans les pays voisins et 300 783 personnes déplacées à l'intérieur du pays; considérant qu'une stratégie intégrée de retour est nécessaire pour le moment où les conditions dans le Nord seront favorables à des retours sûrs, volontaires et dans la dignité;

U. considérant que 750 000 personnes ont besoin d'une aide alimentaire immédiate et que 660 000 enfants sont menacés de malnutrition, y compris 210 000 menacés de malnutrition grave; considérant que l'accès aux services sociaux de base demeure limité, en particulier dans le Nord;

V. considérant qu'un plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et la sauvegarde des manuscrits anciens au Mali a été adopté lors d'une réunion d'experts internationaux organisée par l'Unesco en février 2013;

W. considérant que l'Union européenne attache une grande importance au respect des droits de l'homme; considérant que la population du Nord du Mali vit dans une atmosphère de peur, et que leurs droits de l'homme sont systématiquement violés par les groupes islamistes radicaux;

X. considérant que le 15 mai 2013, s'est tenue à Bruxelles la conférence internationale de donateurs «Ensemble pour le renouveau du Mali», à laquelle étaient conviées les délégations de 108 pays, y compris treize chefs d'État et de gouvernement, nombre de ministres des affaires étrangères et hauts représentants d'institutions régionales et internationales, ainsi que des représentants des autorités locales et de la société civile; considérant que les donateurs se sont engagés à faire don au Mali de 3,25 milliards EUR au cours des deux prochaines années, l'Union européenne en tête, avec des promesses de dons s'élevant à 520 millions EUR;

Y. considérant que l'Union octroiera collectivement 1,35 milliards d'euros en soutien au plan pour la relance durable du Mali (PRDM), dont une contribution de la Commission à hauteur de 523,9 millions d'euros, sur lesquels 12 millions seront consacrés à l'aide humanitaire visant à répondre aux besoins les plus urgents;

Z. considérant que la situation à Kidal demeure incertaine et menace de perturber les élections présidentielles à venir, en dépit des efforts de médiation du Burkina Faso;

1. réaffirme l'engagement pris de défendre la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Mali; se félicite de l'intervention française soutenant ces principes comme première étape vers la reconstruction et la démocratisation du Mali; demande à l'Union européenne de s'engager davantage dans ce processus;

2. soutient un processus politique malien permettant au pays d'obtenir une stabilité politique et une prospérité économique à long terme; souligne l'importance d'un dialogue national ouvert et du processus de réconciliation pour parvenir à une solution politique authentique et démocratique à la crise chronique que connaît le pays; salue dans ce contexte la création le 6 mars 2013, de la commission nationale de dialogue et de réconciliation, et espère qu'elle sera vite opérationnelle; se félicite de la nomination d'une femme et d'un touareg comme vice-présidents de cette commission, nomination qui est le signe d'un engagement en faveur de l'inclusion et du pluralisme dans le processus politique;

3. est profondément préoccupé par la situation régnant à Kidal, où les Touaregs du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) refusent toujours de remettre le contrôle à l'armée malienne et entravent par conséquent gravement le processus de reconstruction; invite le gouvernement et le MNLA à procéder à une discussion préliminaire sur la participation du MNLA à la commission nationale de dialogue et de réconciliation;

4. demande instamment que la feuille de route soit mise en œuvre rapidement afin d'assurer la transition jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel et de l'état de droit dans tout le pays via l'organisation d'élections démocratiques, libres, équitables et transparentes en 2013; salue l'engagement des autorités maliennes d'organiser les élections les 28 juillet et 11 août 2013, ainsi que les déclarations des chefs du gouvernement de transition selon lesquelles ils ne se présenteront pas aux élections; reconnaît que des défis se posent dans l'organisation des élections, y compris des tâches telles que celle de veiller à la sécurité dans les régions du Nord, d'établir des cartes électorales biométriques et d'enregistrer les réfugiés sur les listes électorales, et demande à l'Union européenne et à ses partenaires internationaux de renforcer leur soutien au processus électoral à venir; se félicite à cet égard de l'intention d'envoyer une mission d'observation des élections de l'Union européenne, comme l'a demandé le gouvernement malien;

5. affirme une nouvelle fois que les élections présidentielles et législatives sont vues comme un premier pas vers un retour à la démocratie, et que la tenue d'élections constitue un élément essentiel assurant la crédibilité et la légitimité des futurs gouvernements;

6. salue les efforts de médiation déployés par le président du Burkina Faso dans le cadre des négociations en cours à Ouagadougou entre le gouvernement malien et les rebelles touaregs; appelle de ses vœux la conclusion rapide de ces négociations et réaffirme sa détermination à soutenir le rétablissement de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire malien et la tenue prochaine d'élections, y compris dans la région de Kidal et dans les camps de réfugiés;

7. insiste sur le fait que toute solution politique trouvée pour reconstruire le Mali doit s'accompagner d'une stratégie de développement économique claire et durable qui remédie au problème du chômage de manière à améliorer la qualité de vie de la population et souligne que la fourniture des services de base comme la santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau et l'assainissement doit reprendre, car ces services sont essentiels à la stabilité du pays; est convaincu que des réformes institutionnelles sont nécessaires pour garantir la stabilité politique et permettre à la communauté malienne dans son ensemble de participer à la construction de l'avenir du pays; souligne la nécessité de renforcer les processus démocratiques et la responsabilité dans tout le pays pour obtenir de meilleurs résultats en termes de développement;

8. salue le plan de relance durable pour 2013-2014, qui fait partie de la feuille de route pour la transition du 29 janvier 2013, et le cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté pour la période 2012-2017 du mois de décembre 2011 (CSCRP 2012-2017);

9. est convaincu que le succès du plan de relance durable du Mali dépend de la prise en compte de la dimension régionale et sous-régionale, notamment au travers de la consolidation de la bonne gouvernance et d'une meilleure intégration économique, du développement des infrastructures économiques, de la formation de ressources humaines dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et de l'établissement d'un partenariat visant à mobiliser les ressources et à évaluer leur mise en œuvre;

10. invite le gouvernement malien à travailler avec les organisations internationales et ONG pertinentes pour fournir un soutien coordonné et adéquat à la population malienne;

11. estime que, pour faire face aux défis de développement auxquels le Mali est confronté, tant un financement adéquat qu'une coordination améliorée sont nécessaires, aussi bien à l'échelon de l'Union européenne qu'avec les autres donateurs internationaux; soutient vivement une approche sur mesure axée sur les besoins du pays et tenant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route et le rétablissement de l'état de droit;

12. demande à l'Union européenne et à ses partenaires internationaux d'aider les gouvernements d'Afrique de l'Ouest à lutter contre le trafic de drogue et la prolifération des armes; invite les pays de la région à placer une stratégie de développement équilibré et durable au cœur de leur politique de développement, à fournir les services publics de base à la population en général et à créer des opportunités d'emploi, en particulier pour les jeunes;

13. invite l'Union européenne, les Nations unies et les différents États à fournir un soutien logistique et technique pour aider les Maliens à lutter contre le trafic de drogue et la prolifération des armes; invite tous les pays de la région du Sahel à coordonner leurs politiques de sécurité respectives afin de réagir avec force au trafic;

14. souligne que la sécurité et le développement se renforcent mutuellement dans la région du Sahel; salue l'intervention initiale de la France, renforcée par la MISMA (et la MINUSMA, à partir du 1er juillet 2013), visant à stopper la poursuite de la déstabilisation et à contrer les forces extrémistes; souligne le rôle complémentaire majeur de la mission de formation de l'Union qui fournit une aide décisive pour le renforcement de la capacité à long terme de l'armée malienne; rappelle que la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale à long terme du pays exigent non seulement d'avoir raison des extrémistes radicaux violents et des trafiquants d'armes, de drogue et d'êtres humains, mais également de promouvoir des solutions de remplacement pour les activités illégales menées par les populations appauvries et les jeunes sans travail;

15. souligne la nécessité de trouver une solution régionale, s'appuyant sur un accord régional soutenu par une conférence des pays de la sous-région, en particulier l'Algérie et la Mauritanie;

16. appelle de ses vœux une accélération du processus de réforme des forces armées maliennes et des services de sécurité au sens large sous contrôle démocratique et civil, afin d'assurer la stabilité et de rétablir la confiance dans le rôle du secteur de la sécurité en contribuant à l'établissement d'une paix et d'une démocratie durables dans le pays;

17. invite le gouvernement malien à accorder une attention particulière à la promotion des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire du pays et à traduire devant la justice tous ceux qui se sont rendus coupable de graves violations des droits de l'homme, qu'ils appartiennent à des groupes islamistes radicaux ou à l'armée malienne;

Jeudi 13 juin 2013

18. salue les efforts déployés par les pays africains qui ont contribué à la MISMA et se félicite du déploiement de cette dernière au Mali; salue de même l'adoption de la résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), opération à laquelle a été confié le mandat important de stabiliser le pays, de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, de protéger les civils, de promouvoir et défendre les droits de l'homme, de soutenir l'action humanitaire, d'aider à la sauvegarde du patrimoine culturel et d'agir en faveur de la justice nationale et internationale; espère que la MINUSMA sera bientôt pleinement opérationnelle et que la situation de sécurité lui permettra d'être déployée le 1er juillet 2013;

19. se félicite du lancement de la mission de formation de l'Union au Mali le 18 février 2013 et du mandat qui lui a été conféré de soutenir la réforme des forces armées maliennes sous contrôle civil démocratique; rappelle l'urgence d'aider le gouvernement malien dans ses efforts pour maintenir son intégrité territoriale à long terme, ce qui implique de disposer des moyens nécessaires pour répondre aux menaces asymétriques essentielles que représentent les groupes islamistes radicaux ainsi que les trafiquants d'êtres humains, de biens et d'armes; estime que l'Union européenne devrait envisager d'inclure dans les programmes de formation des forces armées maliennes des modules sur les bonnes pratiques, les droits de l'homme et la lutte anticorruption;

20. relève les travaux complémentaires effectués par la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) qui fournit des formations afin de renforcer le secteur de la sécurité dans les pays limitrophes et assure la coordination avec la mission de formation de l'Union au Mali via un officier de liaison à Bamako; invite la VP/HR à présenter des options pour fournir un soutien similaire pour la réforme du secteur de la sécurité au sens plus large au Mali (y compris la police, la garde nationale, la gendarmerie et le secteur de la justice), entre autres en évaluant si cela pourrait se faire en élargissant le mandat de la mission de formation de l'Union au Mali ou de l'EUCAP Sahel Niger, ou en créant une nouvelle mission de PSDC dédiée à la réforme plus large du secteur de la sécurité civile;

21. condamne les violations des droits de l'homme, et demande que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes; se félicite de la décision de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête et demande aux autorités maliennes de lui offrir leur coopération; se félicite du déploiement des premiers observateurs des droits de l'homme au Mali, conformément aux décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de la CEDEAO; souligne que la reconstruction politique et la crédibilité de celle-ci dépendent également de la mise en place de mécanismes de justice de transition;

22. demande que les efforts déployés pour approvisionner la population dans le besoin en aide humanitaire soient poursuivis et que des mesures soient prises pour assurer le retour volontaire et libre des réfugiés; souligne la nécessité de maintenir une distinction claire entre les programmes humanitaires, d'une part, et les programmes politiques et de sécurité, d'autre part, pour garantir l'impartialité de l'action humanitaire, la sécurité des travailleurs humanitaires et l'accès à une aide pour les personnes dans le besoin;

23. invite toutes les forces de sécurité du Mali à rendre le pays sûr pour que l'aide humanitaire puisse atteindre l'ensemble de la population;

24. condamne une nouvelle fois le pillage et la destruction de sites du patrimoine culturel; salue les récentes mesures prises par l'Unesco pour réhabiliter le patrimoine culturel du Mali;

25. estime que l'Union européenne devrait, eu égard à la crise malienne, adapter de façon appropriée la stratégie européenne pour la sécurité et le développement au Sahel; souligne la nécessité d'une meilleure intégration entre les piliers «développement» et «sécurité» de cette stratégie, et de mieux coordonner ses instruments politiques; souligne la nécessité d'améliorer les systèmes d'alerte précoce de l'Union européenne pour que celle-ci puisse mettre en pratique la dimension préventive de la stratégie;

26. se félicite du résultat positif et des conclusions de la conférence des donateurs de haut niveau «Ensemble pour un nouveau Mali», organisée par l'Union européenne et la France avec le Mali, qui s'est tenue à Bruxelles le 15 mai 2013 en soutien au Plan pour la relance durable du Mali; invite l'Union européenne et ses partenaires internationaux à mettre en œuvre leurs engagements mutuels dans le cadre d'un suivi efficace et coordonné de la conférence; souligne dans ce contexte l'importance de lancer une réforme globale de la gouvernance au Mali, d'établir une nouvelle politique de décentralisation et de mettre en place les conditions d'un développement économique et social durable au Mali;

27. souligne la nécessité d'une coopération régionale plus étroite, et estime que l'Union européenne devrait user de son influence politique et de sa force de levier financier pour encourager ses partenaires de la région à harmoniser leurs initiatives politiques, diplomatiques et militaires souvent fragmentées de façon à relever plus efficacement les défis à aspects multiples auxquels le Sahel est confronté;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et à l'assemblée nationale du Mali, à l'Union africaine, à la CEDEAO, au secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

P7_TA(2013)0282

Accord de partenariat et de coopération avec l'Afghanistan

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les négociations relatives à un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur le partenariat et le développement (2013/2665(RSP))

(2016/C 065/18)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions et ses rapports antérieurs sur l'Afghanistan, notamment ses résolutions 16 décembre 2010 sur une nouvelle stratégie en Afghanistan ([1]), du 15 décembre 2011 sur le contrôle budgétaire de l'aide financière accordée par l'Union européenne à l'Afghanistan ([2]), et du 15 décembre 2011 sur la situation des femmes en Afghanistan et au Pakistan ([3]),

— vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'Afghanistan, notamment sa résolution 2096 de mars 2013,

— vu les conclusions des conférences internationales sur l'Afghanistan organisées en 2011 et 2012, notamment à Bonn en décembre 2011, à Chicago en mai 2012, à Kaboul en juin 2012 et à Tokyo en juillet 2012,

— vu la déclaration du 19 novembre 2012 de la délégation de l'Union en Afghanistan sur l'exécution des condamnés à la peine de mort, en accord avec les chefs de mission de l'Union européenne en Afghanistan,

— vu la décision du 27 mai 2013 des ministres des affaires étrangères de l'Union prolongeant le mandat de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan) jusqu'au 31 décembre 2014,

— vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne contribue financièrement à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan depuis 2002 et qu'elle demeure attachée à la transition pacifique du pays, à son développement global et durable ainsi qu'à la stabilité et la sécurité de l'ensemble de la région;

B. considérant que l'aide allouée par l'Union de 2011 à 2013 a mis l'accent sur certains volets essentiels de la gouvernance (notamment la police), sur l'agriculture, sur le développement rural ainsi que sur la protection sociale et de la santé;

C. considérant que l'Union et l'Afghanistan sont sur le point de finaliser des négociations portant sur un accord de coopération sur le partenariat et le développement (ACPD), qui placera sur un nouveau plan la coopération UE-Afghanistan, assortie d'un nouveau cadre juridique;

([1]) JO C 169 E du 15.6.2012, p. 108.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0578.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0591.

Jeudi 13 juin 2013

D. considérant qu'il a demandé un plan d'action quinquennal pour éliminer la culture de l'opium en Afghanistan en misant sur un autre modèle de développement;

E. considérant que l'Union apporte son soutien à la formation des forces de police et au renforcement des capacités en Afghanistan, et que depuis 2007, la mission EUPOL appuie une force de police civile durable et efficace qui contribuera à établir un système de justice pénale, sous gestion afghane;

F. considérant que, selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le nombre de citoyens afghans toxicomanes ne cesse d'augmenter, évolution se traduisant par d'importantes répercussions sociales sur la population;

G. considérant que le rôle actif joué par l'Union pour promouvoir la lutte contre les stupéfiants n'a débouché que sur des résultats très limités;

H. considérant l'absence de coordination entre les donateurs et le gouvernement afghan hypothèque l'efficacité de l'aide que l'Union apporte à l'Afghanistan;

I. considérant qu'il joue, depuis le traité de Lisbonne, un rôle clé en donnant l'approbation requise aux nouveaux accords de coopération;

1. réaffirme son soutien continu à la mise en place d'un État afghan doté d'institutions démocratiques plus fortes, à même de garantir la souveraineté nationale, l'unité de l'État, l'intégrité territoriale et la prospérité du peuple afghan; rappelle que l'avenir pacifique de l'Afghanistan dépend de l'établissement d'un État stable, sûr et économiquement pérenne, libéré de l'étau du terrorisme et des stupéfiants, fondé sur l'État de droit, des institutions démocratiques renforcées, le respect de la séparation des pouvoirs, un parlement fort, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux; se félicite, à cet égard, des importantes aides financières de l'Union dans le cadre de la coopération au développement ainsi que du soutien de la mission EUPOL Afghanistan, dont la prolongation est souhaitée;

2. se félicite des efforts et des progrès réalisés ces dix dernières années; fait toutefois part, une fois de plus, des inquiétudes que lui inspirent la situation sécuritaire et la violence dans le pays, qui se traduisent par des menaces sur la population locale, notamment les femmes, les enfants, les forces nationales de sécurité ainsi que le personnel militaire ou civil international;

3. exhorte le gouvernement afghan à se préparer à prendre intégralement en charge sa sécurité à la suite du retrait des forces internationales; demande à l'Union et à ses États membres de redoubler d'efforts pour contribuer à la mise en place de capacités militaires et civiles par le gouvernement afghan et ses forces nationales de sécurité en vue de jeter ainsi les bases d'un instrument de stabilité et de sécurité indispensable au développement afin d'éviter d'être confronté à un vide quand le pays prendra intégralement en charge sa propre sécurité après 2014; met en exergue le fait que le retrait des forces internationales en 2014 peut créer un vide économique;

4. encourage les négociations en vue d'un accord de coopération sur le partenariat et le développement, et souligne que ce dernier devrait déboucher sur une approche plus stratégique ainsi que sur l'appui des autorités afghanes pendant et après le retrait des forces internationales;

5. insiste sur l'importance, pour ce nouvel accord, de comprendre une approche globale et pérenne apportant une solution aux défis en matière de sécurité, d'économie, de gouvernance et de développement, tous liés entre eux, en Afghanistan;

6. demande aux autorités afghanes de commuer toutes les condamnations à mort et de réinstaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort;

7. déplore l'absence de dynamique politique de nature à accélérer la finalisation des négociations de l'ACPD; demande par conséquent au service européen pour l'action extérieure (SEAE) et au gouvernement afghan de les mener rapidement à terme;

8. demande à l'Union européenne, dans le cadre du nouvel accord, de redoubler d'efforts pour soutenir les valeurs démocratiques, l'État de droit, un système de gouvernance fiable (y compris la lutte contre la corruption), un appareil judiciaire indépendant, les droits de l'homme et la création d'une véritable société civile;

9. regrette que le SEAE n'ait pas dûment informé le Parlement durant l'ensemble des phases des négociations, malgré ses obligations dans ce domaine; rappelle les nouvelles prérogatives que lui confère le traité de Lisbonne en matière de politique extérieure et demande au SEAE et au Conseil de coopérer pleinement sur un dossier d'une telle importance;

10. insiste sur la nécessité de la poursuite du développement socio-économique et de la diversification de l'économie; met, à cet égard, l'accent sur le potentiel qu'offrent l'exploitation des ressources énergétiques et une meilleure mise en valeur de l'industrie extractive pour stimuler la croissance; souligne toutefois que l'industrie extractive doit opérer de manière transparente et qu'il convient d'appliquer les normes de l'Initiative pour la transparence des industries extractives;

11. fait observer que, malgré certains progrès réalisés ces dix dernières années dans le domaine de l'égalité des genres et des droits fondamentaux, les femmes demeurent la frange la plus vulnérable de la société et qu'elles continuent de faire l'objet de menaces, d'intimidations et de violences tout en étant victimes de lois discriminatoires; met l'accent sur la nécessité — tant du point de vue juridique que pratique — d'intégrer pleinement les femmes dans la société pour garantir leur participation pleine et entière et œuvrer pour leur véritable émancipation; condamne fermement le fait que de nombreuses femmes sont victimes de menaces et de violences incessantes, et qu'au cours des dernières années, les femmes occupant une place importante dans la vie publique afghane ont été assassinées ou ont fait l'objet de tentatives de meurtre, cependant que les auteurs n'étaient pas été traduits en justice;

12. souligne qu'il est nécessaire de continuer à encourager le développement des infrastructures dans de nombreux secteurs, notamment les écoles, les hôpitaux, les transports et les réseaux énergétiques, ainsi que l'émancipation des femmes en Afghanistan, comme le faisait l'aide au développement de l'Union avant l'intervention de 2001;

13. déplore que les actions de lutte de l'Union contre les stupéfiants ne se soient pas traduites jusqu'à présent par des résultats satisfaisants; fait valoir que la production et le trafic de drogues entretiennent des groupes «rebelles» et alimentent la corruption à différents niveaux; souligne que les mesures de lutte contre les stupéfiants devraient être principalement axées sur le soutien aux revenus de substitution pour les agriculteurs; met, à cet égard, l'accent sur la nécessité d'une stratégie plus large en lien avec un développement rural et une gestion de l'eau durables;

14. rappelle qu'en Europe, plus de 90 % de l'héroïne provient de l'Afghanistan et que le coût pour la santé publique dans les pays européens s'élève à des milliards de dollars; fait toutefois observer que la production d'opium est un problème social, économique et sécuritaire majeur; déplore qu'en 2011, la production d'opium ait augmenté de 61 % sur un an pour représenter 9 % du PIB de l'Afghanistan en 2011;

15. constate que les États-Unis et la communauté internationale ont dépensé, entre 2009 et 2011, 1,1 milliard USD pour financer des mesures de lutte contre les stupéfiants, et ce sans impact retentissant sur la production et le trafic; rappelle qu'il a, à plusieurs reprises, demandé l'établissement d'un plan quinquennal d'éradication de l'opium, assorti de critères d'évaluation et de dates précis, l'ensemble étant mis en œuvre par un bureau ad hoc doté d'un propre budget et d'un personnel interne sur la base d'une coopération entre l'Union européenne, les États-Unis et la Fédération de Russie, cette dernière étant la principale victime de l'héroïne venant d'Afghanistan et le plus grand débouché mondial de l'opium;

16. rappelle que l'Union a alloué, entre 2002 et la fin 2011, quelque 2,5 milliards EUR d'aide à l'Afghanistan, en versant notamment 493 millions EUR au titre de l'aide humanitaire; regrette que les résultats soient limités malgré le montant considérable de l'aide étrangère apportée; invite la Cour des comptes à élaborer un rapport spécial sur l'efficacité de l'aide de l'Union à l'Afghanistan au cours de la dernière décennie, semblable à celui de la mission EULEX au Kosovo;

17. se déclare tout particulièrement préoccupé par l'inefficacité de l'aide financière internationale et des structures gouvernementales afghanes, ainsi que par le manque de transparence et par les limites des mécanismes de responsabilité des donateurs;

18. déplore le fait qu'une part non négligeable de l'aide européenne et internationale se perde le long de la chaîne de distribution, et attire l'attention sur les quatre manières dont cela se produit: gaspillage, coûts intermédiaires et de sécurité trop élevés, surfacturation et corruption;

Jeudi 13 juin 2013

19. fait une nouvelle fois observer qu'il est important de coordonner l'aide de l'Union sur la base d'une approche conjointe associant les États membres et les acteurs internationaux dans le cadre d'une stratégie commune; se félicite du consensus stratégique entre le gouvernement afghan et la communauté internationale sur un partenariat renouvelé et durable pour la prochaine décennie, comme l'indiquent les conclusions de la conférence de Tokyo sur l'Afghanistan et l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo;

20. insiste sur l'importance d'une approche globale et inclusive menée par les Afghans, auxquels elle appartiendrait, visant à réconcilier dans le pays toutes les personnes renonçant à la violence, respectant la constitution — y compris ses dispositions en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives aux droits des femmes — et disposées à participer à la construction d'un Afghanistan pacifique; souligne que le processus de paix devrait associer l'opposition politique, la société civile de manière plus large et les femmes en particulier, tout en rassemblant autant d'acteurs que possible; demande à ce que le rôle du Haut conseil pour la paix dans ce domaine soit renforcé et se concentre plus précisément sur le processus de paix proprement dit;

21. rappelle les engagements pris par le gouvernement afghan lors des conférences internationales sur l'Afghanistan de Kaboul et de Tokyo visant à renforcer et à améliorer le processus électoral en Afghanistan, y compris au moyen d'une réforme électorale à plus longue échéance, afin que les prochaines élections soient conformes aux normes internationales; se félicite de l'annonce de la date des élections présidentielles et provinciales de 2014, ainsi que des préparatifs de l'Afghanistan en vue desdites élections; insiste sur la nécessité de mobiliser les électeurs, mobilisation qui pourrait dépendre de la situation en matière de sécurité, en particulier dans les provinces méridionales et orientales; rappelle aux autorités afghanes la nécessité d'une supervision du scrutin national par des observateurs nationaux et internationaux ainsi que de l'organisation et du contrôle du processus électoral lors des prochaines élections; invite l'Union à fournir une assistance, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des prochaines élections;

22. insiste sur la nécessité d'une coopération régionale ayant pour objectif de promouvoir la stabilité et la sécurité dans l'ensemble de la région; insiste sur la nécessité de renforcer la coopération avec la Russie, le Pakistan, l'Asie centrale, l'Inde et l'Iran, au sein d'un cadre régional, afin d'apporter une solution aux défis que posent les questions de sécurité, le trafic transfrontalier d'êtres humains et de marchandises, ainsi que la lutte contre la production illégale et le trafic de drogues;

23. demande au service européen pour l'action extérieure d'améliorer sa coopération avec le Parlement en ce qui concerne l'aide que fournit l'Union à l'Afghanistan, notamment au niveau du processus de négociations; s'attend à être pleinement informé des termes des négociations, et à recevoir des rapports réguliers une fois l'accord adopté;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au service européen pour l'action extérieure, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement afghans, ainsi qu'au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

P7_TA(2013)0283

Objectifs du millénaire pour le développement

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les objectifs du Millénaire pour le développement — définir le cadre postérieur à 2015 (2012/2289(INI))

(2016/C 065/19)

Le Parlement européen,

— vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000,

— vu la résolution de l'Assemblée générale intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», adoptée par l'Assemblée générale en 2010 à l'issue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

— vu la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en septembre 1995, la déclaration et le programme d'action adoptés à Pékin, ainsi que les documents ultérieurs adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Pékin + 5, Pékin + 10 et Pékin + 15 sur d'autres actions et initiatives visant à mettre en œuvre la déclaration et le programme d'action de Pékin, adoptés respectivement le 9 juin 2000, le 11 mars 2005 et le 2 mars 2010, par lesquels les États membres se sont engagés à prendre des mesures pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans douze domaines,

— vu le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

— vu la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), décidé au Caire en 1994, qui reconnaît que la santé génésique et sexuelle et les droits connexes sont essentiels à la réalisation du développement durable,

— vu le rapport du programme des Nations unies pour le développement (PNUD) intitulé «À l'approche de l'échéance: atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», publié en janvier 2010,

— vu le «Rapport sur le développement humain 2010. La vraie richesse des Nations: les chemins du développement humain», du PNUD,

— vu le rapport des Nations unies intitulé «Égalité des sexes: tableau des progrès. Année 2012», qui évalue l'amélioration des aspects relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les huit OMD,

— vu le rapport sur le développement humain 2011 du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD),

— vu la déclaration finale adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

— vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, qui définit la discrimination à l'égard des femmes et établit un programme d'action nationale pour mettre fin à ces formes de discriminations,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cadre juridique en matière de droits de l'homme,

— vu les travaux de l'Équipe spéciale du système des Nations unies sur le programme de développement des Nations unies pour l'après-2015 , menés conjointement par le département des affaires économiques et sociales des Nations unies (DAESNU) et le PNUD, avec le soutien de l'ensemble des agences des Nations unies et en consultation avec les parties prenantes concernées,

— vu le rapport des Nations unies de juin 2012 au secrétaire général des Nations unies intitulé «Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous»,

— vu les travaux du groupe de haut niveau de personnalités éminentes du secrétaire général des Nations unies chargé du programme de développement pour l'après-2015 et les conclusions de la Conférence Rio+20,

— vu le consensus de Monterrey, adopté lors de la Conférence internationale sur le financement du développement, organisée à Monterrey au Mexique du 18 au 22 mars 2002,

— vu la déclaration et le plan d'action adoptés lors du Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, qui s'est tenu en décembre 2011 à Busan,

— vu la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et le programme d'action d'Accra,

— vu le consensus européen pour le développement ([1]) et le code de conduite de l'UE sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement ([2]),

([1]) JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.
([2]) Conclusions du Conseil 9558/07, 15.5.2007.

Jeudi 13 juin 2013

— vu l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui réaffirme que l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs,

— vu l'article 208 du traité FUE, qui dispose que l'Union «tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»,

— vu la communication de la Commission du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement» (COM(2005)0134) et les conclusions du Conseil intitulées «Cohérence des politiques pour le développement», 3166e réunion du Conseil «Affaires étrangères» du 14 mai 2012,

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» (COM(2010)0127),

— vu la communication de la Commission du 31 mars 2010 intitulée «Assistance alimentaire humanitaire» (COM(2010)0126),

— vu la communication de la Commission du 3 octobre 2012 intitulée «L'approche de l'UE sur la résilience: tirer les leçons des crises de sécurité alimentaire» (COM(2012)0586),

— vu la communication de la Commission du 12 mars 2013 intitulée «Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE» (COM(2013)0141),

— vu le rapport européen sur le développement du 19 septembre 2008 intitulé «Les objectifs du Millénaire pour le développement à mi-parcours: où en sommes-nous et où devons-nous aller?»,

— vu la communication de la Commission du 27 février 2013 intitulée «Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable» (COM(2013)0092),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (COM(2011)0843, SEC(2011)1475, SEC(2011)1476),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement présentée par la Commission du 7 décembre 2011 (COM(2011)0840),

— vu la communication de la Commission du 29 juin 2011 intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» (COM(2011)0500) et le document de travail de la Commission du même jour intitulé «Un budget pour la stratégie Europe 2020: le système actuel de financement, les défis à venir, les résultats de la consultation des parties prenantes et les différentes options concernant les principales questions horizontales et sectorielles» (SEC(2011)0868),

— vu la communication conjointe de la Commission du 7 décembre 2011 au Parlement européen et au Conseil intitulée «L'Europe dans le monde: une nouvelle stratégie pour le financement de l'action extérieure de l'UE» (COM(2011)0865),

— vu la communication de la Commission du 7 décembre 2011 intitulée «Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020» (COM(2011)0837),

— vu les conclusions du Conseil sur le soutien de l'UE en faveur d'un changement durable dans les sociétés en transition, 3218e réunion du Conseil «Affaires étrangères» du 31 janvier 2013,

— vu les conclusions du Conseil intitulées «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement», 3166e réunion du Conseil «Affaires étrangères» du 14 mai 2012,

— vu la communication de la Commission du 12 septembre 2012 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Racines de la démocratie et du développement durable: engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures» (COM(2012)0492),

— vu les consultations publiques de la Commission relatives à la préparation d'une position de l'UE intitulée «Vers un cadre de développement pour l'après-2015» ([1]), qui se sont tenues du 15 juin 2012 au 15 septembre 2012 et étaient ouvertes à toutes les parties prenantes, toutes les personnes, toutes les organisations (gouvernementales/non gouvernementales, parlementaires, universitaires, du secteur privé, etc.) et tous les pays intéressés,

— vu la communication de la Commission du 21 avril 2010 intitulée «Plan d'action de l'UE en douze points à l'appui des objectifs du Millénaire pour le développement» (COM(2010)0159),

— vu sa résolution du 15 juin 2010 sur les «progrès en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement: évaluation à mi-parcours pour préparer la réunion de haut niveau de l'ONU prévue en septembre 2010» ([2]),

— vu l'étude de janvier 2013 intitulée «Millenium development goals and beyond 2015 — a strong EU engagement»,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0165/2013),

A. considérant que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont fait comprendre que l'éradication de la pauvreté mondiale représentait un défi urgent et une priorité de l'action internationale grâce à sa concentration sur un nombre limité de cibles concrètes et assorties de délais; considérant qu'à deux ans de l'échéance de 2015 pour les OMD, des progrès considérables ont été accomplis: la cible relative à la réduction de moitié de la pauvreté extrême a été atteinte, il en est de même de la cible relative à la réduction de moitié de la proportion de personnes qui n'ont pas d'accès disponible à des sources d'eau potable améliorées, les conditions de vie de plus de 200 millions de personnes vivant dans des bidonvilles ont été améliorées, le taux d'inscription des filles à l'école est à présent équivalent à celui des garçons, et l'on constate un progrès accéléré dans la réduction de la mortalité infantile et maternelle; considérant, néanmoins, que les OMD actuels ne s'attaquent pas suffisamment aux racines de la pauvreté, et notamment qu'ils ne tiennent pas correctement compte de questions telles que les inégalités dans et entre les pays, l'exclusion sociale, la biodiversité et la gouvernance;

B. considérant que le consensus européen pour le développement, signé par la Commission, le Conseil et le Parlement européen est un acquis communautaire, et rappelant l'importance et la portée de ce document qui contient la feuille de route européenne pour le développement, ainsi que l'acquis et les orientations qui en découlent;

C. considérant que les OMD ont permis de définir la pauvreté comme une privation multidimensionnelle dans la vie des personnes en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'environnement, l'alimentation, l'emploi, le logement et l'égalité entre les femmes et les hommes;

D. considérant que des défis mondiaux restent à relever — la pauvreté, la faim et la malnutrition, le manque d'accès à des soins de santé de qualité pour tous, le manque d'installations sanitaires décentes et sûres et d'hygiène, les niveaux insuffisants d'éducation primaire et secondaire de qualité, le taux de chômage élevé (notamment chez les jeunes), le manque de protection sociale et de respect des droits de l'homme, l'inégalité entre les hommes et les femmes, la dégradation de l'environnement et le changement climatique — ce qui incite à trouver de nouvelles voies de développement propices à un développement inclusif et durable pour tous;

E. considérant que près d'un milliard de personnes souffrent de malnutrition et que plus de 200 millions de personnes sont au chômage, que seulement 28 % de la population mondiale bénéficient d'un système complet de protection sociale, ce qui reflète un taux élevé d'emploi informel, et que l'on estime qu'1,4 milliard de personnes n'ont pas accès à des services énergétiques suffisants, ce qui limite leur capacité à surmonter la pauvreté;

F. considérant que le problème de la malnutrition dans les pays en développement cause le décès d'environ 2,6 millions d'enfants chaque année et que les effets du changement climatique devraient entraîner une augmentation du nombre de personnes qui en souffrent;

([1]) http://ec.europa.eu/europeaid/what/millenium-development-goals/index_fr.htm
([2]) JO C 236 E du 12.8.2011, p. 48.

Jeudi 13 juin 2013

G. considérant que, si le rythme actuel du mariage précoce se maintient, environ 140 millions de filles deviendront des épouses enfants d'ici 2020;

H. considérant que les trois-quarts des pauvres dans le monde vivent dans les pays à revenu intermédiaire et que, selon l'édition 2008 des indicateurs du développement mondial de la Banque mondiale, les inégalités de revenu et de richesse au sein des pays se creusent depuis le début des années 1980, y compris dans les pays à revenu élevé; considérant que l'insécurité en matière de revenus et d'emplois a également augmenté en raison des modèles de mondialisation fondés sur la délocalisation et sur une protection du travail plus faible;

I. considérant qu'il est prévu qu'en 2015, plus de 600 millions de personnes utiliseront toujours des sources d'eau non améliorées et insalubres et qu'un milliard de personnes, dont 70 % de femmes, vivront avec moins d'1,25 dollar par jour, surtout dans certains pays africains, mais également dans des pays émergents, et que, si la tendance actuelle se maintient, l'OMD relatif à la réduction de moitié de la proportion de personnes vivant sans accès aux services sanitaires de base ne sera pas réalisé avant 2049; considérant qu'actuellement près de 200 millions de personnes sont au chômage et qu'environ 74 millions d'entre elles sont âgées de 15 à 24 ans; considérant que seulement 20 % de la population mondiale bénéficie d'une couverture sociale correcte tandis que plus de 50 % n'en a aucune; considérant que la consécration de 2015 année européenne du développement permettra donc de sensibiliser les citoyens européens à l'importance des nouveaux OMD;

J. considérant que la crise alimentaire, énergétique et financière de 2007-2010, conjuguée à la récession économique mondiale et au changement climatique, a mis en exergue la fragilité des systèmes d'approvisionnement alimentaire mondiaux et qu'elle a exposé des défaillances systémiques dans le fonctionnement des marchés financiers et des marchés des matières premières, ainsi que de grandes lacunes dans les mécanismes de la gouvernance mondiale;

K. considérant que les problèmes de durabilité, y compris en ce qui concerne le besoin urgent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'obtenir une gestion et une gouvernance plus équitables et plus durables des ressources naturelles, représentent le principal défi d'un programme transformationnel;

L. considérant que la déclaration de 1986 sur le droit au développement affirme que le développement constitue un droit de l'homme fondamental; considérant que la déclaration souscrit à une approche «fondée sur les droits de l'homme», caractérisée par la réalisation de tous les droits de l'homme (économiques, sociaux, culturels, civils et politiques), et que la déclaration s'engage également à renforcer la coopération internationale;

M. considérant que la réalisation des OMD avant la date limite dépendra largement de la mise en œuvre du partenariat mondial pour le développement et que l'Union européenne et ses États membres devraient respecter leurs engagements et ne pas laisser la crise économique et financière actuelle interrompre les progrès qui ont été accomplis;

N. considérant que l'article 208 du traité FUE dispose que la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, constituent l'objectif principal de la politique de développement de l'Union;

O. considérant que cinquante années de politique de développement définie par les donateurs ont créé une addiction et une dépendance excessives ([1]);

P. considérant que les Nations unies travaillent en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, de manière inclusive, en vue de profiter de l'élan suscité par les OMD et de poursuivre avec un programme de développement pour l'après-2015 ambitieux, qui devrait être fondé sur une aide de meilleure qualité, sur une coordination améliorée et sur le respect des principes de cohérence des politiques;

Q. considérant que l'Union européenne a réaffirmé, dans ses conclusions du 14 mai 2012 ([2]), son engagement à garantir la cohérence des politiques au service du développement (CPD), conformément aux conclusions du Conseil européen de 2005;

R. considérant que l'Union européenne, en tant que plus important pourvoyeur d'aide au monde, est déterminée à réaliser les OMD en temps voulu et qu'elle est fermement engagée dans les négociations du programme de développement pour l'après-2015;

([1]) http://www.ecdpm-talkingpoints.org/african-consultations-post2015-development-agenda
([2]) Doc. 9317/12.

S. considérant que le Parlement européen attache une importance particulière à ce processus et qu'il estime que l'Union européenne devrait jouer un rôle moteur dans le cadre pour l'après-2015;

T. considérant qu'un nombre significatif d'États fragiles ou touchés par un conflit n'a réalisé le moindre OMD ([1]);

U. considérant que l'absence de paix, de sécurité, de démocratie, de respect des droits de l'homme et de stabilité politique, associée à la corruption, empêche les pays pauvres d'exploiter leur plein potentiel de développement;

V. considérant que 75 % des pauvres du monde vivent dans des pays à revenu intermédiaire (PRI) en dépit de leur croissance économique et que la situation spécifique dans les PRI ne devrait donc pas être négligée lors de l'évaluation des OMD, mais qu'il convient également de tenir compte du principe de différenciation, comme convenu dans le nouveau programme de développement;

I. ***Les objectifs du Millénaire pour le développement et les nouveaux défis à relever***

1. affirme que les objectifs du Millénaire pour le développement définis en 2000 ont contribué à un grand nombre de réussites dans les pays en développement et à revenu intermédiaire, et qu'il convient de bien analyser ces résultats afin de permettre au futur cadre d'obtenir des résultats plus généraux et plus durables;

2. souligne que le paysage mondial a radicalement changé au cours de la décennie écoulée, tout comme la nature de la pauvreté, l'accroissement du fossé et des inégalités entre et dans les pays étant devenu l'un des principaux obstacles rencontrés dans l'éradication de la pauvreté;

3. souligne que, bien que certains pays en développement soient devenus des donateurs, ils sont toujours confrontés à des niveaux élevés d'inégalités comparables à ceux des autres pays en développement; signale que le changement climatique, l'insécurité alimentaire, la migration, le chômage, les changements démographiques, la corruption, les contraintes en matière de ressources, la croissance non durable, les crises financières et économiques et les violations des droits de l'homme, entre autres, engendrent des problèmes complexes et interdépendants;

4. rappelle que la dégradation de l'environnement compromet la réalisation des OMD, à savoir notamment l'objectif visant à éradiquer l'extrême pauvreté et la faim; rappelle en particulier que la persistance d'inégalités et de conflits concernant des ressources rares comptent parmi les principales causes des conflits, de la faim, de l'insécurité et de la violence, qui sont à leur tour les facteurs essentiels qui entravent le développement humain et les efforts visant à parvenir au développement durable; demande l'adoption d'une approche plus globale reflétant les résultats et le suivi de la Conférence Rio+20 sur le développement durable;

5. rappelle le besoin de cohérence entre les politiques commerciales de l'UE et celles menées en matière de développement, et notamment concernant les RUP;

6. demande instamment à l'Union européenne de prendre l'initiative, d'une seule et même voix ferme, pendant les débats sur le cadre pour l'après-2015 et jusqu'au sommet des Nations unies et d'adopter une position commune, efficace et ambitieuse sur les principes et les objectifs qui devraient faire partie du nouveau cadre de développement pour l'après-2015; souligne en même temps que les questions clés en matière de développement et de durabilité doivent être inscrites dans un cadre unique, complet et intégré, qui prévoie des critères de référence clairs intégrant les questions clés en matière de développement et de durabilité, et que ce cadre doit être de nature universelle et mondiale, promouvoir la prospérité, les droits de l'homme et le bien-être pour tous et associer directement et activement les pays en développement à sa mise en place et prêter attention au rôle et aux responsabilités des pays riches (au-delà du financement) dans sa réussite;

7. souligne que le partenariat mondial pour le développement devrait être réorienté afin de tenir compte du nouveau contexte, et qu'il devrait être étroitement lié aux nouvelles dimensions du programme pour l'après-2015; souligne qu'il est essentiel de redéfinir et de redynamiser le partenariat mondial pour le développement afin de mettre en œuvre le programme pour l'après-2015 et de garantir l'efficacité des mécanismes de responsabilité à tous les niveaux;

8. estime que cette approche unifiée requiert une coordination adéquate entre l'Union européenne et ses États membres avant la présentation au Sommet de New York, à l'automne, ainsi qu'une grande visibilité pendant le processus de négociation qui se déroulera sous la direction du commissaire européen au développement; demande à l'Union européenne, qui est le plus grand fournisseur d'aide du monde, d'assumer pleinement son rôle d'acteur-clé du programme pour l'après-2015;

([1]) OCDE et al., 2011, «Conflict, fragility and armed violence are major factors preventing the achievement of the MDGs».

Jeudi 13 juin 2013

9. préconise que les objectifs du cadre de développement pour l'après-2015 incluent les OMD et les objectifs du développement durable (ODD), qu'ils favorisent la prospérité et le bien-être pour tous, y compris les catégories défavorisées telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés; est d'avis qu'il convient d'accorder une véritable souplesse permettant de définir les cibles nationales en fonction des capacités en associant directement et activement les pays en développement et les partenaires du développement, et notamment la société civile, à leur réalisation; souligne que les pays riches doivent prendre des engagements fermes, à la fois en ce qui concerne leur propre développement et leurs politiques qui affectent d'autres pays;

10. souligne que l'absence de progrès en ce qui concerne les OMD liés à la position des femmes n'est pas uniquement due à des obstacles financiers ou techniques, mais plus particulièrement à un manque de volonté politique;

II. ***Éradication de la pauvreté***

11. insiste pour que l'éradication de la pauvreté, qui est l'objectif principal de la coopération au développement de l'Union européenne, et l'obtention d'un développement durable constituent les priorités mondiales impératives du programme de développement pour l'après-2015;

12. souligne que les inégalités entravent le développement économique et les efforts de lutte contre la pauvreté; rappelle notamment qu'un niveau élevé d'inégalités complique la mise en place de systèmes de sécurité sociale généralisés, redistributeurs et fiscalement durables, fondés sur les principes de la solidarité sociale, tandis qu'un niveau élevé d'inégalités peut entraîner une hausse du taux de criminalité ou être à l'origine de conflits violents, notamment dans les sociétés multi-ethniques; estime qu'il est nécessaire de traiter les causes structurelles de la pauvreté pour permettre de changer réellement la société;

13. reconnaît que le développement et l'éradication de la pauvreté sont étroitement liés aux défis de la paix et de la sécurité, de l'environnement, des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la démocratie et de la bonne gouvernance; appelle à adopter une nouvelle approche en matière d'éradication de la pauvreté, tenant compte de l'importance d'un développement et d'une croissance économique inclusifs, de la redistribution des richesses par des moyens budgétaires, du travail décent, de la formation professionnelle efficace, de la durabilité environnementale, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance;

14. appelle à ancrer le «programme pour l'après-OMD» dans la déclaration de 1986 sur le droit au développement, qui non seulement reconnaît le développement comme un droit fondamental de l'homme, mais qui traite également le développement comme un processus;

15. préconise d'intégrer les politiques d'égalité des genres dans une approche orientée sur la croissance afin de mettre un terme à la pauvreté, et d'inclure l'égalité des genres dans tous les programmes, politiques et stratégies de l'Union européenne et dans l'ensemble du cadre de l'après-2015;

16. souligne que l'inclusion est un concept dynamique qui va au-delà d'une stratégie «axée sur les pauvres» et qui implique un élargissement du champ pour inclure les populations vulnérables vivant dans la précarité, appelant à inscrire la stratégie de développement dans le cadre macro-économique; estime qu'il est essentiel de définir des indicateurs qualitatifs pour mesurer, à la fois, à quel point les progrès du développement sont inclusifs et durables et dans quelle mesure les besoins des groupes les plus démunis et les plus vulnérables sont pris en compte;

17. demande, à cet égard, une définition de la pauvreté plus large que celle uniquement basée sur le produit intérieur brut (PIB); souligne que les moyennes mondiales et nationales excluent un grand nombre des pauvres du monde;

Santé, nutrition, éducation et protection sociale

18. reconnaît que, pour améliorer la nutrition maternelle et infantile, il est nécessaire de mettre en place des stratégies de développement à long terme mettant l'accent sur les secteurs qui influencent la malnutrition, et notamment la santé, l'éducation, l'eau, les installations sanitaires et l'agriculture;

19. rappelle qu'il convient de reconnaître pleinement la nature multidimensionnelle des besoins de l'être humain; rappelle, à cet égard, que la santé, la nutrition, la protection sociale, l'égalité des genres et l'éducation constituent des moteurs de l'éradication de la pauvreté et du développement économique inclusif;

20. souligne qu'il importe de réduire les écarts entre les sexes d'abord en matière de scolarisation afin d'augmenter la qualité moyenne du capital humain, et puis en matière de santé afin d'obtenir de meilleurs résultats dans l'amélioration de la santé maternelle et la réduction du taux de mortalité infantile;

21. demande à l'Union de défendre vigoureusement le droit à atteindre le meilleur état de santé possible, y compris la santé génésique et sexuelle et les droits connexes et l'intégration de la lutte contre le VIH/SIDA, notamment en proposant une planification familiale volontaire, des avortements sûrs et des contraceptifs;

22. souligne que le cadre pour l'après-2015 des OMD consacre un objectif spécifique à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

23. souligne que l'accès à la couverture maladie universelle (CMU) — associant à la fois une approche curative et une approche préventive -, l'accès universel à des aliments nutritifs en quantité suffisante et une éducation de qualité élevée à tous les niveaux permettant de trouver un emploi devraient être considérées comme étant des objectifs majeurs du programme pour l'après-2015;

24. insiste pour que le cadre pour l'après-2015 définisse en premier lieu des cibles en matière de soins de santé de qualité, accessibles et abordables en mettant l'accent sur la promotion de la santé, la prévention et les interventions curatives, y compris la santé génésique et sexuelle et les droits connexes, le VIH/SIDA et l'accès au traitement, et, en deuxième lieu, des activités concrètes visant à mettre en place des systèmes de soins de santé de base offrant prévention, traitement, soin et soutien à toutes les personnes, y compris aux groupes les plus marginalisés et vulnérables, tels que les minorités, les détenus, les migrants, les sans-papiers, les travailleurs du sexe et les toxicomanes;

25. demande l'accélération des mesures mises en œuvre à l'échelle mondiale pour réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile, et réitère l'importance cruciale de l'accès universel aux soins de santé reproductive;

26. demande que soit maintenue l'aide apportée aux recherches visant à élaborer des programmes de prévention et de traitement plus efficaces et plus durables, notamment aux travaux de recherche et de développement sur des interventions médicales efficaces, comme les vaccins, les médicaments et les diagnostics;

27. souligne que le rôle des femmes est déterminant en matière de nutrition et de sécurité alimentaire, en particulier compte tenu du fait qu'elles sont responsables de 80 % de l'agriculture en Afrique, même si elles n'ont guère accès à la propriété des terres qu'elles cultivent; souligne que, par conséquent, l'éradication de la faim dépend du soutien accordé aux petits exploitants pour qu'ils produisent suffisamment de denrées alimentaires pour eux et leur famille, et rappelle que la majorité des petits exploitants sont des femmes; demande tous les éléments de la programmation en matière de sécurité alimentaire intègrent une approche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne la nécessité de prévenir et de traiter la malnutrition par des interventions fondées sur des données précises, en donnant la priorité aux femmes enceintes et aux jeunes enfants;

28. insiste sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de santé publique afin de renforcer les systèmes de santé, en prenant en considération le fait que la crise économique mondiale a freiné les progrès accomplis dans la lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose, la malaria et les maladies tropicales négligées;

29. souligne l'importance de l'objectif relatif à l'amélioration de la santé maternelle pour réduire la mortalité maternelle et assurer l'accès universel à la santé sexuelle et génésique et à la planification familiale; souligne l'importance de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, qui doit être un volet indispensable du programme pour la santé des femmes;

30. estime qu'il faut accorder une attention particulière à l'éducation des hommes et des femmes concernant les questions liées à l'égalité hommes-femmes dès le début de la scolarisation, afin de modifier progressivement les attitudes et les stéréotypes sociaux et de faire en sorte que cette égalité devienne un principe fondamental de la société dans tous les pays du monde;

31. demande instamment que la fourniture de l'aide humanitaire de l'Union européenne qui contribue à la réalisation des OMD soit exclue des restrictions sur l'aide humanitaire imposées par les États-Unis et d'autres pays donateurs, en particulier en garantissant l'accès à l'avortement pour les femmes et les filles victimes de viols lors de conflits armés;

32. reconnaît que les possibilités de travail décent aident les ménages pauvres à se sortir de la pauvreté et constituent des instruments essentiels pour permettre aux personnes et aux familles de prendre de l'assurance, d'acquérir un sentiment d'appartenance à une communauté et d'apporter une contribution productive; préconise que le plein emploi productif et le travail décent constituent un objectif central du programme de développement pour l'après-2015, et que cet objectif soit appuyé par la mise en œuvre de socles nationaux de protection sociale bien conçus en faveur de la réduction de la pauvreté et de la résilience;

Jeudi 13 juin 2013

33. souligne que l'information sur la santé et l'éducation sanitaire constituent un élément important pour une meilleure santé publique;

34. demande instamment qu'une attention particulière soit également accordée à la lutte contre les maladies non transmissibles, comme le cancer;

35. . préconise que le cadre des OMD pour l'après-2015 favorise l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres, en réduisant les disparités entre les genres à tous les niveaux de l'éducation au moyen de cibles spécifiques, telles que l'accès universel à une éducation de qualité et à la réussite scolaire (aux niveaux primaire, secondaire et supérieur), une formation professionnelle dans un environnement favorable à la création d'emplois pour les jeunes, l'élimination de l'analphabétisme féminin et l'accès à une éducation sexuelle complète, à l'intérieur et en dehors du cadre scolaire;

III. ***Bonne gouvernance***

36. souligne que le cadre de développement durable pour l'après-2015 exige le respect du principe de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, des institutions et des acteurs efficaces, transparentes et responsables à tous les niveaux ainsi qu'une société civile responsabilisée et associée systématiquement au processus démocratique; demande avec insistance que le cadre soit axé sur les notions essentielles que constituent la démocratie participative et la citoyenneté efficace à travers l'exercice complet et renforcé des droits civiques et politiques;

37. demande à l'Union européenne de partager son expérience et ses compétences avec les pays en développement en leur donnant accès à des connaissances dans les domaines pertinents du développement durable, et notamment en les faisant profiter de l'expérience des États membres de l'Union en matière de transition;

38. estime qu'il convient de structurer les négociations et le débat en cours afin que le nouveau cadre de développement reflète et poursuive un engagement clair envers la gouvernance démocratique;

39. souligne que le changement climatique, la crise récente du prix des denrées alimentaires et la crise financière mondiale peuvent tous être associés à l'absence d'une gouvernance mondiale appropriée; insiste dès lors pour que la gouvernance mondiale constitue un élément essentiel du programme de développement pour l'après-2015;

40. déplore le manque de cohérence entre les institutions de la gouvernance mondiale, notamment en ce qui concerne les architectures financières, environnementales et commerciales multilatérales; estime que les déficits mondiaux en matière de gouvernance ont poussé les pays à chercher des solutions régionales pour répondre à des besoins de développement spécifiques à une région, mais qu'il est nécessaire de coordonner ces dispositions afin d'éviter une fragmentation des politiques et une incohérence avec les régimes multilatéraux et les normes internationales; de manière plus générale, estime qu'une action au niveau mondial est nécessaire pour compléter les efforts nationaux;

41. remarque que, bien que la formulation du cadre des OMD ait permis de définir des cibles et objectifs concrets et assortis de délais susceptibles d'être contrôlés à l'aide d'indicateurs statistiquement fiables, il existe un manque d'appropriation de ces objectifs; recommande dès lors de ne pas imposer une approche uniforme, et estime que les cibles et objectifs mondiaux doivent être taillés sur mesure et adaptés aux contextes nationaux et régionaux, ainsi qu'aux situations de départ;

42. souligne que les autorités de tous les niveaux jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un programme de développement durable en prenant partie aux débats politiques, en traduisant les engagements sur le plan législatif, en responsabilisant l'action des gouvernements sur le plan social, environnemental et judiciaire et en s'appuyant sur le principe d'appropriation;

43. insiste pour que la communauté internationale s'attache particulièrement à créer un environnement participatif dans lequel les organisations de la société civile, le secteur privé, les fondations philanthropiques et d'autres acteurs indépendants du développement, ainsi que les parlements nationaux et les autorités locales, aux niveaux local, régional et national, soient en mesure d'assumer leurs responsabilités dans les phases de discussion, de rédaction et de mise en œuvre du cadre pour l'après-2015;

44. insiste en outre pour que les jeunes, et notamment les filles et les jeunes femmes, puissent jouer un rôle essentiel dans le cadre pour l'après-2015; rappelle que la participation des jeunes à la gouvernance peut apporter des avantages considérables, y compris la promotion de structures et procédures décisionnelles démocratiques et l'amélioration du bien-être des jeunes et de leurs communautés;

Approche fondée sur les droits de l'homme

45. demande que les principes des droits de l'homme sous-tendent le cadre pour l'après-2015, qui devra notamment traiter les problèmes d'inégalité, de pratiques traditionnelles néfastes, de discrimination, de violence à caractère sexiste, de participation et d'autonomisation des personnes marginalisées et défavorisées dans la société, en accordant une attention particulière aux droits des jeunes, des femmes, des migrants, des personnes vivant avec le VIH, des groupes subissant une discrimination fondée sur l'appartenance à une caste, des personnes LGBT et des personnes handicapées;

46. à cet égard, demande qu'un objectif individuel aborde les inégalités persistantes auxquelles les femmes et les filles sont confrontées, en stimulant la volonté politique, les ressources et l'appropriation nécessaires pour créer une action durable et efficace;

47. souligne que le programme de développement des Nations unies pour l'après-2015 doit adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, qui englobe les droits sociaux et économiques tout en incluant également les droits civils et politiques liés à la paix et à la sécurité, ainsi que le droit au développement;

48. .recommande la création d'un objectif général d'égalité, à la fois dans et entre les pays;

49. encourage l'Union européenne à aider les pays en développement à affirmer leur volonté politique et à redoubler d'efforts en vue d'améliorer le niveau de mise en œuvre des instruments juridiques en matière de droits de l'homme, afin d'interdire la discrimination ou toute barrière ou sanction réglementaire, politique ou juridique fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la caste, la culture, la religion, la foi, l'état civil, le handicap, la séropositivité au VIH, l'origine nationale, le statut de migrant, les compétences linguistiques, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, tout autre facteur ou toute autre situation; encourage également l'Union européenne à aider les pays en développement à créer des socles de protection sociale adaptés;

50. demande instamment la ratification, par tous les pays, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de promouvoir l'égalité des sexes;

Paix, sécurité et développement

51. souligne que les conflits armés et les situations post-conflictuelles comptent parmi les principaux obstacles au développement et à la réduction de la pauvreté, et qu'ils menacent la démocratie; souligne également que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement; encourage dès lors l'Union européenne à utiliser tous les instruments utiles tels que la Déclaration internationale des droits de l'homme ou ceux que prévoient les accords de Cotonou afin de renforcer la prévention des conflits;

52. demande dès lors que le renforcement des capacités dans les États fragiles et touchés par un conflit soient considérés comme prioritaires; est d'avis que des partenariats internationaux efficaces, le partage des connaissances et les méthodes de renforcement des capacités, tirant profit de l'expérience des États membres en matière de transition et fondés sur le modèle du «New deal» pour l'engagement dans les États fragiles qui a été adopté lors du quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan, sont nécessaires à la stabilisation et au développement de ces États;

53. demande à l'Union européenne de rester fortement engagée dans les États fragiles en apportant des solutions intégrées qui associent les politiques de développement, en fournissant une aide humanitaire et en contribuant à la réduction des risques de catastrophe, la prévention des conflits et la construction de l'État;

54. considère que le cadre pour l'après-2015 doit refléter les objectifs de consolidation de la paix et de construction de l'État convenus à Busan;

55. souligne que le cadre pour l'après-2015 devrait traiter de la prévention de la violence et de la discrimination, notamment des violences sexuelles contre les femmes et les filles, et que des systèmes complets de protection, accessibles à tous, doivent être mis en place ou renforcés;

IV. ***Durabilité***

56. invite l'Union européenne à contribuer, de manière inclusive et transparente, au renforcement de la cohérence entre les objectifs de développement durable en matière sociale et environnementale et les objectifs de développement pour l'après-2015;

Jeudi 13 juin 2013

57. souligne que le résultat final devrait être «un seul programme pour le développement», afin d'éviter la duplication des efforts et des ressources, et que, compte tenu du fait que les questions liées à l'environnement et au développement tendent à être abordées séparément au niveau mondial, l'Union européenne devrait rechercher de nouveaux moyens de remédier à cette séparation et de jeter des ponts entre ces domaines étroitement liés, y compris d'un point de vue institutionnel;

58. souligne que la durabilité constitue un défi majeur et qu'il est probable qu'un échec dans ce domaine menace toutes les dimensions du développement humain; reconnaît notamment les liens inextricables entre l'énergie, l'eau, l'utilisation durable des sols, l'utilisation efficace des ressources naturelles, la protection et la biodiversité du milieu marin et d'autres écosystèmes, la déforestation, l'atténuation du changement climatique, la production et la consommation durables, l'inclusion sociale et le travail décent dans le cadre de lutte contre la pauvreté;

59. souligne que l'accès universel à l'eau et à des services énergétiques durable modernes, fiables, abordables, durables et sans incidence sur le climat pour tous constitue l'un des grands moteurs de l'éradication de la pauvreté et de la croissance durable et inclusive;

60. souligne que la sécurité énergétique nécessite la mise en œuvre de stratégies basées sur la diversification des sources d'approvisionnement, y compris l'énergie solaire, la protection des écosystèmes et des ressources naturelles, la réduction des risques de catastrophes, la gestion intégrée des ressources en eau et l'amélioration des marchés et infrastructures, ainsi que des mesures réglementaires;

61. préconise en outre des actions concrètes, visant à promouvoir et à développer la santé des écosystèmes marins, la viabilité des pêches et celle de l'aquaculture, qui pourraient jouer un rôle important dans la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable;

62. rappelle à quel point la mise en œuvre correcte du principe de différenciation figurant dans le nouveau programme de développement est importante; demande instamment aux pays émergents d'assumer leurs responsabilités et de sortir leurs citoyens de la pauvreté en procédant à une redistribution des richesses par le biais des budgets;

V. ***Vers une position de l'UE sur le cadre de développement pour l'après-2015***

Financer les OMD post-2015

63. rappelle l'engagement pris en vue d'allouer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement (APD) d'ici à 2015 et insiste pour que ce niveau soit au moins maintenu dans le futur cadre; et demande à tous les États membres de promulguer une législation contraignante à cette fin et d'adopter des calendriers budgétaires pluriannuels pour respecter cet engagement;

64. souligne l'importance d'avoir un budget de l'Union à la hauteur des défis à relever, spécialement en temps de crise et notamment en matière de financement du développement; à cet égard, et afin que le budget de l'Union ne soit plus l'otage de la seule question du niveau des crédits de paiement, demande la création de ressources propres, telles qu'une taxe sur les transactions financières, dont une part devrait figurer au titre IV du budget de l'Union européenne;

65. insiste pour que le financement de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation à ses effets complète réellement les engagements existants; demande dès lors à l'Union européenne de proposer la mise à disposition de sources de financement autres que l'APD pour financer les actions en faveur du climat, permettant au débat post-2015 de préciser le rôle de l'APD et des financements destinés aux mesures d'adaptation dans l'éradication durable de la pauvreté;

66. invite la Commission à stimuler les discussions avec l'ensemble des parties prenantes sur les mécanismes de financement afin de répondre aux besoins financiers du paysage du développement post-2015;

67. rappelle que, lors du Forum 2012 des Nations unies pour la coopération en matière de développement, la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents mécanismes d'aide et donateurs a été clairement soulignée; invite l'Union européenne à promouvoir un programme d'efficacité de l'aide, car l'Union et ses États membres ont une responsabilité conjointe à l'égard de la réduction de la fragmentation de l'aide;

Mécanismes de financement innovants

68. invite la Commission à continuer à collaborer avec d'autres fournisseurs d'aide au niveau mondial, afin d'élaborer de nouveaux mécanismes de financement du développement innovants, car ces fournisseurs, avec de nouveaux partenariats, joueront un rôle capital dans le nouveau paysage du développement, complétant les autres sources et accords obtenus dans le cadre du financement du développement durable; rappelle également aux États membres de l'Union européenne qui ont convenu d'établir la taxe sur les transactions financières qu'une partie de ces fonds doit être consacrée au développement durable et à la lutte contre le changement climatique;

69. souligne que l'Union européenne devrait encourager une approche intégrée et complémentaire du financement, notamment au moyen de partenariats public-privé;

70. demande à l'Union européenne de favoriser des marchés publics sociaux, éthiques et respectueux de l'environnement au niveau international pour la mise en œuvre du cadre pour l'après-2015;

71. demande à l'Union européenne de bien évaluer les mécanismes combinant prêts et subventions — notamment en ce qui concerne la complémentarité du développement et des finances, la transparence et la responsabilité, l'appropriation locale et le risque d'endettement — avant de continuer à développer ces mécanismes afin de stimuler les ressources financières destinées au développement et à promouvoir le microcrédit; demande à la Commission de publier des lignes directrices et des critères précis qui clarifient les principes devant guider la sélection des projets et qui influencent nettement le développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouveaux types d'outils;

Augmenter le revenu intérieur grâce à une fiscalité efficace et à la lutte contre la corruption

72. réitère son invitation à inscrire la corruption, le blanchiment d'argent et la lutte contre les paradis fiscaux, les flux illicites de capitaux et les structures fiscales dommageables comme une priorité absolue à l'ordre du jour de l'Union européenne sur les institutions financières et de développement internationales afin de permettre aux pays en développement de mobiliser des ressources financières nationales;

73. souligne qu'il est urgent de mobiliser davantage de ressources nationales, et invite dès lors l'Union européenne et la communauté internationale à mieux aider les pays en développement à mettre en place une politique budgétaire efficace et une assiette fiscale durable et à renforcer les capacités, les compétences et les qualifications de leurs administrations afin de lutter contre les flux financiers illicites, l'évasion fiscale et la fraude, et afin d'améliorer la perception des taxes;

74. rappelle que la qualité des rapports financiers est un élément essentiel pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale; souligne l'importance d'une transparence totale des rapports d'entreprise sur les profits réalisés et les taxes payées, en particulier mais pas seulement, lorsqu'il s'agit d'entreprises actives dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles; demande par conséquent à la Commission de préconiser l'intégration, dans la norme internationale d'information financière de l'IASB (Conseil des normes comptables internationales), d'une exigence selon laquelle les entreprises multinationales doivent déclarer leurs revenus et les taxes payées pays par pays; rappelle que cette demande rejoint la nécessité d'améliorer la responsabilité sociale des multinationales;

Mécanismes de suivi et indicateurs

75. souligne l'urgence d'adopter une combinaison appropriée de mesures quantitatives et qualitatives du développement;

76. signale qu'une nouvelle série d'indicateurs autres que le PIB est nécessaire afin d'atteindre la prospérité et le développement et de relever les nouveaux défis sociaux et environnementaux et devrait donc inclure l'indice de développement humain, l'indice numérique de pauvreté, l'indice de l'écart de pauvreté et le coefficient de revenus Gini;

77. souligne que des indicateurs clairs et mesurables, y compris les produits et les résultats, sont essentiels au suivi et à l'établissement de rapports sur les progrès accomplis au sujet, notamment, de l'éradication de la pauvreté et du développement économique et social et devraient inclure l'égalité des genres, l'emploi, la protection sociale (par exemple, l'accès aux soins de santé et à la retraite, la protection contre le risque de chômage, ainsi que la protection particulière contre le manque de moyens de subsistance des femmes, des enfants et des personnes âgées), le handicap, la migration et le statut de minorité;

78. invite l'Union européenne à élaborer des valeurs de référence, cibles et indicateurs pertinents pour mesurer les répercussions de la CPD;

Jeudi 13 juin 2013

Secteur privé

79. souligne la nécessité d'appliquer les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; dans ce contexte, invite tous les pays à mettre en place un véritable cadre réglementaire pour les entreprises, la promotion du plein emploi productif et du travail décent, le respect des droits de l'homme, notamment les normes de l'OIT, la transparence et les normes sociales et environnementales;

80. estime que l'aide au secteur privé devrait avoir pour objectif principal de sortir les habitants des pays en développement de la pauvreté et de contribuer à renforcer le secteur privé dans ces pays, sous peine d'entraîner une croissance et un développement déséquilibrés;

81. demande instamment aux sociétés basées dans l'Union européenne qui disposent d'installations de production dans les pays en développement de respecter en toute transparence leurs obligations en ce qui concerne les droits et libertés de l'homme, les normes sociales et environnementales, l'égalité des genres, les normes fondamentales du travail, les accords internationaux et le paiement des taxes;

82. souligne l'importance de protéger la propriété privée afin de favoriser un climat d'investissement et l'État de droit;

83. met en lumière le fait que, bien que le secteur privé joue un rôle capital dans l'économie, c'est à l'État qu'incombe principalement la responsabilité de fournir des services de base de qualité à ses citoyens, et de contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté;

84. insiste sur le fait que les acteurs des secteurs public et privé doivent trouver de nouvelles façons d'associer leurs intérêts, leurs capacités et leurs efforts afin de contribuer à la réalisation du programme pour l'après-2015;

85. met en lumière le fait que la croissance économique et le développement devraient être durables, inclusifs et contribuer au renforcement des capacités de production, à la création d'emplois décents et à l'inclusion sociale pour tous, afin de permettre une transformation économique des pays en développement; réclame la création de socles de protection sociale définis à l'échelon national dans les pays en développement et l'élimination de toutes les formes de travail des enfants;

86. estime que le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, qui vise à accroître l'équité dans le commerce international ([1]); le commerce équitable est un exemple de partenariat réussi où de nombreuses parties prenantes, dans le monde entier et à différents stades d'une chaîne d'approvisionnement, assurent l'accès au marché des producteurs défavorisés, garantissent des moyens de subsistance durables, respectent les normes du travail, éliminent progressivement le travail des enfants et favorisent l'agriculture et les pratiques de production durables sur le plan écologique;

Cohérence des politiques pour le développement (CPD) et coordination entre les donateurs

87. invite l'Union européenne à continuer d'accorder une attention particulière, en s'assurant que la CPD fasse partie intégrante du cadre post-2015, en particulier aux domaines prioritaires suivants: commerce et finances, santé et éducation, changement climatique, ressources naturelles, agriculture, pêche, soins de santé, sécurité alimentaire et nutritionnelle, migration, énergie et politiques en matière de paix et de sécurité, droits de l'homme;

88. souligne que le commerce peut constituer un moteur essentiel de la réduction de la pauvreté, apporter davantage d'équité et de transparence et promouvoir une croissance économique et un développement humain durables; demande dès lors à l'Union européenne de veiller à la cohérence de ses politiques commerciales et de ses objectifs en matière de développement;

89. est d'avis que, même si les OMD ont certainement réussi à jeter une lumière plus intense sur l'aide au développement, une simple focalisation sur l'aide est trop étroite; estime qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche qui englobe la gouvernance mondiale, en mettant fortement l'accent sur la cohérence des politiques au service du développement et sur l'offre de biens publics mondiaux;

([1]) Tel que défini par l'Organisation mondiale du commerce équitable dans la Charte des principes du commerce équitable.

90. estime qu'un programme de développement pour l'après-2015 doit recenser les biens publics mondiaux essentiels, définir leur mode de financement et préciser quelles institutions mondiales peuvent être tenues responsables de leur fourniture;

91. est d'avis que la cohérence des politiques devrait aller au-delà de la perspective consistant à «ne pas nuire», en Europe et ailleurs, et s'orienter vers une approche plus intégrée qui considère le commerce international, l'architecture environnementale et l'architecture financière internationale comme des politiques publiques mondiales qui contribuent à renforcer les objectifs de développement mondial; soutient dès lors l'idée d'instaurer un Conseil économique global dans le cadre du système des Nations unies;

92. signale que la CPD ne peut donner de résultats réels et efficaces qu'avec un effort collectif et la participation active des pays développés et en développement, des économies émergentes et des organisations internationales;

93. souligne que le futur cadre de développement devrait contenir une référence à l'efficacité du développement et de l'aide; est notamment d'avis que le passage d'un programme d'«efficacité de l'aide» à un programme d'«efficacité du développement» consiste à associer l'aide au développement, l'aide à la fourniture de biens publics mondiaux et l'adaptation des structures de gouvernance mondiale existantes afin d'améliorer leur capacité à relever les défis mondiaux;

94. insiste pour que l'Union européenne agisse comme une force motrice assurant la complémentarité et la répartition des tâches au sein du processus de développement, de manière inclusive et transparente, notamment au moyen d'une utilisation accrue de la programmation conjointe;

Orientations détaillées pour l'élaboration d'un cadre de développement pour l'après-2015

95. accueille favorablement la communication ambitieuse et engageante publiée par la Commission le 27 février 2013, intitulée «Une vie décente pour tous»;

96. souligne que les principes suivants devraient être pris en considération au moment de définir une position cohérente de l'Union européenne en vue de négocier un nouveau cadre de développement:

a. l'architecture du programme de développement pour l'après-2015 devrait refléter les nouvelles difficultés et réalités mondiales, régionales, nationales et locales;

b. la définition du futur programme doit être guidée par la pleine participation et l'appropriation des pays en développement et à revenu intermédiaire, tandis que les nouvelles responsabilités et charges créées doivent être partagées équitablement mais justement entre tous les pays;

c. le futur programme devrait être ambitieux, universel, de nature mondiale, pluridimensionnel et flexible, avec des objectifs adaptés à chaque pays, simples, concis, axés sur l'action, faciles à communiquer et adaptés aux contextes locaux, nationaux et régionaux, avec un nombre limité de cibles concrètes et d'objectifs mesurables;

d. il est essentiel de respecter les principes de responsabilité mutuelle, de responsabilité, de transparence, de démocratie, des droits de l'homme, d'appropriation, de bonne gouvernance, d'état de droit, de paix et de sécurité, d'équité et de justice et d'égalité des genres, et de veiller à les intégrer dans le futur programme;

e. la réussite des futurs objectifs est déterminée par la capacité de tous les pays en développement à assumer leurs responsabilités en matière de bien-être des citoyens, à sortir les personnes les plus vulnérables de la pauvreté et à lutter contre les inégalités tout en garantissant les principes des droits de l'homme;

f. il convient de veiller tout particulièrement à accélérer l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des filles et des femmes à tous les niveaux de la société;

g. souligne que le nouveau cadre devrait regrouper les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

h. il est indispensable de mobiliser toutes les ressources financières possibles et les mécanismes de financement du développement innovants, en accordant une attention particulière:

   i) à la lutte contre la corruption, les paradis fiscaux, l'évasion fiscale et les flux illicites de capitaux;

   ii) aux responsabilités des économies émergentes dans le programme de développement, en encourageant également la coopération Sud-Sud et triangulaire;

Jeudi 13 juin 2013

iii) à l'amélioration des mécanismes de suivi;

iv) à l'APD; et

v) à la CPD;

i. il convient de veiller à ce que le nouveau cadre inclue également des partenaires extérieurs aux gouvernements nationaux, afin de créer un environnement favorable à la promotion d'une véritable appropriation démocratique, ainsi qu'une société civile;

j. la CPD sera absolument cruciale pour la réussite du futur cadre, compte tenu de la nature évolutive de la pauvreté et de l'incidence des politiques nationales dans le contexte mondial;

k. il est nécessaire de prévoir des mécanismes clairs de responsabilité pour garantir que les pays respecteront leurs engagements et relèveront efficacement les défis de la pauvreté et de la durabilité abordés par le cadre pour l'après-2015;

o

o o

97. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et au secrétaire général des Nations unies.

P7_TA(2013)0284

État de droit en Russie

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur l'état de droit en Russie (2013/2667(RSP))

(2016/C 065/20)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions et rapports antérieurs sur la Russie, notamment sa résolution du 17 février 2011 sur l'état de droit en Russie ([1]), sa résolution du 13 septembre 2012 sur l'utilisation politique de la justice en Russie ([2]) et sa résolution du 13 décembre 2012 contenant les recommandations du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives au nouvel accord UE-Russie ([3]),

— vu l'accord de partenariat et de coopération (APC) actuel, établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, ainsi que les négociations en cours en vue de l'adoption d'un nouvel accord UE-Russie,

— vu le partenariat pour la modernisation, lancé en mai 2010 à Rostov-sur-le-Don et l'engagement pris par les dirigeants russes en faveur de l'état de droit en tant qu'élément fondamental pour la modernisation de la Russie,

— vu la constitution de la Russie, en particulier son article 118 qui dispose que la justice dans la Fédération de Russie est administrée uniquement par les tribunaux, et son article 120 qui dispose que les juges sont indépendants et uniquement subordonnés à la constitution russe et au droit fédéral,

— vu le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde,

— vu les conclusions du sommet UE-Russie des 3 et 4 juin 2013 ainsi que les consultations du 19 mai 2013 sur les droits de l'homme,

---

([1]) JO C 188 E du 28.6.2012, p. 37.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0352.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0505.

— vu les déclarations de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur l'association Golos, sur la situation des ONG dans la Fédération de Russie et sur l'affaire Magnitski,

— vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

— vu la remise du prix Sakharov 2009 pour la liberté de l'esprit à «Memorial», une organisation russe non gouvernementale luttant notamment pour la défense des droits des prisonniers politiques en Russie, et vu le soutien croissant, au sein de l'Assemblée, à une candidature de «Memorial» au prix Nobel de la paix,

— vu les avis de la commission de Venise sur la loi n° 65 du 8 juin 2012 de la Fédération de Russie sur les réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets ainsi que le code des infractions administratives, sur la loi de la Fédération de Russie relative à la lutte contre les activités extrémistes et sur la loi de la Fédération de Russie sur le service fédéral de sécurité (FSB),

— vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne demeure déterminée à resserrer et développer ses relations avec la Russie, conformément aux principes ancrés dans le partenariat pour la modernisation, sur la base d'un véritable engagement réciproque à respecter les principes démocratiques, les droits fondamentaux et les droits de l'homme, l'état de droit, la liberté de parole, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la dignité humaine et le principe d'égalité;

B. considérant que, en tant que membre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et signataire de déclarations des Nations unies, la Russie s'est engagée à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit;

C. considérant que les préoccupations demeurent vives à l'égard de l'évolution de la Fédération de Russie en matière de respect et de protection des droits de l'homme et de conformité avec les principes, les règles et les procédures démocratiques communément admis;

D. considérant que la liberté de la presse et des médias, tant en ligne que hors ligne, constitue un élément central dans une société démocratique et ouverte, dès lors qu'elle est indispensable pour faire obstacle à la corruption et défendre les droits de l'homme et l'état de droit; que la presse indépendante, en tant que manifestation collective de la liberté d'expression, constitue l'un des principaux acteurs du paysage médiatique, dans son rôle de sentinelle de la démocratie;

E. considérant que, ces toutes dernières années, plusieurs jugements et actions en justice, notamment les affaires Magnitski, Khodorkovski et Politkovskaïa, ont jeté le doute sur l'indépendance et l'impartialité des institutions judiciaires de la Fédération de Russie; que les affaires très médiatisées mentionnées plus haut ne sont que les cas les plus connus en dehors de la Russie, ce qui témoigne de l'échec systématique de l'État russe à faire respecter l'état de droit et à apporter la justice à ses citoyens,

F. considérant que le grand avocat Alexei Navalny, pourfendeur de la corruption et militant social, fait actuellement l'objet d'un procès en Russie, alors que les charges retenues contre lui constituent, selon l'intéressé, une tentative éminemment politique de le sanctionner pour s'être imposé comme l'une des figures de l'opposition gouvernementale; que Navalny n'a cessé de dénoncer la corruption massive qui gangrène les plus hautes sphères de l'appareil d'État russe;

G. considérant que les représentants du parquet continuent de poursuivre les militants qui ont, le 6 mai 2012, participé à la «marche des millions» la veille de la prise de fonctions du président Poutine; que, selon des informations indépendantes fiables, la manifestation a été violemment dissoute par une charge de la police sur la place Bolotnaïa, exposant ainsi les manifestants à un rapport de force disproportionné et à une violence arbitraire; que les rapports du Conseil présidentiel des droits de l'homme, du médiateur aux droits de l'homme et d'une commission d'enquête indépendante composée de hautes personnalités dénoncent la violence des autorités et de la police russes;

Jeudi 13 juin 2013

H. considérant que l'adoption, ces derniers mois, de lois sur l'enregistrement des partis politiques, sur le financement des ONG, sur le droit de réunion, sur l'extrémisme, sur la diffamation et sur les restrictions liées au filtrage sur Internet ont sensiblement contribué à détériorer le climat général et à s'interroger sur le devenir d'une véritable société civile en Russie;

I. considérant que le parlement russe a adopté en juillet 2012 un projet de loi faisant des organisations russes sans but lucratif qui sont engagées dans des activités politiques et reçoivent un financement de l'extérieur «des agents de l'étranger»; que la nouvelle législation sur les ONG et la législation sur le droit de réunion ont, l'année dernière, être utilisées pour museler la société civile, étouffer les voix politiques dissidentes et harceler les ONG, l'opposition démocratique et les médias;

J. considérant que les autorités fédérales n'ont rien fait pour éviter que la législation discriminatoire interdisant la «propagande homosexuelle» n'entre en vigueur dans neuf régions de la Russie; que la Douma vient d'adopter une loi similaire au niveau national;

K. considérant que des membres du Conseil présidentiel des droits de l'homme se sont plaints de harcèlement, d'intimidation, d'interrogatoires, de bureaux et de domiciles fouillés ainsi que d'autres mesures imputables aux forces de l'ordre russes;

L. considérant que le resserrement des relations UE-Russie continue d'être freiné par le refus de la Russie à faire intégralement siennes les valeurs démocratiques et à renforcer l'état de droit;

1. rappelle à la Russie l'importance de se conformer pleinement aux obligations juridiques internationales qui sont les siennes en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe et de respecter les droits fondamentaux de l'homme et l'état de droit, principes ancrés dans la convention européenne des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP);

2. exprime ses vives inquiétudes face aux récentes lois répressives et à leur application arbitraire par les autorités russes, qui se traduit souvent par un harcèlement des ONG, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des minorités;

3. est vivement préoccupé par le refus de la Russie de respecter les obligations juridiques internationales qui lui incombent de protéger la liberté de d'association, d'expression et de réunion et fait observer que ce non-respect menace le dynamisme de la société civile russe et la coopération du pays avec l'Union européenne;

4. rappelle la déception que lui inspire le projet de loi faisant des organisations russes sans but lucratif qui sont engagées dans des activités politiques et reçoivent un financement de l'extérieur «des agents de l'étranger»; invite instamment les autorités russes à mettre un terme à l'enregistrement des ONG et à cesser de les assimiler à des «agents étrangers» en invoquant une loi qui étend le contrôle de l'État aux ONG, en se basant pour ce faire sur une définition légale imprécise des activités politiques, en stigmatisant les ONG et en créant un climat hostile dans la société civile;

5. estime que les contrôles généralisés, ciblés et intrusifs, les confiscation de biens et les amendes administratives visant les ONG russes et leurs militants supposés bénéficier d'un financement étranger sont inadmissibles et que ces mesures constituent une ingérence dans le droit à la liberté d'association; critique par ailleurs les perquisitions et les pressions exercées sur les fondations politiques internationales; estime qu'il est profondément regrettable que certaines ONG fassent déjà l'objet d'un procès, à l'instar de Memorial à Saint-Pétersbourg, ou qu'elles aient déjà été condamnées à l'image de Golos ou du centre Levada; s'inquiète des enquêtes ouvertes à l'encontre des organisations internationales non gouvernementales cherchant à promouvoir la démocratie en Russie, notamment les instituts internationaux;

6. invite instamment les autorités russes à prendre la mesure de ces inquiétudes en alignant les lois précitées sur les normes internationales et en se conformant aux engagements internationaux et constitutionnels contractés par la Russie en matière de droits de l'homme, notamment en vertu de sa propre constitution, en levant notamment les restrictions administratives, juridiques ou diverses frappant de manière illégitime le fonctionnement des ONG;

7. invite instamment la vice-présidente/haute représentante, le SEAE et à la Commission à tenir compte, lors des négociations actuelles sur le prochaine cadre financier pluriannuel et durant la phase de programmation, de la dégradation de la situation de la société civile, du retrait forcé de divers donateurs internationaux et des demandes croissantes d'aide de l'Union, et de prévoir en conséquence une révision significative à la hausse de l'aide financière de l'UE destinée aux ONG et à la société civile;

8. est vivement préoccupé par les conséquences négatives de l'adoption de la loi fédérale sur la «propagande homosexuelle» qui est de nature à encourager la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI;

9. demande aux autorités russes de garantir le pluralisme politique, la liberté des médias, l'état de droit, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la liberté d'expression et de réunion, y compris sur Internet, un syndicalisme effectif et indépendant ainsi que le principe de la non-discrimination, dès lors que le respect de ces valeurs conditionne le développement futur de la Russie et sa modernisation en reconnaissant et en protégeant les droits individuels et collectifs de tous ses citoyens; rappelle que, en vertu du droit international, il incombe aux États de contribuer, directement ou indirectement, au financement des activités de la société civile en créant notamment un climat favorable et en s'abstenant d'intervenir;

10. exprime la vive inquiétude que suscitent les informations faisant état de procès politiques, de procédures inéquitables et d'absence d'enquête sur les crimes graves que sont les assassinats, les harcèlements ou les actes divers de violence, comme l'attestent notamment les affaires Magnitski, Khodorkovski et Politkovskaïa; invite instamment les autorités judiciaires et les instances russes chargées de faire appliquer la loi à s'acquitter de leurs tâches avec efficacité, impartialité et indépendance afin de traduire les criminels en justice;

11. rappelle sa recommandation sur les restrictions communes en matière de visas pour les fonctionnaires impliqués dans l'affaire Sergueï Magnitski et demande au Conseil et à la Commission de mettre en œuvre une interdiction de visa à l'échelle de l'Union et de geler les avoirs financiers détenus dans l'Union tant par l'ensemble des responsables compromis dans la mort de Sergueï Magnitski, qui fait l'objet d'un procès posthume, que par les autres personnes ayant porté gravement atteinte aux droits de l'homme en Russie; souligne que ces justiciables ne doivent pas bénéficier de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas;

12. invite instamment les États membres à faciliter les demandes de visas déposées par des militants politiques russes poursuivis et à y apporter une réponse positive;

13. se félicite de la récente réouverture du dossier de l'assassinat d'Anna Politkovskaïa, plus de six ans après qu'elle a été abattue, mais doute que la question du commanditaire du meurtre puisse être abordée dans cette affaire;

14. exprime ses plus vives inquiétudes quant au cas d'Alexei Navalny et dénonce les motifs politiques des poursuites; invite instamment les autorités ruses à faire en sorte qu'il jouisse de l'intégralité de ses droits et de veiller à ce que son procès soit conforme aux normes internationalement admises d'un procès équitable; demande à cet égard à la délégation de l'Union et aux missions des États membres en Russie de surveiller les procès intentés à l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme, notamment à Alexei Navalny et à ses compagnons, en particulier au niveau régional;

15. invite instamment la Russie de diligenter une enquête indépendante sur les violences commises sur la place Bolotnaïa dans le cadre de la «marche des millions» et d'enquêter sur les allégations de recours excessif à la force contre les manifestants; s'inquiète de la motivation politique des poursuites faisant suite aux violences commises sur la place Bolotnaïa;

16. invite instamment les autorités russes à garantir la liberté de la presse et des médias, tant en ligne que hors ligne, à promouvoir un paysage médiatique pluraliste, à autoriser les plates-formes médiatiques, les journalistes et les blogueurs à jouer le rôle central qui est le leur dans une société russe indépendante, à veiller à la libre circulation des informations et à garantir la liberté d'expression; souligne l'importance des lois sur la liberté d'information qui sont essentielles pour les journalistes et la société civile qui entendent faire office de sentinelles;

17. demande à la Russie de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et de se conformer à ses procédures, en lançant notamment une invitation permanente à se rendre dans le pays et en répondant favorablement aux demandes d'entrée dans le pays des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, sur la liberté de réunion et d'association et sur la liberté d'expression; demande également à la Russie d'accepter les recommandations faites dans le cadre de l'examen périodique universel de la Russie par le Conseil des droits de l'homme, d'abroger ou de réviser sa législation pénalisant l'action des ONG et d'arrêter d'entraver les travaux dans le domaine des droits de l'homme;

Jeudi 13 juin 2013

18. demande au Conseil d'adopter les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» sur les droits de l'homme en Russie, dès lors qu'elles pourraient fournir un appui essentiel à tous ceux qui, en Russie, œuvrent pour la défense des droits de l'homme et amener les 27 États membres de l'Union ainsi que les institutions européennes à parler d'une même voix et à adopter une approche commune sur le dossier des droits de l'homme en Russie; **[Am. oral]**

19. invite instamment la Russie à prendre toutes les mesures envisageables pour veiller à ce que les membres du Conseil présidentiel des droits de l'homme et, de manière plus générale, tous les acteurs de la défense des droits de l'homme en Russie bénéficient d'une protection qui les met à l'abri des harcèlements et des intimidations;

20. exhorte les présidents du Conseil et de la Commission ainsi que la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à suivre de près ces affaires, à soulever ces questions sous différentes formes et lors des diverses réunions avec la Russie, et d'informer le Parlement de leurs échanges avec les autorités russes;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie, ainsi qu'au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

P7_TA(2013)0285

Azerbaïdjan: affaire Ilgar Mammadov

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur Azerbaïdjan: affaire Ilgar Mammadov (2013/2668(RSP))

(2016/C 065/21)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Azerbaïdjan, en particulier celles qui traitent des droits de l'homme et de l'état de droit,

— vu la déclaration commune de Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de Štefan Füle, membre de la Commission chargé de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage, du 9 février 2013, sur l'arrestation de Tofiq Yaqublu, journaliste et vice-président du parti Musavat, parti d'opposition, et d'Ilgar Mammadov, président du parti «Alternative républicaine» (REAL) et candidat à la présidence,

— vu la déclaration commune des porte-paroles respectifs de Catherine Ashton et de Štefan Füle, du 7 juin 2013, sur les obstacles à la liberté d'expression en Azerbaïdjan,

— vu la déclaration de Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, du 3 mai 2013, sur les nouveaux chefs d'accusation portés contre M. Mammadov,

— vu la déclaration du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe, du 18 mars 2013,

— vu la déclaration commune émanant de 52 organisations de la société civile d'Azerbaïdjan, qui demande la libération de M. Mammadov et de M. Yaqublu,

— vu les relations qu'entretiennent, depuis 1999, l'Union européenne et l'Azerbaïdjan, qui se sont traduites par la mise en application du plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), par la création du partenariat oriental, par les négociations en vue d'un accord d'association UE-Azerbaïdjan et par la participation de l'Azerbaïdjan à l'assemblée parlementaire Euronest,

— vu les négociations en cours entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan en vue d'un accord d'association,

— vu sa résolution du 11 décembre 2012 sur une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union ([1]),

— vu le rapport d'avancement sur l'Azerbaïdjan en 2012 dans le cadre de la politique européenne de voisinage, publié le 20 mars 2013,

— vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que M. Mammadov, président du parti REAL, parti d'opposition, et directeur de l'institut d'études politiques du Conseil de l'Europe de Bakou, et M. Yaqublu, vice-président du parti Musavat, parti d'opposition, ont été arrêtés par les autorités azerbaïdjanaises le 4 février 2013, et demeurent illégalement incarcérés depuis cette date; considérant que M. Mammadov est accusé d'avoir incité à l'émeute dans la ville d'Ismaili après sa visite dans ladite ville;

B. considérant que la période de détention provisoire initiale de M. Mammadov a été prolongée à deux reprises, ce qui semble être une tentative de le maintenir incarcéré dans l'attente des prochaines élections; considérant que, selon les informations contenues dans de récents rapports, Ilgar Mammadov a été placé en isolement, ce qui soulève des inquiétudes concernant un traitement distinct à son égard;

C. considérant que la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan s'est, dans l'ensemble, détériorée de manière continue au cours des dernières années, et ce malgré l'adoption du plan d'action dans le cadre de la PEV, et que cet état de fait se manifeste par une pression croissante, mêlée d'intimidation, sur les ONG et les médias indépendants, créant un climat général de peur dans les milieux d'opposition et parmi les défenseurs des droits de l'homme, la jeunesse et les militants actifs sur les réseaux sociaux et entraînant une auto-censure de la presse;

D. considérant qu'avant son arrestation, M. Mammadov avait été intronisé comme candidat du parti REAL, parti d'opposition, aux élections présidentielles prévues en octobre 2013;

E. considérant que les défenseurs des droits de l'homme et les représentants de la société civile estiment que l'arrestation de M. Mammadov est illégale, répond à des motifs politiques et représente une tentative d'intimider l'opposition;

F. considérant que la Commission, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les gouvernements des États membres se disent très préoccupés par cette affaire;

G. considérant que l'Union se dit très préoccupée par le recours à une justice sélective au service d'intérêts politiques;

H. considérant que le représentant du Conseil de l'Europe à Bakou n'a pas été autorisé à assister à l'audience préalable qui a eu lieu en février 2013 et qu'en outre, un groupe d'ambassadeurs du Conseil de l'Europe qui s'est récemment rendu dans le pays n'a pas été autorisé à rencontrer M. Mammadov;

I. considérant que la liberté de la presse et des médias, en ligne comme hors ligne, est une composante essentielle de toute société démocratique et ouverte, ainsi qu'une garantie fondamentale de la sauvegarde des droits de l'homme et de l'état de droit;

J. considérant que les journalistes, les blogueurs, les militants et autres intellectuels indépendants continuent de voir leur liberté d'expression sévèrement entravée en Azerbaïdjan et sont victimes de poursuites fondées sur de faux chefs d'accusation, de harcèlement, d'intimidation et d'attaques physiques;

K. considérant que toute manifestation a, dans les faits, été bannie du centre de Bakou depuis 2006, et que, depuis peu, de nouvelles amendes, très lourdes, ainsi que des périodes plus longues de détention administrative attendent ceux qui organisent des rassemblements publics sans autorisation ou y participent;

L. considérant que les autorités azerbaïdjanaises ont récemment demandé à ce que la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Bakou soit ramenée à un simple «bureau de coordination de projet», ce qui équivaut à une tentative de poser des limites aux critiques attendues de l'OSCE relatives aux élections présidentielles prévues en octobre 2013;

M. considérant que, contrairement aux engagements pris, le Milli Mejlis, parlement azerbaïdjanais, a adopté des modifications au code pénal qui prévoient jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour la publication de propos diffamatoires en ligne, ce qui représente un obstacle supplémentaire à l'indépendance et à la neutralité des médias en Azerbaïdjan;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0470.

Jeudi 13 juin 2013

N. considérant que l'Azerbaïdjan est actuellement engagé dans une procédure de consultation devant la Commission de Venise du Conseil de l'Europe qui porte sur la réforme du droit azerbaïdjanais en matière de diffamation, nécessaire à l'exécution de deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Azerbaïdjan; considérant que, néanmoins, le parlement azerbaïdjanais a adopté de nouvelles modifications qui visent à faciliter l'application, aux propos tenus en ligne, des dispositions en matière de diffamation;

O. considérant que l'Azerbaïdjan est membre du Conseil de l'Europe et appelé à en assurer la présidence tournante en 2014, et qu'il est en outre partie à la convention européenne des droits de l'homme;

P. considérant que l'Azerbaïdjan participe activement à la PEV et au partenariat oriental, qu'il a entamé des négociations en vue d'un accord d'association et en vue de l'approfondissement des initiatives de coopération dans le cadre du partenariat oriental, qu'il est membre fondateur d'Euronest et qu'il s'est engagé à respecter la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, qui sont des valeurs fondamentales de toutes ces initiatives;

Q. considérant que l'Azerbaïdjan a adopté de nouvelles lois qui élargissent la définition des propos diffamatoires, rendent plus stricts les règlements régissant le financement des organisations non gouvernementales (ONG) et réservent des sanctions beaucoup plus lourdes aux infractions liées aux rassemblements publics;

R. considérant que l'Azerbaïdjan a occupé un siège non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pendant la période 2012-2013 et que le pays s'est engagé à défendre les valeurs ancrées dans la charte des Nations unies et dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

S. considérant que l'année 2013 revêt une grande importance en tant qu'année électorale pour l'Azerbaïdjan, le pays s'étant engagé à améliorer le climat général en vue de la tenue d'élections démocratiques;

1. souligne que le respect le plus strict des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit est au cœur du cadre de coopération du partenariat oriental ainsi que des engagements pris par l'Azerbaïdjan à l'égard du Conseil de l'Europe et de l'OSCE;

2. condamne avec fermeté la détention de M. Mammadov, demande sa remise en liberté immédiate et sans conditions ainsi que la fin des poursuites à son encontre, et invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à enquêter dans les meilleurs délais et de manière transparente et indépendante sur les chefs d'accusation portés contre lui;

3. demande à l'Union de prêter aide et soutien accrus à la République d'Azerbaïdjan dans ses efforts visant à renforcer la démocratie et l'état de droit et à réformer les systèmes judiciaire et des forces de l'ordre, en se concentrant particulièrement sur la sauvegarde des droits de l'homme;

4. exprime ses plus vives préoccupations quant aux informations émanant de défenseurs de droits de l'homme et d'ONG nationales et internationales faisant état de recours présumé à des chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces à l'encontre d'hommes politiques, de militants et de journalistes;

5. réprouve toute intimidation, arrestation, détention ou poursuite de chefs de partis d'opposition, de membres de ces partis, de militants, de journalistes ou de blogueurs au seul motif qu'ils ont fait connaître leurs idées et exercé leurs droits et libertés fondamentaux conformément aux normes internationales;

6. demande aux autorités azerbaïdjanaises de respecter, sans ambiguïté, la liberté de la presse et des médias, en ligne comme hors ligne, et de préserver la liberté d'expression;

7. demande aux autorités azerbaïdjanaises de réformer le droit national en matière de diffamation, de sorte que les propos diffamatoires soient passibles d'amendes proportionnées et non d'une peine d'emprisonnement;

8. demande aux autorités azerbaïdjanaises de respecter pleinement la liberté de réunion de la population;

9. accorde son appui aux négociations en cours en vue d'un accord de partenariat UE-Azerbaïdjan et réaffirme sa position, à savoir qu'un tel accord doit comprendre des clauses et des critères d'évaluation relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté des médias, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de réunion, qui reflètent les principes et les droits consacrés dans la Constitution du pays et les engagements de celui-ci à l'égard du Conseil de l'Europe et de l'OSCE;

10. demande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre la législation sur les élections, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté des médias en adéquation avec les normes internationales, et de veiller à sa mise en œuvre intégrale;

11. demande au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) d'appliquer de manière stricte le principe «plus pour plus», en se concentrant tout particulièrement sur la tenue d'élections participatives, libres et équitables, sur l'indépendance de la magistrature, sur les réformes démocratiques et sur les droits et libertés fondamentaux, et d'énoncer clairement les conséquences qu'entraînerait tout retard dans la mise en route de ces réformes;

12. invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à redoubler d'efforts pour réformer tous les aspects du système judiciaire: poursuite, procès, condamnation, détention et appels;

13. demande à José Manuel Barroso, président de la Commission, de faire, lors de la visite ***prévue*** d'Ilham Aliyev, président de la République d'Azerbaïdjan, à Bruxelles, une déclaration au sujet des préoccupations de l'Union concernant la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, telles qu'énoncées dans le dernier rapport d'avancement dans le cadre de la politique européenne de voisinage; **[Am. 1]**

14. accorde son appui au travail du SEAE et demande à la délégation de l'Union à Bakou de continuer de surveiller de très près la situation des droits de l'homme lors du scrutin à venir, de manifester son soutien aux défenseurs des droits de l'homme en participant aux événements organisés par la société civile et en prenant ouvertement leur défense, de suivre de près les procès et de soutenir la liberté des médias, entre autres en exigeant que les chaînes de radio et de télévision indépendantes aient la possibilité réelle d'émettre lors de la campagne électorale;

15. invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à accorder sans conditions à la Maison des droits de l'homme d'Azerbaïdjan l'autorisation de rouvrir, et à procéder, sans plus attendre et sans imposer de charges administratives supplémentaires, à l'enregistrement du Centre d'observation électorale et d'étude de la démocratie et du Club des droits de l'homme;

16. demande aux autorités azerbaïdjanaises de se conformer à tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'Azerbaïdjan;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Service européen pour l'action extérieure, au Conseil européen, à la Commission, au gouvernement et au parlement de la République d'Azerbaïdjan, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

P7_TA(2013)0286

Situation des musulmans Rohingyas

Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la situation des musulmans Rohingyas (2013/2669(RSP))

(2016/C 065/22)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie/le Myanmar, et notamment celles du 20 avril 2012 ([1]), du 13 septembre 2012 ([2]) et du 22 novembre 2012 ([3]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0142.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0355.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0464.

Jeudi 13 juin 2013

— vu sa résolution sur le rétablissement du bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie du 23 mai 2013 ([1]),

— vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 22 avril 2013 sur le Myanmar/la Birmanie,

— vu la déclaration faite le 27 novembre 2012 par la haute représentante Catherine Ashton sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2012 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

— vu la déclaration faite le 1er juin 2013 par le porte-parole de la haute représentante Catherine Ashton sur l'accord conclu entre le gouvernement du Myanmar/de la Birmanie et l'Organisation pour l'indépendance kachin,

— vu la déclaration faite le 9 août 2012 par la commissaire en charge de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la réaction aux crises, Kristalina Georgieva, sur la situation des musulmans Rohingyas,

— vu le rapport final de la délégation de la sous-commission «droits de l'homme» en Birmanie/au Myanmar du 3 au 5 avril 2013,

— vu les mesures restrictives de l'Union européenne énoncées dans la décision 2010/232/PESC du Conseil du 26 avril 2010 et modifiées en dernier lieu par le règlement (UE) no 1083/2011 du Conseil du 27 octobre 2011,

— vu la déclaration faite le 23 mars 2013 par le porte-parole de la haute représentante Catherine Ashton sur les affrontements violents dans la ville de Meiktila en Birmanie/au Myanmar,

— vu la déclaration faite le 2 avril 2013 par le porte-parole de la haute représentante Catherine Ashton sur l'annonce du décès de treize enfants dans l'incendie d'une école musulmane en Birmanie/au Myanmar,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,

— vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

— vu la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967,

— vu la résolution no 67/233 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, du 24 décembre 2012,

— vu l'appel lancé le 13 novembre 2012 par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies invitant les gouvernements d'Asie du Sud-Est à maintenir leurs frontières ouvertes aux personnes fuyant la Birmanie/le Myanmar par la mer,

— vu le rapport du 6 mars 2013 du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar ainsi que sa déclaration du 11 juin 2013 dans laquelle il indiquait que les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine étaient généralisées et systématiques,

— vu la déclaration faite le 27 mai 2013 par Aun San Suu Kyi sur l'application de la politique «des deux enfants» aux musulmans Rohingyas,

— vu la décision prise lors du sommet de l'ANASE de novembre 2011 de confier à la Birmanie/au Myanmar la présidence de l'association en 2014,

— vu le rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé «All You Can Do is Pray: Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Rakhine State», publié le 22 avril 2013,

— vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0218.

A. considérant que la persécution de la minorité Rohingya et les violences exercées à son encontre continuent de s'intensifier, tout particulièrement au travers de la destruction de propriétés et de lieux de culte, d'arrestations collectives, d'emprisonnements arbitraires, d'actes de torture, de viols, ainsi que de restrictions à la libre circulation, au mariage et à l'accès à l'éducation;

B. considérant que la violence religieuse qui est née dans l'État de Rakhine a continué de se répandre dans l'ensemble du pays; considérant qu'au cours de la période allant de mars à mai 2013, plusieurs attentats antimusulmans ont été signalés dans la région de Yangon, à Mandalau et à Pegu, ainsi que dans les États de Kachin et de Shan, lesquels ont entraîné 46 décès et le déplacement de plus de 14 000 personnes;

C. considérant que le violence sectaire s'est désormais propagée à une nouvelle zone de la Birmanie, puisque des magasins de la ville de Lashio dans l'État de Shan ont été incendiés par des émeutiers le 28 mai 2013 et que trois femmes Rohingyas ont été tuées par la police, le 4 juin 2013, dans le village de Parein au cours d'un affrontement lié à l'hébergement de la minorité déplacée;

D. considérant que plus de 130 000 Rohingyas déplacés se trouvent toujours dans des camps ou dans d'autres régions et que le gouvernement de Birmanie/du Myanmar n'a autorisé qu'un accès humanitaire restreint et insuffisant aux populations Rohingyas en danger; considérant que de nombreux Rohingyas sont confinés dans des zones inondables où ils sont exposés aux pluies de la mousson et aux cyclones; considérant qu'ils ne sont pas en mesure de rentrer chez eux en raison de la poursuite des violences ou parce que leurs maisons ont été détruites ou encore parce que des forces de sécurité les empêchent de quitter les camps où ils sont confinés;

E. considérant que des dizaines de milliers de Rohingyas ont fui par la mer afin d'échapper aux persécutions et que des centaines d'entre eux ont perdu la vie lors du naufrage de leur embarcation ou en étant repoussés en mer; considérant qu'il a été rapporté que près de 1 700 Rohingyas ayant fui la Birmanie sont détenus dans d'horribles conditions dans des centres thaïlandais de détention pour immigrés;

F. considérant que, le 23 avril 2013, la commission d'enquête indépendante, créée en août 2012 afin d'enquêter sur la violence sectaire dans l'État de Rakhine, a publié un rapport contenant des recommandations visant à apaiser les tensions, mais qu'elle a néanmoins refusé de reconnaître l'identité Rohingya, qu'elle n'a tenu personne pour responsable des violations des droits de l'homme perpétrées lors des troubles, qu'elle a préconisé une «séparation temporaire» des communautés musulmane et bouddhiste et qu'elle a recommandé la mise en œuvre de programmes inacceptables de contrôle des naissances pour les musulmans;

G. considérant que, bien que le président birman U Thein Sein ait promis dans un discours prononcé le 6 mai 2013 que son gouvernement garantirait les droits fondamentaux des musulmans de l'État de Rakhine et qu'il ait pris certaines dispositions pour étendre le champ des libertés civiles dans le pays, la situation dramatique des Rohingyas et, de manière plus globale, les relations interethniques sont susceptibles de compromettre l'ensemble du processus de réforme mis en œuvre en Birmanie/au Myanmar; considérant que des rapports indépendants fiables font état de l'implication des autorités birmanes dans des crimes contre l'humanité perpétrés contre la population Rohingya, lesquels ont eu pour effet de mettre en place, dans une bonne partie de l'État de Rakhine, une ségrégation à caractère religieux;

H. considérant que le gouvernement de Birmanie/du Myanmar a récemment annoncé qu'il rétablira la politique des deux enfants; considérant que cette démarche a été condamnée par Tomás Ojea Quintana, rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar, comme étant une mesure discriminatoire et coercitive dirigée contre les Rohingyas de l'État de Rakhine, qui viole les droits fondamentaux de cette minorité, ainsi que les obligations et les engagements internationaux du pays dans le domaine des droits de l'homme;

I. considérant que la communauté internationale a pressé le gouvernement birman de revoir sa loi de 1982 sur la citoyenneté pour faire en sorte que les Rohingyas ne soient plus apatrides et pour s'attaquer aux racines de la discrimination qui frappe de longue date la population Rohingya;

J. considérant que le Dr Tun Aung, médecin âgé de 65 ans et chef respecté de la communauté de l'État de Rakhine, a été arrêté en juin 2012 et condamné à 17 années d'emprisonnement pour des motifs qui ont largement été dénoncés par des groupes de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, comme étant de nature politique;

K. considérant que, d'après le rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé «All You Can Do is Pray: Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Rakhine State», publié le 22 avril 2013, les violences perpétrées, l'année dernière, à l'encontre des musulmans Rohingyas, auxquelles des agences de l'État auraient été associées, ne constituent rien d'autre que des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique; considérant que ce rapport avance également des preuves attestant de l'existence de quatre charniers datant de 2012 dans l'État de Rakhine;

Jeudi 13 juin 2013

L. considérant que la liberté de la presse et des médias, tant en ligne qu'hors ligne, joue un rôle central dans la révélation et l'établissement de cas de violation des droits de l'homme et qu'elle est également essentielle pour contraindre les gouvernements à rendre des comptes;

M. considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile;

1. condamne les graves violations des droits de l'homme et la violence perpétrée contre les musulmans Rohingyas en Birmanie/au Myanmar et invite les deux parties à s'abstenir de tout recours à la violence;

2. présente ses condoléances aux victimes de la violence et de la persécution illégale en Birmanie/au Myanmar;

3. reconnaît les mesures prises, au cours des dernières années, par le président U Thein Sein et d'autres réformateurs en Birmanie/au Myanmar dans l'optique de mettre en œuvre des réformes démocratiques; déplore toutefois l'incapacité du gouvernement à protéger les Rohingyas de la violence organisée et invite celui-ci ainsi que la société birmane dans son ensemble à agir sans tarder pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et pour traduire en justice les auteurs des violentes attaques et autres agissements liés;

4. invite instamment le gouvernement de Birmanie/du Myanmar à garantir que ses forces de sécurité font tout leur possible pour protéger les musulmans Rohingyas contre les violences; fait part de sa vive préoccupation concernant les allégations affirmant que les forces de sécurité birmanes auraient pris part aux violences et demande de nouveau qu'une enquête approfondie et indépendante, avec l'aide des Nations unies, soit menée de toute urgence sur ces allégations;

5. souligne qu'il est urgent que des mesures soient prises pour prendre en charge les risques humanitaire auxquels font face toutes les personnes déplacées en Birmanie/au Myanmar, et notamment le peuple Rohingya; invite de nouveau le gouvernement de Birmanie/du Myanmar à accorder aux agences des Nations unies et aux ONG humanitaires, ainsi qu'aux journalistes et aux diplomates, un accès sans entrave à toutes les régions du pays, y compris à l'État de Rakhine, et à permettre à l'aide humanitaire d'atteindre sans restriction toutes les communautés affectées par le conflit et la violence sectaire; demande aux autorités birmanes d'améliorer d'urgence les conditions des Rohingyas dans les camps de personnes déplacées;

6. invite instamment tous les pays de la région à respecter leurs obligations internationales en ce qui concerne les droits des réfugiés, à ouvrir leurs frontières aux demandeurs d'asile Rohingyas et à leur fournir au moins une protection temporaire, tout en soutenant le gouvernement birman dans la recherche de solutions durables et équitables aux problèmes sous-jacents;

7. invite le gouvernement thaïlandais à mettre immédiatement un terme aux conditions inhumaines de détention des quelque 1 700 demandeurs d'asile Rohingyas et à leur permettre d'accéder aux agences des Nations unies pour les réfugiés; regrette qu'à ce jour, le gouvernement thaïlandais n'ait pas permis au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés de procéder à la détermination du statut des réfugiés afin de filtrer les demandeurs d'asile Rohingyas;

8. invite instamment le gouvernement birman à autoriser l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans le pays, avec des bureaux régionaux dans les provinces, afin de permettre un suivi approprié de la situation des droits de l'homme dans le pays;

9. se félicite de la promesse du président U Thein Sein, qui a affirmé que tous les auteurs de violence seront poursuivis, et de son engagement en faveur d'une société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle; invite le président à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre l'état de droit et s'attaquer aux causes profondes des violences;

10. salue l'annonce faite par le président U Thein Sein le 4 juin 2013, qui a déclaré que tous les prisonniers politiques du pays seront libérés; répète que la libération de tous les prisonniers politique, y compris le Dr Tun Aung, devrait avoir lieu immédiatement et sans condition, et s'accompagner du rétablissement total de leurs droits et de leurs libertés;

11. invite instamment le gouvernement à poursuivre la recherche et la mise en œuvre de solutions durables aux causes sous-jacentes des tensions, y compris de mesures permettant de normaliser la situation des Rohingyas; réitère ses appels antérieurs en faveur d'une modification ou d'une abrogation de la loi de 1982 sur la citoyenneté afin que le Rohingyas aient un accès égal à la citoyenneté birmane, tant en termes de droits que de devoirs, et que la loi modifiée ou remplacée soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux obligations du pays en vertu de l'article 7 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

12. critique la déclaration faite le 11 juin 2013 par le ministre birman de l'immigration Khin Yi, dans laquelle il exprimait son soutien au rétablissement de la politique des deux enfants;

13. salue la déclaration récente de la dirigeante de l'opposition Aung San Suu Kyi pour protester contre la réintroduction de la politique des deux enfants imposée aux Rohingyas et presse le gouvernement birman de révoquer immédiatement cette disposition ainsi que d'autres politiques, règles, règlements et lois coercitifs et discriminatoires;

14. souligne qu'il importe de procéder aux modifications législatives et administratives nécessaires pour assurer la participation la plus large possible de la population birmane, y compris des minorités, aux élections de 2014;

15. invite la vice-présidente/haute représentante à aborder la question au niveau le plus élevé possible dans le cadre de ses contacts avec la Birmanie/le Myanmar et avec d'autres pays membres de l'ANASE;

16. rappelle que l'Union européenne a récemment rétabli son système de préférences généralisées (SPG) vis-à-vis de la Birmanie/du Myanmar; rappelle que ces préférences sont subordonnées au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme; invite instamment la Commission à suivre de près les progrès réalisés par les autorités birmanes pour respecter ces conditions;

17. demande à la Commission, lorsqu'elle soumettra au Parlement et au Conseil un acte délégué relatif à la poursuite de l'application du SPG à la Birmanie/au Myanmar après le 31 décembre 2013, de l'assortir d'un rapport démontrant l'absence de violations graves et systématiques des principes établis dans les conventions énumérées dans le règlement relatif au SPG, en accordant une attention particulière aux Rohingyas;

18. demande à la Commission d'évaluer de manière efficace et globale l'incidence en matière de droits de l'homme de l'accord bilatéral d'investissement envisagé avant de formuler sa proposition de directives de négociation, et de consulter étroitement le Parlement et la société civile dans ce processus;

19. demande au SEAE de consulter le Parlement et de l'informer régulièrement du processus de mise en place d'un dialogue sur les droits de l'homme avec la Birmanie/le Myanmar; demande au SEAE et aux États membres d'établir une liste de critères précis relatifs aux droits de l'homme permettant d'évaluer l'avancement des réformes engagées par les autorités birmanes; souligne que toute poursuite du développement des relations de l'Union avec les autorités birmanes devrait être subordonnée à la réalisation de progrès concrets, eu égard notamment à la situation des Rohingyas;

20. demande que soit incluse une composante de la société civile forte et visible, dans laquelle les Rohingyas soit représentée, dans le groupe de travail Myanmar-UE, qui doit être mis sur pied plus tard cette année, et que cet effort s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre du groupe de travail UE-Égypte;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente/haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au parlement et au gouvernement de la Birmanie/du Myanmar, au Secrétaire général de l'ANASE, à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE, au Représentant spécial des Nations unies pour les droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar, au Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'aux autres États de la région.

Mardi 11 juin 2013

RECOMMANDATIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0234

68e session de l'Assemblée générale des Nations unies

Recommandation du Parlement européen du 11 juin 2013 à l'intention du Conseil sur la 68e session de l'Assemblée générale des Nations unies (2013/2034(INI))

(2016/C 065/23)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne, en particulier ses articles 21 et 34,

— vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil présentée par Alexander Graf Lambsdorff, au nom du groupe ALDE, sur la 68e session de l'Assemblée générale des Nations unies (B7-0083/2013),

— vu la décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC,

— vu les priorités de l'Union européenne pour la 67e session de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptées par le Conseil le 23 juillet 2012 ([1]),

— vu la communication de la Commission du 10 septembre 2003 intitulée «Union européenne et Nations unies: le choix du multilatéralisme» (COM(2003)0526),

— vu la 67e session de l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions de cet organe intitulées «Traité sur le commerce des armes» ([2]), «Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations unies» ([3]), «Liberté de religion ou de conviction» ([4]), «Promotion d'un ordre international démocratique et équitable» ([5]), «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme» ([6]), «L'état de droit aux niveaux national et international» ([7]) et «Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements» ([8]),

— vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 mai 2011 sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations unies ([9]),

— vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 31 octobre 2003, qui a adopté la convention des Nations unies contre la corruption ([10]),

— vu la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée le 31 octobre 2000,

---

([1]) Conseil de l'Union européenne 9820/1/12.
([2]) Résolution A/RES/67/234 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([3]) Résolution A/RES/67/226 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([4]) Résolution A/RES/67/179 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([5]) Résolution A/RES/67/175 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([6]) Résolution A/RES/67/169 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([7]) Résolution A/RES/67/97 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([8]) Résolution A/RES/67/48 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([9]) Résolution A/RES/65/276 de l'Assemblée générale des Nations unies.
([10]) Résolution A/RES/58/4 de l'Assemblée générale des Nations unies.

— vu la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 5 juillet 2012 intitulée «La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet», qui reconnaît l'importance de la protection des droits de l'homme et de la libre circulation des informations en ligne,

— vu sa recommandation du 13 juin 2012 au Conseil sur la 67e session de l'Assemblée générale des Nations unies ([1]),

— vu sa recommandation du 18 avril 2013 à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger (R2P) ([2]),

— vu sa résolution du 11 mai 2011 sur l'Union européenne en tant qu'acteur mondial: son rôle dans les organisations multilatérales ([3]),

— vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur les politiques extérieures de l'Union européenne en faveur de la démocratisation ([4]),

— vu sa résolution du 7 février 2013 sur la 22e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ([5]),

— vu le rapport de la délégation commune de la commission des affaires étrangères et de la sous-commission «Droits de l'homme» à la 67e session de l'Assemblée générale des Nations unies, daté des 28 et 29 octobre 2012,

— vu l'article 121, paragraphe 3, et l'article 97 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission du développement (A7-0202/2013),

A. considérant que, compte tenu de la mondialisation de plus en plus marquée et du renforcement des interconnexions entre les États et les sociétés, des règles et des mécanismes décisionnels communs sont de plus en plus indispensables et possibles en vue de relever conjointement les défis qui se posent à l'échelle planétaire;

B. considérant que le morcellement des politiques mondiales, associé à une prolifération des forums internationaux et transnationaux, crée de nouvelles complexités dans les relations internationales;

C. considérant que l'Union européenne (UE) est très attachée à la cause d'un multilatéralisme performant s'articulant autour de l'ensemble du système solide des Nations unies; considérant que les Nations unies se trouvent au cœur de la gouvernance mondiale;

D. considérant qu'un partenariat UE-ONU solide et stable constitue une base importante et une contribution pour les travaux accomplis par l'ONU sous les trois piliers que sont la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, et que l'UE doit, à cet égard, assumer sa responsabilité dans la résolution commune des difficultés au niveau mondial;

E. considérant que le respect, la promotion et la sauvegarde de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme sont des pierres angulaires de l'action de l'UE sur la scène internationale; considérant que la démocratie et l'état de droit sont les piliers d'une paix durable, garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:

L'UE en tant qu'acteur mondial

(a) garantir la cohérence et la visibilité permanentes de l'UE en tant qu'acteur mondial au sein de l'ONU; renforcer la capacité de l'Union à mener des actions coordonnées rapides et complètes sur la scène internationale et à agir de manière cohérente et rapide; assurer la pleine application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 mai 2011 sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'ONU;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0240.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0180.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0229.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0334.
([5]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0055.

(b) faire progresser le multilatéralisme effectif en renforçant la représentativité, la transparence, la responsabilité, l'efficience et l'efficacité de l'ONU, dans le but d'améliorer les résultats produits sur le terrain; rappeler la nécessité de trouver un nouvel équilibre institutionnel entre le rôle émergent du G20, les Nations unies et ses agences ainsi que les institutions financières internationales;

(c) s'engager plus activement aux côtés de partenaires stratégiques, bilatéraux et multilatéraux, en vue de promouvoir des solutions efficaces aux problèmes et, chaque fois que cela est possible, d'instaurer des efforts collectifs visant de meilleurs résultats;

L'UE et la gouvernance mondiale

(d) renforcer la coopération avec les partenaires afin de faire de l'ONU une organisation plus efficace et plus cohérente pour le XXIe siècle;

(e) encourager une réforme complète et consensuelle du Conseil de sécurité des Nations unies; soumettre une proposition concrète sur la manière d'obtenir, comme objectif central à long terme de l'Union, un siège commun pour l'UE au sein d'un Conseil de sécurité élargi; prendre l'initiative d'élaborer une position commune des États membres à cette fin; continuer à promouvoir la transparence et une meilleure coordination des politiques et positions des États membres de l'UE siégeant au Conseil de sécurité; s'assurer que les États membres de l'Union occupant un siège permanent au sein du Conseil de sécurité encouragent les opinions et les positions de l'Union, pour que l'Union agisse de manière coordonnée au sein du conseil de sécurité des l'ONU;

(f) poursuivre les efforts coordonnés visant à renforcer le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que son efficacité et son efficience, y compris en améliorant ses méthodes de travail;

(g) favoriser une participation davantage institutionnalisée des autres parties prenantes (représentants de la société civile, milieux universitaires) aux travaux de l'Assemblée générale; renforcer le système des Nations unies par l'élargissement et l'approfondissement de son réservoir d'experts civils;

(h) favoriser la mise en œuvre de la divulgation obligatoire par pays des paiements des sociétés transnationales, notamment dans le secteur bancaire et minier, enregistrées ou cotées sur les marchés financiers dans les juridictions nationales des partenaires;

Paix et sécurité

(i) promouvoir l'intégration d'une perspective de consolidation de la paix dans les opérations de maintien de la paix et resserrer la coordination entre les opérations de maintien de la paix et les acteurs du développement et les équipes de pays des Nations unies;

(j) coopérer en vue de renforcer le rôle et la capacité des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, de la prévention des conflits, de la gestion des crises civiles et militaires et de la résolution des conflits; favoriser les missions conjointes d'évaluation et renforcer la coopération entre l'Union et ses partenaires (notamment l'Union africaine et les organisations sous-régionales, l'OTAN, l'OSCE, l'ANASE, la CELAC, la Ligue arabe, etc.) dans la prévention des conflits et dans les pays sortant d'un conflit;

(k) assurer, sur demande, un soutien aux Nations unies par le biais des groupements tactiques de l'UE pour les missions d'imposition de la paix et pour permettre aux États membres de coopérer pleinement à leur utilisation dans les missions autorisées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations unies;

(l) veiller à ce que les mandats des missions de maintien de la paix reflètent la nécessité de soutenir les processus électoraux, y compris les missions d'observation des élections;

(m) s'efforcer de faire de la responsabilité de protéger une nouvelle norme du droit international, dans le cadre convenu par les États membres des Nations unies lors du Sommet mondial de 2005;

(n) veiller à ce que toute évolution ou mise en œuvre éventuelle du principe de la responsabilité de protéger à l'avenir se fasse en parfaite cohérence et dans le plein respect du droit humanitaire international, tout en œuvrant en faveur de l'universalité de ce concept en tant qu'instrument de diplomatie préventive et moteur de développement humain;

(o) veiller au suivi des propositions du Parlement formulées dans sa recommandation à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger ([1]) et travailler avec les partenaires pour s'assurer que ce principe se concentre sur la prévention, la protection et la reconstruction après un conflit en impliquant les situations inquiétantes de génocide, de nettoyage ethnique, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il ne soit jamais invoqué comme prétexte pour faire valoir des intérêts particuliers ou nationaux, ou ceux de coalitions internationales fondés sur des considérations géostratégiques ou économiques visant à changer le régime; aider les États à renforcer leurs capacités à cet effet;

(p) définir les critères à suivre lors de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, en particulier lors des interventions militaires au titre du troisième pilier, comme la proportionnalité, la clarté préalable sur les objectifs politiques et l'utilisation d'évaluations approfondies des incidences;

(q) renforcer le rôle de l'Union en tant qu'acteur politique mondial par une participation active dans la diplomatie préventive;

(r) appeler toutes les parties à un conflit armé, les acteurs étatiques et non étatiques participant directement ou indirectement à un conflit armé, à respecter pleinement leurs obligations en matière de droit international, y compris la sécurisation de l'espace humanitaire et l'accès à l'assistance humanitaire pour les personnes dans le besoin, en particulier la protection des civils, et à défendre des solutions pacifiques et diplomatiques de tous types aux conflits;

(s) soutenir les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité; souligner et garantir la participation des femmes dans les processus de paix; reconnaître la nécessité d'intégrer systématiquement la dimension d'égalité hommes-femmes dans la prévention des conflits, les opérations de maintien de la paix, l'aide humanitaire et la reconstruction après conflit;

(t) coopérer avec les Nations unies pour aborder les menaces à la sécurité mondiale telles que la prolifération des armes nucléaires, la criminalité organisée et le terrorisme; redoubler d'efforts pour conclure les négociations concernant une convention générale sur le terrorisme international;

(u) coopérer avec les partenaires multilatéraux et bilatéraux afin d'exercer une pression plus forte et plus efficace en vue de mettre un terme immédiat à la violation des droits de l'homme et à la violence en Syrie; explorer avec les partenaires, en particulier les États-Unis, la Turquie et la Ligue des États arabes, toutes les options relatives à la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger afin d'aider le peuple syrien et de mettre un terme à l'effusion de sang; faire pression sur le gouvernement syrien et sur toutes les parties impliquées dans la crise afin qu'ils respectent pleinement le droit humanitaire international et autorisent la fourniture rapide d'une aide humanitaire et de services publics de base ainsi que le plein accès aux organisations humanitaires; prier les partenaires internationaux de respecter leurs engagements financiers concernant l'aide aux réfugiés syriens, pour que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations puissent apporter l'aide nécessaire; explorer avec les partenaires des moyens de minimiser les retombées de la crise syrienne sur les pays voisins;

(v) continuer, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, à soutenir les efforts de la région et de la communauté internationale pour trouver une solution politique au conflit au Mali et encourager une transition démocratique par la consolidation des institutions de transition, en encourageant — y compris par la médiation — le dialogue national inclusif et la réconciliation, ainsi que des élections libres, justes et transparentes; soutenir également les initiatives en faveur de l'intégrité territoriale du Mali et de la sécurité de la population du pays; souligner l'importance du maintien de la stabilité dans la région du Sahel et de la prévention des répercussions négatives sur la stabilité des pays voisins du Mali; coordonner étroitement ses actions avec les partenaires régionaux et internationaux, notamment l'Union africaine et la CEDEAO; soutenir une mission de maintien de la paix des Nations unies et encourager les États membres de l'Union à y prendre part, ainsi que fournir une formation militaire aux forces armées

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0180.

maliennes dans le cadre de la mission EUTM Mali; continuer à fournir une assistance à la MISMA (Mission internationale de soutien au Mali;

(w) saluer le traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013, qui s'appliquera à un large éventail d'armes, y compris les munitions; soutenir activement une signature et une ratification rapides ainsi qu'une entrée en vigueur efficace et universelle du traité sur le commerce des armes par tous les États membres des Nations unies, y compris les principaux pays producteurs d'armes dans le monde; mener des efforts pour fixer les normes communes les plus strictes, y compris à l'égard de la situation des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires, pour la réglementation du commerce international des armes et la lutte contre le trafic illicite, prévenant ainsi les conflits, réduisant la souffrance humaine et contribuant à la paix et à la sécurité internationales;

(x) intensifier ses efforts en vue d'engagements multilatéraux visant à réduire le nombre d'armes nucléaires;

Droits de l'homme, démocratie et état de droit

(y) renforcer les efforts internationaux visant à garantir que tous les droits de l'homme reconnus par des conventions de l'ONU sont jugés universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que leur respect est appliqué; s'opposer aux tentatives visant à affaiblir le droit humanitaire dans la lutte contre le terrorisme; promouvoir l'intégration des droits de l'homme, y compris des libertés numériques, dans chaque aspect des travaux de l'ONU;

(z) s'employer à consolider le processus d'examen périodique universel (EPU) en inscrivant les recommandations dans les dialogues bilatéraux et multilatéraux avec les États membres de l'ONU, en particulier dans ses dialogues sur les droits de l'homme; promouvoir un environnement permettant aux ONG d'apporter leur contribution aux différentes étapes du processus d'EPU;

(aa) lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la violence; reconnaître avec une profonde inquiétude la montée de la violence contre des membres de communautés religieuses et autres dans différentes parties du monde;

(ab) remédier aux restrictions liées à la liberté de la presse et des médias dans le monde; lutter contre la violence à l'égard des journalistes et des blogueurs; protéger et promouvoir la liberté d'expression, tant en ligne que hors ligne;

(ac) faire valoir un soutien universel en faveur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et s'efforcer de renforcer les capacités de fonctionnement de la CPI en vue de réduire l'impunité des crimes contre l'humanité;

(ad) promouvoir l'engagement envers un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est essentiel pour la coexistence pacifique des États ainsi que pour la construction d'États plus résilients et la paix durable; rappeler à cet égard que le soutien à la démocratie et le respect de l'état de droit sont intimement liés et, en tant que tels, devraient être promus en tant qu'objectif de la politique étrangère de l'UE;

(ae) renforcer le soutien fourni aux États qui le demandent dans la mise en œuvre nationale de leurs obligations internationales respectives à travers une assistance technique accrue ainsi que par le renforcement des institutions et des capacités;

(af) donner suite aux recommandations contenues dans la déclaration politique adoptée lors de la réunion de haut niveau sur l'état de droit de septembre 2012; soutenir la mise en place du point focal mondial commun pour l'état de droit; soutenir pleinement le rôle du groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour la coordination et la cohérence globales, notamment afin d'éviter la fragmentation entre les services (département des affaires politiques, programme des Nations unies pour le développement, etc.);

(ag) rappeler que la corruption constitue une violation des droits de l'homme et que l'Union européenne a demandé une compétence exclusive pour la signature de la convention des Nations unies sur la corruption; demander à la haute représentante/vice-présidente de présenter un plan d'action européen contre la corruption, en vue de contrôler de manière efficace les recommandations de la convention, telles que les obligations des États membres à publier et disséminer les informations relatives à la corruption; établir des canaux permettant de signaler ces violations, un cadre juridique pour la protection des témoins et la participation de la société civile;

Développement durable

(ah) contribuer à renforcer la cohérence des politiques pour le développement et pour la lutte résolue contre la pauvreté et à améliorer l'efficacité de l'aide au développement, qui constituent des facteurs essentiels pour la réussite des OMD;

(ai) intégrer dans les stratégies de développement l'évaluation et la gestion de la réduction des risques de catastrophes en vue de préserver les vies et les moyens de subsistance des populations;

(aj) associer plus étroitement l'aide d'urgence, la réhabilitation, la réduction des risques de catastrophes et le développement et améliorer la coordination entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement afin de garantir la continuité de l'aide et de développer la résilience, dont la nécessité est mise en évidence par les crises alimentaires à répétition dans la région du Sahel et la Corne de Afrique;

(ak) promouvoir la mise en œuvre intégrale des résultats de la conférence Rio + 20, notamment en promouvant le développement durable en tant que principe directeur du développement mondial à long terme; inviter l'Union européenne et les États membres, indépendamment des conséquences concrètes de la crise économique et financière sur l'UE-27, à respecter leur engagement international de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide au développement;

(al) coopérer pour rendre opérationnel le forum politique de haut niveau pour le développement durable dans les délais prévus afin de coordonner la surveillance et l'évaluation continues des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs;

(am) promouvoir l'accès de tous à l'eau ainsi que des services énergétiques peu coûteux et durables, car il s'agit de vecteurs essentiels de l'élimination de la pauvreté et d'une croissance solidaire;

(an) œuvrer de manière cohérente et coordonnée à la définition d'un programme ambitieux d'OMD pour l'après-2015; négocier un ensemble unique d'objectifs en matière de développement durable, qui ont une portée mondiale et sont axés vers l'action, mesurables, assortis de délais et faciles à communiquer; viser des objectifs qui intègrent la durabilité, l'équité et la gouvernance;

(ao) soutenir l'initiative du président de l'Assemblée générale des Nations unies visant à présenter à la société civile le programme de développement pour l'après 2015, en organisant un événement spécial concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) lors de la 68e session de l'Assemblée générale des Nations unies en 2013, en tant que point important de la consultation de la société civile, car cet événement pourrait permettre de réunir les objectifs de développement durable (ODD) et le processus de développement pour l'après 2015 au sein d'une «voie commune»;

(ap) faire en sorte que le nouveau cadre de coopération pour l'après-2015 s'accompagne d'une stratégie de financement prévisible et réaliste, en fonction des objectifs adoptés;

Coopération mondiale entre les parlements

(aq) promouvoir l'interaction sur les enjeux mondiaux entre les gouvernements et les parlements; renforcer la gouvernance mondiale et permettre une plus grande participation publique et parlementaire aux activités de l'ONU;

Considérations générales

(ar) améliorer le suivi des recommandations adoptées par le Parlement européen, notamment en invitant par exemple le Service européen d'action extérieure à faire rapport chaque année au Parlement européen sur l'Assemblée générale;

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et, pour information, à la Commission.

Jeudi 13 juin 2013

P7_TA(2013)0278

Révision 2013 concernant l'organisation et le fonctionnement du SEAE

Recommandation du Parlement européen du 13 juin 2013 à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, au Conseil et à la Commission concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE (2012/2253(INI))

(2016/C 065/24)

Le Parlement européen,

— vu l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui prévoit la mise en place d'un Service européen pour l'action extérieure (SEAE) chargé d'assister la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

— vu l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui dispose que la haute représentante aide le Conseil et la Commission à assurer la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union,

— vu l'article 26, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, qui dispose que le Conseil et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité veillent à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union,

— vu l'article 35, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui déclare que les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de l'Union contribuent à la mise en œuvre du droit de protection des droits des citoyens de l'Union sur le territoire des pays tiers,

— vu l'article 36 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne (ci-après la HR/VP) consulte régulièrement le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune, l'informe de l'évolution de ces politiques et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération,

— vu l'article 42 du traité sur l'Union européenne, qui confère à la HR/VP le pouvoir de présenter des propositions en matière de politique de sécurité et de défense commune, y compris l'engagement de missions, faisant appel tant aux ressources nationales qu'à celles de l'Union,

— vu l'article 13, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (ci-après «décision SEAE»), qui dispose que la haute représentante procède, d'ici à la mi-2013, à un examen de l'organisation et du fonctionnement du SEAE couvrant notamment la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 6 et 8, sur l'équilibre géographique, et que cet examen est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier cette décision,

— vu les articles 298 et 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoient la procédure législative applicable aux questions relatives au personnel,

— vu la déclaration de la haute représentante/vice-présidente de la Commission sur la responsabilité politique (ci-après «déclaration de la HR/VP») ([1]),

— vu le rapport 2012 sur le personnel du SEAE du 24 juillet 2012 présenté conformément à l'article 6, paragraphe 9, de la décision SEAE,

— vu l'article 97 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères ainsi que les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des affaires juridiques (A7-0147/2013),

([1]) JO C 210 du 3.8.2010, p. 1.

A. considérant que le traité de Lisbonne a introduit l'objectif l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne;

B. considérant que le SEAE est un nouvel organe de nature hybride reposant sur des bases communautaires et intergouvernementales, une structure sans précédent dans l'Union et dont, par conséquent, on ne peut pas attendre qu'elle soit pleinement fonctionnelle dans les deux ans suivant sa création; considérant dès lors que l'examen de son organisation et de son fonctionnement doit reposer sur une critique juste et constructive;

C. considérant que la réussite du SEAE devrait être évaluée sur la base de sa capacité à assurer une approche globale par l'Union des défis et des responsabilités extérieurs actuels et à garantir une utilisation plus efficace des ressources limitées par une coopération accrue et par des économies d'échelle au niveau de l'Union européenne comme au niveau national;

D. considérant que le ***triple*** rôle de la HR/VP est la manifestation la plus tangible de cette recherche d'une plus grande cohérence dans l'action extérieure de l'Union;

E. considérant que la structure actuelle au sein de la Commission ne reflète pas adéquatement le rôle spécifique confié à la HR/VP en ce qui concerne l'action extérieure de l'Union;

F. considérant que les rôles multiples confiés à la HR/VP par le traité de Lisbonne nécessitent la désignation d'un ou plusieurs adjoints politiques chargés de l'aider dans l'exécution de ses tâches;

G. considérant que des aspects structurels et procéduraux ralentissent excessivement la prise de décisions opérationnelles et la mise en œuvre des décisions dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune/de la politique de sécurité et de défense commune (PESC/PSDC); considérant que la crise au Mali a mis une fois de plus ce problème en évidence, avec une adoption et une mise en œuvre trop lentes des procédures décisionnelles et des décisions de financement en réponse à cette crise;

H. considérant que le SEAE devrait être une structure rationalisée, orientée vers les résultats et efficace, capable d'apporter un soutien au leadership politique dans les relations extérieures, en particulier dans le domaine de la PESC et de faciliter la prise de décisions au niveau du Conseil; considérant que, pour ce faire, le SEAE devrait être en mesure de proposer, sans délai et de manière coordonnée, l'expertise de différents départements, y compris de la Commission; considérant que la structure actuelle du SEAE est caractérisée par une hiérarchie trop lourde et un trop grand nombre de niveaux décisionnels;

I. considérant que les possibilités de déploiement rapide offertes par les groupements tactiques européens ne sont pas encore exploitées;

J. considérant que l'expérience passée révèle clairement la nécessité de mettre en place un quartier général opérationnel permanent à Bruxelles pour la conduite des missions de la PSDC;

K. considérant que les révolutions dans le monde arabe ont démontré l'incapacité de l'Union à réaffecter à court terme ses ressources, y compris son personnel, en fonction de nouvelles priorités politiques; considérant que les effectifs et le profil des agents des délégations de l'Union doivent refléter les intérêts stratégiques de l'Union;

L. considérant qu'il convient de renforcer le rôle joué par le SEAE dans la définition des orientations stratégiques ainsi que sa contribution à la mise en œuvre des instruments de financement extérieur de l'Union conformément aux grandes lignes de la politique étrangère de l'Union européenne;

M. considérant qu'il convient de réaffirmer l'importance de veiller à une meilleure coordination et à une bonne gouvernance des questions relatives au développement au niveau international, ce afin de permettre à l'Union de s'exprimer d'une seule voix et de gagner en visibilité;

N. considérant que, tout particulièrement en période de restrictions budgétaires, le SEAE devrait catalyser et renforcer les synergies, non seulement au sein du cadre institutionnel de l'Union européenne, mais aussi entre l'Union et ses États membres;

O. considérant qu'à un moment où les gouvernements des États membres réduisent leur présence diplomatique et consulaire, le SEAE devrait être perçu et davantage utilisé comme un moyen d'encourager une coopération et des synergies accrues;

Jeudi 13 juin 2013

P. considérant qu'il faudrait consentir davantage d'efforts pour éviter le dédoublement des moyens mis en œuvre et des structures entre le SEAE, la Commission — en particulier la DG DEVCO et l'Office humanitaire des Communautés européennes (ECHO) — et le secrétariat du Conseil;

Q. considérant que l'objectif d'avoir un tiers des effectifs originaire des États membres a été atteint, et considérant que les membres du personnel issus des trois composants (la Commission, le secrétariat du Conseil et les services diplomatiques nationaux) devraient être répartis de manière adéquate à tous les niveaux et entre les délégations et le quartier général;

R. considérant que les femmes sont sous-représentées aux postes AD ainsi que dans les positions élevées, et surreprésentées aux postes AST;

S. considérant que toute modification des règles relatives au personnel doit être adoptée selon la procédure de codécision;

T. considérant la nécessité manifeste de renforcer la capacité du SEAE à identifier et à assimiler les enseignements des opérations passées, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, de la médiation des conflits, de la gestion des crises, de la réconciliation et de la consolidation de la paix;

U. considérant que, deux ans et demi après l'adoption de la déclaration de la HR/VP, il convient de procéder à une évaluation approfondie de la responsabilité politique du SEAE envers le Parlement, notamment pour ce qui est de la mesure dans laquelle le SEAE consulte le Parlement à propos des décisions stratégiques et tient compte de ses vues et de ses contributions;

V. considérant que cette évaluation devrait également envisager des pistes visant à améliorer les interventions de la HR/VP et des fonctionnaires du SEAE, y compris les chefs de délégations et les RSUE devant le Parlement et ses organes, ainsi que la manière dont le SEAE donne suite aux résolutions du Parlement;

W. considérant que le contrôle du SEAE par le Parlement est fondamental pour mener une action extérieure européenne qui soit mieux comprise et soutenue par les citoyens de l'Union; considérant que ce contrôle parlementaire conforte la légitimité de l'action extérieure;

X. considérant que les circuits financiers actuels des délégations manquent de flexibilité, ce qui a des conséquences néfastes pour la charge de travail de leur personnel;

1. adresse la recommandation suivante à la HR/VP, au Conseil et à la Commission, gardant à l'esprit que des progrès appréciables ont été accomplis dans la mise en place du SEAE, mais qu'il est possible de progresser encore en termes de synergies et de coordination entre institutions, ainsi que de leadership politique et de visibilité, en raisons des possibilités créées par la combinaison des rôles de haute représentante, de vice-présidente de la Commission et de présidente du Conseil «Affaires étrangères», et en renforçant le caractère instrumental du service;

En ce qui concerne le leadership et une structure plus rationnelle et efficace pour la diplomatie du XXI^{e} siècle

2. apporter un soutien à la HR/VP dans l'accomplissement de ses différentes missions, telles qu'elles lui sont confiées par le traité UE, par la désignation d'un ou plusieurs adjoints politiques, qui seraient responsables devant le Parlement et se présenteraient devant sa commission responsable avant d'entrer en fonction, et habilités à agir au nom de la HR/VP; veiller également à ce que les commissaires RELEX soient en mesure de représenter pleinement la HR/VP pour ce qui est des questions parlementaires ainsi qu'au niveau international; envisager, en outre, d'associer les ministres des affaires étrangères des États membres pour des tâches et missions spécifiques pour le compte de l'Union, de manière à renforcer les positions communes de l'Union;

3. à la lumière de ce qui précède, simplifier la structure de commandement du SEAE et renforcer le rôle de son secrétaire général exécutif en établissant une chaîne de commandement claire favorisant une prise de décisions efficace et des réactions rapides sur le plan politique; dans ce contexte, rationaliser les fonctions de Directeur des opérations et de Directeur général administratif, et réduire et simplifier la structure hiérarchique des directions générales, définir clairement les compétences au sein de la structure de direction du SEAE, et revoir la structure actuelle reposant sur le conseil d'administration, afin d'assurer l'efficacité, la clarté et la cohérence du processus décisionnel; dans le même esprit, veiller à ce que la HR/VP reçoive des avis politiques, par exemple par l'intermédiaire d'un Conseil politique, de l'ensemble des acteurs institutionnels concernés, lui permettant d'évaluer l'incidence des actions entreprises par le SEAE;

4. améliorer et renforcer les rôles de coordination, d'impulsion et de leadership politique de la HR/VP, plus particulièrement de présidente du Conseil «Affaires étrangères», en faisant en sorte qu'au sein de la prochaine Commission, il/elle réalise son plein potentiel en tant que vice-président de la Commission et se voie confier la mission de présider le groupe des commissaires RELEX, élargi à d'autres commissaires dont les portefeuilles comportent une dimension extérieure, afin de développer davantage la pratique de propositions et de décisions communes;

5. faire pleinement usage de l'effet de synergie du SEAE et dans ce contexte, envisager la possibilité d'un vote à la majorité qualifiée en matière de PESC, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 2, du traité UE, examiner officiellement la possibilité d'élargir le vote à la majorité qualifiée en matière de PESC par un recours à la clause passerelle respective;

6. faire en sorte que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision SEAE, celui-ci joue un rôle moteur dans la définition des stratégies des instruments de financement extérieur concernés et qu'à cette fin, le SEAE dispose de l'expertise nécessaire pour prendre la tête dans ce domaine;

7. simultanément, sauvegarder le caractère «communautaire» de la politique de voisinage, étant entendu que le Parlement rejette toute intergouvernementalisation des politiques de l'Union et que le traité confère ***à*** la Commission la responsabilité principale de la négociation d'accords internationaux pour et au nom de l'Union;

8. améliorer davantage l'interface entre le Service des instruments de politique étrangère et le SEAE;

9. faire en sorte que les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) soient étroitement associés au travail du SEAE en les ancrant ainsi que leur personnel dans la structure du SEAE et envisager, chaque fois que possible, de leur donner un double rôle avec les chefs de délégation de l'Union;

10. réaliser un audit systématique et approfondi à des fins d'harmonisation des structures mises en place par la Commission et le secrétariat du Conseil en matière de politique extérieure afin de supprimer les redondances actuelles et de promouvoir la maîtrise des coûts; mettre ce rapport à la disposition du Parlement;

11. dans le même esprit, développer davantage le recours à des services techniques et logistiques conjoints entre institutions afin de faire des économies d'échelle et de renforcer l'efficacité; placer sous une «structure commune unique» les différents services logistiques de la Commission et du SEAE en ce qui concerne l'alerte rapide, l'évaluation des risques les tâches de sécurité couvrant les manifestations organisées en dehors de l'Union dans lesquels ces pays doivent coopérer;

12. en coordination avec les États membres, présenter des options à moyen terme et à long terme pour la réalisation d'économies d'échelle entre les services diplomatiques des États membres et le SEAE dans les pays tiers, y compris en ce qui concerne la prestation de services consulaires;

13. adopter une approche cohérente en ce qui concerne la présidence des groupes de travail du Conseil et mettre fin à la présidence tournante de ces groupes;

14. conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne, veiller à ce que les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle, qu'ils se conforment aux actions de l'Union et qu'ils aident le SEAE à accomplir sa mission;

15. à cette fin, encourager une coopération plus étroite avec les États membres et élaborer un système de comptes rendus politiques communs entre les délégations et les ambassades;

En ce qui concerne la «structure adéquate» pour garantir une approche globale

16. réaliser le plein potentiel du traité de Lisbonne en adoptant une approche globale intégrant les moyens diplomatiques, économiques, de développement et — en dernier recours et dans le respect absolu de la Charte des Nations unies — militaires au service d'orientations stratégiques de politique communes de l'Union afin de promouvoir la sécurité et la prospérité avant tout des citoyens de l'Union et des pays voisins, ainsi que des autres pays tiers; dans ce contexte, veiller à la cohérence entre les mesures à court terme et les mesures à long terme; en outre, faire en sorte que le SEAE dispose des capacités nécessaires pour présenter des propositions de mise en œuvre des innovations importantes instaurées par le traité de Lisbonne, en confiant notamment la mise en œuvre de certaines tâches à des groupes d'États membres habilités à cet effet, et de développement de la coopération structurée permanente, en ce compris le recours aux groupements tactiques;

Jeudi 13 juin 2013

17. à cette fin, poursuivre l'élaboration d'une «structure adéquate» (identifiée par exemple comme un conseil de gestion des crises) intégrant des structures de prévention des conflits, de réaction aux crises, de consolidation de la paix, des instruments de politique étrangère y afférents, de la politique de sécurité et de la PSDC, et assurant la coordination avec les antennes géographiques, les délégations et les autres départements thématiques concernés par la gestion de crise sur la base du concept de plate-forme de crise; veiller à en assurer la cohérence d'ensemble et à éviter les dédoublements au sein du SEAE; en outre, renforcer la coordination interinstitutionnelle et mieux définir les rôles;

18. garantir une planification efficace et intégrée et une prise de décisions plus rapide pour les opérations de la PSDC en associant les capacités de planification concernées de la direction «Gestion des crises et planification» et de la Capacité civile de planification et de conduite (CPCC); en outre, créer une structure de conduite permanente en établissant un quartier général militaire opérationnel permanent partageant des locaux avec une capacité civile de conduite afin de permettre la conduite efficace des opérations militaires et civiles tout en sauvegardant leurs chaînes de commandement respectives;

En ce qui concerne la réforme des procédures financières en vue d'une action extérieure efficace

19. faire pleinement usage de toutes les possibilités de souplesse qu'offre le règlement financier en ce qui concerne la gestion financière des dépenses administratives et de fonctionnement de manière à autoriser les chefs de délégations, lorsque les circonstances l'exigent, de sous-déléguer à leur adjoint et au personnel de la Commission, ce qui faciliterait la gestion et contribuerait au bon fonctionnement des délégations, et permettrait aux chefs de délégation de se concentrer sur leurs tâches politiques;

20. accélérer les procédures d'administration des moyens financiers de la PESC au sein du Service des instruments de politique étrangère afin d'atteindre l'objectif d'une réaction flexible et rapide aux situations de crise et, en particulier, afin de garantir un lancement rapide et efficace des opérations de la PSDC; à cet égard, examiner la possibilité éventuelle de modifier le règlement financier sans réduire le contrôle;

21. accroître la souplesse et la réactivité de l'aide extérieure de l'Union en révisant les modalités des décisions relatives à la programmation et aux dépenses en matière d'instruments financiers externes;

22. améliorer la responsabilité financière en étendant la transparence à toutes les lignes budgétaires de la PESC, y compris pour ce qui concerne les opérations de la PSDC, les RSUE, la non-prolifération et la prévention des conflits;

En ce qui concerne les délégations

23. donner au SEAE une voix plus importante dans l'affectation/la réaffectation d'agents de la Commission au sein des délégations de l'Union afin de faire en sorte que le profil des membres du personnel et les effectifs des délégations de l'Union reflètent les intérêts stratégiques de l'Union et ses priorités politiques;

24. prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les chefs des délégations de l'Union soient nommés sur la base du mérite et d'une bonne connaissance des intérêts, des valeurs et des politiques de l'Union, afin de garantir la motivation et le plus haut degré de qualité et d'efficacité des personnes choisies pour exercer ses fonctions si sensibles;

25. autoriser le chef de délégation, en particulier dans les délégations comptant peu de membres du SEAE parmi leur personnel et conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision SEAE, à charger également les agents issus de la Commission de réaliser des analyses et des rapports politiques;

26. dans ce contexte, renforcer l'autorité des chefs de délégation sur l'ensemble du personnel, y compris les membres du personnel issus de la Commission, et faire en sorte que toutes les instructions en provenance du quartier général soient adressées au chef de délégation;

27. exploiter résolument les possibilités offertes par la décision SEAE et par le traité sur l'Union européenne, notamment en renforçant le rôle de coordination des délégations, en particulier dans les situations de crise, et en leur permettant d'offrir une protection consulaire aux citoyens des États membres de l'Union européenne qui ne sont pas représentés dans un pays donné; faire en sorte que les tâches supplémentaires éventuelles ne réduisent pas les moyens consacrés aux politiques, institutions et priorités actuelles au niveau de l'Union;

28. étant donné que la grande majorité des délégations de l'Union sont désormais dotées un point focal en matière de droits de l'homme, veiller à intégrer les droits de l'homme, et en particulier les droits des femmes, au sein de toutes les délégations et de tous les bureaux de l'Union; en outre, donner une visibilité à la culture européenne fondée sur sa diversité; veiller, le cas échéant, à ce que les délégations de l'Union comptent, parmi leur personnel en place, un officier de liaison pour le Parlement européen chargé de fournir une aide adéquate aux délégations du Parlement dans les pays tiers ainsi que des enquêtes, sur la base du principe selon lequel les délégations représentent de la même manière toutes les institutions de l'Union;

29. veiller, en outre, à ce que les délégations disposent d'une expertise dans les domaines d'action (tels que le changement climatique, la sécurité énergétique, la politique sociale et de l'emploi, la culture, etc.) qui s'avèrent pertinents dans le cadre des relations que l'Union entretient avec le pays en question;

30. faire en sorte que, le cas échéant, chaque délégation possède un attaché de sécurité et de défense, en particulier dans les délégations opérant dans des situations politiques instables ou fragiles ou dans les endroits où une opération ou mission de la PSDC s'est récemment achevée, afin de garantir la continuité opérationnelle ainsi qu'un contrôle adéquat l'environnement politique;

31. demande à la HR/VP d'ordonner un examen des dispositions et exigences en matière de sécurité dans les délégations de l'Union à l'étranger, afin de s'assurer que les décisions en matière de sécurité sont bien prises par le SEAE et non par des contractants de sécurité externes;

En ce qui concerne la mise en œuvre de la déclaration sur la responsabilité politique

32. conformément à l'accord quadripartite conclu à Madrid en juin 2012, garantir le respect absolu et efficace de l'obligation, visée à l'article 36 du traité sur l'Union européenne, de prendre dûment en considération les vues du Parlement, par exemple par une consultation proactive et systématique de la commission adéquate du Parlement avant l'adoption de stratégies et de mandats dans les domaines de la PESC et de la PSDC;

33. garantir des comptes rendus politiques complets des délégations de l'Union aux principaux titulaires de mandats au sein du Parlement dans le respect des règles d'accès;

34. faire en sorte, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur l'Union européenne, que le Parlement européen soit immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure de négociation d'accords internationaux, y compris pour les accords conclus dans le domaine de la PESC.

35. dans la lignée de l'expérience positive de l'audition des chefs de délégations et des RSUE nouvellement nommés par la commission AFET avant leur entrée en fonction, étendre cette pratique aux chefs de missions et d'opérations nouvellement nommés de la PSDC;

36. faire en sorte qu'après leur désignation par la HR/VP les nouveaux chefs de délégation soient officiellement confirmés dans leur poste par la commission concernée du Parlement avant d'entrer en fonction;

37. organiser un échange systématique avec la commission concernée du Parlement avant chaque Conseil «Affaires étrangères» et faire un rapport à cette commission après chaque réunion du Conseil;

En ce qui concerne la formation et la consolidation d'un esprit de corps diplomatique européen

38. encourager la formation commune et d'autres mesures concrètes visant à renforcer un esprit de corps entre les membres du personnel du SEEA issus de cultures diplomatiques, culturelles et institutionnelles différentes, et envisager des initiatives de formation conjointe pour le personnel du SEAE et les diplomates nationaux dans le cadre de leur développement professionnel continu;

39. dans cet esprit, réexaminer les programmes actuels de formation et d'éducation en la matière au niveau de l'Union comme au niveau national afin de les consolider parallèlement au Collège européen de sécurité et de défense existant;

En ce qui concerne la base de recrutement

40. poursuivre et intensifier les efforts visant à améliorer l'équilibre entre les hommes et les femmes tout en respectant les critères de mérite et de compétences; mettre l'accent sur l'importance de parvenir à un équilibre au niveau des chefs de délégations et aux autres niveaux de gestion; introduire des mesures transitoires, tout en développant un plan d'action, qui comprendrait des programmes de tutorat, une formation spéciale et un environnement de travail respectueux de la vie familiale afin de promouvoir la représentation des femmes et d'éliminer les obstacles structurels à leurs carrières;

41. prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la représentativité géographique aux niveaux supérieurs et à tous les autres grades et postes afin de favoriser et d'encourager l'adhésion politique aussi bien des fonctionnaires que des États membres au SEAE, et conformément à l'article 6, paragraphes 6 et 8, de la décision SEAE;

42. étant donné que l'objectif d'avoir un tiers du personnel issu des États membres a été atteint, veiller à éviter une concentration aux postes de direction de membres du personnel issus des ministères nationaux, de sorte que des possibilités de carrière soient ouvertes à tous, et se focaliser à présent sur le recrutement de nouveau personnel de l'Union candidats à des postes permanents; examiner également, à cet égard, les modalités permettant aux diplomates nationaux travaillant au SEAE de se porter au sein de ce service;

43. afin de développer un esprit de corps réellement européen et de faire en sorte que le SEAE serve uniquement des intérêts européens communs, s'opposer à toute tentative de la part des États membres de s'immiscer dans le processus de recrutement du personnel du service; maintenant terminée la période transitoire, faire en sorte que le SEAE puisse développer sa propre procédure de recrutement indépendante, également ouverte aux fonctionnaires de toutes les institutions de l'Union et à des candidats de l'extérieur par des concours ouverts;

44. envisager en particulier, compte tenu du rôle particulier du Parlement européen dans la définition des objectifs et des choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, des compétences du Parlement en tant qu'autorité budgétaire, de son rôle dans le cadre du contrôle démocratique de la politique étrangère ainsi que de sa pratique des relations étrangères parlementaires, la possibilité, pour les fonctionnaires du Parlement européen, de pouvoir postuler à des emplois au SEAE sur un pied d'égalité avec ceux du Conseil et de la Commission, et ce à compter du 1er juillet 2013;

45. faire en sorte que le SEAE possède une combinaison adéquate de compétences pour réagir aux conflits, notamment en développant des compétences en matière de médiation et de dialogue;

Le long terme

46. demande que, dans le contexte d'une future Convention, se poursuive le développement de la PESC/PSDC et qu'évolue le rôle du SEAE, ce qui inclut l'inscription, à l'ordre du jour, d'un changement de nom;

o

o o

47. charge son Président de transmettre la présente recommandation à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

P7_TA(2013)0279

Promotion et protection de la liberté de religion ou de conviction

Recommandation du Parlement européen du 13 juin 2013 à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction (2013/2082(INI))

(2016/C 065/25)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil présentée par Laima Liucija Andrikienė, au nom du groupe PPE, sur le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction (B7-0164/2013),

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

— vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ([1]),

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu les conclusions du Conseil de 2009 et de 2011 sur l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction ([2]),

— vu le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, adoptés par le Conseil le 25 juin 2012 ([3]),

— vu la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 12 décembre 2011 intitulée «Les droits de l'homme et la démocratie au cœur de l'action extérieure de l'UE–Vers une approche plus efficace» (COM(2011)0886),

— vu sa recommandation à l'intention du Conseil du 13 juin 2012 sur le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme ([4]) et la décision 2012/440/PESC du Conseil du 25 juillet 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme ([5]),

— vu sa résolution du 13 décembre 2012 concernant la stratégie de l'UE dans le domaine des droits de l'homme ([6]),

— vu ses résolutions sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière ([7]),

— vu l'article 36 du traité sur l'Union européenne,

— vu le projet de lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction (ci-après les «lignes directrices»),

— vu l'article 121, paragraphe 3, de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0203/2013),

A. considérant que, conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, les principes directeurs de toutes les actions extérieures de l'Union européenne sont la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité ainsi que le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international;

B. considérant que le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris lorsqu'il s'agit de convictions théistes, non théistes et athées, le droit de ne professer aucune religion ou conviction et le droit de changer de religion ou de conviction est un droit humain universel et une liberté fondamentale de tout être humain apparentés à d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales consacrées par l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme;

C. considérant que le Parlement européen a réclamé, à plusieurs reprises, un ensemble ambitieux d'instruments destinés à faire progresser le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne;

D. considérant que le Parlement s'est félicité, à cet égard, de la volonté de l'Union européenne d'élaborer des lignes directrices sur la liberté de religion ou de conviction conformément au plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, et qu'il a souligné la nécessité d'associer le Parlement et les organisations de la société civile à la préparation de ces lignes directrices;

([1]) Observation générale adoptée par le comité des droits de l'homme des Nations Unies au titre de l'article 40, paragraphe 4, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/21/Rév.1/Add.4, 27 septembre 1993.
([2]) Conseil de l'Union européenne, 24.11.2009 et 21.2.2011.
([3]) Conseil de l'Union européenne, document 11855/12.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0250.
([5]) JO L 200 du 27.7.2012, p. 21.
([6]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0504.
([7]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0489, P7_TA(2012)0126, P7_TA(2012)0503.

Jeudi 13 juin 2013

E. considérant que, conformément aux normes de droit international, tous les États ont l'obligation de protéger efficacement l'ensemble de leurs citoyens et toutes les personnes relevant de leur juridiction; considérant qu'il est notoire, dans certaines régions du monde, que des persécutions sont perpétrées à l'encontre des personnes et de leur famille, des communautés, des lieux de culte et des institutions, notamment chrétiennes, fondées sur leur pratique religieuse particulière, leurs convictions ou toute autre expression publique légitime de leur religion ou conviction; considérant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est encore pratiquée dans toutes les régions du monde, y compris en Europe et dans son voisinage, et que de nombreux pays continuent de priver de leurs droits fondamentaux, de discriminer, de mettre aux arrêts, de condamner, voire d'exécuter, des personnes appartenant à certaines communautés religieuses, notamment à des minorités religieuses, ainsi que des non-croyants;

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:

Pourquoi faut-il agir?

a) Promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction, tout en empêchant qu'il ne soit violé, doit être une priorité des politiques extérieures de l'Union européenne;

b) Les violences, les persécutions et les discriminations perpétrées à l'encontre de personnes appartenant à des communautés religieuses et des minorités, ou à l'encontre de personnes qui n'ont pas de convictions religieuses, perdurent dans de nombreuses régions du monde; l'absence de tolérance religieuse et d'ouverture au dialogue ainsi que l'absence de coexistence œcuménique conduisent souvent à des tensions politiques, à la violence et à des conflits armés, qui mettent des vies en péril et menacent la stabilité régionale; la condamnation rapide et sans réserve par l'Union européenne de toutes les formes de violence et de discrimination devrait constituer un aspect fondamental de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction; il convient d'accorder une attention toute particulière à la situation de ceux qui changent de religion ou de confession, dans la mesure où, dans la pratique, ils font l'objet de pressions sociales, d'intimidation ou de violences manifestes;

Objet et champ d'application

c) Les lignes directrices de l'Union européenne devraient avoir pour objet et champ d'application de promouvoir et de protéger, dans les pays tiers, la liberté de religion et de conviction afin de lui accorder une place centrale dans l'ensemble des actions extérieures et des politiques de droits de l'homme de l'Union européenne et de définir des points de comparaison, des critères, des normes ainsi que des orientations pratiques destinés à mieux promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les activités des fonctionnaires des institutions européennes et des États membres, et ainsi de permettre à l'Union de faire preuve de plus de cohérence, d'efficacité et de visibilité dans ses relations extérieures;

Définitions

d) Pour être mises en pratique de manière satisfaisante, les lignes directrices devraient comporter des définitions claires et prévoir une protection adéquate et totale de la liberté de religion ou de conviction, conformément au droit international, tant sur le plan privé et public que du point de vue individuel, collectif et institutionnel; elles devraient s'appliquer, notamment, au droit d'avoir des convictions ou de ne pas en avoir, au droit de changer de religion ou de conviction, aux libertés d'expression, de réunion et d'association ainsi qu'au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions morales, religieuses ou non; il est également nécessaire de fournir des définitions claires et de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété;

Orientations opérationnelles

e) Les lignes directrices devraient se fonder sur le droit international ainsi que sur les traités reconnus et ratifiés par la communauté internationale;

Proportionnalité

f) Ainsi que l'indique le projet de lignes directrices, conformément aux principes agréés par la communauté internationale, la liberté face à la contrainte d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction et la liberté des parents et des tuteurs d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants ne peuvent être limitées. Toute autre expression du droit à la liberté de religion ou de conviction ne peut faire l'objet que «des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui» ([1]); parallèlement, les restrictions doivent être interprétées de manière stricte, être proportionnées au regard des droits protégés d'autrui et directement liées à ceux-ci et le bon équilibre doit être trouvé; il convient donc de mettre en relief le critère de la proportionnalité dans les lignes directrices;

Liberté d'expression

g) La liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont des droits qui se renforcent mutuellement mais lorsqu'elles s'opposent entre elles, l'Union européenne devrait également se rappeler que des outils médiatiques modernes contribuent à l'interdépendance des cultures et des fois; il convient donc de prendre des mesures pour empêcher les violences interculturelles commises en réaction à des manifestations de liberté d'expression relevant de la critique et, en particulier, de la dérision; dans ce contexte, l'Union européenne devrait aider à réduire ces tensions, par exemple en promouvant la compréhension mutuelle et le dialogue, condamner sans équivoque tout acte de violence perpétré en réaction à de telles manifestations et s'opposer fermement à toute tentative visant à criminaliser la liberté d'expression en ce qui concerne les questions religieuses, comme les lois relatives au blasphème;

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction

h) Les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction et comprend notamment:

— la liberté de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

— la liberté de ne pas participer à une activité ou à une manifestation religieuse donnée;

— la liberté de fonder et d'entretenir des institutions religieuses, médiatiques, éducatives, sanitaires, sociales, charitables ou humanitaires appropriées;

— la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

— la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

— la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international; de même, il convient d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'Union européenne; les lignes directrices devraient souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier;

i) estime que la laïcité, définie comme la stricte séparation entre les autorités religieuses et politiques, implique le rejet de toute ingérence religieuse dans le fonctionnement des institutions publiques, et de toute ingérence publique dans les affaires religieuses, sauf pour garantir les règles de sécurité et préserver l'ordre public (y compris le respect de la liberté d'autrui), et garantit à tous, croyants, agnostiques ou athées, la même liberté de conscience;

([1]) Article 1er, paragraphe 3, de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, A/RES/36/55.

Jeudi 13 juin 2013

Conditions d'inscription

j) L'Union européenne devrait prendre des mesures lorsque les conditions d'inscription d'organisations relevant d'une religion ou d'une conviction restreignent de façon injustifiée la liberté de religion ou de conviction; l'inscription ne devrait pas être considérée comme un préalable à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction étant donné que ce droit ne peut être subordonné à des conditions administratives ou juridiques; l'Union européenne devrait appeler à la suppression de toute législation qui, comme l'enregistrement obligatoire de la religion dans les documents d'état civil, aboutit à une discrimination envers les personnes non religieuses ou celles qui ont changé de religion ou de conviction;

Éducation

k) Conformément aux normes internationalement reconnues, les parents ou tuteurs légaux d'un enfant veillent librement à ce que celui-ci reçoive une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions, et l'enfant ne doit pas être contraint de se voir dispenser une telle éducation contre la volonté de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant constituant, à cet égard, le principe directeur; le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit de refuser toute forme d'ingérence indue qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses; il convient que les lignes directrices soulignent ces éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et garantissent la laïcité de l'éducation publique, et que les délégations de l'Union européenne prennent les mesures appropriées en cas de violation de ce principe;

Droit familial et social

l) L'Union européenne devrait accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans le droit familial et social des pays tiers, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne le droit au mariage et le droit de garde des enfants;

Droit à l'objection de conscience

m) Les lignes directrices devraient indiquer que le droit à l'objection de conscience dans le cadre du service militaire relève de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'Union européenne devrait demander aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire de proposer un service de remplacement aux personnes non combattantes ou civiles, dans l'intérêt public et à titre non répressif, ainsi que d'éviter toute sanction, y compris l'emprisonnement, à l'encontre des objecteurs de conscience refusant d'effectuer leur service militaire;

Asile

n) Il convient que l'Union européenne encourage les pays tiers à accepter des réfugiés victimes de persécutions en raison de leur religion ou de leur conviction et à leur accorder l'asile, notamment lorsqu'ils sont menacés de mort ou de violences. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour accepter des réfugiés persécutés en raison de leur religion ou de leur conviction;

Soutien de la société civile et engagement à ses côtés

o) Lors de l'élaboration et de l'application des lignes directrices, le soutien d'un large éventail d'organisations de la société civile et l'engagement à leurs côtés, y compris d'organisations de défense des droits de l'homme et de groupes relevant d'une religion ou d'une conviction, sera d'une importance fondamentale pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Il convient donc que les responsables chargés des droits de l'homme au sein des délégations de l'Union européenne entretiennent des rapports réguliers avec ces organisations afin de pouvoir cerner au plus vite, dans leurs pays d'affectation respectifs, les problèmes relatifs à la liberté de religion ou de conviction;

Évaluation et surveillance

p) La situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde doit faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation appropriées et constantes de la part du Service européen d'action extérieure, sous la responsabilité du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme dans le monde devrait continuer à comporter une section consacrée à cette question, qui contiendrait notamment des recommandations d'amélioration; la surveillance de la situation dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction devrait être l'une des questions clés parmi d'autres droits de l'homme et libertés

fondamentales dans les relations de l'Union européenne avec des pays tiers, notamment dans le contexte de la politique européenne de voisinage; tous les accords et documents d'examen et de rapport devraient s'en faire l'écho; il convient que le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme accorde une attention particulière aux questions de la promotion et de la protection de la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de ses activités et devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion de cette liberté dans le contexte des relations extérieures de l'Union européenne; il devrait aussi informer le Parlement européen et ses commissions concernées des sujets de préoccupation et des progrès accomplis et nouer le dialogue avec les organisations non-gouvernementales concernées;

q) Il convient d'adopter un ensemble d'instruments pour le suivi, l'évaluation et le soutien des lignes directrices de l'Union européenne, qui devrait mettre l'accent sur les outils opérationnels afin de mieux refléter les domaines d'action prioritaire énumérés dans les lignes directrices; elle devrait, notamment:

— fournir une liste des points à vérifier pour une analyse détaillée visant à suivre et surveiller la situation du droit à la liberté de religion ou de conviction dans les pays concernés, afin de mettre en évidence les progrès ou les reculs;

— demander aux chefs de mission de l'Union européenne de transmettre régulièrement des rapports sur les questions de liberté de religion ou de conviction, accompagnés d'une analyse détaillée de la situation ainsi que des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction et des actes de répression perpétrés à l'encontre de ses défenseurs ou d'autres personnes, soulignant les cas particuliers de violations manifestes de ce droit; de tels rapports devraient se présenter sous une forme standard, dans toute la mesure du possible, afin qu'ils puissent être comparés;

— mettre l'accent sur des actions concrètes dans des forums internationaux, ou dans des activités de coopération au développement qui se sont révélées utiles pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le traitement de cas particuliers (personnes, groupes, minorités, institutions) de discrimination ou de persécution en fonction de la religion ou de convictions;

— rappelle que le soutien apporté aux victimes de discrimination ou de persécution fondées sur leur religion ou leurs convictions peut prendre plusieurs formes telles que la possibilité de venir dans les institutions européennes pour témoigner de leur situation;

Il convient d'élaborer cet ensemble d'instruments (circulaire) après consultation des parties intéressées et avant fin 2013;

Recours aux instruments de financement de l'action extérieure

r) Les instruments de financement de l'action extérieure de l'Union européenne devraient être utilisés à la fois comme instruments d'incitation et de dissuasion (par exemple, le gel de fonds) en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné, dans la mesure où l'octroi de ces fonds est lié à l'évaluation de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays; en cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment sur le plan de la liberté de religion ou de conviction, l'Union européenne devrait appliquer les clauses relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords extérieurs de l'Union européenne conclus avec le pays concerné; il y a lieu de respecter et d'intégrer systématiquement le recours à des clauses relatives aux droits de l'homme dans tous les accords extérieurs que l'Union européenne conclut avec des pays tiers;

Action de l'Union européenne dans les instances multilatérales

s) Il convient que l'Union européenne poursuive ses initiatives dans le cadre de plusieurs instances multilatérales afin de promouvoir et de protéger la liberté de religion ou de conviction; au besoin et sur demande, l'Union européenne devrait aider les pays tiers à élaborer une législation favorisant et protégeant la liberté de religion et de conviction.

Évaluation

t) Conformément à l'article 36 du traité sur l'Union européenne, il convient d'associer le Parlement européen à l'évaluation de l'application des lignes directrices, qui devrait être effectuée au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de celles-ci; l'évaluation devrait se fonder sur une analyse des mesures prises par l'Union européenne à la suite de violations manifestes de la liberté de religion et de conviction dans des pays tiers; le Parlement européen devrait être régulièrement informé des sujets ou des éléments de préoccupation communiqués par les délégations européennes; ses commissions concernées devraient recevoir des informations détaillées;

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et, pour information, à la Commission.

Mardi 11 juin 2013

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0236

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Jacek Olgierd Kurski

Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité de Jacek Olgierd Kurski (2013/2019(IMM))

(2016/C 065/26)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Jacek Olgierd Kurski, transmise le 16 janvier 2013 par le procureur général de la République de Pologne, en lien avec la requête datée du 2 janvier 2013 du directeur du bureau de prévention du commissariat principal de police, agissant pour le compte du commissaire principal de police, et annoncée en plénière le 4 février 2013,

— ayant entendu Jacek Olgierd Kurski, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de son règlement,

— vu l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010 et 6 septembre 2011 ([1]),

— vu l'article 105 de la constitution de la République de Pologne et l'article 7, l'article 7b, paragraphe 1, et l'article 7c, en lien avec l'article 10b, de la loi polonaise du 9 mai 1996 sur l'exercice du mandat de député ou de sénateur,

— vu l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0187/2013),

A. considérant que le cabinet du procureur général de la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Jacek Olgierd Kurski, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice concernant une allégation d'infraction;

([1]) Arrêt du 12 mai 1964 dans l'affaire 101/63 Wagner/Fohrmann et Krier, (Recueil 1964, p. 387); arrêt du 10 juillet 1986 dans l'affaire 149/85 Wybot/Faure et autres, (Recueil 1986, p. 2391); arrêt du 15 octobre 2008 dans l'affaire T-345/05 Mote/Parlement (Recueil 2008, p. II-2849); arrêt du 21 octobre 2008 dans les affaires jointes C-200/07 et C-201/07 Marra/De Gregorio et Clemente, (Recueil 2008, p. I-7929); arrêt du 19 mars 2010 dans l'affaire T-42/06, Gollnisch/Parlement (Recueil 2010, p. II-1135); arrêt du 6 septembre 2011 dans l'affaire C-163/10 Patriciello (Recueil 2011, p. I-7565).

B. considérant que, conformément à l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;

C. considérant que l'article 105, paragraphe 2, de la constitution de la République polonaise dispose que, pendant leur mandat, les députés ne peuvent encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation du parlement;

D. considérant qu'il est reproché à Jacek Olgierd Kurski d'avoir commis une infraction au code de la route, visée à l'article 92, paragraphe 1, de la loi du 20 mai 1971 établissant un code des infractions (JO n° 46 de 2010, point 275, avec modifications ultérieures);

E. considérant que l'acte incriminé n'a pas de lien direct et évident avec l'exercice du mandat de député au Parlement européen de Jacek Olgierd Kurski, et qu'il ne constitue pas non plus une opinion ou un vote émis dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

F. considérant que l'acte incriminé n'est manifestement pas lié à la fonction de député au Parlement européen de Jacek Olgierd Kurski;

G. considérant que rien ne laisse supposer l'existence d'un fumus persecutionis;

1. décide de lever l'immunité de Jacek Olgierd Kurski;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente au procureur général de la République de Pologne et à Jacek Olgierd Kurski.

P7_TA(2013)0237

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Malgorzata Handzlik

Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité de Małgorzata Handzlik (2012/2238(IMM))

(2016/C 065/27)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Małgorzata Handzlik, transmise en date du 3 juillet 2012 par le procureur général de la République de Pologne en liaison avec l'enquête VI DS 312/10 du procureur du district de Varsovie, et communiquée en séance plénière le 10 septembre 2012,

— ayant entendu Małgorzata Handzlik conformément à l'article 7, paragraphe 3, de son règlement,

— ayant également entendu Giovanni Kessler, directeur-général de l'Office de lutte antifraude, et Roger Vanhaeren, directeur général des finances du Parlement européen,

— vu l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010 et 6 septembre 2011 ([1]),

— vu l'article 105 de la Constitution de la République de Pologne,

---

([1]) Arrêt du 12 mai 1964 dans l'affaire 101/63 Wagner/Fohrmann et Krier (Recueil 1964, p. 387); arrêt du 10 juillet 1986 dans l'affaire 149/85 Wybot/Faure et autres (Recueil 1986, p. 2391); arrêt du 15 octobre 2008 dans l'affaire T-345/05 Mote/Parlement (Recueil 2008, p. II-2849); arrêt du 21 octobre 2008 dans les affaires jointes C-200/07 et C-201/07 Marra/De Gregorio et Clemente (Recueil 2008, p. I-7929), arrêt du 19 mars 2010 dans l'affaire T-42/06, Gollnisch/Parlement (Recueil 2010, p. II-1135); arrêt du 6 septembre 2011 dans l'affaire C-163/10 Patriciello (Recueil 2011, p. I-7565).

Mardi 11 juin 2013

— vu l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0195/2013),

A. considérant que le procureur général de la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire d'un député au Parlement européen, Małgorzata Handzlik, en liaison avec une enquête et une possible action en justice concernant des allégations d'infraction;

B. considérant qu'en vertu de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;

C. considérant que l'article 105, article 2, de la Constitution de la République de Pologne dispose que le député ne peut encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation du Sejm;

D. considérant que la demande du procureur général a trait aux procédures concernant des allégations d'infraction en vertu du code pénal polonais du 6 juin 1997;

E. considérant que l'allégation de fond a trait à une tentative d'infraction de l'article 270, paragraphe 1, et de l'article 286, paragraphe 1, dudit code, lesquels portent respectivement sur la fraude et l'utilisation de documents falsifiés;

F. considérant que Małgorzata Handzlik est effectivement accusée d'avoir tenté de commettre une fraude allant à l'encontre des intérêts financiers de l'Union dans la mesure où elle aurait présenté des documents falsifiés afin d'obtenir un remboursement des frais de participation à un cours de langue auquel elle n'a en réalité pas participé;

G. considérant que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas des opinions ou votes émis par elle dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

H. considérant toutefois qu'étant donné les circonstances dans lesquelles l'affaire portée contre Małgorzata Handzlik a été traitée par les différentes instances impliquées, en gardant également à l'esprit le faible montant en question et les incertitudes quant au statut et à la provenance des preuves, de sérieux doutes pèsent sur la procédure;

I. considérant qu'il est dès lors apparu qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de cas de *fumus persecutionis*;

J. considérant que l'immunité de Mme Małgorzata Handzlik ne devrait par conséquent pas être levée;

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de Małgorzata Handzlik;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente au procureur général de la République de Pologne et à Małgorzata Handzlik.

P7_TA(2013)0238

Demande de levée de l'immunité parlementaire d'Alexander Alvaro

Décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de levée de l'immunité d'Alexander Alvaro (2013/2106(IMM))

(2016/C 065/28)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de M. Alvaro, transmise le 8 mai 2013 par le ministère fédéral allemand de la justice dans le cadre d'une affaire en instance devant le parquet de Cologne (Allemagne), et communiquée au cours de la séance plénière du 23 mai 2013,

— ayant entendu M. Alvaro, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de son règlement,

— vu l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu l'article 46 de la loi fondamentale allemande (Grundgesetz),

— vu l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0188/2013),

A. considérant que le parquet de Cologne (Allemagne) a demandé la levée de l'immunité parlementaire de M. Alvaro, membre et vice-président du Parlement européen, dans le cadre de l'ouverture d'une procédure d'enquête sur une infraction présumée;

B. considérant que la demande du parquet porte sur l'enquête relative à un grave accident de la route dans lequel a été impliqué M. Alvaro;

C. considérant que, conformément à l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

D. considérant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la loi fondamentale allemande (Grundgesetz), un député ne peut voir sa responsabilité mise en cause pour un acte passible d'une sanction qu'avec l'agrément du parlement (Bundestag), à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte;

E. considérant, par conséquent, que le Parlement doit lever l'immunité parlementaire de M. Alvaro si la procédure à son encontre se poursuit;

F. considérant que l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et l'article 46, paragraphe 2, de la loi fondamentale allemande (Grundgesetz) ne s'opposent pas à la levée de l'immunité de M. Alvaro;

G. considérant qu'en l'espèce, il est donc recommandé de lever l'immunité parlementaire;

1. décide de lever l'immunité d'Alexander Alvaro;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités concernées de la République fédérale d'Allemagne et à M. Alvaro.

Mercredi 12 juin 2013

P7_TA(2013)0250

Composition numérique des commissions permanentes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la composition numérique des commissions permanentes (2013/2671(RSO))

(2016/C 065/29)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Conférence des présidents,

— vu ses décisions du 15 juillet 2009 ([1]), du 14 décembre 2011 ([2]) et du 18 janvier 2012 ([3]) sur la composition numérique des commissions permanentes,

— vu l'article 183 de son règlement,

1. décide de modifier comme suit la composition numérique des commissions permanentes:

I. Commission des affaires étrangères: 79 membres

II. Commission du développement: 30 membres

III. Commission du commerce international: 31 membres

IV. Commission des budgets: 45 membres

V. Commission du contrôle budgétaire: 31 membres

VI. Commission des affaires économiques et monétaires: 50 membres

VII. Commission de l'emploi et des affaires sociales: 50 membres

VIII. Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire: 71 membres

IX. Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie: 61 membres

X. Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs: 41 membres

XI. Commission des transports et du tourisme: 47 membres

XII. Commission du développement régional: 50 membres

XIII. Commission de l'agriculture et du développement rural: 44 membres

XIV. Commission de la pêche: 25 membres

XV. Commission de la culture et de l'éducation: 31 membres

XVI. Commission des affaires juridiques: 25 membres

XVII. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures: 60 membres

XVIII. Commission des affaires constitutionnelles: 26 membres

XIX. Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres: 35 membres

XX. Commission des pétitions: 35 membres;

2. décide que la présente décision entrera en vigueur le 1er juillet 2013;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 224 E du 19.8.2010, p. 34.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0570.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0001.

Mardi 11 juin 2013

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0235

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks — 1 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (COM(2012)0021 — C7-0042/2012 — 2012/0013(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/30)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0021),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0042/2012),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0141/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0013

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) nº …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

Mardi 11 juin 2013

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 ([3]) habilite le Conseil à contrôler et à réviser les taux maximaux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse féconde correspondants ***qui y sont spécifiés***. **[Am. 1]**

[Am. 2]

(3) Afin de modifier ou de compléter des éléments non essentiels des dispositions du règlement (CE) n° 1342/2008, il convient de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne:

— les modifications des valeurs fixées pour les taux maximaux de mortalité par pêche et niveaux de biomasse féconde correspondants, lorsque le taux cible de mortalité par pêche a été atteint;

— les règles relatives à l'ajustement de l'effort de pêche en cas d'exclusion d'un groupe de navires du régime de gestion de l'effort ou de réintégration dudit groupe dans le régime;

— les règles relatives à la méthode de calcul de la capacité de pêche visée à l'article 14, paragraphe 3, et à l'ajustement des niveaux maximaux de capacité en raison de l'arrêt définitif des activités de pêche et de transferts de capacité;

— les règles relatives à la méthode de calcul de l'adaptation du maximum admissible de l'effort de pêche en liaison avec la gestion des quotas;

— les règles relatives à la méthode de calcul de l'adaptation du maximum admissible de l'effort de pêche à la suite d'un transfert de l'effort de pêche entre les groupes d'effort;

— les modifications de la composition des zones géographiques et catégories d'engins de l'annexe I.

(4) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

[Am. 3]

(6) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1342/2008, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne les règles détaillées concernant la procédure et le format de transmission à la Commission des informations requises par le présent règlement, ainsi que le format du permis de pêche spécial et de la liste des navires titulaires de ce permis spécial. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission ([4]).

[Am. 4]

([1]) JO C 181 du 21.6.2012, p. 204.
([2]) Position du Parlement européen du 11 juin 2013.
([3]) JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.
([4]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1342/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1342/2008 est modifié comme suit:

-1) À l'article 8, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsque le stock de cabillaud visé au paragraphe 1 a été exploité à un taux de mortalité par pêche proche de 0,4 durant trois années consécutives, la Commission évalue l'application du présent article***. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission présente des propositions appropriées de modification du plan à long terme, qui doivent être adoptées conformément à la procédure législative ordinaire,*** afin de garantir l'exploitation sur la base du rendement maximum durable.» **[Am. 5]**

1) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 31 bis ***fixant de nouvelles*** valeurspour les niveaux ***visés*** à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 2, lorsque le taux cible de mortalité par pêche fixé à l'article 5, paragraphe 2, a été atteint ou dans le cas où ***la Commission, sur la base des avis émanant du CSTEP et, le cas échéant, d'autres*** données scientifiques***, et après avoir consulté pleinement le conseil consultatif régional compétent, juge*** que cet objectif, ou les niveaux minimaux et les niveaux de précaution de biomasse féconde établis à l'article 6 ou les niveaux des taux de mortalité par pêche prévus à l'article 7, paragraphe 2, ne sont plus appropriés pour maintenir un faible risque d'épuisement du stock et une production maximale équilibrée.» **[Am. 6]**

2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres communiquent annuellement des informations à la Commission afin d'établir que les conditions susmentionnées sont et demeurent remplies.»

b) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin d'établir des règles concernant l'ajustement de l'effort de pêche en cas d'exclusion d'un groupe de navires du régime de gestion de l'effort ou de la réintégration dudit groupe dans le régime conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que lorsqu'un navire ne remplit plus les conditions prévues par la décision relative à l'exclusion.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant la procédure et le format pour la transmission des informations visées à l'article 11, paragraphe 3.Ces actes d'exécution sont adoptés, conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2.»

2 bis) À l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission demande au CSTEP de comparer annuellement la réduction du taux de mortalité du cabillaud résultant de l'application du paragraphe 2, point c), et la réduction escomptée à la suite de l'ajustement de l'effort prévu à l'article 12, paragraphe 4. Compte tenu de l'avis fourni, la Commission ***fait, le cas échéant, des propositions appropriées pour l'ajustement, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité,*** de l'effort ***de pêche*** pouvant être ***appliqué*** au type d'engin correspondant l'année suivante.» **[Am. 7]**

3) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres informent la Commission de la base de calcul de la capacité maximale de pêche visée au paragraphe 3 ainsi que de tout ajustement causé par l'arrêt définitif des activités de pêche et par les transferts de capacité en application de l'article 16, paragraphe 3.»

Mardi 11 juin 2013

4) L'article suivant est ajouté:

«*Article 14* bis

Compétences de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de pouvoir préciser les règles relatives à la méthode de calcul de la capacité de pêche visée à l'article 14, paragraphe 3, et à l'ajustement des niveaux maximaux de capacité causé par l'arrêt définitif des activités de pêche et par les transferts de capacité en vertu de l'article 16, paragraphe 3.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution, établissant des règles détaillées sur les points suivants:

a) le format du permis de pêche spécial visé à l'article 14, paragraphe 2, et les procédures de mise à disposition par les États membres de la liste des navires détenteurs du permis spécial visée à l'article 14, paragraphe 4;

b) la procédure et le format de la transmission à la Commission des informations visées à l'article 14, paragraphe 5.»

Ces actes délégués sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2.

5) À l'article 16, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Les États membres informent la Commission de toute adaptation de l'effort conformément au présent article.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de pouvoir définir des règles concernant la méthode de calcul permettant aux États membres d'adapter le maximum admissible de l'effort de pêche en liaison avec la gestion des quotas.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant la procédure et le format de transmission à la Commission des informations visées au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2.»

6) À l'article 17, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Les États membres informent la Commission de toute adaptation de l'effort conformément au présent article.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de pouvoir définir des règles relatives à la méthode de calcul permettant aux États membres d'adapter le maximum admissible de l'effort de pêche à la suite d'un transfert de l'effort de pêche entre les groupes d'effort.

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant la procédure et le format de transmission à la Commission des informations visées au paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 2.»

7) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 30*

Procédure décisionnelle

Lorsque le présent règlement prévoit des décisions devant être prises par le Conseil, le Conseil statue, conformément au traité.»

8) À l'article 31, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de pouvoir modifier l'annexe I de ce règlement sur la base des principes suivants:»

9) L'article suivant est inséré:

«*Article 31* bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. ***Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé*** à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 4, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 31 est ***conféré à la Commission*** pour une période ***de trois ans à compter du …*** (*). ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*** **[Am. 8]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 4, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité d'autres actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 7, ou de l'article 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(*) ***Date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

10) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 32*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

(*) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

11) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

Réexamen

1. Sur la base des avis émanant du CSTEP et après consultation du conseil consultatif régional compétent, la Commission évalue l'impact des mesures de gestion sur les stocks de cabillaud concernés et sur les pêcheries correspondantes, au plus tard au cours de la troisième année de son application, puis tous les trois ans***. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission présente des propositions appropriées de modification du plan à long terme qui doivent être adoptées conformément à la procédure législative ordinaire.***

Mardi 11 juin 2013

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la délégation de pouvoir prévue dans le présent règlement.» **[Am. 11]**

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …

Par le Parlement européen — *Le président*

Par le Conseil — *Le président*

P7_TA(2013)0241

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle ***II

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 1383/2003 (06353/1/2013 — C7-0142/2013 — 2011/0137(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 065/31)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (06353/1/2013 — C7-0142/2013),

— vu sa position en première lecture ([1]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2011)0285),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 72 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0185/2013),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) Textes adoptés du 3.7.2012, P7_TA(2012)0272.

Mardi 11 juin 2013

P7_TA(2013)0242

Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et aliments destinés à des fins médicales spéciales ***II

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (05394/1/2013 — C7-0133/2013 — 2011/0156(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 065/32)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (05394/1/2013 — C7-0133/2013),

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat italien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2011 ([1]),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil en première lecture (COM(2013)0241),

— vu sa position en première lecture ([2]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0353),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 72 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0191/2013),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 24 du 28.1.2012, p. 119.
([2]) Textes adoptés du 14.6.2012, P7_TA(2012)0255.

Mardi 11 juin 2013

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission en ce qui concerne les pesticides

Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, point b), la Commission accordera une attention particulière aux pesticides contenant des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes qui, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ([1]), sont classés comme mutagènes, catégorie 1A ou 1B, cancérogènes, catégorie 1A ou 1B, toxiques pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B, réputés posséder des propriétés de perturbation endocrinienne susceptibles de produire des effets nuisibles pour l'être humain, ou qui sont très toxiques ou ont des effets critiques tels que des effets neurotoxiques ou immunotoxiques pour le développement, avec pour objectif d'en éviter l'utilisation à terme.

P7_TA(2013)0243

Prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (COM(2011)0348 — C7-0191/2011 — 2011/0152 (COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/33)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0348),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0191/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 7 décembre 2011 ([1]),

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 avril 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0009/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

([1]) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([1]) JO C 43 du 15.2.2012, p. 47.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0152

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/35/UE.)

P7_TA(2013)0244

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks — 2 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (COM(2012)0498 — C7-0290/2012 — 2012/0236(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/34)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0498),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0290/2012),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du 13 décembre 2012 du Comité économique et social européen [1],

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0146/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 44 du 15.2.2013, p. 125.

Mardi 11 juin 2013

P7_TC1-COD(2012)0236

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) L'évaluation scientifique de l'efficacité du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ([3]) réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes concernant l'application de ce règlement.

(2) Certains États membres ont utilisé des méthodes différentes pour calculer l'effort de pêche pendant les années de référence et pour calculer l'utilisation de cet effort dans le cadre du plan, ce qui a permis le déploiement d'un effort de pêche plus important que celui prévu par le plan. Il y a donc lieu de remédier à cette situation ***par l'uniformisation des méthodologies utilisées par les États membres pour calculer l'effort***. **[Am. 1]**

(3) L'absence d'évaluations analytiques dans certaines zones géographiques fait obstacle à l'application des règles d'exploitation, ce qui déclenche une réduction annuelle automatique de 25 % des totaux admissibles de capture («TAC») et de l'effort. Depuis la mise en œuvre du plan, les niveaux d'effort de pêche attribués pour les zones concernées ont été considérablement réduits. Il ressort de l'évaluation scientifique réalisée par le CSTEP que, dans certains cas, il serait préférable de se fonder sur des paramètres autres que la mortalité par pêche pour fixer les TAC, et d'abandonner les réductions automatiques des TAC et de l'effort.

(3 bis) Le maintien du taux de mortalité par pêche à un niveau acceptable, conformément aux avis scientifiques, devrait permettre aux stocks de poisson de se reconstituer. Les États membres doivent accorder la priorité à l'élaboration et à la promotion de mesures et d'incitations visant à éviter les captures indésirées. Un soutien financier doit être accordé pour l'utilisation de mesures sélectives adaptées. **[Am. 2]**

(4) Le plan prévoit la possibilité d'exclure les navires dont les activités ne contribuent pas de manière significative au taux de mortalité par pêche du cabillaud. Afin d'éviter que l'effort lié à ces activités ne soit réorienté vers la pêche du cabillaud, il y a lieu de réduire les valeurs de référence relatives à l'effort. Afin d'éviter la charge administrative résultant de l'obligation de recalculer les valeurs de référence relatives à l'effort chaque fois qu'il est décidé d'exclure certaines activités, il est opportun d'établir des critères d'exclusion clairement définis, de manière que les niveaux des valeurs de référence de l'effort puissent être fixés de manière définitive.

(5) Afin de faciliter l'exercice d'activités de pêche plus sélectives dans les pêches complètement documentées dans lesquelles toutes les captures sont imputées sur le quota, il convient d'exempter du régime de gestion de l'effort de pêche les navires qui participent à ces expériences.

([1]) JO C 44 du 15.2.2013, p. 125.
([2]) Position du Parlement européen du 11 juin 2013.
([3]) JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

(6) Les quantités attribuées sur le maximum de l'effort de pêche admissible ont été fortement réduites pour les principaux engins de pêche servant à la capture du cabillaud depuis l'entrée en vigueur du plan. Ces réductions pourraient avoir des répercussions économiques et sociales considérables sur les segments de flotte qui utilisent les mêmes engins, mais qui ciblent essentiellement des espèces autres que le cabillaud. Pour remédier à ces problèmes sociaux et économiques, il convient d'introduire un mécanisme permettant de suspendre tout nouvel ajustement de l'effort de pêche.

(7) L'une des versions linguistiques de l'article 13, paragraphe 2, point b), étant formulée différemment des autres versions, il est nécessaire de modifier le texte de cette disposition afin d'en garantir l'application uniforme.

(8) Compte tenu du niveau élevé des rejets de cabillaud observé durant la période de mise en œuvre du plan, il est nécessaire que les États membres prennent des mesures appropriées pour réduire le plus possible***, voire éliminer,*** ces rejets, notamment en veillant, lors de la répartition de leurs possibilités de pêche entre les différents navires, à rechercher une adéquation aussi bonne que possible entre les quotas et les prévisions de captures. **[Am. 3]**

(9) Les dérogations au plan prévues aux articles 11 et 13 représentent un risque pour la réussite de ce dernier si elles ne sont pas correctement mises en œuvre. Il est apparu, lors d'une évaluation de la mise en œuvre de ces dérogations, qu'il était nécessaire de renforcer les exigences en matière de suivi, de contrôle et de documentation complète sur lesquelles elles reposent. Étant donné que le cadre de contrôle des pêches de l'Union est fondé sur le risque, il convient d'attribuer aux activités faisant l'objet d'une dérogation un niveau de risque «très élevé».

(10) Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]) a abrogé un certain nombre d'articles du règlement (CE) n° 1342/2008 qui faisaient référence aux annexes II et III. Étant donné que le règlement (CE) n° 1342/2008 ne contient plus de référence aux annexes II et III, il convient de les supprimer.

(11) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1342/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1342/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Calcul de l'effort de pêche

1. Aux fins du présent règlement, l'effort de pêche déployé par un groupe de navires est calculé comme étant la somme des produits des valeurs de capacité exprimées en kW pour chaque navire et du nombre de jours de présence de chaque navire dans une zone définie à l'annexe I. Toute période continue de vingt-quatre heures (ou une partie de cette période) durant laquelle un navire est présent dans la zone et absent du port ***soit, le cas échéant, a son engin de pêche est déployé dans la zone,*** équivaut à un jour de présence dans une zone. **[Am. 4]**

2. Les États membres calculent les jours de présence dans une zone ***conformément*** à l'***article 26 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche*** (*)**.**

(*) ***JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.***» **[Am. 5]**

1 bis) À l'article 8, le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Nonobstant les paragraphes 2 à 5, le Conseil peut décider de fixer un autre niveau de TAC lorsque les avis scientifiques indiquent que ce niveau serait plus approprié pour atteindre les objectifs du plan.» [Am. 6]

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Procédure spéciale de fixation des TAC

1. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour fixer les TAC conformément à l'article 7, les TAC pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande sont fixés au niveau indiqué par les avis scientifiques. Toutefois, si le niveau indiqué par les avis scientifiques est supérieur de plus de 20 % aux TAC de l'année précédente, ils sont fixés à un niveau supérieur de 20 % aux TAC de l'année précédente, ou si le niveau indiqué par les avis scientifiques est inférieur de plus ***de 20 %*** aux TAC de l'année précédente, ils sont fixés à un niveau inférieur ***de 20 %*** aux TAC de l'année précédente.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Mardi 11 juin 2013

2. ***Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les avis scientifiques indiquent qu'il ne devrait pas y avoir de pêche ciblée et que:***

i) les captures accessoires devraient être limitées ou réduites au niveau préconisé par le CSTEP ou le CIEM, et/ou

ii) les captures de cabillaud devraient être réduites au niveau préconisé par le CSTEP ou ***le CIEM,***

le Conseil décide de ne pas appliquer d'ajustements annuels au TAC pour l'année lors de l'année suivante, à condition que le TAC soit fixé uniquement pour les captures accessoires. **[Am. 7]**

3. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour fixer les TAC conformément à l'article 8, les TAC pour les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale sont fixés en appliquant *mutatis mutandis* les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins qu'un niveau de TAC différent ne soit convenu à l'issue des consultations avec la Norvège.»

3) À l'article 11, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 11 bis

Exclusion de l'effort de pêche déployé dans certaines zones, à certaines profondeurs ou au moyen de certains engins

1. L'effort de pêche déployé par un navire durant une sortie de pêche peut être exclu par les États membres ***tant qu'ils remplissent une des conditions suivantes:*** **[Am. 9]**

a) l'activité de pêche du navire concerné durant cette sortie de pêche est entièrement réalisée hors des zones de répartition du cabillaud énumérées au paragraphe 2,

ou

b) l'activité de pêche du navire concerné durant cette sortie de pêche est entièrement réalisée à des profondeurs supérieures à 300 m;

ou

c) durant cette sortie de pêche, le navire de pêche concerné ***utilise*** à bord ***un type d'***engin de pêche réglementé et que cet engin est inscrit conformément au paragraphe 2***; si le navire transporte un autre engin pendant la sortie de pêche, celui-ci est rangé conformément à l'article 47 du règlement (CE) nº 1224/2009***. **[Am. 10]**

2. Sur la base des informations fournies par les États membres en application du paragraphe 3 et conformément aux avis scientifiques, le Conseil établit la liste des zones situées hors des zones de répartition du cabillaud et la liste des engins dont les caractéristiques techniques permettent de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1,5 % en poids du total des captures. ***Une fois qu'un engin ou une zone soumis par un État membre ont été approuvés, cet engin ou cette zone peuvent être utilisés par les autres États membres.*** **[Am. 11]**

3. Les États membres communiquent à la Commission les informations qui lui sont nécessaires pour déterminer si une zone ou un engin doit figurer sur la liste de zones ou la liste d'engins visées au paragraphe 2.

4. La Commission peut arrêter des actes d'exécution établissant des règles détaillées concernant le format et la procédure de transmission à la Commission des informations visées au paragraphe 3. Ces actes d'exécution pourront être arrêtés conformément à la procédure visée à l'article 32.

Article 11 ter

Ajustement de la valeur de référence utilisée pour le calcul du maximum admissible de l'effort de pêche

1. L'effort de pêche visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, utilisé pour établir la valeur de référence visée à l'article 12, paragraphe 2, point a), est déduit de la valeur de référence conformément au présent article.

2. Les demandes d'ajustement de la valeur de la référence visée au paragraphe 1 sont soumises par les États membres à la Commission au plus tard le ***31 décembre de chaque année***. **[Am. 12]**

3. La valeur de référence ajustée est utilisée pour recalculer le maximum admissible de l'effort de pêche pour le groupe d'effort concerné, en appliquant les pourcentages d'ajustement annuel appliqués depuis l'entrée en vigueur du plan.

4. L'exclusion de l'effort de pêche visée à l'article 11 *bis* ne peut être appliquée au groupe d'effort concerné qu'une fois que le maximum admissible de l'effort de pêche a été recalculé conformément au présent article.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées concernant le format et la procédure de transmission à la Commission des demandes visées au paragraphe 2. Ces actes d'exécution pourront être arrêtés conformément à la procédure visée à l'article 32.

Article 11 quater

Exclusion des navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

1. L'effort de pêche déployé par un navire lorsqu'il participe à des essais concernant des pêches complètement documentées dans lesquelles toutes les captures de cabillaud, y compris les rejets, sont imputées sur le quota attribué peut être exclu par l'État membre du régime de gestion de l'effort de pêche.

2. En cas d'application du paragraphe 1, les États membres ajustent le maximum admissible de l'effort de pêche fixé conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour le groupe d'effort concerné ***La Commission adopte les actes d'exécution fixant les règles détaillées concernant l'ajustement du maximum admissible de l'effort de pêche. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32.*** **[Am. 13]**

3. Les États membres notifient à la Commission tout ajustement du maximum admissible de l'effort de pêche effectué en vertu du paragraphe 2. La notification contient des précisions sur les navires exclus et le volume d'effort de pêche déduit, globalement et pour chaque navire.

[Am. 14]

5. La Commission peut arrêter des actes d'exécution fixant des règles détaillées concernant le format et la procédure à appliquer pour la notification visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution pourront être arrêtés par la Commission au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 32.

Article 11 quinquies

Mesures concernant les exclusions ***obtenues précédemment*** **[Am. 15]**

Les exclusions du régime de gestion de l'effort de pêche qui étaient déjà en vigueur avant le … (*) continuent de s'appliquer tant que les conditions dans lesquelles elles ont été octroyées sont remplies. Les États membres communiquent chaque année à la Commission les informations utiles pour lui permettre de vérifier que ces conditions restent remplies.» **[Am. 16]**

(*) ***Date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

5) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour les groupes d'effort agrégés dont les captures cumulées en pourcentage calculées conformément au paragraphe 3, point d), sont égales ou supérieures à 20 %, des ajustements annuels s'appliquent. Le maximum admissible de l'effort de pêche des groupes concernés est calculé comme suit:

a) si l'article 7 ou l'article 8 est applicable, en appliquant à la valeur de référence le même pourcentage d'ajustement que celui énoncé dans ces articles pour le taux de mortalité par pêche;

b) si l'article 9 est applicable, en appliquant à l'effort de pêche le même pourcentage d'ajustement que celui appliqué au TAC par rapport à l'année précédente.»

[Am. 17]

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil peut, lorsque le maximum admissible de l'effort de pêche a été réduit pendant quatre années consécutives, décider de ne pas appliquer d'ajustement annuel au maximum admissible de l'effort de pêche pour l'année ou les années suivantes.»

Mardi 11 juin 2013

5 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Pour parvenir à des taux de mortalité par pêche acceptables, conformément aux avis scientifiques, une élimination graduelle des rejets est mise en œuvre. Des mesures sélectives et d'autres mesures à cet effet sont introduites par les États membres avec le soutien financier du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Les États membres consultent le Conseil consultatif régional concerné, ainsi que le CIEP et/ou le CSTEP et les parties intéressées sur les mesures à adopter.» **[Am. 8 et 18]**

6) À l'article 13, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) permettent de capturer moins de 5 % de cabillaud, y compris les rejets, sur l'ensemble de la période de gestion».

7) À l'article 14, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque les données scientifiques indiquent que, pour unde ***engin, des rejets importants*** de cabillaud ***ont lieu sur l'ensemble de la période de gestion***, l'État membre concerné prend des mesures immédiates pour réduire le plus possible les rejets de cabillaud. **[Am. 19]**

6. Les États membres mettent en place et prévoient dans leurs programmes de contrôle nationaux, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1224/2009, des systèmes permettant de garantir le respect des conditions définies aux articles 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater* et 13. Dans leur gestion des risques visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres attribuent un niveau de risque "très élevé" aux navires opérant conformément à ces articles.»

7 bis) À l'article 16, paragraphe 3, l'occurrence «en 2009» est supprimée. **[Am. 20]**

7 ter) A l'article 17, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque les CPUE du groupe par type d'engin donneur sont moins élevées que les CPUE du groupe par type d'engin receveur, l'État membre applique un facteur de correction au volume d'effort restant attribué au groupe par type d'engin receveur de façon à rétablir un équilibre. Les Etats membres n'effectuent pas cet ajustement lorsqu'ils justifient que le transfert s'effectue dans l'objectif d'éviter les captures de cabillaud ou dans des démarches de limitation des rejets liées au respect de la législation de l'Union concernant l'utilisation des engins de pêche.» **[Am. 21]**

8) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (*).

(*) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.»

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

9) Les annexes II et III sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

P7_TA(2013)0249

Nomination d'un membre de la Commission européenne

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 portant approbation de la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission (2013/0806(NLE)

(2016/C 065/35)

Le Parlement européen,

— vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 21, paragraphe 1,

— vu la proposition formulée par le gouvernement croate le 25 avril 2013 de nommer Neven Mimica en tant que membre de la Commission,

— vu la lettre du Conseil du 2 mai 2013, par laquelle celui-ci a consulté le Parlement sur une décision relative à la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission, à adopter d'un commun accord avec le Président de la Commission,

— vu l'audition, le 4 juin 2013, de Neven Mimica, qui s'est tenue devant la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, en association avec la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et la déclaration d'évaluation établie à l'issue de cette audition;

— vu l'article 106 et l'annexe XVII de son règlement,

1. approuve la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission, pour la durée du mandat de la Commission restant à courir jusqu'au 31 octobre 2014;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Croatie.

P7_TA(2013)0251

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013 — 2013/0804(NLE))

(Consultation)

(2016/C 065/36)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0106/2013),

— vu l'article 108 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0182/2013),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé, lors de sa réunion du 27 mai 2013, à une audition du candidat désigné par le Conseil pour être membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis défavorable sur la proposition du Conseil de nommer Neven Mates membre de la Cour des comptes;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

P7_TA(2013)0252

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de George Pufan comme membre de la Cour des comptes (C7-0115/2013 — 2013/0805(NLE))

(Consultation)

(2016/C 065/37)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0115/2013),

— vu l'article 108 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0181/2013),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des critères fixés par l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 27 mai 2013, à une audition du candidat aux fonctions de membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer George Pufan membre de la Cour des comptes;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

P7_TA(2013)0253

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM(2012)0332 — C7-0158/2012 — 2012/0162(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/38)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0332),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0158/2012),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2012 ([1]),

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0144/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0162

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2012 ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ([3]) confère des compétences à la Commission afin qu'elle mette en œuvre certaines de ses dispositions et réserve certaines compétences d'exécution au Conseil.

(2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne certaines compétences conférées au titre du règlement (CE) n° 1005/2008.

(3) Afin d'appliquer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1005/2008, il convient de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:

— la dispense de certaines obligations d'information imposées aux navires de pêche ou la fixation de délais de notification différents pour certaines catégories de navires de pêche,

— la définition de critères pour l'inspection des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par des navires de pêche de pays tiers,

---

([1]) JO C 351 du 15.11.2012, p. 90.
([1]) JO C 351 du 15.11.2012, p. 90.
([2]) Position du Parlement européen du 12 juin 2013.
([3]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

— l'établissement de la liste des produits exclus du champ d'application du certificat de capture,

— l'adaptation du système de certification des captures pour certains produits de la pêche obtenus par les bateaux de pêche artisanale, y compris la possibilité d'utiliser un certificat de capture simplifié,

— l'adaptation du délai de présentation du certificat de capture en fonction du type de produit de la pêche, de la distance par rapport au lien d'entrée sur le territoire de l'Union et du moyen de transport utilisé,

— la définition des règles relatives à l'octroi, à la modification ou au retrait des certificats des opérateurs économiques habilités ou des règles relatives à la suspension ou à la révocation du statut d'opérateur économique habilité ainsi que des règles concernant les conditions de validité des certificats d'opérateurs économiques habilités, et

— la définition des critères de vérification de l'Union dans le cadre de la gestion des risques.

(4) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris au niveau des experts, ***afin de pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et actualisées***. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil. **[Am. 1]**

(5) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:

— l'élaboration de formulaires de notification préalable,

— l'établissement de procédures et de formulaires de déclaration de débarquement ou de transbordement,

— l'adoption, en accord avec les États du pavillon, de certificats de capture établis, validés ou soumis par voie électronique ou fondés sur un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités,

— l'établissement et la modification de la liste des systèmes de certification des captures adoptée par les organisations régionales de gestion des pêches qui se conforment au règlement sur la pêche INN de l'UE,

— la fixation de conditions communes dans l'ensemble des États membres pour les procédures et les formulaires relatifs à la demande et à la délivrance de certificats d'opérateurs économiques habilités, de règles de vérification de l'opérateur économique habilité ainsi que de règles régissant l'échange d'informations entre l'opérateur économique habilité et les autorités des États membres, entre les États membres et entre les États membres et la Commission,

— l'établissement de la liste UE des navires INN,

— le retrait d'un navire de pêche de la liste UE des navires INN,

— l'intégration des listes de navires INN adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches dans la liste UE des navires INN,

— le recensement des pays tiers non coopérants,

— l'insertion des pays tiers recensés dans une liste des pays tiers non coopérants,

— le retrait des pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants,

— l'adoption de mesures d'urgence en faveur de pays tiers dans des circonstances particulières,

— la définition du format pour la transmission, par les États membres, des informations concernant les navires de pêche observés, et

— l'établissement de règles d'assistance mutuelle.

Lorsque le contrôle des États membres est requis, il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([1]).

(6) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu de supprimer l'article 52. Cet article a déjà été utilisé pour mettre en place le cadre juridique du certificat de capture simplifié et pour conclure des accords administratifs avec les pays tiers au titre de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 20, paragraphe 4. Il faut encore conférer à la Commission les compétences nécessaires pour adopter des actes délégués lui permettant d'adapter le système de certification des captures pour certains produits de la pêche obtenus par des bateaux de pêche artisanale, y compris la possibilité d'utiliser le certificat de capture simplifié ainsi que des compétences d'exécution pour qu'elle puisse adopter, en accord avec les États du pavillon, des certificats de capture qui sont établis, validés et soumis par voie électronique ou remplacés par un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités.

(7) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est nécessaire d'adapter la disposition concernant les mesures temporaires qui prévoit la saisine du Conseil pour certaines mesures de la Commission sous certaines conditions.

(8) Les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2008 relatives à l'établissement d'une liste des pays tiers non coopérants et le retrait de pays tiers de cette liste confèrent au Conseil des compétences décisionnelles. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu de mettre ces dispositions en conformité avec les nouvelles procédures applicables à la politique commune de la pêche.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1005/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1005/2008 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est ajouté:

«1 *bis*. La Commission peut élaborer le formulaire de notification préalable visé au paragraphe 1 ci-dessus au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués dispensant certaines catégories de navires de pêche de pays tiers de l'obligation visée au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable, ou prévoyant un autre délai de notification tenant compte, entre autres, du type de produit de la pêche, de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.»

2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les procédures et les formulaires de déclaration de débarquement et de transbordement sont établis au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

3) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres procèdent à l'inspection, dans leurs ports désignés, d'au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement effectuées par les navires de pêche de pays tiers chaque année, conformément aux critères définis sur la base de la gestion du risque, sans préjudice de seuils supérieurs adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches. La Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués définissant ces critères.»

([1]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Mercredi 12 juin 2013

4) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4 *bis*. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les certificats de capture établis dans le cadre de la coopération prévue à l'article 20, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La liste des produits exclus du champ d'application du certificat de capture, qui figure à l'annexe I, peut être révisée chaque année. La Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués modifiant la liste sur la base:

a) des inspections des navires de pêche de pays tiers dans les ports des États membres;

b) de la mise en œuvre du système de certification des captures pour l'importation et l'exportation de produits de la pêche;

c) de la mise en œuvre du système d'alerte de l'Union;

d) du recensement des navires de pêche qui exercent des activités de pêche INN;

e) du recensement des ressortissants pratiquant ou facilitant la pêche INN;

f) de la mise en œuvre des dispositions adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion des pêches en matière d'observation des navires de pêche;

g) des rapports des États membres.»

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«6. La Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués adaptant le système de certification des captures aux produits de la pêche obtenus par les bateaux de pêche artisanale et notamment, le cas échéant, un modèle de certificat de capture simplifié.»

5) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les documents de capture, ainsi que tous documents connexes, validés conformément aux systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches, lesquels sont reconnus comme répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement, sont acceptés comme certificats de capture pour les produits de la pêche provenant d'espèces auxquelles s'appliquent ces systèmes de documentation; ces documents sont soumis aux exigences de contrôle et de vérification que les articles 16 et 17 imposent à l'État membre d'importation ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 18 en matière de refus d'importation. La liste de ces systèmes de documentation est établie au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

6) L'article 16 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le certificat de capture validé est soumis par l'importateur aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le produit doit être importé, dans un délai initialement fixé à au moins trois jours ouvrables avant l'heure d'arrivée estimée au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union. Ce délai de trois jours ouvrables peut être adapté, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 54 *bis*, en fonction du type de produit de la pêche, de la distance par rapport au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union ou du moyen de transport utilisé. Ces autorités contrôlent, sur la base de la gestion du risque, le certificat de capture à la lumière des informations figurant dans la notification transmise par l'État du pavillon, conformément aux articles 20 et 22.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique habilité à un importateur par les autorités compétentes d'un État membre portent sur:

a) l'établissement de l'importateur sur le territoire de cet État membre;

b) un nombre et un volume suffisants d'opérations d'importation pour justifier l'application de la procédure visée au paragraphe 2;

c) l'existence d'antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des mesures de conservation et de gestion;

d) l'existence d'un système satisfaisant de gestion des registres commerciaux et, le cas échéant, des registres de transport et de transformation, permettant d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires aux fins du présent règlement;

e) l'existence de locaux pour la conduite de ces contrôles et vérifications;

f) l'existence, le cas échéant, de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées aux activités exercées; ainsi que

g) la preuve, le cas échéant, de la solvabilité financière.

Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des opérateurs économiques habilités le plus rapidement possible après leur avoir accordé ce statut. La Commission met ces informations à la disposition des États membres par voie électronique.»

c) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Sur la base des critères définis au paragraphe 3, la Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués établissant:

a) les règles relatives à la suspension ou au retrait du statut d'opérateur économique habilité,

b) les règles concernant les conditions de validité des certificats des opérateurs économiques habilités,

c) les règles relatives à l'octroi, à la modification ou au retrait des certificats des opérateurs économiques habilités.

5. La Commission adopte les actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2, en ce qui concerne:

a) les procédures et les formulaires relatifs à la demande et à la délivrance des certificats d'opérateurs économiques habilités,

b) les règles concernant les modalités de vérification des opérateurs économiques habilités,

c) les règles régissant l'échange d'informations entre l'opérateur économique habilité et les autorités des États membres, entre les États membres et entre les États membres et la Commission.»

7) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les vérifications se concentrent sur les risques identifiés sur la base des critères définis aux niveaux national ou de l'Union dans le cadre de la gestion du risque. Les États membres communiquent leurs critères nationaux à la Commission dans un délai de trente jours après le 29 octobre 2008 et ils mettent à jour ces informations. La Commission est habilitée, conformément à l'article 54 *bis*, à adopter des actes délégués définissant les critères de l'Union afin de permettre la réalisation en temps voulu d'analyses de risque et d'une évaluation globale des informations utiles concernant les contrôles.»

8) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission établit une liste UE des navires INN au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2. La liste regroupe les navires de pêche pour lesquels, à l'issue des mesures prises conformément aux articles 25 et 26 et sur la base des critères figurant dans ces mêmes dispositions, les informations obtenues en vertu du présent règlement permettent d'établir qu'ils pratiquent la pêche INN visée à l'article 3 et dont l'État du pavillon n'a pas donné suite aux demandes officielles visées à l'article 26, paragraphe 2, points b) et c), et à l'article 26, paragraphe 3, points b) et c), pour contrer cette pêche INN.»

Mercredi 12 juin 2013

9) À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission retire un navire de pêche de la liste UE des navires INN, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2, si l'État du pavillon du navire de pêche concerné apporte la preuve:

a) que ce navire n'a pratiqué aucune des activités de pêche INN ayant motivé son inscription sur la liste, ou

b) que des sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces ont été appliquées pour contrer lesdites activités de pêche INN, notamment à l'encontre des navires de pêche battant pavillon d'un État membre, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.»

10) À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Outre les navires de pêche visés à l'article 27, les navires de pêche figurant sur les listes des navires INN adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches sont inscrits sur la liste UE des navires INN au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2. Le retrait de ces navires de la liste UE des navires INN dépend de la décision prise à leur égard par les organisations régionales de gestion des pêches concernées.»

11) À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission recense, au moyen d'actes d'exécution, les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans la lutte contre la pêche INN sur la base des critères énumérés au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

12) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission intègre, au moyen d'actes d'exécution, les pays tiers recensés conformément à l'article 31, paragraphe 1, sur une liste de pays tiers non coopérants. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

13) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission retire, au moyen d'acte d'exécution, un pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants si le pays tiers concerné apporte la preuve qu'il a remédié à la situation ayant justifié son inscription sur la liste. Une décision de retrait prend également en considération l'adoption, par les pays tiers concernés, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

14) L'article 36 est remplacé par le texte suivant:

«Article 36

Mesures temporaires

1. S'il existe des éléments prouvant que les mesures adoptées par un pays tiers compromettent les mesures de gestion et de conservation adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches, la Commission peut mettre en place, au moyen d'actes d'exécution et dans le respect de ses obligations internationales, des mesures temporaires pour une durée maximale de six mois afin d'atténuer les effets des mesures prises par des pays tiers. La Commission peut arrêter une nouvelle décision afin de proroger les mesures temporaires d'une durée maximale de six mois.

2. Les mesures temporaires visées au paragraphe 1 peuvent prévoir:

a) que les navires de pêche autorisés à pêcher et battant pavillon du pays tiers concerné ne sont pas autorisés à accéder aux ports des États membres, sauf en cas de force majeure ou de détresse visé à l'article 4, paragraphe 2, pour bénéficier des services strictement nécessaires pour régler ces situations;

b) que les navires de pêche battant pavillon d'un État membre ne sont pas autorisés à pratiquer des activités conjointes de pêche avec les navires battant pavillon du pays tiers concerné;

c) que les navires de pêche battant pavillon d'un État membre ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux maritimes relevant de la juridiction du pays tiers concerné, sans préjudice des dispositions établies dans les accords de pêche bilatéraux;

d) que la livraison de poissons vivants destinés à l'aquaculture dans les eaux maritimes relevant de la juridiction du pays tiers concerné n'est pas autorisée;

e) que les poissons vivants capturés par les navires de pêche battant pavillon du pays tiers concerné ne sont pas acceptés à des fins d'aquaculture dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'un État membre.

3. Les mesures temporaires prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées aux États membres et au pays tiers concerné et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

15) À l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres qui reçoivent des informations suffisamment étayées concernant des navires de pêche observés les transmettent sans délai à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne sous la forme déterminée au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

16) À l'article 51, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter, au moyen d'actes d'exécution, des règles d'assistance mutuelle en ce qui concerne:

a) la coopération administrative entre les États membres, les pays tiers, la Commission et l'organisme qu'elle désigne, y compris la protection des données à caractère personnel, l'utilisation des informations et la protection du secret professionnel et commercial,

b) les coûts de l'exécution d'une demande d'assistance,

c) la désignation de l'autorité unique des États membres,

d) la communication des mesures de suivi prises par les autorités nationales à la suite de l'échange d'informations,

e) la demande d'assistance, y compris les demandes d'informations, de mesures et de communications administratives, et la fixation de délais de réponse,

f) la communication d'informations sans demande préalable, et

g) les relations des États membres avec la Commission et les pays tiers.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.»

17) L'article 52 est supprimé.

18) L'article 54 est remplacé par le texte suivant:

«Article 54

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

19) L'article suivant est inséré:

«Article 54 *bis*

Exercice de la délégation

1. Les pouvoirs nécessaires à l'adoption des actes délégués sont conférés à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

Mercredi 12 juin 2013

2. ***Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé*** à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphes 1 et 4, et à l'article 17, paragraphe 3, est ***conféré à la Commission*** pour une période ***de trois ans à compter du***.… ([1]). ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de compétences au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. [Am. 2]***

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphes 1 et 4, et à l'article 17, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révoquer met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphes 5 et 6, de l'article 16, paragraphes 1 et 4, et de l'article 17, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

([1]) ***Date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

P7_TA(2013)0254

Établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ***II

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (14654/2/2012 — C7-0165/2013 — 2008/0244(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 065/39)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (14654/2/2012 — C7-0165/2013),

— vu les avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2009 ([1]) et du 26 octobre 2011 ([2]),

— vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2009 ([3]),

— vu sa position en première lecture ([4]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2008)0815),

— vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2011)0320),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 72 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0214/2013),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TA(2013)0255

Demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ***II

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (15605/3/2012 — C7-0164/2013 — 2008/0243(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 065/40)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (15605/3/2012 — C7-0164/2013),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2009 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2009 ([2]),

— vu sa position en première lecture ([3]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2008)0820),

---

([1]) JO C 317 du 23.12.2009, p. 110.
([2]) JO C 24 du 28.1.2012, p. 80.
([3]) JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.
([4]) JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348.
([1]) JO C 317 du 23.12.2009, p. 115.
([2]) JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.
([3]) JO C 212 E du 5.8.2010, p. 370.

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 72 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0216/2013),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;

3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article 8, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a./Secretary of State for Home Department et au plus tard dans les délais fixés à l'article 46 du règlement Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission, dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, accepte d'examiner cette invitation, qu'elle considère comme étant limitée à ces circonstances particulières et ne pouvant créer un précédent.

P7_TA(2013)0256

Octroi et retrait de la protection internationale (refonte) ***II

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (08260/2/2013 — C7-0163/2013 — 2009/0165(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 065/41)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (08260/2/2013 — C7-0163/2013),

— vu les avis du Comité économique et social européen du 28 avril 2010 ([1]) et du 26 octobre 2011 ([2]),

— vu sa position en première lecture ([3]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2009)0554),

— vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2011)0319),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 72 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0217/2013),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 18 du 19.1.2011, p. 80.
([2]) JO C 24 du 28.1.2012, p. 79.
([3]) JO C 296 E du 2.10.2012, p. 184.

Mercredi 12 juin 2013

P7_TA(2013)0257

Fonds européen d'aide aux plus démunis ***I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 juin 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617 — C7-0358/2012 — 2012/0295(COD)) ([1])

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/42)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.	(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ***(stratégie «Europe 2020»)*** a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020. ***Néanmoins, en 2010, près d'un quart des Européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit près de 4 millions de personnes de plus que l'année précédente. La pauvreté et l'exclusion sociale ne sont cependant pas réparties uniformément dans l'Union et la gravité de la situation varie d'un État membre à l'autre.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].	(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse ***et, en 2012, 8 % des citoyens de l'Union vivaient dans un dénuement matériel extrême. De plus,*** ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° ../….[RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° ../…[FSE].

([1]) La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0183/2013).

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les femmes et les enfants sont surreprésentés parmi les personnes démunies menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale alors que les femmes sont souvent chargées d'assurer la sécurité alimentaire et la subsistance des familles. Les États membres et la Commission devraient prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toute discrimination et assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une intégration cohérente de la perspective de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la programmation et de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que lors des campagnes d'information et de sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) L'article 2 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) L'article 6 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) Afin d'empêcher la marginalisation des groupes vulnérables et des personnes à faibles revenus, et d'éviter l'augmentation du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, il est nécessaire d'adopter des stratégies favorisant une inclusion active.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, ***le sans-abrisme*** et ***la privation matérielle des enfants***.	(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire et ***le dénuement matériel extrême***.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La définition ETHOS (typologie européenne du sans-abrisme) peut servir de point de départ pour octroyer des fonds à différentes catégories de personnes souffrant de privation aiguë.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Le Fonds ne devrait pas se substituer aux politiques publiques que déploient les gouvernements des États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 quater) Étant donné le nombre croissant de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale, et vu que ce phénomène continuera à s'amplifier au cours des prochaines années, il est nécessaire d'augmenter les ressources prévues pour le financement du Fonds au titre du cadre financier pluriannuel.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 quinquies) Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le dénuement matériel extrême des sans-abri.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité ***des biens distribués*** aux personnes les plus démunies.	(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité ***de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base apportées*** aux personnes les plus démunies.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.	(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation ***alimentaire*** et matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La privation alimentaire extrême dans l'Union coexiste avec un important gaspillage de denrées alimentaires. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait comporter une référence sur la manière dont il envisage d'exploiter de façon coordonnée les synergies entre les mesures visant à réduire le gaspillage alimentaire et la lutte contre la privation alimentaire. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait également comporter une référence sur la manière dont il entend lever les obstacles administratifs qui empêchent les organisations commerciales et non commerciales qui souhaitent faire don d'excédents alimentaires à des organisations sans but lucratif qui luttent contre la privation alimentaire.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Aux fins de l'exécution efficace et efficiente des mesures financées par le Fonds, il y a lieu de favoriser la coopération entre les autorités régionales et locales et les organismes chargés de représenter la société civile. Il convient dès lors que les États membres encouragent la participation de tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'application des mesures financées par le Fonds.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.	(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds ***et garantir une synergie maximale avec les mesures prises au titre du FSE***, eu égard notamment à ***l'évolution éventuelle de*** la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Afin de répondre de la manière la plus efficace et adéquate aux différents besoins et de mieux venir en aide aux plus démunis, il convient d'appliquer le principe de partenariat à toutes les phases de fonctionnement du Fonds.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion.	(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible ***parce qu'ils facilitent l'apprentissage mutuel***, et il y a lieu que la Commission favorise ***et encourage*** leur diffusion, ***tout en recherchant les synergies avec l'échange de pratiques exemplaires dans le cadre des fonds concernés, notamment le FSE.***.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.	(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient***, en collaboration avec les organisations de la société civile concernées,*** rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.	(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. ***Elles devraient également respecter la vie privée des bénéficiaires finaux et être réalisées de manière à ne pas stigmatiser les personnes les plus démunies.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Comme le souligne l'étude d'Eurostat, intitulée «Measuring material deprivation in the EU — Indicators for the whole population and child-specific indicators» (Mesurer la privation matérielle dans l'Union européenne — Indicateurs pour l'ensemble de la population et indicateurs spécifiques pour les enfants), des recherches considérables ont été menées sur la privation matérielle, ce qui permettra, dans un avenir proche, une collecte de données plus précises concernant les ménages, les adultes et les enfants souffrant de privation matérielle.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Lors de la réalisation de ces évaluations et des enquêtes qui les complètent sur les personnes les plus démunies, il convient de garder à l'esprit que le concept de privation est complexe et difficile à cerner au moyen d'un petit nombre d'indicateurs, car ceux-ci peuvent être trompeurs et, par conséquent, déboucher sur des politiques inefficaces.

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) La troisième étude d'Eurofound sur la qualité de la vie en Europe définit la privation matérielle dans l'Union européenne comme l'incapacité à acquérir des biens qui sont considérés comme essentiels, indépendamment du niveau de revenus des personnes concernées et de ce qu'elles possèdent déjà. Aussi l'élaboration d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages doit-elle tenir compte d'indicateurs tels que le niveau des revenus, l'inégalité des revenus, la capacité à «joindre les deux bouts», le surendettement et la satisfaction par rapport au niveau de vie.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États membres et des bénéficiaires.	(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des ***autorités locales et régionales dans les*** États membres et des bénéficiaires.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il est nécessaire de fixer un ***plafond*** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, ***et*** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.	(15) Il est nécessaire de fixer un ***niveau*** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union***. Il est nécessaire également*** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables ***et*** uniformes dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.	(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables, uniformes ***et simples*** dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées ***et simplifiées*** concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Amendement 27

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.	(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)5 prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis. ***Les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant d'autres sources, y compris de stocks d'intervention en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° …[OCM].***

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds.	(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds. ***Les décisions à cet égard devraient être prises en étroite collaboration avec les autorités de gestion et les organisations partenaires.***

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.	(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes ***simples*** concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes.	(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes, ***ou en cas de retards significatifs dans l'exécution des projets, et s'il est constaté, arguments à l'appui, que les objectifs établis pour les projets ne seront pas atteints.***

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) En vue de garantir que les dépenses cofinancées par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.	(32) En vue de garantir que les dépenses financées par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié ***et simple*** pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds.	(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds***, ainsi que du caractère bénévole des organismes bénéficiaires du Fonds.***

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.	(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, ***le droit à l'assistance sociale et au logement,*** les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Considérant la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, les délais d'adoption du présent règlement, la préparation des programmes opérationnels, il conviendrait d'obtenir des règles permettant en 2014 une transition souple, afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 ter) Il y a lieu de veiller à ce que le Fonds complète les programmes et actions financés dans le cadre du FSE et fonctionne en étroite coordination avec lui. Il convient d'éviter, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, de mettre en place des structures parallèles qui risquent d'augmenter la charge administrative et de compliquer la coordination et les synergies.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 36

Proposition de règlement

Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.	1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité ***et l'efficience*** du Fonds.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
On entend par:	***Aux fins du présent règlement,*** on entend par:
(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***adoptés*** par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;	(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***établis*** par les autorités compétentes nationales ***en collaboration avec les parties concernées*** ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités ***nationales*** compétentes;
(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou ***des biens*** aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);	(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou***/et une assistance matérielle de base, conformément aux critères d'éligibilité définis à l'article 24,*** aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);
(3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;	(3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;
(4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;	(4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;	(5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;
(6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;	(6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;
(7) «bénéficiaire final», ***la*** personne ***démunie qui reçoit les aliments ou les biens*** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;	(7) «bénéficiaire final», la personne ***qui souffre de privation alimentaire et/ou matérielle et*** qui reçoit ***une assistance non financière*** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement ***dans le cadre de ce fonds;***
	(7 bis) «mesures d'accompagnement», des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base, prises pour lutter contre l'exclusion sociale et faire face aux urgences sociales d'une façon plus responsable et plus durable;
(8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;	(8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;
(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;	(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;
(10) «exercice comptable», la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023;	(10) «exercice comptable», la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023;
(11) «exercice», la période allant du 1er janvier au 31 décembre.	(11) «exercice», la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Le droit d'utiliser le Fonds s'adresse à tous les États membres.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté ***dans l'Union*** en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est ***mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds***.	1. Le Fonds favorise la cohésion sociale, ***renforce l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté*** dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale ***tout en complétant le Fonds social européen***. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation ***et d'éradication*** des formes les plus graves de pauvreté***, en particulier la pauvreté alimentaire,*** en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies.
	2. Le Fonds contribue à l'éradication durable de la pauvreté alimentaire en offrant aux personnes les plus démunies la perspective d'une vie décente. Cet objectif ***ainsi que les effets structurels du fonds font l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative.***
	3. Le Fonds vient en appui des stratégies nationales et ne remplace ni ne réduit les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et ***de biens de consommation*** de base à l'usage personnel ***de sans-abri ou d'enfants***.	1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et/***ou d'une assistance matérielle*** de base***, y compris de kits de démarrage,*** à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux***.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et ***de biens*** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.	***2.*** Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et ***d'une assistance matérielle de base*** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies***, à l'amélioration de leur régime alimentaire ainsi qu'à la réduction de leurs dépendances. Ces mesures devraient être étroitement liées aux activités locales du Fonds social européen ainsi qu'aux activités des organisations qui visent à éradiquer la pauvreté.***
	2 bis. Le Fonds peut aider les bénéficiaires de l'aide à recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire, de façon à augmenter et à diversifier la fourniture de denrées aux plus démunis, ainsi qu'à réduire et éviter le gaspillage alimentaire.
3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.	***3.*** Le Fonds favorise ***au niveau européen*** l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies***. Les organisations et projets dans ce domaine, qui n'ont pas recours au Fonds, pourraient également être inclus.***

Amendements 40 et 76

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.	1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.
2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de l'Union.	2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de l'Union.
3. L'aide du Fonds est ***mise en œuvre*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres.	3. L'aide du Fonds est ***fournie*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ***ainsi que des autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées***.

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.	4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet ***ou, le cas échéant, les autorités régionales compétentes,*** sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.
5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte ***du principe de proportionnalité au regard de l'ampleur du soutien apporté.***	5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte ***des capacités administratives limitées d'organisations fonctionnant essentiellement avec le soutien de bénévoles, et veillent à ne pas faire peser sur celles-ci plus de charges administratives que le précédent programme***.
6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de *l'UE*.	6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives ***et pour éviter un double financement***, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de *l'Union****, en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.***
7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.	7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.
8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.	8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ***et par la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires qui mettent en œuvre les mesures du Fonds lors des analyses d'impact.***
9. La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.	9. La Commission et les États membres ***interviennent pour garantir l'efficacité du Fonds et*** accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires..

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.	10. La Commission et les États membres veillent à garantir ***la prise en compte de*** l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi ***que*** des questions y afférentes dans les différentes étapes ***de la préparation, de la programmation, de la gestion et*** de la mise en œuvre ***du contrôle et de l'évaluation*** du Fonds***, ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.*** Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds ***et aux programmes et opérations qui y sont liés.***
11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou ***de biens*** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou ***d'une assistance matérielle de base*** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.
	11 bis. Le cas échéant, le choix des denrées alimentaires est réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant des produits frais, et devrait contribuer à l'équilibre du régime alimentaire des bénéficiaires finaux.
12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les ***biens*** en fonction de critères objectifs. ***Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.***	12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires de qualité et ***l'assistance matérielle*** en fonction de critères objectifs ***liés aux besoins des personnes les plus démunies***.
	12 bis. Il convient, le cas échéant, de donner la priorité aux produits locaux et régionaux en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux, notamment en vue de réduire le gaspillage alimentaire à chaque stade de la chaîne de distribution. Peuvent être compris des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire dans un esprit de responsabilité sociale d'entreprise.
	12 ter. La Commission et les Etats membres veillent à ce que l'aide soit octroyée dans le cadre de ce Fonds respecte la dignité des personnes les plus démunies.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, ***s'élève à 2 500 000 000 EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.***	1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 ***n'est pas inférieur en termes réels à sept fois le montant de la dotation budgétaire adoptée au titre du budget 2011 pour le programme d'aide aux personnes démunies***

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° […] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, ***compte tenu des*** indicateurs ***suivants*** établis par Eurostat:	3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° […] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, ***se fondant sur les*** indicateurs ***les plus récents*** établis par Eurostat, ***concernant***:
(a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;	(a) la population souffrant de privation matérielle aiguë***, en pourcentage de la population totale;***
(b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.	(b) ***les changements survenus dans*** la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:	1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:
	(-a) une indication du montant de la part qui lui est allouée à utiliser;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***l'indication*** du ou des types de privation matérielle ***que le programme opérationnel doit contribuer*** à résorber et une justification de la sélection ***opérée à cet égard***, et une description, ***pour chaque type de privation matérielle concerné***, des principales caractéristiques ***et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues,*** eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;	(a) Une justification de la sélection du ou des types de privation matérielle à résorber et une description des principales caractéristiques ***du programme opérationnel***, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;
(b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;	(b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;
(c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;	(c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;
(d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;	(d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
(e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;	(e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
(f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen;	(f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen ***qui fasse apparaître une délimitation claire entre les activités couvertes par ces deux Fonds***;
	(f bis) une description des mesures concrètes envisagées et des fonds alloués, pour se conformer aux principes établis à l'article 5.
(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;	(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;
(h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;	(h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;
(*i*) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;	(*i*) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:	(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:
(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;	(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;
(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.	(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.
Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou ***des biens*** mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.	Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ***et***/ou ***une assistance matérielle de base*** mènent elles-mêmes ***ou en coopération avec d'autres organisations***, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.
2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que ***les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.***	2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que ***toutes les parties concernées. Les États membres veillent à ce que les programmes opérationnels soient étroitement liés aux politiques nationales en matière d'inclusion sociale.***
3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.	3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut introduire une demande de modification du programme opérationnel. Celle-ci est accompagnée du programme opérationnel modifié et de la justification de la modification.	*(Ne concerne pas la version française)*

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plateforme	***Échange de bonnes pratiques***
La Commission ***met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter*** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ***ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.***	La Commission ***facilite*** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau ***et l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres.***
Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.	Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds ***et remettra ensuite un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil en temps opportun.***.
	La Commission facilite également la diffusion en ligne des résultats, rapports et informations utiles en rapport avec le Fonds.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.	1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.
2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.	2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.
	Ces indicateurs comprennent:
	a) les changements récents opérés dans les dépenses des politiques sociales visant à lutter contre la privation matérielle aiguë, tant en chiffres absolus, en relation avec le PIB, qu'en relation avec la totalité des dépenses publiques;
	b) les changements récents opérés dans la législation sur la politique sociale visant à permettre l'accès aux financements pour les bénéficiaires et les autres organisations qui luttent contre la privation matérielle aiguë.

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.	3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.
4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.	4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.
Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.	Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.
5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.	5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.
Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.	Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.
La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.	La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.
Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.	Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.
6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.	6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.
7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.	7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.
8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.	8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission présente une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.
	8 ter. La procédure liée aux rapports d'exécution n'est pas démesurée par rapport aux fonds alloués et à la nature du soutien, et n'occasionne pas de contraintes administratives inutiles.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Réunion d'examen ***bilatérale***	***Réunions*** d'examen ***bilatérales***
1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.	1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.
2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.	2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.
3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion.	3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion ***et y font référence dans le rapport d'exécution de l'année suivante ou, le cas échéant, des années suivantes***.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.	1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité.	2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité***, mais elles ne peuvent en aucun cas comporter des informations concernant l'identité des bénéficiaires finaux***.
	2 bis. Les évaluations ne sont pas démesurées par rapport aux fonds allouées ou à la nature du soutien, et n'occasionnent pas de contraintes administratives inutiles.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.	1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.
2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.	2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.
3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:	3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:
a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;	a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes ***en situation de pauvreté ou*** menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;
	a bis) la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire;
b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;	b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;
c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;	c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la contribution des ***réalisations prévues aux résultats***;	d) la contribution des ***résultats attendus aux objectifs du Fonds***;
	d bis) la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution du programme opérationnel;
e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.	e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion ***peut évaluer*** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.	1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion ***évalue*** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.
2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie ***d'un acte*** d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.	2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie ***d'actes*** d'exécution ***après consultation des parties intéressées***. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.
3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.	3. La Commission peut évaluer les programmes *opérationnels* de sa propre initiative.
	3 bis. La Commission présente une évaluation à mi-parcours du Fonds au Parlement européen et au Conseil en mars 2018 au plus tard.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité ***des programmes*** et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.	De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité ***et de l'efficience du Fonds*** et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias ***et au grand public***. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.	1. ***La Commission et*** les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent ***particulièrement*** aux personnes les plus démunies, ***ainsi qu'au grand public et*** aux médias. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds***, des États membres et des organisations partenaires concernant les objectifs de cohésion sociale de l'Union, sans stigmatiser les bénéficiaires finaux***.
2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.	2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.
La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.	La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.
3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments ***et des biens*** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.	3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds ***soit*** au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, ***soit au moyen d'un drapeau européen d'une taille raisonnable,*** qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments ***et/ou une assistance matérielle de base*** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, ***sans stigmatiser les bénéficiaires finaux,*** sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.
En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.	En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.
4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.	4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.	5. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application ***du présent article***, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.	6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application ***des articles 13 à 17***, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel ***n'excède pas*** 85 % des dépenses publiques admissibles.	1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel ***s'élève à*** 85 % des dépenses publiques admissibles. ***il peut être majoré dans les circonstances décrites à l'article 19, paragraphe 1. Les États membres sont libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.***
	1 bis. En aucun cas, les bénéficiaires ne cofinancent les opérations du Fonds.
2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.	2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.
3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.	3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:	1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:
a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;	a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;	b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;
c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.	c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.	2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique ***et/ou privée*** et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.	1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.
2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.	2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.
3. Les denrées alimentaires ***et les biens*** destinés à des ***sans-abri ou à des enfants*** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.	3. Les denrées alimentaires ***et/ou les articles d'assistance matérielle de base*** destinés à ***l'usage personnel*** des ***bénéficiaires finaux*** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.
Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. ***Dans ce cas, les*** denrées alimentaires ***peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des*** stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM]***, à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.***	Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. ***Les organisations partenaires peuvent, en outre, distribuer des*** denrées alimentaires ***provenant d'autres sources, y compris de*** stocks d'intervention mis à disposition en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° …[OCM].

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.	La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.
4. ***Cette assistance*** matérielle ***est fournie*** gratuitement aux personnes les plus démunies.	4. ***L'assistance alimentaire et/ou les articles d'assistance*** matérielle ***de base sont fournis*** gratuitement aux personnes les plus démunies***, sans exception***.
5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union.	5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union***, pour éviter un double financement. Cependant, il n'est pas interdit aux bénéficiaires de solliciter d'autres fonds européens tels que le FSE pour engager des actions complémentaires visant à atténuer la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale.***

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:	1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:
a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de ***biens de consommation de*** base destinés à l'usage personnel ***de personnes sans-abri ou d'enfants***;	a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et ***d'articles d'assistance matérielle*** de base destinés à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux***;
b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de ***personnes sans-abri ou d'enfants*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou ***biens*** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);	b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de ***bénéficiaires finaux*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou ***articles d'assistance matérielle de base*** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);
c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);	c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a); ***ou 5 % de la valeur des stocks d'intervention alimentaire transférés conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° …/… [OCM];***
	c bis) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires en rapport avec la collecte de déchets alimentaires;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux ***personnes les plus démunies***, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);	d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle ***de base*** directe ***ou indirecte*** aux ***bénéficiaires finaux***, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);
e) les coûts supportés en application de l'article 25.	e) les coûts supportés en application de l'article 25.
2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:	2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:
a) les intérêts débiteurs;	a) les intérêts débiteurs;
b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;	b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;
c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.	c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 28 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.	4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. ***L'office national d'audit ou la cour des comptes nationale peut être désigné comme autorité d'audit.***

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 29 — paragraphe 4 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article ***56***, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.	*e*) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article ***59***, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 30 — alinéa 1 — point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. elle établit les comptes annuels visés à l'article **56**, paragraphe 5, point a), du règlement financier;	2. elle établit les comptes annuels visés à l'article ***59***, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 30 — alinéa 1 — point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***budget général de l'Union***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.	8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***Fonds***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission ***à la demande de cette dernière***.	4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission***. La Commission est habilitée à obtenir de l'autorité d'audit l'introduction dans sa stratégie d'audit des changements qui sont, selon elle, nécessaires pour assurer la bonne exécution des audits, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. Ce faisant, la Commission veille à ce que l'audit de performances soit suffisamment pris en considération.***

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(*r*) un avis sur l'audit visé à l'article ***56***, paragraphe 5, du règlement financier;	(*a*) un avis sur l'audit visé à l'article ***59***, paragraphe 5, du règlement financier;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 33 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ***peut imposer à un État membre*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.	3. La Commission ***impose aux États membres*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 35 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article ***81***, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.	Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article ***84***, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 45 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article ***56*** du règlement financier:	1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article ***59*** du règlement financier:
dd) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article ***56***, paragraphe 5, du règlement financier;	*a)* les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article ***59***, paragraphe 5, du règlement financier;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ee) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article **56**, paragraphe 5, du règlement financier;	*b*) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article **59**, paragraphe 5, du règlement financier;
ff) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;	*c*) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;
gg) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article **56**, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.	*d*) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article **59**, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 48 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de ***trois*** ans. Cette ***durée de trois*** ans débute ***le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément*** à ***l'article 47 ou, au plus tard, à*** la date de versement du solde final.	1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de ***cinq*** ans. Cette ***période de cinq*** ans débute à la date de versement du solde final.
Cette durée de ***trois*** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.	Cette durée de ***cinq*** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 60 bis (nouveau)
	Dispositions transitoires
	La Commission et les États membres prennent des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1er janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.

Mercredi 12 juin 2013

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le ***vingtième*** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

P7_TA(2013)0258

Création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° […/…] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (COM(2012)0254 — C7-0148/2012 — 2008/0242(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2016/C 065/43)

Le Parlement européen,

— vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0254),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0148/2012),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([1]),

— vu la lettre en date du 20 septembre 2012 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 mars 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 87 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0432/2012),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

([1]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2008)0242

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 603/2013.)

P7_TA(2013)0259

Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM (2011)0560 — C7-0248/2011 — 2011/0242(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/44)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0560),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0248/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par l'Assemblée nationale française, la Première Chambre néerlandaise et la Seconde Chambre néerlandaise, le Parlement portugais, le Sénat roumain, le Parlement slovaque et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 mai 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0200/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0242

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1051/2013.)

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 visant à renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et à mettre en place un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable en vue de garantir l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'Union, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'Union qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'Union et qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'Union concernées.

Elles comprennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

Mercredi 12 juin 2013

P7_TA(2013)0260

Création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen *

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (10273/2013 — C7–0160/2013 — 2010/0312(NLE))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 065/45)

Le Parlement européen,

— vu le projet du Conseil (10273/2013),

— vu l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la demande d'avis reçue du Conseil (C7-0160/2013),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 mai 2013, d'adopter l'acte tel qu'il a été transmis au Parlement,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0215/2013),

1. approuve le projet du Conseil;

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 visant à renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et à mettre en place un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable en vue de garantir l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'Union, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'Union qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'Union et qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'Union concernées.

Elles comprennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

P7_TA(2013)0261

États financiers et rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011)0684 — C7-0393/2011 — 2011/0308(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/46)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0684),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0393/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012 ([2]),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 avril 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0278/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

([1]) JO C 181 du 21.6.2012, p. 84.
([2]) JO C 277 du 13.9.2012, p. 171.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0308

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/34/UE.)

P7_TA(2013)0262

Obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 — C7-0380/2011 — 2011/0307 (COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/47)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0683),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0380/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis de la Banque centrale européenne du 10 février 2012 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 ([2]),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 mai 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du développement et de la commission du commerce international (A7-0292/2012),

---

([1]) JO C 93 du 30.3.2012, p. 2
([2]) JO C 143 du 22.5.2012, p. 78.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0307

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/50/UE.)

P7_TA(2013)0263

Taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (COM(2013)0159 — C7-0079/2013 — 2013/0087(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/48)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0159),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0079/2013),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mai 2013 ([1]),

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A7-0186/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

([1]) Non encore paru au Journal officiel.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0087

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ([3]), dispose que, pour l'exercice financier 2014, les montants destinés à financer les dépenses de marché et des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) devront respecter les plafonds annuels fixés en application du règlement adopté par le Conseil en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 établit également qu'un ajustement des paiements directs (discipline financière) est décidé lorsque les prévisions de financement des paiements directs et des dépenses de marché, augmentées des montants résultant de l'application de l'article 10 *ter* et de l'article 136 dudit règlement, mais avant l'application de l'article 10 *bis* dudit règlement, et sans tenir compte de la marge de 300 000 000 EUR, indiquent que le plafond annuel sera dépassé. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009, le Parlement européen et le Conseil doivent déterminer cet ajustement au plus tard le 30 juin, sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'ajustement s'applique.

(2) ***En attendant l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel sur la base de l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le niveau du plafond applicable pour l'exercice 2014 demeure incertain. Tant que le niveau du plafond applicable n'aura pas été clairement établi, il n'est pas possible de déterminer si un ajustement des pour 2013 est nécessaire et, le cas échéant, quel devrait en être le taux. Le degré requis de discipline financière devrait être révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, par laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.*** **[Am. 1]**

(3) En règle générale, les agriculteurs introduisant une demande d'aide pour des paiements directs au titre d'une année civile (N) reçoivent ces versements dans un certain délai de paiement relevant de l'exercice (N + 1). Toutefois, les États membres ont la possibilité de procéder à des versements tardifs aux agriculteurs, dans certaines limites, au-delà de cette période de versement et sans limite dans le temps. Ces versements tardifs peuvent avoir lieu au cours d'un exercice financier ultérieur. Lorsque la discipline financière est appliquée pour une année civile donnée, le taux d'ajustement ne doit pas s'appliquer aux paiements pour lesquels les demandes d'aide ont été introduites au cours d'années civiles autres que celle pour laquelle la discipline financière s'applique. Par conséquent, afin d'assurer

---

([1]) Avis du 22 mai 2013 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) Position du Parlement européen du 12 juin 2013.
([3]) JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

l'égalité de traitement entre les agriculteurs, il y a lieu de prévoir que le taux d'ajustement s'applique aux paiements pour lesquels les demandes d'aide ont été présentées pour l'année civile pour laquelle la discipline financière s'applique, indépendamment de la date à laquelle le paiement est effectué aux agriculteurs.

(4) Le mécanisme de discipline financière et la modulation ont été introduits par la réforme de la PAC de 2003. Les deux instruments ont engendré une réduction linéaire du montant des paiements directs à accorder aux agriculteurs. Afin de tenir compte des conséquences de l'inégalité de la répartition des aides directes entre les petits et les grands bénéficiaires, la modulation a été appliquée aux montants supérieurs à 5 000 EUR afin de parvenir à une répartition plus équilibrée des paiements. En ce qui concerne l'année civile 2013, l'ajustement des paiements directs visé à l'article 10 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009 continue de prévoir la même exonération que la modulation. La discipline financière devrait s'appliquer de manière à contribuer également à la réalisation de l'objectif d'une répartition plus équilibrée des paiements; par conséquent, il convient de prévoir l'application du taux d'ajustement uniquement pour les montants supérieurs à 5 000 EUR.

(5) L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 établit que, dans le cadre de l'application des paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 121 dudit règlement à tous les paiements directs octroyés dans les nouveaux États membres au sens de l'article 2, point g), dudit règlement, la discipline financière ne s'applique aux nouveaux États membres qu'à compter du début de l'année civile pendant laquelle le niveau des paiements directs applicable dans les nouveaux États membres est au moins égal au niveau de ces paiements applicable dans les autres États membres. Étant donné que les paiements directs sont encore soumis à l'application des paliers définis dans le calendrier de l'année civile 2013 en Bulgarie et en Roumanie, le taux d'ajustement décidé par le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements en faveur des agriculteurs de ces États membres.

(6) Le règlement (CE) n° 73/2009 a été adapté par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la Répblique de Croatie. Les modifications résultant de l'adaptation en question entreront en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Dans la mesure où la Croatie est soumise à l'application des paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'année civile 2013, le taux d'ajustement déterminé par le présent règlement ne s'applique pas aux paiements en faveur des agriculteurs en Croatie, sous réserve de son adhésion et à partir de la date de son adhésion,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant des paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 73/2009, supérieurs à 5 000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de ***0,748005 %***. **[Am. 2]**

1 bis. En cas de désaccord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, aucune discipline financière ne s'applique à l'exercice 2014, de sorte que le montant total sera calculé sur la base des chiffres du budget de 2013, avec une hausse de 2 % pour inflation. **[Am. 3]**

2. La réduction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Croatie.

2 bis. La réduction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques qui font l'objet de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux îles mineures de la mer Égée au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée [1]**.** **[Am. 12]**

Article 1 bis

1. Les dispositions des articles 1er et 2 s'entendent sans préjudice de l'adoption ultérieure du règlement (UE) n° […/… du … fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020] et de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

[1] ***JO L 78 du 20.3.2013, p. 41.***

2. Dans le cas où une correction du taux d'ajustement défini à l'article 1er, paragraphe 1, s'impose en conséquence de l'adoption du règlement et de l'accord interinstitutionnel visés au paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant l'établissement d'un nouveau taux d'ajustement.

3. Le degré requis de discipline financière est révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, par laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs. *[Am. 4]*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, paragraphe 2, s'applique à la Croatie sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

P7_TA(2013)0264

Modification du code frontières Schengen et de la convention d'application de l'accord de Schengen ***I

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen (COM(2011)0118 — C7-0070/2011 — 2011/0051(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/49)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0118),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0070/2011),

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 et l'article 37 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0206/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0051

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° …/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 610/2013.)

P7_TA(2013)0265

Projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen ***

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013 — C7-0166/2013 — 2013/0900(NLE))

(Approbation)

(2016/C 065/50)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil européen conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C7-0166/2013),

— vu sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 et sa proposition de décision du Conseil européen qui y est annexée ([1]),

— vu l'article 74 septies et l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0213/2013),

1. donne son approbation au projet de décision du Conseil européen;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil européen, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République de Croatie, et, pour information, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0082.

Jeudi 13 juin 2013

P7_TA(2013)0272

Accord d'étape vers un accord de partenariat économique CE/Afrique centrale ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (14757/2012 — C7-0369/2012 — 2008/0139(NLE))

(Approbation)

(2016/C 065/51)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (14757/2012),

— vu le projet d'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (13485/2011),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, à l'article 211 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0369/2012),

— vu les articles 81 et 90, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A7-0190/2013),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cameroun.

P7_TA(2013)0273

Deuxième modification de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (16894/2011 — C7-0469/2011 — 2011/0207(NLE))

(Approbation)

(2016/C 065/52)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (16894/2011),

— vu l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (09565/2010) ([1]),

([1]) JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

Jeudi 13 juin 2013

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0469/2011),

— vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du développement et l'avis de la commission du commerce international (A7-0110/2013),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. exprime ses plus vives réserves à l'égard de certaines parties de l'accord qui ne reflètent pas la position du Parlement européen et les valeurs de l'Union européenne;

3. prie instamment toutes les parties de modifier en conséquence, à l'occasion d'une troisième révision de l'accord, les clauses jugées non satisfaisantes, et notamment de mentionner explicitement la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle à l'article 8, paragraphe 4;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

P7_TA(2013)0275

Réutilisation des informations du secteur public ***I

Résolution législative du Parlement européen du 13 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 — C7-0502/2011 — 2011/0430(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/53)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0877),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0502/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ([1]),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 avril 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que de la commission des affaires juridiques (A7-0404/2012),

([1]) JO C 191 du 29.6.2012, p. 129.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0430

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/…/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/37/UE.)

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR